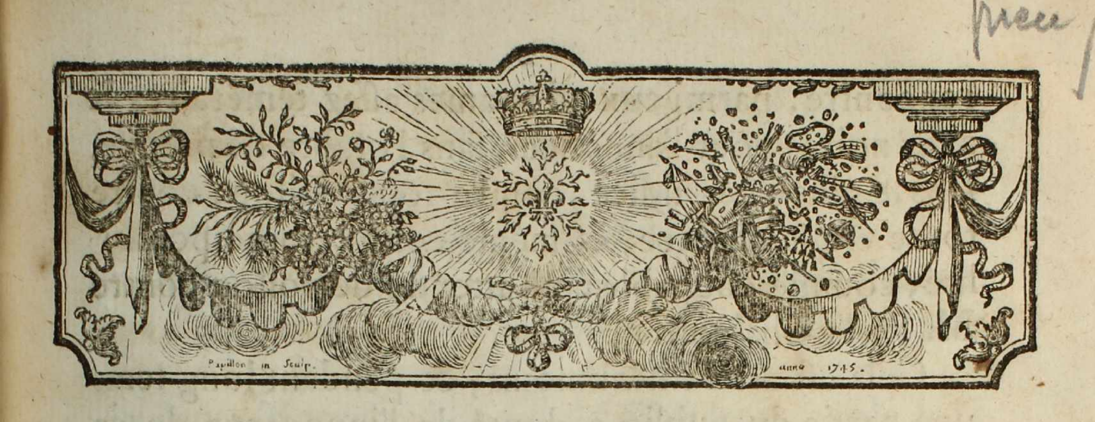
pièce 7



MÉMOIRE

A CONSULTER,

POUR le sieur CLÉMENCEAU, Prêtre, Supérieur de l'Hôpital Saint-Méen de Rennes.

CONTRE la dame MOREAU & son fils.



Y Aura-t-il jamais, pour un citoyen pur & irréprochable, une position plus affreuse que celle où s'est vu tout-à-coup l'Abbé Clémenceau, par le fait de la dame Moreau & de son fils?

Cet ecclésiastique vivoit paisible, & honoré de l'estime universelle dans la ville de Rennes où il est né : uniquement occupé des devoirs de son état & de sa place, éloigné dans tous les tems de toute idée d'ambition & d'intrigue, n'ayant jamais eu la moindre part aux affaires malheureuses qui divisoient ses compatriotes & les armoient presque les uns contre les autres. Qui eût pu croire qu'il se fût

rencontré, parmi eux, des ames aſſez téméraires & aſſez noires pour l'annoncer, ſans l'ombre de preuve, ſans le plus léger indice, contre toute raiſon, contre toute vraiſemblance, & même contre toute poſſibilité, comme coupable d'un attentat de poiſon contre M. de la Chalotais ?

Cela eſt arrivé néanmoins; & pendant long-tems une partie du public a douté de l'innocence de ce Prêtre, tandis que l'autre partie le traitoit hautement d'empoiſonneur, & l'affichoit comme tel juſque dans les gazettes.

Le fils de la dame Moreau, âgé alors de dix-huit à vingt ans, débite le premier, fondé, ſuivant lui-même, ſur des conjectures abſurdes, *qu'on a voulu empoiſonner M. de la Chalotais.* Il confie d'abord à ſa mere cet horrible ſecret, en lui déſignant *l'Abbé Clémenceau* comme le criminel. Il ſe hâte, le lendemain, d'apprendre ce fait abominable au plus imprudent & au plus immodéré de ſes concitoyens, le ſieur Canon, Procureur au Parlement de Rennes. La dame Moreau elle-même, quoique d'un âge plus mûr, quoique perſuadée, de ſon aveu, de la frivolité des raiſonnemens de ſon fils, confirme ce fait à Canon, & le déclare encore à d'autres perſonnes, en nommant *l'Abbé Clémenceau.*

Bientôt le fait eſt dépoſé judiciairement par le Procureur Canon, dans un procès qui s'inſtruiſoit au Parlement de Rennes, ſur de prétendues aſſemblées illicites, imputées aux ci-devant ſoi-diſant Jéſuites & leurs affiliés. Ce fait eſt dépoſé par Canon

avec des circonſtances préciſes. *On a préſenté au ſieur Desfourneaux, Gentilhomme extra-provinciaire, d'un côté une bourſe d'or, & de l'autre le poiſon tout préparé pour M. de la Chalotais.* Ce témoin ne nomme pas l'Abbé Clémenceau, il dit ſeulement, *un Prêtre fort lié avec les Ex-Jéſuites :* mais cet infortuné prêtre ayant été nommé déja à des tiers par la dame Moreau, le nom de *Clémenceau* vole auſſitôt dans toute la ville & dans toute la province, dans toute la France & dans toute l'Europe. *On a tenté d'empoiſonner M. de la Chalotais, & c'eſt l'Abbé Clémenceau qui l'a tenté.*

Quel exécrable forfait! quel infernal deſſein contre un Magiſtrat qui alors, gémiſſant dans les chaînes, ne pouvoit qu'exciter l'attendriſſement & la commiſération! Le Miniſtère public rend plainte incidemment de ce crime inconcevable. La dame Moreau & ſon fils, que Canon avoit cités pour garans, ſont aſſignés, & dépoſent de faits qui paroiſſent venir à l'appui. Ils parlent d'inquiétudes & d'allarmes très-vives témoignées par le ſieur Desfourneaux, Officier du régiment d'Autichamp, au ſujet d'un *priſonnier* dont la garde lui avoit été confiée. Ils raportent des propos équivoques tenus par cet Officier, qui ſuppoſent qu'il a cru qu'on vouloit le corrompre pour faire mourir ce priſonnier. La dame Moreau dépoſe même affirmativement, *que ſon fils lui a dit que le ſieur Desfourneaux avoit été tenté par toutes ſortes de préſens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le poiſon.* Elle ajoute *que ſon fils lui a dit* que *cela*

venoit d'un Prêtre, & qu'elle ne ſçait *s'il ne lui en a pas nommé un de Saint-Meen.* D'un autre côté, Moreau fils dépoſe, qu'un jour le ſieur Desfourneaux, *entendant nommer le ſieur Clémenceau, Prêtre de Saint-Meen, fit paroître une émotion ſubite* qui annonçoit *le trouble* dont il étoit agité. Le ſieur Desfourneaux, également aſſigné, parle lui-même, dans ſa dépoſition, de ſes inquiétudes, de ſes craintes à raiſon *du priſonnier* qu'il a gardé; & à la fin de cette dépoſition il déclare *que l'Abbé Clémenceau lui a propoſé de lui remettre cent louis comme appartenans à ce priſonnier.* On s'écrie pour-lors, que voilà *la bourſe d'or* indiquée par Canon; que l'Abbé Clémenceau a propoſé les cent louis au ſieur Desfourneaux, pour faire périr par le poiſon M. de la Chalotais, qui étoit, dit-on, le *priſonnier* confié à ſa garde. Ainſi tout paroît dévoilé; toute la trame paroît découverte; le crime, l'auteur du crime, le miniſtre choiſi pour commettre le crime, & le moyen employé pour corrompre ce miniſtre.

Mais qu'on attende un moment; deux mots vont faire crouler tout l'édifice. 1°. M. de la Chalotais n'étoit point *le priſonnier* donné en garde au ſieur Desfourneaux, & au ſujet duquel cet Officier avoit conçu tant d'inquiétudes. Ce priſonnier, que Desfourneaux gardoit, étoit le nommé *Bouquerel*, qui avoit été arrêté par ordre du Roi quelque tems avant M. de la Chalotais. Il eſt certain, il eſt avoué, que M. de la Chalotais n'a jamais été gardé par le ſieur Des-

fourneaux. Il eſt conſtant que M. de la Chalotais étoit priſonnier d'Etat à Saint-Malo, tandis que le ſieur Desfourneaux gardoit à Rennes *Bouquerel*, également priſonnier d'Etat. 2°. Les cent louis ou environ, que l'Abbé Clémenceau avoit propoſés au ſieur Desfourneaux de recevoir, étoit un argent appartenant réellement à *Bouquerel*. C'etoit un argent qui avoit été remis à l'Abbé Clémenceau, par l'Exempt qui avoit amené *Bouquerel* de la Baſtille, à la maiſon de force de Saint-Meen, dont l'Abbé Clémenceau eſt Supérieur. Cela eſt établi par un certificat précis de M. de Sartine. Bouquerel eſt transféré de Saint-Meen aux Cordeliers de Rennes, & mis ſous la garde du ſieur Desfourneaux. En conſéquence l'Abbé Clémenceau propoſe au ſieur Desfourneaux, de ſe charger de ces cent louis ou environ, & des autres effets de *Bouquerel* qui étoient reſtés à Saint-Meen : voilà tout le myſtère. Voilà ce qui ne tarde pas à être éclairci & démontré de toutes les manieres dans le procès.

Si M. de la Chalotais n'eſt point le *priſonnier* que le ſieur Desfourneaux gardoit ; ſi même M. de la Chalotais eſt à Saint-Malo, pendant que le ſieur Desfourneaux garde *Bouquerel* à Rennes ; que devient le plan d'empoiſonnement imaginé par les délateurs de l'Abbé Clémenceau ? comment s'adreſſe-t-on au ſieur Desfourneaux, Officier de garde à Rennes, pour empoiſonner M. de la Chalotais, gardé par un autre Officier à Saint-Malo ? Quel rapport ont les allarmes du ſieur Desfourneaux

au ſujet *de ſon priſonnier*, avec M. de la Chalotais qui n'eſt pas ce priſonnier ?

Si d'une autre part les cent louis ou environ, dont l'Abbé Clémenceau propoſe au ſieur Desfourneaux de ſe charger, appartiennent véritablement à *Bouquerel*, priſonnier du ſieur Desfourneaux, que devient cet indice ſaiſi avec tant d'avidité contre l'Abbé Clémenceau ? que devient ce ſoupçon ſi violent, réſultant de l'offre faite au ſieur Desfourneaux de la bourſe d'or ?

Auſſi, quelle incrédibilité dans le crime prêté à l'Abbé Clémenceau ! Ce Prêtre avoit exiſté juſques-là ſans tache, ſans reproche; & il débutera par un coup ſi déteſtable !

Quelle extravagance dans le projet de ſuborner ainſi de prim'abord l'Officier de garde ! L'Abbé Clémenceau ne le connoiſſoit point. L'Abbé Clémenceau n'avoit jamais vû le ſieur Desfourneaux, avant la propoſition qu'il lui fait de prendre les effets & l'argent de *Bouquerel*. Il ira propoſer à cet Officier qu'il ne connoît pas, un empoiſonnement ! l'empoiſonnement de M. de la Chalotais priſonnier d'Etat, auprès duquel on n'a pû placer que l'Officier le plus ſûr & le plus incorruptible, pour en répondre ſur ſa tête ! Une tentative ſemblable ne pourroit jamais convenir qu'à un inſenſé qui court à ſa perte avec certitude.

L'inſtruction du Procès, ſuivie pendant une année entiere, a abouti à faire condamner la dame

Moreau & ſon fils, comme *calomniateurs.* L'Arrêt définitif du Parlement de Bretagne les a déclaré tels; & c'eſt à proprement parler, la ſeule peine qui leur ait été infligée. Moreau fils a été ſimplement condamné à être admoneſté. La mere a été condamnée à reconnoître l'Abbé Clémenceau pour honnête homme, & incapable du crime dont il étoit accuſé. Le fils & la mere ont été condamnés aux dommages & intérêts les plus modiques. Le ſieur Moreau pere, ſuffiſamment convaincu au Procès, d'avoir cherché à ſuborner les témoins, pour ſauver ſa femme & ſon fils, convaincu en même tems de menſonge & d'impoſture dans toutes ſes réponſes, n'a eſſuyé aucune eſpece de peine. Cette famille cependant inonde le Royaume de ſes plaintes. *Nous ſommes jugés calomniateurs*, diſent-ils, *pour avoir dépoſé en Juſtice ce que nous ſçavions.* Comme ſi c'étoit à raiſon de leurs dépoſitions qu'ils ſont jugés calomniateurs! comme ſi ce n'étoit pas, au contraire, pour avoir *débité dans le monde* toute autre choſe que ce qu'ils ont dépoſé, & toute autre choſe que ce que le ſieur Desfourneaux leur avoit donné à entendre! ils n'ont eu garde, en dépoſant, d'aſſurer le fait du projet d'empoiſonnement contre M. de la Chalotais, & encore moins de dire que l'Abbé Clémenceau en étoit l'auteur. Ils n'ont eu garde de le ſoutenir dans le cours de l'inſtruction; ils ont même eu ſoin de déclarer ſans ceſſe, *qu'ils n'entendoient point être les accuſateurs de l'Abbé Clémenceau*, quoique dans leurs Requêtes & Mé-

moires ils affectassent, autant qu'il étoit possible, de susciter contre lui des soupçons. Mais ce qu'ils ont fait & ce qui les a constitué calomniateurs atroces, c'est *qu'avant leurs dépositions,* & même depuis, ils ont faussement annoncé & le crime & le criminel. C'est que la déposition de Canon, la plainte du Ministère public, la diffamation générale qui s'en est suivie contre l'Abbé Clémenceau innocent, a été leur ouvrage, le fruit de leur hardiesse à soupçonner & à désigner dans une matiere si grave, le fruit de leur malignité & de leur méchanceté caractérisée. Car, on le verra par les détails du Procès, c'est contre leurs propres lumieres, c'est contre leurs propres réflexions, c'est sciemment & méchamment, qu'ils ont inventé & divulgué ce projet d'empoisonnement; & c'est avec aussi peu de base qu'ils ont imaginé, annoncé & publié que l'Abbé Clémenceau étoit le coupable.

Depuis long-tems ils répandent qu'ils vont attaquer l'Arrêt intervenu contre eux au Parlement de Bretagne, ou par la voie de la cassation, ou au-moins par la voie de la révision. Chaque jour il paroît, en attendant, des libelles imprimés, où ces calomniateurs, quoique juridiquement condamnés, renouvellent pour ainsi dire leur accusation, en accumulant tout ce qu'ils peuvent de nuages sur la tête du calomnié. Ils proposent d'avance, dans ces Libelles, leurs moyens de cassation ou de révision. Mais à quoi se réduisent ces prétendus moyens?

à

à en imposer grossierement sur les faits ; à présenter dans le droit les paradoxes les plus révoltants. Ces deux calomniateurs ne voient dans la conduite, soit du Ministère public, soit des Magistrats qui ont instruit & jugé, que mauvaises intentions, que malversations, que contraventions aux loix & à l'équité. Ils ne voient dans les procédures qu'irrégularités, que nullités, que vices de forme. Ignoreroit-on donc jusqu'à quel point l'attention & le scrupule ont été portés dans cette affaire si importante sous toutes les faces, & sur laquelle tous les regards étoient fixés ? Ignore-t-on que le sieur *Gault*, qui a exercé dans ce Procès les fonctions du Ministère public, étoit un des Substituts & un des amis les plus sinceres de M. de la Chalotais ? Quelqu'un a-t-il ignoré dans Rennes, combien la plûpart des Juges auroient désiré, en rendant témoignage à l'innocence manifeste du Prêtre accusé, pouvoir soustraire les calomniateurs à la honte qui devoit résulter de leur condamnation ? Il n'y a eu que la force de la vérité & des regles, qui ait pû procurer à l'Abbé Clémenceau le triomphe, trop mitigé sans doute, dont cette famille calomniatrice a encore le front de se plaindre si amerement.

Si ces clameurs font renaître en quelque sorte la calomnie, c'est du-moins pour l'Abbé Clémenceau l'occasion de la confondre à jamais, dans l'esprit de ceux qui sçavent se rendre à l'évidence. Il ne s'agit que d'offrir une fois aux yeux du public, la teneur de toutes les piéces de cet énorme procès, avec

l'analyſe de tous les faits qui s'y rapportent. L'a-t-on connu juſqu'ici, ce trop fameux procès ? Ce qui eſt écrit non-ſeulement dans les charges, mais dans les interrogatoires de la dame Moreau & de ſon fils, & dans leurs confrontations, eſt-il venu aux oreilles de tous ceux à qui l'on cherche à donner le change ? la véritable origine de la calomnie, ſes progrès, ſes preſtiges, ont ils été développés ? a-t-on l'idée de tout ce qui s'eſt paſſé dans l'inſtruction, de tous les faits que la famille Moreau ſupprime ou défigure à chaque pas, pour rendre la procédure ſuſpecte ? Quelque immenſe que ſoit cette expoſition, l'Abbé Clémenceau eſt forcé de s'y livrer: elle peut ſeule mettre le public à portée de lui rendre une juſtice complette ; elle peut ſeule mettre les Juriſconſultes en état de répondre aux queſtions qui leur ſeront propoſées.

On ne ſera pas ſurpris que tout le contenu de la procédure ſoit mis au jour, puiſque la dame Moreau & ſon fils diſent eux-mêmes dans tous leurs Libelles, que rien n'a été moins ſecret.

Ce récit comprendra non-ſeulement ce qui a trait directement au prétendu projet d'empoiſonnement, mais auſſi ce qui concerne les prétendues aſſemblées illicites, deſquelles le Procureur Canon l'a fait dériver. On y verra en même tems ce qui s'eſt paſſé au ſujet d'injures & de calomnies particulieres, qu'un témoin diſoit avoir été proférées contre les Magiſtrats détenus. La dame Moreau & ſon fils dans leurs libelles, ne ceſſent de répéter, que pour

faire tomber ſur eux tout le poids de l'inſtruction, le ſieur *Gault* Subſtitut, & le Parlement même, ont abandonné & l'affaire des aſſemblées illicites & celle des diſcours injurieux aux Magiſtrats détenus. On ne peut donc ſe diſpenſer de rendre compte du tout.

FAIT.

Le nommé *Bouquerel* fut arrêté à Rennes par ordre du Roi, au mois de Mai 1765, & conduit au Mans.

Il étoit accuſé d'avoir écrit à un Miniſtre une lettre inſolente : il en fut bientôt convaincu par ſon propre aveu, ayant reconnu dans tous ſes interrogatoires, que la lettre étoit de ſa main.

Lorſqu'il fut arrêté, il demeuroit à Rennes, chez ſon frere, marchand Mercier en cette ville, dont il étoit le facteur.

Du Mans, *Bouquerel* fut transféré à Paris à la Baſtille ; le Parlement de Paris commença ſon procès.

Environ ſix mois après, en Novembre 1765, Mrs de la Chalotais, pere & fils, & d'autres Magiſtrats du Parlement de Rennes, furent également arrêtés par ordre du Roi. M. de la Chalotais pere fut conduit au château du Taureau, près Morlais, & enſuite transféré à Saint-Malo. On lui imputoit entr'autres choſes d'avoir écrit au même Miniſtre des billets injurieux, en déguiſant ſon écriture ; & on le ſoupçonnoit en même tems d'avoir dicté la lettre écrite par *Bouquerel*.

Au mois de Juillet de l'année ſuivante 1766, comme le Roi avoit attribué au Parlement de Bretagne la connoiſſance du procès de *Bouquerel*, & en même tems de celui de M. de la Chalotais, *Bouquerel* fut conduit de la Baſtille à Rennes, par un Exempt nommé Prevôt, chargé des ordres du Roi.

Bouquerel devoit être conſtitué priſonnier en la maiſon des Cordeliers de cette ville de Rennes, & y étoit attendu pour le 18 Juillet. Il arriva à Rennes le 17, & ſon logement aux Cordeliers ne ſe trouvant pas prêt, le Commandant donna ordre de dépoſer ce priſonnier à l'hôpital Saint-Meen, qui eſt une maiſon de force ſituée à l'extrémité de l'un des fauxbourgs de la ville. L'ordre portoit: « Il eſt or-» donné *au ſieur Clémenceau*, *gardien de l'hôpital* » *Saint-Meen*, d'y recevoir le nommé *Bouquerel*, » & de l'y faire détenir ſous bonne & ſûre garde, » ſans le laiſſer parler à perſonne, juſqu'à nouvel » ordre. Fait à Rennes, le 17 Juillet 1766 ».

Le ſieur Prevôt conduiſit donc *Bouquerel* à Saint-Meen, ce même jour 17 Juillet; & ce ſieur Prevôt remit à l'Abbé Clémenceau, avec le priſonnier d'Etat, 1°. une valiſe contenant les linges & hardes de *Bouquerel*; 2°. une bourſe contenant *quatre-vingt-dix louis*, *quatre demi-louis*, *deux écus de trois livres*, *& quelque monnoie*, appartenante à *Bouquerel*: de tout quoi l'Abbé Clémenceau donna *décharge* par écrit au ſieur Prevôt. C'eſt ce qui a été dans la ſuite atteſté par le Magiſtrat qui remplit à Paris la place de Lieutenant-général de Police. « *Certifions*

» *à tous qu'il appartiendra, que le nommé Bouquerel,* » *lorſqu'il a été transféré de la Baſtille à Rennes, le* » *14 Juillet 1766,* *AVOIT EN SA POSSESSION* » *UNE BOURSE CONTENANT QUATRE-VINGT-* » *DIX LOUIS, QUATRE DEMI-LOUIS, DEUX* » *ECUS DE TROIS LIVRES, QUELQUE MONNOIE,* » *& une valiſe contenant ſes hardes;* que *cet argent* & » *ces effets ont été remis au ſieur Prevôt, chargé de* » *transférer ledit Bouquerel;* & que cet Officier *a* » *rendu le tout à M. Clémenceau*, Prêtre, Supérieur » de Saint-Meen de Rennes, *qui lui en a donné un* » *reçu pour décharge, lequel nous avons entre nos* » *mains* ». Telle eſt la teneur du certificat donné par M. de Sartine, le 7 Avril 1768.

En même tems le ſieur Prevôt remit à l'Abbé Clémenceau une *lettre* écrite à *Bouquerel* depuis ſa détention, par un oncle, dans laquelle cet oncle plaignoit ſon ſort & l'exhortoit à dire la vérité; avec un papier de procédure, qui étoit une aſſignation donnée à *Bouquerel* au ſujet de ſon procès, pendant qu'on inſtruiſoit à Paris.

Le lendemain 18 de Juillet, l'Abbé Clémenceau, prépoſé dans l'hôpital Saint-Méen pour le ſpirituel comme pour le temporel, parla à Bouquerel de ſe confeſſer, ſuivant qu'il eſt d'uſage pour les priſonniers qui arrivent à cette maiſon de force. *Bouquerel* répondit qu'il ſe confeſſeroit le lendemain 19.

La nuit du 18 au 19, un Lieutenant du régiment d'Autichamp, Dragons, qui étoit caſerné à Rennes, (le ſieur Bonnet) ſe préſenta à Saint-Meen, muni

d'un ordre du Commandant pour retirer *Bouquerel. Le gardien de l'hôpital Saint-Meen*, portoit cet ordre, *fera remettre à l'Officier porteur du préſent ordre, le nommé Bouquerel, détenu audit hôpital. Fait à Rennes, le 18 Juillet 1766.* L'Abbé Clémenceau remit au ſieur Bonnet le priſonnier. Il voulut remettre auſſi à cet Officier la valiſe & la bourſe. Le ſieur Bonnet, dont l'ordre n'étoit que pour la perſonne, refuſa de ſe charger des effets. L'Abbé Clémenceau remit ſeulement en ſa préſence à *Bouquerel* la lettre & le papier de procédure.

Bouquerel fut mis, la même nuit du 18 au 19 Juillet 1766, aux Cordeliers de Rennes, où l'on avoit arrangé, dans l'intervalle, ſon logement. Il y fut mis ſous la garde du ſieur *Desfourneaux*, autre Lieutenant du régiment d'Autichamp, aſſiſté d'un Fourrier & de vingt Dragons. Le ſieur Desfourneaux fut chargé de cette garde, quoique ce ne fût pas ſon rang, comme il le dit dans ſa dépoſition.

Le 19, *Bouquerel* fut interrogé aux Cordeliers par un Conſeiller du Parlement de Rennes, auquel il avoua de nouveau, comme il l'avoit fait à Paris, que la lettre injurieuſe écrite au Miniſtre, étoit de ſon écriture.

Il témoigna enſuite avoir envie de ſe confeſſer, & demanda l'Abbé Clémenceau. Le ſieur Desfourneaux en fit avertir le Vicomte de Barrin qui, à ce moment, commandoit dans la ville.

Le lendemain 20 Juillet, *Bouquerel* ſe trouva fou, ou feignant de l'être.

Le lendemain 21 Juillet, l'Abbé Clémenceau voulant être déchargé de la valiſe & de l'argent de Bouquerel, alla du matin chez le Vicomte de Barrin, le prier de lui procurer ſa décharge. Le Vicomte de Barrin lui permit ſeulement de faire apporter la valiſe, vû le beſoin que le priſonnier pouvoit avoir de ſes linges & hardes; à l'égard de la bourſe, il dit à l'Abbé Clémenceau qu'on verroit à l'en faire décharger. En même temps le Vicomte de Barrin inſtruiſit l'Abbé Clémenceau, que *Bouquerel* l'avoit demandé pour ſe confeſſer; ajoutant qu'à la vérité depuis cette demande il étoit devenu ou faiſoit le fou; que cependant il étoit bon de voir s'il voudroit ſe confeſſer. Le Vicomte de Barrin donna en conſéquence à l'Abbé Clémenceau *un billet de permiſſion* pour entrer aux Cordeliers dans la chambre de *Bouquerel.*

En ſortant de chez le Vicomte de Barrin, l'Abbé Clémenceau paſſa à la poſte pour prendre des lettres. Il ſe rendit de-là aux Cordeliers, tenant à la main, autant qu'il peut s'en ſouvenir, une des lettres qui lui avoient été remiſes à la poſte.

Introduit dans la chambre de *Bouquerel* par le ſieur Desfourneaux, Officier de garde, il demande à Bouquerel, en préſence du ſieur Desfourneaux & de deux Dragons, s'il le reconnoît, parce que *Bouquerel* le fixoit beaucoup. Bouquerel ſans répondre ſe livre à ſes agitations de folie. L'Abbé Clémenceau l'invite à ſe calmer, lui diſant : *Je viens à votre demande pour vous confeſſer.* Et comme *Bou-*

querel continue de s'agiter sans rien répondre, l'Abbé Clémenceau se retire.

Au sortir de la chambre de *Bouquerel*, l'Abbé Clémenceau dit au sieur Desfourneaux : *Monsieur, on a laissé à mon hôpital de Saint-Meen, une valise & environ cent louis qui appartiennent à ce prisonnier, voulez-vous vous en charger?* Le sieur Desfourneaux répondit que non : l'Abbé Clémenceau n'insista pas & s'en retourna à Saint-Meen.

Nul autre discours, nulle autre conversation entre l'Abbé Clémenceau & le sieur Desfourneaux. Le sieur Desfourneaux l'a ainsi reconnu dans tous ses interrogatoires. Il a également reconnu que *Bouquerel* avoit demandé l'Abbé Clémenceau pour se confesser; que ce fut lui, Desfourneaux, qui introduisit l'Abbé Clémenceau; qu'il fut présent avec ses deux Dragons à l'entrevue; & que tout se réduisit à ce qu'on vient d'exposer.

L'Abbé Clémenceau ne perdant point de vue sa décharge de la valise & de l'argent de *Bouquerel*, envoya au Vicomte de Barrin la valise : & quant à l'argent, il sollicita M. de Flesselles, Intendant de Rennes, pour en être déchargé. Au bout de quelques jours, M. de Flesselles lui écrivit, le 25 Juillet : « M. le Vicomte de Barrin m'a dit ce matin, Mon» sieur, que vous lui avez fait remettre la valise du » sieur *Bouquerel*. Il est nécessaire que vous dépo» siez entre les mains de M. de Saint-Aubin, Gref» fier en chef du Parlement, *les quatre-vingts tant » de louis que vous avez à ce prisonnier; ce Greffier » vous*

» *vous en donnera bonne & valable décharge*, *& je le* » *préviens de la remise que vous devez lui faire* ».

Aussi-tôt l'Abbé Clémenceau fit porter au Greffe criminel du Parlement de Rennes, cet argent de *Bouquerel*. Il en eut décharge du Greffier en ces termes : « J'ai reçu de M. l'Abbé Clémenceau, gar» dien de l'hôpital Saint-Meen, par les mains de » M. l'Abbé de Villeneuve, son confrere, *quatre-* » *vingt-dix louis de vingt-quatre livres*, *quatre louis* » *de douze francs* (*a*), *deux écus de trois livres*, *six* » *pieces de douze sols*, *deux petites pieces d'argent*, » lesquels effets on m'a déclaré avoir été déposés à » Saint-Meen, par l'Officier qui a conduit de Paris » le sieur *Bouquerel*, auquel lesdits effets appartien» nent ; & sur ce qu'on m'a encore déclaré avoir » un ordre supérieur pour remettre lesdits effets au » Greffe criminel de la Cour, j'en ai donné le pré» sent reçu, sauf à en rendre compte à qui il appar» tiendra. Fait à Rennes, le 26 Juillet 1766 ».

Le sieur Desfourneaux, ainsi qu'on l'a observé, avoit été pris hors de rang pour garder *Bouquerel*. Les Officiers de son régiment, qui le précédoient, avoient évité cette commission qui paroissoit délicate, vû le rapport que l'affaire de *Bouquerel* sembloit avoir avec celle de M. de la Chalotais. Le sieur Desfourneaux ne tarda pas à se repentir de s'en être

(*a*) En Bretagne on appelle *louis* les demi-louis ; & on distingue le *louis* du *demi-louis*, en disant *louis de vingt-quatre livres*, & *louis de douze francs*. Cette observation reviendra dans la suite.

chargé, voyant ſur-tout la folie ſubite, vraie ou feinte, de *Bouquerel.*

Cet Officier avoit été étonné, ſuivant ſa dépoſition, de voir *Bouquerel* fixer l'Abbé Clémenceau lors de l'entrevue du 21 Juillet. Il avoit cru même reconnoître dans la main de l'Abbé Clémenceau, lors de cette entrevue, *la lettre de l'oncle*, (dont lui Desfourneaux s'étoit cependant emparé à l'arrivée de *Bouquerel* aux Cordeliers, & qu'il avoit même remiſe au Vicomte de Barrin, comme on le verra); il avoit ſoupçonné à cette occaſion quelque intelligence.

Il avoit été ſurpris, d'un autre côté, ſuivant ſes interrogatoires, de s'entendre dire, par l'Abbé Clémenceau, qu'il y avoit à Saint-Meen une bourſe de cent louis appartenante à *Bouquerel*, n'imaginant pas que *Bouquerel* pût avoir tant d'argent.

Après que l'Abbé Clémenceau eût vu *Bouquerel* le 21 Juillet, des Médecins & Chirurgiens vinrent viſiter ce priſonnier, à raiſon de ſa folie véritable ou affectée, pendant que le ſieur Desfourneaux étoit chez le Major de ſon régiment où il avoit été mandé par le Vicomte de Barrin. Ces Médecins & Chirurgiens entrent dans la chambre de *Bouquerel*, en vertu de *billets de permiſſion* du Vicomte de Barrin, qu'ils remettent au Fourrier de garde. Ces *billets de permiſſion* ſont donnés au ſieur Desfourneaux, à ſon retour, par le Fourrier, & le ſieur Desfourneaux les enliaſſe ſans les lire. Depuis, le ſieur Desfourneaux obſerve que dans l'un de ces billets de permiſſion *le nom du Médecin eſt en blanc.* Autre ſujet

d'inquiétude, ſuivant la dépoſition & les interrogatoires du ſieur Desfourneaux. Il conjecture qu'il peut y avoir du myſtère, la folie ſubite de ſon priſonnier ne lui paroiſſant pas d'ailleurs naturelle. Il craint qu'on ne lui impute de la négligence & d'avoir laiſſé entrer un inconnu. Il en parle au Vicomte de Barrin, à ſon Colonel, & à ſon Lieutenant-colonel, qui le raſſurent.

Il n'eſt pas tranquille cependant. Les Médecins & Chirurgiens ayant déclaré la folie de *Bouquerel* incurable, les allarmes du ſieur Desfourneaux vont toujours croiſſant. Il penſe à ſe débarraſſer de ſa commiſſion; il demande pluſieurs fois à être relevé; il l'obtient enfin *en donnant ſa mauvaiſe ſanté pour prétexte.* Le 27 Juillet il eſt remplacé dans la garde de *Bouquerel* par le ſieur Bonnet.

M. de la Chalotais arriva dans ces circonſtances, de Saint-Malo à Rennes, pour être placé auſſi, en vertu des ordres du Roi, aux Cordeliers. Il arriva la nuit du 31 du même mois de Juillet au premier Août: par conſéquent trois ou quatre jours après que le ſieur Desfourneaux avoit été déchargé de la garde de *Bouquerel.* Alors *Bouquerel* fut transféré de nouveau à l'hôpital Saint-Meen, d'après un ordre du roi du 26 du même mois de Juillet. *Bouquerel* reſta à Saint-Meen juſqu'à la fin de Novembre de cette année 1766. Il fut depuis transféré derechef à la Baſtille, le Roi ayant voulu lui-même prendre connoiſſance de ſon affaire & de celle de M. de la

Chalotais : dès cette époque la prétendue folie de *Bouquerel* cessa. Ensuite, le Roi ayant déclaré *qu'il ne vouloit point voir de coupable*, & qu'il éteignoit la procédure faite à ce sujet, Bouquerel fut envoyé à Bicêtre; il y est mort en 1768, jouissant de toute sa raison.

Le sieur Bonnet, qui avoit gardé *Bouquerel* aux Cordeliers depuis le 27 Juillet, fut chargé de celle de M. de la Chalotais aussi-tôt son arrivée de Saint-Malo.

Quand M. de la Chalotais fut rendu à Rennes, les inquiétudes du sieur Desfourneaux, dont cependant la commission étoit finie, se renouvellerent, selon ses interrogatoires, & ne firent qu'augmenter de jour en jour. Il voyoit l'affaire de *Bouquerel* liée avec celle de M. de la Chalotais. Il entendoit parler sans cesse avec une extrême chaleur de ces deux affaires. Il se rappelloit la folie soudaine de son prisonnier, le nom du Médecin *en blanc*, la proposition de recevoir la bourse de louis, que personne ne vouloit croire appartenir réellement à *Bouquerel*, simple garçon facteur chez son frere, petit Marchand. Il voyoit tous les esprits en feu. Il imagina que la folie de *Bouquerel* avoit bien pu être l'effet de quelque breuvage; que du moins on pourroit le présumer, & le compromettre comme n'ayant pas suffisamment veillé. Il crut même que la proposition des cent louis ou environ, pouvoit être un piége qu'on lui avoit tendu *pour le corrompre*, & dans la

vue de *faire périr ſon priſonnier*, de crainte que ce priſonnier ne parlât. Il s'inquiéta de plus ſur *la maniere dont ſa commiſſion avoit fini*, c'eſt-à-dire ſur ce qu'il avoit prétexté *ſa mauvaiſe ſanté*. Il ſe figura être environné d'ennemis de toutes parts : être expoſé à ſe voir arrêter comme ayant mal rempli ſa commiſſion, ou l'ayant quittée ſous un faux prétexte. Il craignit qu'on ne lui fît violence, qu'on ne l'empoiſonnât ; & pour ſe préſerver de ces attentats, il ſe munit d'un piſtolet, & d'une phiole de lait, qu'il portoit toujours dans ſes poches.

Outre que cela réſulte des interrogatoires du ſieur Desfourneaux, on en voit encore la preuve dans la dépoſition d'un de ſes camarades, le ſieur d'Antonnelle ſous-Lieutenant au régiment d'Autichamp, dont on croit devoir rapporter ici d'avance la dépoſition. Ce temoin, après avoir dit, *qu'il n'a aucune connoiſſance des faits portés dans la plainte, concernant M. de la Chalotais*, déclare « *qu'il croit » néanmoins appercevoir ce qui a donné lieu à l'accu- » ſation de poiſon*. Que ſervant dans la même com- » pagnie, & mangeant à la même table, lui dépo- » ſant s'eſt aperçu *d'un changement dans l'humeur » du ſieur Desfourneaux : qu'il buvoit & mangeoit » peu, dormoit encore moins, paroiſſoit rêveur & in- » quiet*. Que les ſoins qu'on ſe donne entre cama- » rades, obligerent le dépoſant à entrer dans *ſes » peines*. Que tout ce qu'il a pû tirer du ſieur Des- » fourneaux, fut *qu'il craignoit d'être arrêté*. Que » lui dépoſant eſſaya de le faire expliquer ſur un

» propos auſſi ſurprenant, d'autant qu'il s'apperce-
» voit que la diete & l'inſomnie commençoient *à*
» *déranger la tête du ſieur Desfourneaux* ; qu'il parut
» dans ce moment-là *inquiet de voir finir les affaires*
» *de Meſſieurs les Magiſtrats détenus* ; inquiétude
» qui provenoit *de la connexité que le ſieur Desfour-*
» *neaux croyoit y avoir avec le fait ci-après* : ſçavoir,
» que le dépoſant *a ſçu depuis* du ſieur Desfour-
» neaux *qu'il avoit été chargé de la garde de Bou-*
» *querel*, & qu'il avoit *un ſoupçon de preuve qu'on*
» *avoit voulu attenter à la vie de ſon priſonnier* ; ſoup-
» çon qui n'étoit fondé, à ce qu'a avoué *depuis* le
» ſieur Desfourneaux au dépoſant, que ſur *l'entrée*
» *d'un Médecin dans la chambre du priſonnier*, pen-
» dant que le ſieur Desfourneaux étoit chez le ſieur
» de Barrin, (*a*) lequel Médecin étoit muni de
» permiſſion *où les noms étoient en blanc*.

Ce même témoin déclare enſuite « que le ſieur
» Desfourneaux lui a dit que, lors de la détention
» de *Bouquerel*, il lui avoit été propoſé par l'Abbé
» Clémenceau, une malle & une bourſe, dans
» laquelle il pouvoit y avoir cent louis, *que ledit*
» *Abbé dit appartenir au priſonnier*, & dont ledit
» ſieur Desfourneaux refuſa de ſe charger ».

Ce témoin ajoute « qu'il tient de la bouche du
» ſieur Desfourneaux, *qu'il avoit pouſſé ſes inquiétu-*
» *des*, pour ne pas dire ſes égaremens, juſqu'à ſe
» munir d'une bouteille de lait pour antidote con-

(*a*) Chez le Major, où il avoit été mandé par le Vicomte de Barrin.

» tre le poiſon, & *d'un piſtolet* pour ſe défendre ».

Tel étoit, comme le ſieur Desfourneaux viendra le dépoſer lui-même, le progrès qu'avoit fait *ſon imagination échauffée*, au milieu du tumulte qui agitoit toute la ville. Telle étoit la ſituation de ſon eſprit, lorſqu'il alla au mois d'Octobre de la même année 1766, confier ſes peines & ſes chagrins à la dame Moreau, femme d'un ancien Procureur au Parlement de Bretagne, qu'il connoiſſoit particuliérement. C'eſt ici la premiere origine de la calomnie, dont l'Abbé Clémenceau a été la victime; c'eſt une époque importante à ſaiſir.

Entretien du mois d'Octobre 1766, entre le ſieur Desfourneaux & la dame Moreau.

Le ſieur Desfourneaux va au mois d'Octobre 1766, chez la dame Moreau. Il paſſe avec elle dans une chambre; & que lui dit-il, ſuivant lui, ſuivant elle-même? Il ſe promene en long & en large, comme un homme troublé, diſant: *des propoſitions à un gentilhomme comme moi! Pour qui me prend-on!* La dame Moreau lui demande ce que cela ſignifie. Il répond: *vous ne m'entendez pas, Madame. Si je ne me trompe on a voulu me corrompre, & faire périr le priſonnier que je gardois.* Il ajoute qu'il a dans une de ſes poches un *piſtolet*, & dans l'autre une *phiole de lait*, parce qu'il craint la violence ou le poiſon. Il prie la dame Moreau de le marier, afin qu'il ſoit *ſous la protection des loix de la province.*

Parle-t-il à la dame Moreau de M. de la Chalotais? lui dit-il que ce priſonnier qu'on a voulu faire périr étoit M. de la Chalotais? La dame Moreau

convient que non, dans ses interrogatoires & à la confrontation. Cependant elle dit dans sa déposition, que ces propos *lui parurent regarder M. de la Chalotais.*

Un témoin a déposé au procès (le nommé Champenois, ancien Fourrier du régiment d'Autichamp), tenir de la dame Moreau, que quelque tems après cet entretien, le sieur Desfourneaux revint chez elle, & lui dit, de n'y faire aucune attention, qu'il ne sçavoit ce qu'il avoit ce jour là, & qu'il rêvoit. Mais quoi qu'il en soit, voilà d'après les pieces du procès, toute la substance de ce fameux entretien du mois d'Octobre 1766.

La dame Moreau en fit part au sieur Moreau son fils, volontaire depuis peu dans le régiment d'Autichamp, en lui observant de prendre garde au sieur Desfourneaux *qui paroissoit extrême.*

Tandis qu'on instruisoit le procès de *Bouquerel*, & de M. de la Chalotais, le bruit se répandoit, & à Paris & à Rennes, d'assemblées illicites tenues par les ci-devant soi-disant Jésuites, & leurs affiliés, à Rennes. On sçait que le Parlement de Rennes avoit enregistré le 3 Février 1766, purement & simplement, l'Edit du Roi du mois de Novembre 1764, portant dissolution de la société des Jésuites dans tout le Royaume, avec permission aux Jésuites *de résider dans le Royaume*, *en se comportant en tout comme bons & fideles sujets.* Il y avoit en conséquence à Rennes, plusieurs des ci-devant soi-disant

Jésuites.

Jésuites. On prétendit & on débita que ces *Ex-Jésuites & leurs affiliés* tenoient fréquemment dans la ville de Rennes & aux environs, des assemblées clandestines. On débita même que l'objet de ces assemblées étoit d'inventer des accusations contre les Magistrats détenus, & sur-tout contre M. de la Chalotais.

Au mois de Novembre de cette même année 1766, on vit paroître à Rennes un imprimé ayant pour titre, *TABLEAU des assemblées secrettes & fréquentes des Jésuites & leurs affiliés à Rennes.* Le préambule de cet imprimé étoit en ces termes : *Il n'y a point de citoyen instruit qui doute que la disgrace & les malheurs de Mrs de la Chalotais, Picquet de Montreuil, Charette de la Gascherie, Euzenon de Kersalaun, & Charette de la Colliniere, soient le fruit des complots secrets tramés par les ennemis implacables & connus de ces vertueux Magistrats ; mais ce n'est qu'une présomption vraisemblable, tant qu'elle n'est pas accompagnée de preuves littérales.* LE TABLEAU *que nous présentons au public est trop détaillé pour ne pas faire preuve & convaincre de la réalité de la conjuration. On jugera sur le caractere & l'intérêt des conjurés, sur l'esprit de vengeance qui les anime, sur la connoissance de ce qu'ils peuvent & sçavent faire, de ce qu'ils se permettent à eux & aux autres ; de quoi peuvent être coupables les Magistrats qu'ils poursuivent & calomnient ; quel est le principe des traitemens que ces Magistrats essuient, & quelle est la cause des dangers qui les menacent. C'est principalement depuis les démissions, que les conjurés tiennent fréquemment leurs assemblées clandestines. Là*

ont été faites les informations ſecrettes contre les Magiſtrats détenus, & ſur-tout contre Meſſieurs les Procureurs-généraux. Là ſont médités & préparés les prétendus chefs d'accuſation ſur l'abus de pouvoir, &c. *là ſont cherchés & ſollicités les témoins, ſont dénoncés les parens, les amis, les conſeils des accuſés. Là ſont choiſis les eſpions, & diſtribués enſuite dans tous les coins de la province*, &c. Enſuite on déſignoit dans cet imprimé les lieux des aſſemblées, *le petit Séminaire, l'hôtel des pauvres Gentilshommes, l'hôpital Saint-Meen, l'hôtel de Langle*, & quantité d'autres endroits; puis les noms de ceux qui ſe trouvoient aux aſſemblées, *M. l'Evêque de Rennes; l'Abbé de Kergus, Fondateur & Supérieur de la maiſon des pauvres Gentilshommes; le ſieur Clémenceau, Prêtre, Ex-Jéſuite, gardien de l'hôpital Saint-Meen; M. le Prêtre de Château-Giron, Avocat-général;* pluſieurs des ci-devant ſoi-diſant Jéſuites, entr'autres *Bellegarde, Frey, du Pays; Madame la Préſidente de Langle*, & une infinité d'autres perſonnes.

Dans ce tableau, comme on voit, l'Abbé Clémenceau étoit déſigné en qualité d'*Ex-Jéſuite;* & l'on a ſoin dans tous les libelles de le déſigner ainſi. Il eſt bon de s'expliquer ſur ce terme, qui eſt ſouvent employé par la dame Moreau & ſon fils, pour ſignifier les ci-devant ſoi-diſant Jéſuites. L'Abbé Clémenceau a été, il eſt vrai, dans ſa jeuneſſe, membre de cette ſociété. Mais n'y ayant point fait les derniers vœux, il en ſortit dès l'année 1740, il y a vingt-neuf ans. Il fut choiſi en 1750, par les chefs

de la Magiſtrature de Rennes, Adminiſtrateurs des hôpitaux, pour Supérieur ou Gardien de l'hôpital Saint-Meen. Ses bonnes mœurs étoient donc bien connues. Il y avoit long-tems enfin qu'il avoit quitté de lui-même cette ſociété, lorſqu'elle a été diſſoute.

Le tableau étant parvenu aux oreilles du Miniſtère, il y eut ordre aux Officiers de Police de la ville de Rennes, de s'aſſembler à ce ſujet, & de certifier ce qui pouvoit être à leur connoiſſance. Ils donnerent le 23 Décembre 1766, leur certificat portant, *qu'ils n'avoient connoiſſance des prétendues aſſemblées que par un bruit populaire.*

Le régiment d'Autichamp étoit parti de Rennes, pour prendre ſes quartiers à Blain, au mois de Novembre de la même année 1766. Le ſieur Desfourneaux, Lieutenant de ce régiment, & Moreau fils, qui y étoit volontaire, s'étoient donc rendus à Blain.

Au mois d'Avril 1767, ſur la fin du carême, le ſieur Desfourneaux, ſoit par ſuite de ſes inquiétudes ou autrement, fut attaqué à Blain d'une fievre chaude avec tranſport au cerveau. Dans un des accès de cette fievre chaude, il s'échappe un jour, & court chez le ſieur Rolland de Liſle, demeurant à Blain. Il entre dans la chambre de la dame de Liſle, les yeux hagards, & lui tient les diſcours les plus extravagans. Cette dame de Liſle a été entendue; rapportons encore ici d'avance ſa dépoſition.

« Qu'à la fin du carême dernier (1767), le ſieur » Desfourneaux entra un jour, vers les neuf à dix

» heures du matin, chez elle déposante, *les yeux*
» *fort égarés & la figure très-changée*, qui lui firent
» croire qu'il avoit une fievre très-violente ou qu'il
» étoit fou; qu'il lui tint plusieurs discours qui n'a-
» voient aucune liaison les uns avec les autres; qu'il
» lui dit *qu'il étoit Jésus-Christ*, ajoutant, *je veux*
» *m'expliquer devant vous, mais je veux que votre*
» *niéce y soit*; qu'elle déposante ne sçachant ce que
» cela vouloit dire, envoya chercher sa niéce; que
» sa niéce étant venue, il lui dit en la voyant, *Vous*
» *êtes aussi surprise que moi; je vous estime, je vous*
» *honore, je vous respecte infiniment, l'amour vien-*
» *dra quand il pourra*. Qu'ensuite il leur dit: *Je fus*
» *commis à la garde d'un prisonnier d'Etat*, & ce sans
» le nommer; *voyant qu'on vouloit l'empoisonner*,
» *je feignis d'être malade, & l'on m'ôta de mon poste;*
» *voilà mon secret, vous en ferez à présent ce qu'il*
» *vous plaira* ».

La dame de Lisle ajoute, « que le sieur Desfour-
» neaux a dit plusieurs fois en sa présence, *qu'il ai-*
» *moit beaucoup le lait*, & qu'il en portoit toujours
» *une bouteille pleine* dans sa poche ».

En rapprochant cette déposition de la dame de Lisle de celle du sieur d'Antonnelle, voila deux témoins qui annoncent le véritable & le seul objet des inquiétudes du sieur Desfourneaux. Ces inquiétudes n'eurent jamais d'autre objet que le prisonnier qu'il avoit gardé: or il n'avoit point gardé M. de la Chalotais.

Pendant le cours de la fievre chaude du sieur Des-

fourneaux, il paroît que dans ſon délire il plaignoit ſouvent *Meſſieurs de la Chalotais*, ſuivant que l'a dépoſé le ſieur de Gournay-Duc, Capitaine au régiment d'Autichamp.

Moreau fils, qui dit avoir ſouvent veillé le ſieur Desfourneaux, prétend qu'il parloit ſouvent auſſi, dans les accès de ſa fievre & du tranſport, de *poiſon*, de *corruption*, & du *ſecret de Bouquerel.*

Selon Moreau fils, un jour que lui Moreau liſoit à table devant le ſieur Desfourneaux, convaleſcent & au nombre des convives, le *tableau des aſſemblées*, dont on a rapporté le contenu, le ſieur Desfourneaux entendant prononcer *le nom de Clémenceau*, Prêtre, fut ſaiſi *d'une émotion ſubite* qui annonçoit *le trouble* de ſon ame. Le fait principal de ce récit de Moreau fils, c'eſt-à-dire, l'*émotion* du ſieur Desfourneaux quand on prononça *le nom de Clémenceau* en ſa préſence, paroît exact. Le ſieur Desfourneaux en convient dans ſes interrogatoires. Il dit ſeulement ne pas ſe rappeller que ce fût à la lecture du *tableau* des aſſemblées, ni que Moreau fils ait lû ce tableau.

Cependant le bruit des aſſemblées illicites couroit toujours dans Rennes, & le *tableau* de ces prétendues aſſemblées étoit rediſtribué par-tout avec une nouvelle profuſion.

Le 27 Mai 1767, M. le Prêtre de Château-Giron, Avocat-général, l'un des dénommés dans ce *tableau*, apporta au Parlement de Bretagne, d'^

PROCEDURE ſur les aſſemblées illicites.

férens exemplaires de cet imprimé qu'il dénonça. L'acte de dénonciation porte, « l'Avocat-général » du Roi, entré en la Cour, a remontré, que des en- » nemis de la paix avoient répandu dans cette ca- » pitale & dans tout le Royaume, un libelle inju- » rieux, dont il venoit apporter à la Cour des » exemplaires, qui avoient été envoyés dans cette » ville pour y être distribués. Qu'on cherchoit à » accréditer, par la distribution de ce placard, » des annonces publiques d'assemblées secretes & » clandestines, que les Officiers de Police n'auroient » pû tolérer sans se rendre coupables aux yeux de » la Cour. Que la déclaration donnée par ces Offi- » ciers au mois de Décembre dernier, pourroit faire » présumer qu'ils en ont eu quelque connoissance; & » comme leur devoir exigeoit d'eux l'approfondis- » sement *des bruits populaires*, dont ils font mention, » *il est nécessaire d'éclaircir ces faits, & de vérifier* » *quelles recherches ils ont faites, & quelles preuves* » *ils ont eues des assemblées clandestines, dont ils par-* » *lent dans la déclaration signée d'eux, que ledit* » *Avocat-général remet sur le bureau.* Car, ou ces » assemblées sont réelles, & alors *les fauteurs &* » *complices méritent d'être punis;* ou la dénonciation » publique qui en est faite, est une calomnie atroce » inventée pour troubler le repos des citoyens: » dans ce second cas, les recherches les plus séveres » & les perquisitions les plus exactes, doivent dé- » masquer les auteurs & les distributeurs qui em- » ploient une voie si odieuse pour répandre des

» impoſtures que la malignité croit & débite ſans » les approfondir. A ces cauſes, l'Avocat-général » dépoſe ſur le bureau les imprimés du placard diſ- » tribué dans le public, avec la déclaration ſignée » par les Officiers de Police, pour être chacun des » Officiers qui l'ont ſouſcrite, interpellé ſur les faits » dont il a connoiſſance, & être enſuite par la Cour » ſtatué ſur le tout, ainſi qu'il ſera vû appartenir ».

Le lendemain, 29 Mai 1767, le ſieur *Gault*, Subſtitut du Procureur-général, fit un réquiſitoire à ce ſujet, en ces termes :

« Sous quelque point de vue que nous enviſa- » gions l'imprimé anonyme, qui a pour titre *Tableau* » *des aſſemblés ſecretes des Jéſuites & leurs affiliés à* » *Rennes*, & ſur lequel la Cour nous a enjoint de » prendre des concluſions, il nous paroît auſſi indi- » gne de ceux en faveur de qui il a été fait, qu'in- » jurieux & déshonorant pour toutes les perſonnes » qui y ſont dénommées.

» On y attaque ſans pudeur des gens de toute » condition & de tout ſexe. On les dépeint comme » coupables de *complots ſecrets*, *dont le fruit a été la* » *diſgrace & les malheurs de leurs ennemis*; & l'on » donne pour preuve littérale de conviction con- » tre les accuſés, *la liſte de leurs noms*.

» On ſuppoſe que par le concert le plus criminel, » des membres de ce Parlement, des Gentilshommes, » & des Prêtres conſtitués dans les premieres digni- » tés de l'Egliſe, ſe ſont aſſemblés *pour inventer des* » *chefs d'accuſation*, *& corrompre des témoins*, *afin de* » *faire périr des innocens*.

» L'atrocité d'une pareille accusation, le rang
» & la dignité de ceux qui en sont l'objet, & le
» mépris que mérite tout dénonciateur *secret*, nous
» porteroient dès-à-présent à abandonner au feu un
» pareil écrit, si l'honneur de tant de personnes
» cruellement outragé n'exigeoit des informations
» juridiques, capables d'effacer les sinistres impres-
» sions qu'il laisseroit après lui.

» Cette formalité paroît d'autant plus nécessaire,
» que si on la néglige, le même auteur ou autre de
» pareille trempe, en prendroit prétexte de crier
» qu'on n'a osé se livrer à la preuve; ensorte que
» nous verrions chaque jour renaître ces infames
» rapsodies, trop funestes dans la société pour être
» jamais tolérées.

» Elle devient même en quelque sorte indispen-
» sable, relativement à un certificat donné le 3 Dé-
» cembre 1766, par les Juges de Police, & qui fait
» partie des pieces que la Cour nous a remises. Ces
» Officiers y disent qu'ils se sont assemblés par ordre
» du Roi, au sujet du même imprimé, & déclarent
» n'avoir aucune connoissance personnelle des faits
» mentionnés audit tableau, si ce n'est que *le bruit*
» *populaire* leur a appris que les Jésuites avoient
» tenu différentes assemblées dans cette ville.

» Quelque vague que soit une pareille déclara-
» tion, elle pourroit faire naître quelque soupçon
» contre ceux qui y sont dénommés; & il est de
» leur intérêt de les effacer.

» D'un autre côté le bien puiblic exige que nous
découvrions,

» découvrions s'il eſt poſſible, l'auteur de ce tableau » imprimé, ſoit pour lui faire ſubir les peines dues » à la noirceur de la calomnie, ou pour *ſévir con-» tre ceux qui pourroient être coupables de ces aſſem-» blées illicites, & de ces complots*, ſi étroitement » prohibés par les ordonnances, parce qu'ils dégé-» nerent *en crime de léze-Majeſté*, motif qui peut » ſeul nous réſoudre à pourſuivre ce délit ſur la foi » d'un dénonciateur ſecret, & d'une déclaration » qui n'a pour appui qu'un vain bruit populaire ».

Le ſieur Gault laiſſa enſuite ſur le bureau ſes conclusions, portant *plainte* tant contre les auteurs & diſtributeurs du tableau, que contre les auteurs & complices *d'aſſemblées illicites*. Et conformément à ſes concluſions, ils y eut Arrêt, Chambres aſſemblées, le même jour 29 Mai 1767, ainſi conçu: « la Cour faiſant droit ſur les remontrances & con-» cluſions du Procureur Général du Roi, lui a donné » *actes de ſa plainte* contre les auteurs & diſtributeurs » de l'imprimé anonyme, intitulé *Tableau des aſſem-» blées ſecrettes & fréquentes des Jéſuites & leurs affi-» liés à Rennes :* en conſéquence lui a décerné com-» miſſion pour informer contre les auteurs, com-» plices, & diſtributeurs dudit anonyme, par-devant » *Me de Grimaudet*, Conſeiller à cet effet commis; » enſemble DES ASSEMBLÉES ILLICITES, ſi au-» cune y a dans cette ville; par tous genres de » preuves, même *par publications de monitoires* ſi » beſoin eſt; à l'effet de quoi, ordonne que l'exem-

» plaire duditt ableau, le dénoncé du 27 de ce mois, » & le certificat du 3 Décembre 1766, ſigné de douze » Officiers de Police, demeureront dépoſés au greffe » pour ſervir de mémoires audit Procureur Général » du Roi ».

En vertu de cet Arrêt, le ſieur *Gault* fit publier monitoires, « contre tous ceux ou celles qui au» roient connoiſſance *d'aſſemblées illicites*, *tendantes* » *à troubler le repos de l'Etat ou l'honneur des citoyens* »; ce ſont les termes des monitoires. Comme le peuple pouvoit ne pas entendre ſuffiſamment le mot *aſſemblées illicites*, & comme d'ailleurs les monitoires avoient principalement pour objet de connoître les prétendus *complots* faits contre *l'honneur* des Magiſtrats détenus, le ſieur Gault crut devoir inſérer dans les monitoires cette explication du terme *aſſemblées illicites*.

M. *de Grimaudet*, Conſeiller commis par l'Arrêt du 29 Mai, entendit une foule de témoins relativement à ces prétendues aſſemblées illicites, pendant tout le cours du mois de Juin 1767, (il y a eu plus de cent témoins entendus ſur cet objet): & que réſultoit-il des dépoſitions?

1°. Les trois quarts & demi des témoins déclaroient, ou n'avoir aucune connoiſſance des aſſemblées, ou avoir ſeulement *oui dire* qu'il s'en tenoit au petit Séminaire, au jardin de *Lorette*, dépendant de l'Hôtel des pauvres Gentilshommes, dont l'Abbé

de Kergu étoit Supérieur, & chez la Présidente de Langle.

2°. Quelques témoins disoient « avoir vu plu» sieurs Ex-Jésuites se rendre à l'Hôpital Saint-Meen.
» D'autres, avoir vu différentes chaises à porteurs,
» les unes aux armes de la Présidente de Langle,
» les autres aux armes de la dame de Rosily, à la
» porte du petit Séminaire, ou ailleurs. »

3°. Deux temoins déposoient, l'un par *oui dire*, & l'autre *de visu* (*a*), « qu'un jour l'Abbé de Kergu
» se promenant dans son jardin de *Lorette*, avoit dit
» à l'un d'eux, EN PLAISANTANT OU SÉRIEUSE» MENT (ce sont les propres expressions du témoin
» *de visu*), LEVEZ LA MAIN ».

4°. D'autres témoins (*b*) déclaroient « avoir *en*» *tendu dire*, que dans la chambre du sieur Bol,
» Ex-Jésuite, il se tenoit fréquemment des assem» blées : que pour entrer dans cette chambre, il y
» avoit une *consigne*, ou mot du guet : que celui
» qui vouloit se faire ouvrir, disoit *entrez*, *entrez* ».

Voilà quelles étoient les preuves *d'assemblées illicites*, *d'assemblées tendantes à troubler le repos de l'Etat*, *ou l'honneur des Citoyens*. Une prétendue consigne, un prétendu mot du guet, qui en soi eût pu être très-innocent, & qui d'ailleurs n'étoit attesté que sur des *oui-dire*. Le mot *levez la main*, prononcé un jour par l'Abbé de Kergu, dans un jardin ouvert

(*a*) Francheteau, & Jossefin de Boisreau, dans l'information du 17 Juin 1767.

(*b*) Faverot, dans l'information du 17 Juin 1767. Maugé, dans celle du 19 Juin 1767. Chemel, dans celle du 26 Juin 1767.

à tout le monde, *en plaiſantant ou ſérieuſement*, ſans que le témoin ſçache lequel des deux. Du reſte, des promenades, des viſites faites quelquefois à l'Hôpital Saint-Meen, au jardin de *Lorette*, chez la Préſidente de Langle, ou ailleurs, par des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, autoriſés par l'Arrêt de 1766 à uſer, en Bretagne, des droits de citoyens. Tel étoit le réſultat des dépoſitions.

La plus conſidérable étoit celle d'un Procureur au Parlement de Bretagne, nommé *le Plat* (*a*). On va la tranſcrire dans toute ſon étendue. « Dépoſe, » qu'étant l'été dernier (1766) à ſon jardin, il a » vu, nombre de fois, *différentes chaiſes aux environs* » *du petit Séminaire* : qu'il y en avoit de louage; » *d'autres aux armes de M.& Madame de Langle*, & de » feue *Madame de Roſily*. Qu'il a vu auſſi pluſieurs fois » le caroſſe *de M. l'Evêque de Rennes*. Qu'il a ſou- » vent remarqué *les mêmes chaiſes* à la porte *des* » *dames Budes* (*b*), chez leſquelles il a vu ſouvent » entrer *pluſieurs Ex-Jéſuites*, M. & Madame de » Langle, Madame de Roſily, *& autres perſonnes* » *de différent ſexe*.

» Qu'au commencement du même été (1766) » il avoit vû *une grande quantité de chaiſes* aux en- » virons du *petit Séminaire*; & à la porte d'icelui » *le caroſſe de M. l'Evêque de Rennes*; & que prêt » d'arriver à ladite porte, il en avoit vu ſortir *M. le* » *Préſident de Langle*, avec *un Ex-Jéſuite* de haute

(*a*) Information du 19 Juin 1767.
(*b*) Maiſon fondée par la Dame *Budes*.

» ſtature *dont il ignore le nom* : que marchant devant » le dépoſant, il les entendoit *parler bas* : que M. le » Préſident de Langle répondit à la converſation, » *tous ces projets ne réuſſiront pas, & vous verrez* » *qu'ils en ſortiront* : que l'ayant apperçu s'appro- » cher d'eux, ils voulurent le laiſſer paſſer devant.

» Qu'enſuite, étant arrivé à la Prée des Carmes, » il vit arriver *deux Ex-Jéſuites*, & entrer au jardin » de *Lorette* : & par le chemin au-deſſus, *deux autres* » *Ex-Jéſuites* entrer également à *Lorette*. Qu'ayant » monté dans un lieu élevé dominant ledit lieu de » *Lorette* (*a*), il vit *Madame la Préſidente de Langle* » *aſſiſe dans un fauteuil ;* à côté d'elle *le Pere Frey* » (Ex-Jéſuite), & à la ſuite *le Pere Dupays* (au- » tre Ex-Jéſuite) étant au milieu des deux, debout » & appuyé ſur le dos des chaiſes ; LE SIEUR CLÉ- » MENCEAU de l'autre côté ; la dame de Roſily ; » M. de Coétuhan fils, & différentes perſonnes de » l'un & de l'autre ſexe, ET PLUSIEURS EX-JÉ- » SUITES QU'IL NE PUT RECONNOITRE : que M. » de Langle étant arrivé avec l'Ex-Jéſuite, tous les » aſſiſtans ſe leverent pour le ſaluer, & incontinent » entrerent dans la maiſon ».

Ce témoin mentoit évidemment, quand il diſoit avoir vu *pluſieurs Ex-Jéſuites qu'il ne put reconnoître*. Comment ſçait-il que ce ſont des Ex-Jéſuites s'il ne les reconnoît pas ? Il mentoit de même vraiſemblablement ſur ce propos qu'il prêtoit au Préſident de

(*a*) Ce jardin eſt un lieu découvert, & ſur lequel on a vue de tous les côtés.

Langle, & qui au reſte n'eût point eu d'application déterminée, *tous ces projets ne réuſſiront pas, & vous verrez qu'ils en ſortiront.* Il mentoit, en tout cas, impudemment, en aſſurant avoir vu l'Abbé *Clémenceau* dans cette prétendue aſſemblée au jardin de *Lorette.* Cet Eccléſiaſtique n'y étoit point; il n'en a jamais ni vu ni connu aucune.

Il eſt inutile d'ajouter que les menſonges mêmes de *le Plat* ne prouvoient rien, n'établiſſoient point d'aſſemblées illicites. Ils ſervirent néanmoins de motif au ſieur *Gault*, Subſtitut, pour requérir dans la ſuite des décrets contre la Préſidente de Langle, l'Abbé de Kergu, l'Abbé Clémenceau, & pluſieurs des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites. Tant ce Subſtitut étoit éloigné de fermer les yeux, ou d'uſer d'indulgence, ſur les aſſemblées illicites !

Le 26 Juin 1767, les informations continuant toujours ſur les prétendues aſſemblées, M. de Grimaudet entendit la dépoſition du nommé Aubry, Huiſſier à la Cour des Monnoies de Rennes. Ce témoin qui n'avoit rien à dire ſur les aſſemblées, atteſta un fait qui y étoit abſolument étranger, & qui ne tarda pas à être démenti par ceux qu'il citoit comme y ayant été préſens. Il dépoſa de propos injurieux tenus par un ci-devant ſoi-diſant Jéſuite, contre les Magiſtrats captifs. Dans ſa dépoſition il s'expliquoit de la ſorte.

« Que dans le courant du mois de Mai dernier » (1767) paſſant par le Bourg Saint-Jacques de la

» Lande (*a*), il entra chez le *Recteur* ou Curé.
» Qu'il se mit à table avec ledit Recteur, & un des
» Notables de la Paroisse. Que dans le sallon il y
» avoit *un Prêtre* qui jouoit avec un gros homme.
» Que la partie étant finie, ils entrerent tous les
» deux dans la cuisine. Que *ledit Prêtre* demanda
» au déposant, s'il n'avoit pas connoissance d'une
» estampe concernant les Jésuites, à quoi lui dépo-
» sant dit que non. Que le même lui demanda en-
» suite, s'il ne sçavoit pas qu'il y avoit un Arrêt du
» Conseil qui défendoit *aux six coquins exilés de*
» *prendre à l'avenir la qualité de Conseillers & de*
» *Magistrats : que ces six misérables avoient bien*
» *causé des peines & des troubles dans la Bretagne*,
» *même dans tout le Royaume : qu'ils avoient voulu*
» *détruire la vraie Religion : que ces mêmes six co-*
» *quins ne devoient jamais voir le jour, après ce*
» *qu'ils avoient fait aux pauvres Jésuites : que cepen-*
» *dant ils avoient encore des partisans, mais qu'il y*
» *avoit des Lettres de cachet pour la bande de Gentils-*
» *hommes entêtés qui avoient fait durer les Etats si*
» *long-tems, & qui ne cherchoient qu'à ruiner la Pro-*
» *vince ; qu'ils auroient le même sort que ces six misé-*
» *rables, en les nommant par leurs noms, les Cara-*
» *deuc, Montreuil, Gascherie, Kersalaun, & la Co-*
» *liniere, & que jamais ces six coquins ne remettroient*
» *les pieds en Bretagne*. Qu'après ces discours, ledit
» *Prêtre* chercha à les faire approuver du Recteur
» nommé *Guérin*, qui en parut effrayé. Qu'ensuite

(*a*) Village de Bretagne.

» un autre Prêtre malade, *frere du Recteur*, se mit » auprès du feu. Que ledit *Prêtre* lui tint les mêmes » discours, lesquels il parut mépriser, en lui disant » qu'il ne se mêloit point des autres. Et ensuite le » déposant ayant pris congé de la compagnie, le » Recteur le reconduisit, & lui dit *que ce Prêtre* se » nommoit *Bellegarde*, & étoit Ex-Jésuite. Ajoute » le déposant que ledit B*ellegarde* débita une infinité » d'autres impertinences & mauvaises épithetes con- » tre les mêmes, & contre toute la Noblesse des » Etats, dont il exceptoit cependant un petit » nombre ».

Cet Huissier Aubry citoit le sieur *Guérin*, Recteur, ou Curé de Saint-Jacques de la Lande, & le sieur *Guérin*, *Prêtre*, frere de ce Curé. Il parloit aussi d'*un Notable* de cette Paroisse Saint-Jacques de la Lande, qui étoit à ce moment dans la maison du Recteur, & qu'on sçut, à force de recherches, être le nommé *Desguets*, Chirurgien du Village. Ces trois pesonnes indiquées par Aubry, furent assignées dans la suite, pour déposer sur ces prétendus propos tenus par *Bellegarde*, Ex-Jésuite; & tous trois déclarerent n'en avoir aucune connoissance. Quelle apparence, en effet, que cet Ex-Jésuite se fût livré à une déclamation si imprudente & si répréhensible, devant tout le monde, & en parlant à cet Huissier qu'il ne connoissoit point!

Durant ces informations sur les assemblées illicites, l'affreuse calomnie qui devoit flétrir pour un

tems

tems l'honneur du malheureux Prêtre *Clémenceau*, & qui avoit pour objet, à ce qu'il paroît, de faire croire qu'il y avoit effectivement des assemblées formées pour la perte des Magistrats détenus, préparoit & aiguisoit ses armes.

Epoque de la calomnie sur le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais.

Moreau fils étoit venu de Blain à Rennes le 17 du même mois de Juin 1767, veille de la Fête-Dieu. Le jour de son arrivée, sa mere lui demande des nouvelles du sieur Desfourneaux, qu'elle sçavoit avoir été malade. (Ceci n'est que la teneur exacte de la déposition même de la dame Moreau, qu'on lira dans peu). Moreau fils répond que le sieur Desfourneaux va mieux, & ajoute à sa mere, en lui rappellant l'entretien que Desfourneaux avoit eu avec elle au mois d'Octobre 1766, *vous ne sçaviez pas ce que le sieur Desfourneaux vouloit vous dire. L'affaire de M. de la Chalotais lui revient toujours. IL A ÉTÉ TENTÉ PAR TOUTES SORTES DE PRESENS POUR ATTENTER A LA VIE DE M. DE LA CHALOTAIS, PAR LE POISON.*

En même tems Moreau fils nomme à sa mere l'auteur de cette abominable tentative ; c'est l'Abbé *Clémenceau*, Prêtre de Saint-Meen. La dame Moreau ne convient pas positivement dans sa déposition, que son fils lui ait nommé l'Abbé *Clémenceau ;* elle déclare seulement que son fils lui dit *que cela venoit d'un Prêtre*, & qu'elle ne sçait *s'il ne lui en nomma pas un de Saint-Meen*, la mémoire ne lui fournissant pas à ce sujet. Mais il n'est que trop vrai que l'Abbé *Clémenceau* fut nommé par Moreau fils



à ſa mere. Et c'eſt un point ſur lequel il ne reſtera aucun nuage.

La dame Moreau, ſuivant ſa dépoſition, repréſenta à ſon fils, *que le ſieur Desfourneaux étant malade, il pouvoit bien dire des choſes auxquelles on ne pouvoit ajouter foi.* Mais Moreau fils inſiſta, malgré cette repréſentation, & dit à ſa mere (ſuivant la dépoſition de celle-ci encore) *que bien d'autres le ſçavoient.*

D'où venoit à Moreau fils cette horrible découverte ? D'où avoit-il appris que *Desfourneaux avoit été tenté par toutes ſortes de preſens pour empoiſonner M. de la Chalotais ;* que c'étoit-là ce que Desfourneaux avoit voulu dire dans ſon entretien du mois d'Octobre précédent avec la dame Moreau ; & que c'étoit l'Abbé *Clémenceau* qui avoit tenté de corrompre Desfourneaux pour cet empoiſonnement ?

Desfourneaux lui avoit-il confié ce ſecret à Blain ? ou Desfourneaux en avoit-il fait la confidence à quelqu'autre, qui en eût fait part à Moreau fils ? On verra par la ſuite des longs détails de ce procès, que Moreau fils étoit parti de trois conjectures. 1°. De ce que lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766, & même depuis, Desfourneaux avoit donné à entendre qu'on avoit voulu le ſéduire pour attenter à la vie *de ſon priſonnier*, qui étoit *Bouquerel*, & que la dame Moreau & ſon fils ſuppoſoient être *M. de la Chalotais.* 2°. De ce que le ſieur Desfourneaux, pendant ſa maladie à Blain, pendant ſon délire, parloit ſouvent, ſelon Moreau fils, de *corrup-*

tion, de *poiſon*, & de *M. de la Chalotais.* 3°. De ce que Desfourneaux, entendant prononcer dans ſa convaleſcence le nom de *Clémenceau*, avoit fait paroître *une émotion ſubite* qui annonçoit *ſon trouble.* C'eſt d'après une erreur groſſiere, & évidemment volontaire, ſur la perſonne du *priſonnier* que Desfourneaux avoit gardé : c'eſt d'après les prétendus diſcours équivoques, ſans ſuite, & ſans conſéquence de Desfourneaux ayant le tranſport, diſcours *ambigus*, diſcours *énigmatiques*, ſuivant les propres termes de M. Moreau fils dans ſes interrogatoires : c'eſt enfin d'après l'*émotion* que Desfourneaux convaleſcent éprouve en entendant nommer l'Abbé *Clémenceau*, autre ſigne non moins ambigu, non moins énigmatique, que Moreau fils croit en ſçavoir aſſez pour dire à ſa mere, *on a voulu empoiſonner M. de la Chalotais, & c'eſt l'Abbé Clémenceau qui l'a voulu.* Moreau fils ajoutoit peut-être à toutes ces raiſons, ce qui étoit ſçu de tout le monde, les cent louis ou environ dont l'Abbé Clémenceau avoit propoſé au ſieur Desfourneaux de ſe charger.

Sa mere lui remontre ſagement que les propos d'un homme en délire, d'un homme inſenſé pour le moment, ne concluent rien. N'importe, il perſiſte, & il dit, *Bien d'autres le ſçavent.*

Au moins ſi Moreau fils, réfléchiſſant ſur la témérité de ſon aſſertion, en demeuroit là ! au-moins ſi après avoir verſé dans le ſein de ſa mere ſes frivoles conjectures, il ſe repentoit de ſon imprudence, & enſeveliſſoit pour jamais ce fait atroce dans le ſilence

le plus profond! Mais point-du-tout; il ira dès le lendemain le révéler à d'autres comme sûr; & ce qu'il y a de plus étrange encore, c'eſt que ſa mere qui a ſenti la légereté de ſes raiſonnemens, qui l'en a averti, le débitera elle-même d'un ton auſſi affirmatif.

Le caractere de malignité, de méchanceté, de noirceur même, peut-il après cela être méconnu? peut-on douter que la dame Moreau & ſon fils n'en aient impoſé au public de propos délibéré, & qu'ils n'aient eu les plus mauvaiſes intentions, ſoit qu'ils les aient puiſées dans la perverſité de leurs cœurs, ou qu'ils aient été en cela victimes de quelques impulſions étrangeres?

Le lendemain 18 Juin 1767, Moreau fils va le matin chez Canon, Procureur, & apprend à ce Procureur, ainſi qu'à ſa femme, ce que la veille il avoit dévoilé à ſa mere. Il leur dit, ſuivant la dépoſition de la femme Canon, *que le ſieur Desfourneaux a été tenté par argent & autres preſens, pour empoiſonner M. de la Chalotais;* il leur dit même, ſuivant la dépoſition de Canon, qui à la vérité ne mérite aucune foi, *qu'on a apporté au ſieur Desfourneaux le poiſon tout préparé, avec une bourſe pleine d'or*, que c'eſt *un Prêtre de cette ville fort lié avec les Ex-Jéſuites*, & que le ſieur Desfourneaux le *lui a dit avant de tomber malade.*

Quelques jours après, la dame Moreau rend & confirme à Canon ce qu'il a ſçu déja de Moreau fils.

Quelques jours après encore, la dame Moreau

va converſer ſur le ſort des Magiſtrats détenus, chez le ſieur Chambon de Bonvalet, Ingénieur à Rennes. Elle dit au ſieur de Bonvalet & à ſa femme : *Vous ne ſçavez pas tous les riſques qu'a courus un des détenus*, faiſant entendre que c'eſt M. de la Chalotais ; *Je ne me rappelle qu'avec peine ce que je vais vous en rapporter*. Elle leur conte enſuite l'entretien ſingulier qu'elle eut avec le ſieur Desfourneaux au mois d'Octobre 1766. Elle leur ajoute que ſon fils lui a depuis peu expliqué l'énigme, en lui diſant que le S[r] Desfourneaux étoit alors chagrin *des ſollicitations que lui avoit faites un Prêtre pour empoiſonner un des détenus ;* & mon fils, continue-t-elle, *m'a nommé ce Prêtre ; autant que je me le rappelle, ſans pouvoir trop vous l'aſſurer, c'eſt le Prêtre Clémenceau, de l'hopital Saint-Meen.*

Tout cela eſt prouvé & démontré au procès, non-ſeulement par les informations, mais par les réponſes les plus claires de la dame Moreau & de ſon fils, ſoit dans leurs interrogatoires, ſoit dans les confrontations. Ils crient néanmoins ſans ceſſe qu'ils ont été condamnés comme calomniateurs, pour avoir ſeulement dépoſé en Juſtice.

On verra ſenſiblement, par la maniere dont la dame Moreau s'explique dans ſon premier interrogatoire, qu'elle fit dès-lors cette odieuſe confidence à pluſieurs perſonnes.

Une nouvelle ſi importante & débitée par la dame Moreau & ſon fils avec tant d'aſſurance, ne

pouvoit pas être ignorée long-tems du public. Le Procureur Canon, l'une des têtes les plus chaudes ſur les affaires du tems, homme inconſidéré, homme plus occupé de nouvelles que de ſon état, ne tarda pas à donner l'alerte ; & le 22 Juin on diſoit publiquement au Palais de Rennes, *qu'un fait très-grave concernant M. de la Chalotais ſeroit expoſé par le Procureur Canon, la dame Moreau & ſon fils.*

Canon fit bien-tôt avertir le ſieur *Gault* Subſtitut, qu'il avoit en effet une dépoſition très-intéreſſante à faire dans le procès des aſſemblées, ſur lequel M. de Grimaudet continuoit toujours d'informer; & en attendant que ce témoin fût aſſigné pour dépoſer, des copies de ſa dépoſition couroient d'avance tant à Paris qu'à Rennes.

Lors de l'aſſignation donnée à Canon, la famille Moreau fut très-intriguée, & penſa à détourner Canon de déclarer en Juſtice ce qui lui avoit été dit, ou au-moins de nommer les perſonnes de qui il le tenoit. Le ſieur Moreau pere alla chez Canon, fit ce qu'il put pour l'engager à ne point nommer *ſa femme ni ſon fils ;* lui propoſa même de lui faire atteſter les faits par le nommé Champenois, ancien Fourrier, afin qu'il pût l'indiquer comme ſon garant. Ce ſieur Moreau pere courut dans cette vue chez Champenois qu'il ſonda, en débutant par lui parler d'un *marché de foin*, & en retombant enſuite ſur l'affaire concernant le ſieur Desfourneaux. Champenois ayant répondu qu'il ne s'en mêloit pas, Moreau

pere revint chez Canon, lui écrivit même; mais Canon fut inflexible.

Le 28 Juillet 1767, M. de Grimaudet reçut la célebre déposition de Canon, qui étoit déja généralement connue : en voici la teneur.

« Qu'à la fin de l'automne (1766), il entra chez » le sieur Ravaud, où étoient beaucoup de personnes qui lisoient une liste de personnes qu'on disoit » avoir part à des assemblées clandestines; qu'on » disoit lors, que l'Intendant l'avoit remise aux mains » des préposés à la Police; que ces préposés avoient » commencé par quelques informations, mais qui » n'avoient pas eu de suite, parce que, comme le » déposant l'a appris de la bouche de *quelqu'un*, » plusieurs d'entre eux avoient été mandés chez M. le » Prêtre, Avocat-Général, lequel étoit compris dans » cette liste; que M. l'Avocat-Général leur avoit représenté les *dangers* de leur commission, & qu'il » étoit fort indécent qu'ils fussent les *dénonciateurs* de » tant de Magistrats & autres personnes de considération leurs supérieurs; & qu'en effet cette représentation les avoit empêchés de poursuivre leurs » recherches ». On sent l'affectation de cette premiere partie de la déposition.

Ajoute le déposant « qu'il étoit *d'une publicité* » *reconnue*, qu'il s'étoit fait différentes assemblées » dans différens endroits de cette ville, comme *au* » *bon Pasteur*, *à Saint-Meen*, *au petit Séminaire*, *à* » *la retraite des dames Budes*, *& à la maison du sieur* » *Abbé de Kergu*, *appellée Lorette*.

» Que le dépoſant a vu différentes fois *les Ex-
» Jéſuites roder dans ces quartiers*, *& ſe réunir dans
» ces maiſons où ils étoient précédés par leurs affiliés*,
» *tels que M. & Madame de Langle*, *Madame de
» Roſily*, *le Seigneur évêque de Rennes*, leſquels le
» dépoſant déſigne, ayant vu différentes fois *leurs
» chaiſes dans ces quartiers*, principalement à la porte
» du petit Séminaire, & les ayant vu ſortir de ces
» lieux.

» Qu'il eſt *aſſez difficile de parler pertinemment de
» ces aſſemblées ;* que ſi on en croit les bruits publics,
» on s'y occupoit de *trames*, de *complots*, de *conſ-
» pirations contre les Magiſtrats détenus*, *& à leur
» chercher des crimes & des accuſateurs.*

» Qu'outre ces bruits publics, *le dépoſant a
» quelques notions particulieres*, lui ayant été dit
» d'abord par Me *le Plat*, qu'il avoit recueilli quel-
» ques mots d'une converſation au ſortir de ces aſ-
» ſemblées, & avoit entendu dire à M. le Préſident
» de Langle, *que malgré tous leurs efforts ils ſe tire-
» roient d'affaire ;* lequel propos paroiſſoit *s'appli-
» quer & être relatif aux détenus* ». (Toute cette
ſeconde partie n'eſt pas moins affectée).

« Mais QU'IL Y A UN AUTRE FAIT PLUS IM-
» PORTANT ET PLUS INDICATIF DES MATIERES
» QUI SE TRAITOIENT DANS CES ASSEMBLÉES.
» Sçavoir qu'étant le 16 Juin dernier (1767), chez
» le ſieur Moreau, & la converſation roulant ſur les
» malheurs des Magiſtrats détenus, *la dame Moreau
» dit au dépoſant*, *qu'il ne connoiſſoit pas encore*

juſqu'à

» *jusqu'à quel point on avoit poussé l'atrocité pour*
» *perdre M. de la Chalotais ;* qu'en conséquence elle
„ lui raconta, *qu'elle sçavoit positivement qu'on avoit*
„ *voulu corrompre à force d'argent un Gentilhomme*
„ *extra-provinciaire, peu partagé des biens de la for-*
„ *tune, mais riche en honneur & en vertu, pour em-*
„ *poisonner M. de la Chalotais.*

„ Que la dame Moreau ne donna lors au dépo-
„ sant aucune explication plus étendue sur ce for-
„ fait ; mais que le jour de la Fête-Dieu, *18 dudit*
„ *mois de Juin*, le sieur Moreau son fils, volontaire
„ dans le régiment d'Autichamp, & lors à Rennes,
„ vint *vers les huit heures du matin* chez le déposant;
„ que lui ayant proposé à déjeuner, & déjeunant
„ ensemble *avec la femme du déposant*, le sieur Mo-
„ reau fils l'entretint de sa garnison, & lui dit que
„ tous les soldats avoient été malades également que
„ beaucoup d'Officiers ; que le sieur Desfourneaux,
„ Lieutenant audit régiment, avoit sur-tout été at-
„ taqué *d'une fievre maligne* qui l'avoit jetté pen-
„ dant long-tems dans un dérangement d'esprit;
„ mais qu'il commençoit à se rétablir : qu'il croyoit
„ *que le principe de sa maladie venoit d'avoir été pré-*
„ *sumé capable d'être le ministre, pour de l'argent, des*
„ *vengeances atroces des ennemis de M. de la Chalo-*
„ *tais*, parce que *dans son délire il parloit souvent*
„ *de poison*, ce que lui Moreau avoit entendu fré-
„ quemment, l'ayant gardé & veillé fort long-tems :
„ QU'AU SURPLUS LE SIEUR DESFOURNEAUX,
„ AVANT DE TOMBER MALADE, LUI AVOIT

„ DIT, *également qu'à différens Officiers du régiment,*
„ QU'UN PRESTRE DE CETTE VILLE, FORT LIÉ
„ AVEC LES EX-JÉSUITES, LUI AVOIT PROPOSÉ
„ D'EMPOISONNER M. DE LA CHALOTAIS, ET
„ LUI AVOIT APPORTÉ A CET EFFET UN POI-
„ SON TOUT PRE'PARE', AVEC UNE BOURSE
„ PLEINE D'OR.

„ Que le dépoſant a ſçu que *la dame Moreau a*
„ *tenu les mêmes diſcours aux enfans de M. de Guer-*
„ *ry*, (Conſeiller au Parlement de Rennes).

„ Que deux ou trois jours après cette converſa-
„ tion du ſieur Moreau fils avec le dépoſant, lui dé-
„ poſant fut voir la dame Moreau, & lui dit, *qu'il*
„ *avoit ſçu par ſon fils* les circonſtances qu'elle avoit
„ jugé à propos de diſſimuler; qu'étant ſur cet en-
„ tretien, *la dame Moreau confirma ſon récit*, &
„ ajouta au dépoſant, qu'un jour, qu'elle ne ſpécifia
„ pas, mais peu diſtant *de la propoſition qui avoit été*
„ *faite au ſieur Desfourneaux de ſe charger d'empoi-*
„ *ſonner M. de la Chalotais*, le ſieur Desfourneaux
„ vint chez elle furieux & déſeſpéré (c'eſt la ſcene
„ du mois d'Octobre 1766); & que ladite dame
„ Moreau paroiſſant inquiette & ne comprenant
„ rien d'abord aux diſcours entrecoupés & ſans ſuite
„ du ſieur Desfourneaux, qui ne parloit que par
„ monoſyllabes & par des apoſtrophes qu'il ſe faiſoit
„ à lui-même à-peu-près en ces termes: " *Pour qui*
„ *me prend-on? & quelle opinion a-t-on de moi dans*
„ *ce pays-ci? On me priſe bien peu; un Gentilhomme*
„ *eſt-il donc né pour recevoir de pareilles propoſitions?*

„ il fit à la dame Moreau *la confidence* de l'outrage „ qu'il ressentoit *de la proposition à lui faite de se* „ *porter à un crime si odieux ;* & que pour la con- „ vaincre, *il tira de sa poche* LE POISON, *qu'il montra* „ *à la dame Moreau*, *également que* LA BOURSE „ D'OR QUI EN DEVOIT ESTRE LE PRIX „.

Canon dépose-t-il vrai lorsqu'il raconte que *dès le 16 Juin*, avant l'arrivée de Moreau fils, la dame Moreau lui dit, *qu'elle sçavoit positivement qu'on avoit voulu corrompre à force d'argent un Gentilhomme extra-provinciaire*, *pour empoisonner M. de la Chalotais ?* Cela supposeroit, ou que la dame Moreau avoit inventé elle-même le fait, sur le seul fondement de l'entretien du mois d'Octobre 1766; ou que Moreau son fils lui avoit communiqué de Blain, par lettre ou autrement, sa découverte conjecturale & calomnieuse. On veut bien en croire la dame Moreau qui nie cette déclaration faite à Canon dès le 16 Juin. On veut bien croire que Canon en impose à cet égard ; sa déposition est si remplie de mensonges, qu'il n'y a rien là d'extraordinaire.

Quelle imposture, par exemple, de la part de ce témoin, de faire dériver le projet d'empoisonnement, des prétendues *assemblées illicites !* Qu'il ajoute foi au projet d'empoisonnement dont on lui parle, sans examiner les circonstances, & singuliérement si le sieur Desfourneaux a gardé M. de la Chalotais, à la bonne heure ; mais où prend-il que cet exécrable projet est sorti des prétendues assemblées ? Où voit-il que ce fait abominable est *indicatif des*

matieres qui se traitoient dans ces assemblées? Suivant sa déposition même, ni Moreau fils, ni la dame Moreau, ne lui avoient donné cette indication; où la puise-t-il donc, sinon dans le desir si sensible qu'il a de prêter à ces prétendues assemblées le caractere *d'assemblées illicites?*

Il ment également quand il dépose *qu'il a sçu* que la dame Moreau *a tenu les mêmes propos aux enfans de M. de Guerry;* ces enfans de M. de Guerry, Conseiller au Parlement de Rennes, entendus comme témoins, ensuite de la plainte sur le prétendu projet d'empoisonnement, ont attesté n'en avoir aucune connoissance.

Il ment encore, selon toutes les apparences, lorsqu'il avance que Moreau fils lui a dit, *qu'on avoit apporté* au sieur Desfourneaux *un poison tout préparé;* car sa femme, qui fut présente à la conversation de Moreau fils, ne parle point de cette circonstance.

Il ment encore, à coup sûr, quand il dépose que la dame Moreau lui a dit que Desfourneaux, lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766, *tira de sa poche le poison qu'il montra à la dame Moreau,* & même *LA BOURSE D'OR QUI EN DEVOIT ESTRE LE PRIX.* Quelle absurdité en effet, que le sieur Desfourneaux eût montré & *le poison* & *la bourse d'or!* C'eût été s'annoncer lui-même comme coupable d'avoir accepté ce qu'on lui présentoit pour commettre le plus infâme de tous les crimes.

Si la dame Moreau avoit articulé à Canon de pareils faits, elle seroit la plus criminelle & la plus

déteſtable de toutes les femmes, puiſque, ſuivant ſes interrogatoires, & ſa confrontation avec Desfourneaux, jamais il ne s'étoit paſſé entre elle & Desfourneaux rien qui approchât de ces faits. Elle eſt déja aſſez criminelle d'avoir débité *qu'on avoit tenté d'empoiſonner M. de la Chalotais, & que c'étoit l'Abbé Clémenceau.* Ne chargeons point & n'aggravons point ſon délit qui n'eſt déja que trop atroce. Canon s'eſt plu à enrichir le récit monſtrueux de ſes deux délateurs, comme à réaliſer autant qu'il l'a pu les aſſemblées illicites & les complots qui s'y tramoient.

Canon même ſentit bientôt que ſon zele l'avoit emporté trop loin, & qu'il avoit eu tort de mettre en avant *la bourſe d'or montrée à la dame Moreau par Desfourneaux* dans l'entretien du mois d'Octobre 1766. Il ſe rétracta à ce ſujet dans ſon récolement, dont voici le contenu.

« Relativement aux circonſtances & adminicu-
» les du fait de poiſon qu'il a allégués, il declare y
» perſiſter, *fors la bourſe d'or*, que lui récolé a dit
» avoir été *montrée à la dame Moreau.* Que cepen-
» dant il n'a point déclaré ce fait ſans perſuaſion
» qu'elle le lui eût dit, qu'il en eſt même encore per-
» ſuadé. Mais comme néanmoins il ne ſeroit pas
» impoſſible que le récolé eût fait quelque confu-
» ſion à cet égard, il déclare rétracter ce *ſeul fait*
» comme un peu douteux.

» Ajoute le récolé, que lorſqu'il fut aſſigné pour
» dépoſer, le ſieur Moreau pere voulut *le détourner*

» de dépoſer de ce fait (de poiſon). Mais le récolé » ayant répondu qu'il voyoit de trop *grands intérêts*, & peut-être *le changement des affaires*, attachés à la vérification de ce fait, & que d'ailleurs, » en fait de poiſon, taire les indices c'eſt devenir » complice, ſuivant la Déclaration de 1682, pourquoi le récolé le déclareroit, ledit ſieur Moreau » le ſollicita *de ne point déſigner ni ſa femme ni ſon fils*, en invitant le récolé à dire l'avoir appris de » Blain, parce que, diſoit le ſieur Moreau, le fait » y étoit connu par beaucoup de monde. Que le » récolé lui ayant repréſenté que *dans une affaire de cette conſéquence*, il étoit intéreſſant *d'être exact & de ne point mentir*, ledit ſieur Moreau lui propoſa » de lui faire aſſertiorer le fait par un *Fourrier* du » régiment d'Autichamp, depuis peu à Rennes » (*a*), qu'il diſoit en avoir connoiſſance ; & que, » ſi le récolé vouloit ne point nommer ſa femme & » ſon fils, *il lui ménageroit un entretien avec lui*, » d'après lequel le récolé pourroit le citer comme » ſon auteur, *à quoi le récolé parut conſentir pour multiplier ſes garans*, & en conſéquence le ſieur » Moreau fut le ſoir même chez cet homme ; mais » à ſon retour, il dit au récolé que cet homme » *n'avoit pas voulu s'ouvrir*, & lui avoit répondu que » ces affaires ne le regardoient pas ».

D'après la dépoſition de Canon, conſignée en

(*a*) Champenois, établi à Rennes, & demeurant dans la même maiſon que les ſieur & dame Moreau.

Justice, il n'y eut plus qu'un cri dans la ville de Rennes, dans toute la province, dans tout le Royaume, contre le prétendu empoisonneur de M. de la Chalotais. Canon disoit simplement *un Prêtre de cette ville fort lié avec les Ex-Jésuites*, soit que la dame Moreau & son fils ne lui eussent pas nommé l'Abbé Clémençeau, ce qui n'est gueres vraisemblable, soit qu'il affectât sur ce point un air de circonspection & de retenue. Mais Moreau fils avoit nommé ce Prêtre à sa mere, & celle-ci l'avoit nommé aumoins aux sieur & dame de Bonvalet. En falloit-il davantage? Le nom de *Clémenceau* fut par-tout en horreur: & ce nom en effet pouvoit-il être assez abhorré, si le crime étoit réel, si l'Abbé *Clémenceau* en avoit eu la pensée!

PROCÉDURE sur le prétendu projet d'empoisonnement.

Le Ministère public s'arma aussitôt contre un forfait si exécrable. Le sieur *Gault* rendit plainte le 10 du même mois de Juillet 1767, incidemment à celle qu'il avoit rendue le 29 Mai précédent pour raison des assemblées illicites. Cette plainte du 10 Juillet 1767, porta en même tems sur deux objets; d'un côté sur la prétendue machination de poison contre M. de la Chalotais, & de l'autre sur les prétendus discours injurieux, proférés contre les Magistrats détenus, dont avoit déposé le témoin Aubry.

Suivant les libelles de la dame Moreau & de son fils, le réquisitoire que fit à ce sujet le sieur *Gault*, démasque bien le peu de disposition qu'il avoit à approfondir l'affaire des assemblées illicites: il ne

faut, disent-ils, pour s'en convaincre, que lire le début de ce réquisitoire contenant plainte, du 10 Juillet 1767.

Ce réquisitoire est en ces termes.

« Nous nous étions flatés que l'information or-
» donnée par l'Arrêt du 29 Mai dernier, contre
» les auteurs du libelle imprimé, & les soupçonnés
» d'assemblées illicites, *ne nous offriroit que la justi-*
» *fication d'innocens accusés.* Mais quelle a été notre
» surprise de voir des témoins déposer *de faits si*
» *atroces qu'on ne peut les lire sans frémir !*

» Ils nous annoncent des Ecclésiastiques coupa-
» bles d'avoir tenu *les discours les plus injurieux*
» *& les plus abominables contre Messieurs de Caradeuc*
» *pere & fils, Piquet de Montreuil, de Kersalaun,*
» *de la Gascherie, & de la Coliniere*, dans le tems
» même qu'il jouissoient de toutes les prérogatives
» attachées aux premieres dignités de la Magistra-
» ture, & que chacun d'eux a mérité nos regrets,
» depuis qu'il a plû au Roi *d'assurer que leur hon-*
» *neur n'étoit pas compromis.*

» La même information nous apprend qu'on a
» *tramé d'indignes complots contre la vie de M. de*
» *Caradeuc de la Chalotais*, jusqu'à avoir voulu *cor-*
» *rompre divers particuliers*, & entr'autres *un Offi-*
» *cier du régiment d'Autichamp*, en leur donnant
» d'une main *un poison préparé pour M. de la Cha-*
» *lotais*, & de l'autre *une bourse pleine d'or pour les*
» *engager à le faire périr.*

» Au récit de tant d'horreurs, ne seriez-vous
pas

» pas tentés, Messieurs, de nous regarder comme » prévaricateurs dans notre Ministère, si nous né» gligions les moyens de découvrir la vérité? L'in» différence en pareil cas seroit un crime. Car si la » vie de Messieurs vos confreres y est intéressée, il » est aussi de notre devoir d'empêcher qu'on ne se » joue de la Justice, par des dénonciations qui n'au» roient de fondement que dans une imagination » échauffée.

» A ces causes, je requiers pour M. le Procu» reur Général du Roi, *qu'il me soit donné acte de* » *ma plainte*, *par addition à la précédente*, contre » tous ceux & celles qui peuvent être coupables » *d'avoir tenu des propos indécens & injurieux à* » *l'honneur & à la réputation des Magistrats;* d'avoir » dit, en parlant de Messieurs de la Chalotais, de » Caradeuc, de Kersalaun, de la Gascherie, de » Montreuil, & de la Coliniere, *qu'ils étoient des* » *coquins, des misérables, qui avoient voulu détruire* » *la vraie religion, & ne devoient jamais voir le jour:* » & d'avoir *préparé du poison* contre quelque per» sonne que ce soit, notamment contre *M. de* » *Caradeuc de la Chalotais;* & d'avoir *promis, offert* » *& donné une bourse pleine d'or à celui qui voudroit* » *empoisonner ce Magistrat.* Qu'en conséquence il » me soit permis d'informer de tous lesdits faits, » *circonstances & dépendances*, par tous les genres de » preuve. Pour, passé de ce, & le tout rapporté à la » Cour, être sur nos Conclusions statué ainsi qu'il » appartiendra ».

Il faut fans doute que la critique de la dame Moreau & de fon fils, foit bien mordante & bien aveugle, pour attaquer un femblable réquifitoire, où tout ne refpire que l'intégrité, l'impartialité, en même tems que le zele le plus jufte pour tout ce qui concernoit les Magiftrats détenus, & M. de la Chalotais entr'autres. Le fieur *Gault* dit, en parlant de l'information ordonnée pour les affemblées illicites, *nous nous étions flatés* que cette information *ne nous offriroit que la juftification d'innocens accufés.* Mais ce Subftitut, exerçant l'augufte fonction du Miniftère public, pouvoit-il donc s'expliquer plus décemment? avoit-il donc dû défirer & préfumer d'avance, que les accufés d'affemblées illicites, parmi lefquels des Magiftrats mêmes du Parlement auquel il parloit, fe trouvoient défignés dans le tableau, fuffent réellement coupables de ce genre de crime? On verra dans peu ce Subftitut requérir contre la Préfidente de Langle, contre l'Abbé de Kergu, contre l'Abbé Clémenceau, & contre plufieurs Ex-Jéfuites, des decrets, fous le prétexte de ces prétendues affemblées; decrets auxquels le Parlement juge avec raifon qu'il n'y a point lieu, vû la futilité des informations en cette part. Quelle abfurdité donc de reprocher à ce Subftitut fa mauvaife volonté pour la pourfuite de cette affaire des affemblées!

Des difficultés furvinrent alors dans le Parlement à l'occafion de plufieurs Magiftrats qui croyoient

ne pouvoir plus prendre connoiſſance du procès, à cauſe de leur parenté avec quelques-uns de leurs confreres détenus, s'agiſſant de venger des injures relatives à ces derniers. Cet embarras ſuſpendit pendant trois ſemaines l'effet de la plainte incidente que le Subſtitut venoit de rendre. Quoique la dame Moreau & ſon fils n'ignorent pas cette circonſtance, ils reprochent au Parlement, dans leurs libelles, de n'avoir pas, ſur le champ, donné Arrêt portant permiſſion d'informer ſur cette plainte incidente.

Dès avant cette plainte le Subſtitut autoriſé, par l'Arrêt du 29 Mai, à aller toujours en avant ſur les aſſemblées, & ſur tout ce qui pouvoit y avoir trait, conſidérant que ſelon l'expoſé de Canon, le prétendu projet d'empoiſonnement dérivoit de ces aſſemblées, avoit fait aſſigner la dame Moreau, pour venir faire ſa dépoſition.

Cette femme, ſuivant que ſon mari l'a dit lui-même dans un de ſes interrogatoires, avoit conſulté un Avocat ſur la tournure qu'elle pourroit donner à ſon témoignage. Elle dépoſa le 10 Juillet 1767, jour de la plainte dont on vient de rapporter le contenu, devant M. de Grimaudet. Et quelle fut ſa dépoſition ?

« Dépoſe n'avoir autre connoiſſance des faits, ſi „ ce n'eſt que quelque tems avant que M. de la Cha- „ lotais fût conduit à la Baſtille (*a*), le ſieur Def-

(*a*) M. de la Chalotais fut transféré des Cordeliers de Rennes à la Baſtille, en Novembre 1766.

„ fourneaux, Officier au Régiment d'Autichamp, „ *lui tint chez elle plusieurs discours qu'elle ne put* „ *comprendre*, *ET QUI LUI PARURENT REGARDER* „ *M. DE LA CHALOTAIS.*

» Sur quelques questions qu'elle lui fit afin de „ sçavoir ce qu'il vouloit dire, il lui dit toujours, „ *vous ne m'entendez pas*, *Madame*. Ensuite il mit „ la main sur la poche de sa veste, & dit à la dépo- „ sante, en montrant un *pistolet*, *voilà une arme*, „ & dans l'autre *une bouteille de lait*.

» Alors elle lui fit quelques représentations pour „ le calmer. Ledit sieur Desfourneaux la quitta ayant „ l'air inquiet.

» La déposante ayant prévenu son fils *de ce qui* „ *s'étoit passé entre ledit sieur Desfourneaux & elle*, „ parce que son fils étoit entré dans le Régiment „ d'Autichamp, le fils de la déposante partit pour „ Blain.

» Au mois de Juin dernier (1767), Me Canon, „ Procureur en la Cour, s'étant trouvé chez la dé- „ posante, elle lui dit en conversation *ce qu'elle vient* „ *de rapporter*.

» Son fils étant venu à Rennes, la veille de la Fête- „ Dieu (17 Juin 1767), la déposante lui demanda „ des nouvelles du sieur Desfourneaux, qu'elle sça- „ voit avoir eu la fiévre maligne. Il lui dit qu'il fai- „ soit mieux. Alors le fils de la déposante *lui dit* „ *qu'elle ne sçavoit pas ce que le sieur Desfourneaux* „ *avoit voulu dire* (au mois d'Octobre 1766), *que* „ *l'affaire de M. de la Chalotais lui revenoit toujours*,

„ & QU'IL AVOIT ÉTÉ TENTÉ PAR TOUTES SOR-
„ TES DE PRESENS POUR L'ENGAGER A ATTEN-
„ TER A LA VIE DE M. DE LA CHALOTAIS, PAR
„ LE POISON, & QUE CELA VENOIT D'UN PRÊ-
„ TRE. Elle ne ſçait *s'il ne lui en nomma pas un de*
„ *Saint-Meen*, la mémoire ne lui *fourniſſant pas* à
„ ce ſujet. La dépoſante dit à ſon fils, que *le ſieur*
„ *Desfourneaux étant malade*, *il pouvoit bien dire*
„ *des choſes auxquelles on ne pouvoit ajouter foi :* à
„ quoi ſon fils répondit, QUE BIEN D'AUTRES LE
„ SÇAVOIENT.

» Ajoute la dépoſante, que ſon fils ayant été
„ voir Me Canon, celui-ci dit à elle dépoſante,
„ *qu'il en ſçavoit plus qu'elle ne lui en avoit dit*, *que*
„ *ſon fils lui en avoit compté bien long.* Et elle ré-
„ pondit audit Me Canon, *qu'il ne falloit pas ajouter*
„ *foi à ce que diſoit un malade* ».

La dame Moreau ne déclare pas dans cette dépoſition, que le ſieur Desfourneaux, lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766, lui dit, ou au moins lui fit entendre, *qu'on avoit voulu le corrompre.* Elle le dira par la ſuite dans ſon récolement & dans ſes interrogatoires. Elle n'annonce point dans cette dépoſition, que Desfourneaux lui dit qu'on avoit voulu le corrompre *pour faire mourir ſon priſonnier ;* mais on l'apprendra par un des interrogatoires de Desfourneaux.

Suivant la dame Moreau, dans cette dépoſition, elle ne fit autre choſe, lors de ſa premiere entrevue avec Canon, qui fut apparemment le 16 Juin, que

d'instruire Canon de l'entretien du mois d'Octobre 1766.

Suivant elle encore, lors de sa seconde entrevue avec Canon, elle ne fit que lui répondre sur ce que celui-ci lui parloit de ce qu'il venoit d'apprendre de Moreau fils, *qu'il ne falloit pas ajouter foi aux discours d'un malade.* Elle conviendra néanmoins dans son récolement, *qu'elle rendit à Canon ce que son fils lui avoit rapporté.*

Mais ce qui n'échappera pas, c'est qu'elle déclare ici bien positivement, 1°. *Que son fils lui dit*, la veille de la Fête-Dieu, *que le sieur Desfourneaux avoit été tenté par toutes sortes de presens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais.* 2°. Que son fils, sur ce qu'elle lui remontra qu'un malade pouvoit dire bien des choses auxquelles on ne pouvoit ajouter foi, lui répondit, au lieu de se rendre à cette représentation, *bien d'autres le sçavent.*

La dame Moreau, dans cette même déposition, parle avec incertitude *du Prêtre de Saint-Meen.* Elle ne sçait si son fils *ne lui en nomma pas un de Saint-Meen.* La mémoire ne lui fournit pas à ce sujet: comme si sur un point si intéressant & si facile à retenir, la mémoire pouvoit être ingrate au bout de trois semaines. Car c'est le 17 Juin 1767 que le fils instruit sa mere de cette affreuse tentative de l'Abbé *Clémenceau*, & c'est le 10 Juillet suivant que cette mere fait sa déposition. Au reste, le premier interrogatoire de la dame Moreau démontrera bientôt ce qu'elle veut ici obscurcir & dissimuler, que son

fils lui avoit expressément nommé l'Abbé *Clémenceau*.

Depuis cette déposition où la dame Moreau s'étoit tenue si enveloppée, il semble qu'elle auroit dû devenir plus circonspecte. Cependant ayant rencontré, quelques jours après, le sieur Lodin, Procureur à Rennes, elle lui déclara « qu'elle venoit d'apprendre *que le sieur Desfourneaux avoit dû dire à plusieurs personnes à Blain, & notamment à la dame de l'Isle, qu'on avoit cherché à le corrompre par toutes sortes de presens* POUR EMPOISONNER M. DE LA CHALOTAIS, & que s'il y avoit des monitoires à Blain & à Redon, *ce fait seroit prouvé par plusieurs témoins* ».

Moreau fils, assigné après sa mere, fut entendu par M. de Grimaudet, le 17 du même mois de Juillet 1767.

« Dépose que, lorsqu'il entra dans le Régiment, sa mere le prévint *que le sieur Desfourneaux lui avoit fait des confidences qui l'avoient allarmée*. Elle s'en expliqua ainsi : *le sieur Desfourneaux vient de me tenir des propos auxquels je n'entends rien*. Cependant la mere du déposant *avoit compris* qu'on avoit fait *des tentatives pour faire commettre au sieur Desfourneaux des choses contre l'honneur des ordres dont il avoit été chargé*, en répétant toujours à chaque énigme, *Madame, vous ne m'entendez pas*. Il finit cet entretien si embarrassant, en lui faisant voir une bouteille de lait dans une de

„ ſes poches, & dans l'autre un piſtolet ». (On remarque que Moreau fils en dit un peu plus que ſa mere, ſur cet entretien du mois d'Octobre 1766).

« Que la mere du dépoſant ne lui expliqua pas „ cette allégorie, & ne lui en dit pas davantage. „ Que ce fait s'eſt paſſé dans la maiſon des pere & „ mere du dépoſant, à Rennes, au mois d'Octobre „ 1766, avant que le Régiment partît pour ſe rendre „ dans ſes quartiers.

» Que *pendant la maladie du ſieur Desfourneaux* „ *à Blain* (en Avril 1767), dans les converſations „ qu'il tenoit avec ſes camarades qui le gardoient, „ *il a toujours mêlé l'inquiétude qu'il avoit du ſort* „ *des détenus.* Qu'un jour qu'on lui faiſoit voir *le* „ *tableau des Jéſuites* (le tableau des aſſemblées), „ entendant nommer le ſieur *Clémenceau*, Prêtre de „ Saint-Meen, au nombre de ceux qui compoſoient „ ces aſſemblées, IL FIT PAROITRE UNE ÉMOTION „ SUBITE QUI ANNONÇOIT LE TROUBLE QUI L'A- „ GITOIT.

» Que le ſieur Desfourneaux a ſouvent parlé *du* „ *ſecret de Bouquerel*, & *des tentatives qu'on avoit* „ *faites pour l'engager à une démarche contraire à* „ *toute probité.* Que le dépoſant n'a pas *parfaitement* „ *ſaiſi* ce que le ſieur Desfourneaux vouloit dire en „ parlant *du ſecret de Bouquerel*, & *des tentatives*, „ mais dont le ſieur d'Antonnelle doit être plus inſ- „ truit, le ſieur Desfourneaux lui diſant ſouvent en „ préſence du dépoſant, *tu m'entends bien, d'Anton-* „ *nelle.*

» Ajoute le dépoſant *qu'il ſçait* que le ſieur de
„ Gournai-Duc, Capitaine-Commandant l'Eſcadron
„ de Blain, étant actuellement à Nancy en Lorraine,
„ *a entendu les mêmes propos du ſieur Desfourneaux*
„ *pendant ſa maladie à Blain.*

» Dit de plus le dépoſant, qu'il a appris que le
„ ſieur Desfourneaux avoit *débité à-peu-près les mêmes*
„ *faits à Rennes, avant le départ du Régiment*, au
„ ſieur Ducheſneblanc, Officier, au ſieur Roger,
„ au ſieur Marteau, Arquebuſier, demeurant au Vau-
„ Saint-Germain, & aux filles de Marguerit, Per-
„ ruquier ».

Quel déguiſement de la part de Moreau fils, dans cette dépoſition, ou plutôt quel ſilence abſolu ſur le fait principal, ſur ce qu'il avoit rapporté à ſa mere le 17 Juin en arrivant de Blain à Rennes, & raconté le lendemain 18, à Canon & à ſa femme ! Il rougiſſoit d'en faire l'aveu. Il ne dit pas un mot de la prétendue tentative faite pour empoiſonner M. de la Chalotais. Mais il faudra bien enfin s'expliquer dans les interrogatoires & les confrontations, ſur ce fatal rapport qui étoit la vraie époque de la calomnie. Il faudra bien convenir de cette délation téméraire, en tâchant ſeulement de la pallier de ſon mieux.

Moreau fils cependant ſe trahiſſoit aſſez dejà dans cette dépoſition même, en alléguant l'*émotion ſubite* du ſieur Desfourneaux au nom de *Clémenceau*. C'étoit en effet de-là que ce calomniateur étoit parti pour charger l'Abbé Clémenceau du crime imaginaire d'avoir voulu empoiſonner M. de la Chalotais.

Le même jour 17 Juillet 1767, M. de Grimaudet reçut la dépoſition du ſieur Desfourneaux.

« Dépoſe que, pendant que le Régiment d'Au-„ tichamp étoit à Rennes, il fut chargé, quoique ce „ ne fût pas ſon *tour*, de la garde d'un priſonnier „ nommé *Bouquerel*, détenu aux Cordeliers de cette „ Ville.

» Que l'ayant fouillé en arrivant, il trouva dans „ ſa poche *une lettre écrite audit Bouquerel par un* „ *oncle*, Prêtre en Normandie, & une piece de pro-„ cédure au ſujet de ſa détention; leſquelles *deux* „ *pieces* le dépoſant fit paſſer au ſieur de Barrin, „ Commandant en Bretagne. Que quelques jours „ après, *Bouquerel* étant devenu fou, fut viſité par „ le ſieur *Clémenceau*, Prêtre de Saint-Meen, *entre* „ *les mains duquel* le dépoſant crut reconnoître *la* „ *même lettre qu'il avoit ſaiſie ſur ledit Bouquerel*; „ lequel, quoique fou, *remarqua cette lettre avec* „ *une ſinguliere attention*; ce qui fit ſoupçonner au „ dépoſant, *de l'intelligence*, & fixa *ſes premieres* „ *inquiétudes*.

» Que le même jour, lui témoin, ayant été ap-„ pellé chez le Major dudit Régiment, par ledit „ ſieur de Barrin, pendant le tems qu'il s'y rendit, „ *un Médecin & un Chirurgien furent* reçus aux Cor-„ deliers, *pour viſiter le fou*, par le Fourrier qui rem-„ plaçoit le dépoſant. Qu'à ſon retour de chez le „ Major, ledit Fourrier lui remit *les billets de permiſ-* „ *ſion*, qu'il prit & enliaſſa ſans les lire. Que long-„ tems après, le Chirurgien ayant demandé, à lui

„ témoin, le *billet de permiſſion* dont il s'étoit ſervi „ pour entrer, il reconnut alors *que dans le billet de* „ *permiſſion du Médecin*, qui lui reſtoit, *le nom dudit* „ *Médecin étoit en blanc :* ce qui lui rendit ce Méde- „ cin ſuſpect, & lui donna *un nouveau ſujet d'in-* „ *quiétudes.*

» Que la commiſſion devenant de jour en jour „ plus déſagréable, par les peines que lui donnoit „ le fou, *& les inquiétudes qui vinrent dans la tête du* „ *dépoſant*, il demanda pluſieurs fois par lettres, & „ de vive voix, à être relevé, ce qu'il obtint en „ effet, *en donnant ſa mauvaiſe ſanté pour prétexte.*

» Que depuis avoir quitté le poſte, *ſes inquiétudes* „ *ne faiſant qu'augmenter par le tour que ſembloient* „ *prendre les affaires*, & craignant de voir *ſa liberté* „ *en danger*, il chercha à ſe mettre à l'abri, en de- „ mandant à la dame Moreau, de qui il étoit connu, „ & chez laquelle il s'étoit tranſporté (au mois „ d'Octobre 1766), qu'elle le mariât, pour pou- „ voir être ſous la protection des Loix de la Pro- „ vince. Que L'IMAGINATION ÉCHAUFFÉE, ET „ AGITÉ PAR SES CRAINTES, il dit qu'il ſe muniroit „ d'un *piſtolet* & d'une *bouteille de lait* qu'il porte- „ roit toujours dans ſes poches, *pour ſe garantir de* „ *la violence & du poiſon qu'il s'imaginoit avoir à* „ *craindre.*

» Ajoute le dépoſant, que le ſieur *Clémenceau* lui „ avoit propoſé *de lui remettre cent louis qui appar-* „ *tenoient au priſonnier*, ainſi qu'une *malle* qui étoit „ reſtée à Saint-Meen : qu'il crut inutile de s'en char- „ ger, & refuſa ».

Dans cette déposition, le sieur Desfourneaux laissoit entrevoir & les causes de ses inquiétudes, & leur objet. Il avoit été inquiet sur son prisonnier. Il avoit craint de l'intelligence, de la manœuvre, soit à raison de la *lettre de l'oncle* qu'il avoit cru reconnoître entre les mains de l'Abbé Clémenceau (quoique lui-même Desfourneaux l'eût fait passer au Vicomte de Barrin), soit à cause de la *folie* du prisonnier, soit à cause du *nom du Médecin en blanc*, soit même à cause de la proposition de recevoir les *cent louis*. Ses agitations n'avoient fait que croître *par le tour que sembloient prendre les affaires*, vu que l'affaire de *Bouquerel* paroissoit liée avec celle de M. de la Chalotais.

Il ne dit pas positivement qu'il avoit craint qu'on ne voulût attenter à la vie de son prisonnier. Il se contente de dire *les inquiétudes qui vinrent dans la tête du déposant à ce sujet.*

Il ne dit pas qu'étant chez la dame Moreau, au mois d'Octobre 1766, il lui fit part de ce soupçon, après avoir débuté par ces mots, *des propositions à un gentilhomme comme moi !*

Il ne dit pas non plus à quelle occasion l'Abbé Clémenceau étoit venu visiter *Bouquerel*. Mais bientôt ses interrogatoires éclairciront tous ces faits.

Le lendemain 18 Juillet 1767, M. de Grimaudet entendit les cinq témoins que Moreau fils avoit indiqués à la fin de sa déposition; le sieur Duchesneblanc, Officier, le sieur Roger, les deux filles de Marguerit, Perruquier, & Marteau, Armurier.

Les filles Marguerit déposerent que " le jour que ,, le régiment de Damas passoit à Rennes (en Octo- ,, bre 1766), elles avoient entendu le sieur Des- ,, fourneaux, qui avoit diné avec les Officiers de ,, ce régiment, *& qui étoit ivre*, dire, *qu'il étoit hon- ,, nête homme*, *que la vérité perceroit*, *que tout se dé- ,, couvriroit* ,,. Duchesneblanc & Roger déposerent l'avoir oui dire ainsi aux filles Marguerit. Marteau, Armurier, déclara n'avoir aucune connoissance, *&c.*

TEL étoit l'état des choses, lorsque le Parlement donna, par Arrêt du 30 Juillet 1767, acte de la plainte rendue incidemment par le Substitut le 10 du même mois de Juillet. Cet Arrêt porte : " La ,, Cour a donné acte au Procureur-Général *de sa ,, plainte par addition à la précédente ;* en conséquence ,, lui permet d'informer *de tous les faits, circonstan- ,, ces & dépendances*, par tous genres de preuve, *par- ,, devant Me le Borgne de Coétivy, Conseiller* ,,. M. de Grimaudet refusa pour-lors de continuer sa fonction de Commissaire, voyant qu'il s'agiroit d'informer *des propos injurieux aux Magistrats détenus*, dont quelques-uns étoient ses parens : car, comme on se le rappelle, la plainte du 10 Juillet frappoit sur deux choses, sur la prétendue machination de poison, & sur les prétendus propos injurieux. M. de Coétivy fut donc commis par cet Arrêt du 30 Juillet, à la place de M. de Grimaudet ; & dès-lors ce fut M. de Coétivy qui continua les informations sur le tout, c'est-à-dire, tant sur la premiere plainte du 29 Mai,

concernant les aſſemblées illicites, que ſur la plainte *par addition* du 10 Juillet, concernant le poiſon & les injures.

Le 31 Juillet M. de Coétivy entendit entre autres témoins, le ſieur *Guérin*, Recteur ou Curé de Saint-Jacques de la Lande, & le ſieur *Guérin*, Prêtre, frere de ce Curé, qui avoient été cités par l'Huiſſier Aubry, comme ayant entendu les diſcours injurieux *tenus par l'Ex-Jéſuite* Bellegarde, & comme en ayant été juſtement ſcandaliſés. Mais ces deux témoins, après avoir entendu la lecture de la plainte du 10 Juillet, où ces prétendus diſcours injurieux étoient rapportés, atteſterent préciſément *n'en avoir aucune connoiſſance*.

Le 3 Août ſuivant, le nommé *Deſguets*, Chirurgien à Saint-Jacques de la Lande, que cet Huiſſier Aubry avoit cité ſur le même fait des propos injurieux, ſous la dénomination de *notable* de la paroiſſe, fut auſſi entendu, & dépoſa pareillement *n'avoir aucune connoiſſance* de ces propos.

Le même jour 3 Août 1767, dépoſition de la femme du Procureur Canon, ainſi conçue :

« Dépoſe que le matin de la Fête-Dieu, le ſieur „ Moreau fils, étant venu chez elle, parla de ſon „ régiment & de la maladie du ſieur Desfourneaux, „ pendant laquelle il parloit ſouvent de poiſon ; & „ qu'entre beaucoup de diſcours que tint le ſieur „ Moreau, la dépoſante ſe ſouvient *qu'il dit* QUE LE „ SIEUR DESFOURNEAUX AVOIT E'TE' TENTE' „ PAR ARGENT ET AUTRES PRESENS POUR

„ EMPOISONNER M. DE LA CHALOTAIS.

„ Ajoute la dépoſante, que le jour de l'aſſignation „ donnée à ſon mari, le ſieur Moreau pere vint „ demander à dîner à la dépoſante; que Mᵉ Canon „ ayant dit audit Moreau, qu'il étoit aſſigné pour „ dépoſer, celui-ci l'engagea *à ne point nommer dans* „ *ſa dépoſition ni ſa femme ni ſon fils ;* ce que ledit „ Canon refuſa, diſant ne tenir les faits concernant „ le poiſon que de la bouche de la dame Moreau & „ & de ſon fils; ſur quoi ledit ſieur Moreau lui dit „ que le gendre de Lecocq, Boulanger (c'eſt Cham- „ penois, ancien Fourrier), devoit avoir connoiſ- „ ſance des faits; qu'il alloit le trouver pour voir ſi „ ce particulier s'ouvriroit à lui; que le même ſoir „ ledit Moreau pere vint ſouper chez la témoin, & „ rapporta à ſon mari que le gendre de Lecocq lui „ avoit déclaré qu'il ne ſe mêloit point de ces affai- „ res-là; & ledit Moreau répéta audit Canon la „ priere qu'il lui avoit déja faite *de ne point nommer* „ *ſon fils*, crainte qu'il ne *perdît ſa place* ».

Ce même jour 3 Août, un Procureur de Rennes, nommé la Grézillonaye, dépoſa avoir *oui dire* au nommé Chapon, Maréchal-des-Logis, *devant le ſieur la Boulaye*, Marchand, « que lorſqu'il amena le Sʳ „ Desfourneaux à Rennes pour dépoſer, le Sʳ Des- „ fourneaux dit, *f. g. de Prêtre*, *tu me cauſes bien de* „ *l'embarras* ». S'il étoit vrai que le ſieur Desfour- neaux aſſigné pour dépoſer, eût tenu ce langage, ce ne ſeroit qu'une ſuite du faux ſoupçon qu'il avoit conçu lors de la propoſition que lui fit l'Abbé Clé-

menceau de se charger des cent louis ou environ appartenans à Bouquerel. Mais rien n'est moins constant que ce prétendu discours du S[r] Desfourneaux: car, 1°. le Procureur la Grézillonnaye n'en dépose que par *oui dire;* 2°. il cite le sieur la Boulaye, Marchand; & ce sieur la Boulaye, qui déposa le même jour, déclara seulement, « que lui témoin ayant dit „ à Chapon, Maréchal-des-Logis, qu'on disoit que „ le sieur Desfourneaux étoit un fort honnête hom- „ me, ce Maréchal-des-Logis avoit répondu *oui*, & avoit ajouté, *ce coquin de Prêtre!* Le propos *ce coquin de Prêtre* n'étoit donc que le propos du Maréchal-des-Logis, qui d'après la calomnie répandue dans le public, qualifioit ainsi l'Abbé Clémenceau.

Le 5 du même mois d'Août, un Avocat de Rennes, M[e] Blanchard, déposa, " qu'étant un jour avec „ M[e] *Lodin*, Procureur, ce dernier lui dit, *qu'il seroit* „ *déposé un fait grave & intéressant par rapport à M. de* „ *la Chalotais:* qu'il ne lui en expliqua pas la nature, „ mais seulement que ce fait seroit déposé par la dame „ Moreau „.

Ce même jour 5 Août, fut entendu le sieur d'Antonnelle dont on a précédemment transcrit la déposition; elle portoit en somme, comme on l'a vu, que Desfourneaux étoit rêveur, inquiet, sans appétit, sans sommeil, & craignoit d'être arrêté, ayant eu *un soupçon de preuve qu'on avoit voulu attenter à la vie de son prisonnier.*

Ce même jour encore, déposition de Champenois, " que dans le tems qu'on débitoit que le sieur Des- „ fourneaux

„ fourneaux avoit perdu la tête (pendant ſa fievre „ chaude), le dépoſant l'apprit de quelques ſoldats „ du régiment. Que quelques jours après, allant chez „ la dame Moreau, elle lui demanda s'il avoit en- „ tendu dire que le ſieur Desfourneaux avoit perdu „ la tête, à quoi le dépoſant répondit ne le ſçavoir. „ Sur quoi elle lui dit que cela ne l'étonnoit pas: „ que dans le tems que le régiment étoit à Rennes, „ le ſieur Desfourneaux étoit allé chez elle & l'avoit „ demandée en particulier; qu'en conſéquence elle „ avoit paſſé dans une chambre à côté, où le ſieur „ Desfourneaux lui tint pluſieurs propos ambigus „ qu'elle n'entendoit pas; & après pluſieurs répéti- „ tions il lui dit, Madame, vous ne m'entendez „ pas, & tira une bouteille de lait & un *piſtolet*, *ce* „ qui étonna fort ladite dame; & ledit ſieur Desfour- „ neaux lui fit entendre *qu'il avoit été ſollicité de* „ *s'en ſervir*, & qu'elle *le jugeoit de même*: que ce- „ pendant quelques jours après, le ſieur Desfour- „ neaux étant retourné chez elle, *lui avoit dit qu'elle* „ *ne fît pas attention à ce qu'il lui avoit dit les jours* „ *précédens*, *qu'il ne ſçavoit ce qu'il avoit dans le* „ *moment*, *qu'il rêvoit*, *& qu'enfin il n'en étoit rien*; „ qu'au ſurplus, le dépoſant croit que c'étoit aux „ environs de Pâques, autant qu'il peut s'en ſouve- „ nir. Que quand la dame Moreau fut aſſignée, il „ étoit chez elle, qu'elle lui dit le ſujet de ſon aſſigna- „ tion, & lui répéta ce qu'elle lui avoit déja appris; „ qu'elle croyoit que le ſujet de cette aſſignation étoit „ parce qu'elle l'avoit débité dans une compagnie

„ comme une hiſtoire : que dans le tems du départ „ du régiment elle avoit dit à ſon fils qui alloit avec „ le ſieur Desfourneaux, de faire attention à ce der- „ nier, qu'elle le croyoit fort extrême, & lui conta „ les faits ci-deſſus : que ſon fils étant venu à Ren- „ nes à la Fête-Dieu derniere, avoit rapporté *cette* „ *hiſtoire* en beaucoup d'endroits, ce qui avoit fait „ beaucoup d'éclat (l'hiſtoire étoit bien différente) : „ qu'au ſurplus ſon fils lui avoit rapporté que le „ ſieur Desfourneaux avoit tenu pendant ſa maladie „ des propos à-peu-près ſemblables à ceux qu'il „ avoit tenus à lad. dame Moreau „. (Malheureuſé- ment Moreau fils avoit fait à ſa mere & chez Canon un rapport bien autrement important).

Il exiſte une ſeconde dépoſition de Champenois, du 21 du même mois d'Août 1767, que voici. « Un „ jour du mois de Juillet dernier, qu'il ne peut coter, „ le ſieur *Moreau pere* vint chez lui dépoſant, pour „ parler d'un marché de foin qu'il deſiroit faire. „ Ledit ſieur Moreau s'étant aſſis, après pluſieurs „ pourparlers *du marché de foin*, demanda au dépo- „ ſant *s'il avoit entendu parler des affaires préſentes* „ *touchant ce qui concernoit l'Officier d'Autichamp,* „ *& s'il en ſçavoit quelques nouvelles.* Lui dépoſant „ répondit, *que ces affaires-là ne le regardoient nulle-* „ *ment, & qu'il ne s'en mêloit point ;* & que s'il vou- „ loit parler *de ſon marché de foin,* il étoit prêt à le „ conclure. Le dépoſant n'a autre connoiſſance des „ faits portés dans la remontrance „. (Le Subſtitut avoit fait une remontrance pour que Champenois fût aſſigné de nouveau afin de dépoſer ſur cet arti-

cle). Il eſt aiſé de juger que le *marché de foin* étoit le prétexte, & que Moreau pere n'alloit chez Champenois que pour le ſonder, comme les dépoſitions de Canon & de ſa femme le diſent.

Ici, & ſous la date du 5 Août 1767, ſe trouve une anecdote dont la dame Moreau & ſon fils font grand bruit dans leurs libelles, & qu'ils donnent pour une prévarication frappante de la part de M. de Coétivy, Commiſſaire.

Le nommé *Gilles Picot*, Marchand, ſe préſente le 5 Août 1767, pour dépoſer ſur les aſſemblées : on lui lit la plainte du 29 Mai concernant ces aſſemblées, ainſi que la liſte ou tableau de ces aſſemblées. M. de Coétivy écoute enſuite ce *Gilles Picot*, qui déclare *n'avoir aucune connoiſſance des faits.* Ce témoin veut ajouter d'autres faits dont il rend compte. M. de Coétivy juge par la nature de ces faits, que c'eſt choſe étrangere au procès ; il croit en conſéquence ne devoir pas & ne pouvoir pas recevoir le ſurplus de la dépoſition. Il renvoye *Gilles Picot.*

Dès le jour même, grand murmure dans la ville de Rennes ; quoi on refuſe d'entendre les témoins ! Le ſieur *Gault* s'informe du fait auprès de M. de Coétivy qui le raconte tel qu'il eſt. Néanmoins le ſieur *Gault* & le Parlement penſent que, pour appaiſer l'allarme, il faut entendre entierement *Gilles Picot.* Le Subſtitut fait le lendemain 6 Août 1767, un réquiſitoire ſur cet objet. " J'avois fait aſſigner „ le ſieur *Picot* pour dépoſer *ſur les faits de plainte*

„ *contenus aux Remontrances des 29 Mai & 10 Juil-*
„ *let. derniers;* mais M. le Commiſſaire n'ayant pas
„ cru que les faits déposés par ledit Picot fuſſent *re-*
„ *latifs aux Remontrances*, a jugé ne devoir pas re-
„ cevoir la dépoſition, ce qui a occaſionné *des mur-*
„ *mures de la part dudit Picot*, jusques-là que le public
„ s'eſt imaginé *qu'on refuſoit d'entendre les témoins.*
„ Il nous paroît trop intéreſſant d'effacer les im-
„ preſſions que pourroit faire naître le Jugement
„ particulier de M. le Commiſſaire, pour ne pas
„ entendre *toute la dépoſition de ce témoin*, ſauf à la
„ Cour à y avoir tel égard que de raiſon. Nous
„ croyons donc que cette premiere dépoſition eſt
„ irréguliere dans la forme, & doit être réitérée aux
„ termes de l'Ordonnance „. Le Parlement rend le même jour 6 Août 1767, un Arrêt qui en annullant la dépoſition de *Gilles Picot*, ordonne que ce témoin ſera réaſſigné pour être entendu *devant M. Jounneaulx*, autre Conſeiller.

Gilles Picot eſt effectivement réaſſigné, & dépoſe le même jour 6 Août, devant le nouveau Commiſſaire établi *ad hoc*. Dans cette dépoſition il déclare
" s'être préſenté, en conſéquence de l'aſſignation à
„ lui donnée le 5 de ce mois, par-devant M. de Coé-
„ tivy; & ſur ce que ledit jour d'hier il lui fut re-
„ préſenté une liſte contenant les noms de pluſieurs
„ perſonnes (le tableau des aſſemblées), lui témoin
„ ayant déclaré *n'en avoir aucune connoiſſance*, M.
„ de Coétivy lui fit ſouſcrire cette dépoſition.
„ Qu'ayant remontré à M. de Coétivy, que l'objet

„ ſur lequel il avoit été aſſigné *devoit porter ſuru ne*
„ *nouvelle remontrance concernant des aſſociations &*
„ *des propos tenus & en réſultans* (il n'y avoit point
„ de *nouvelle remontrance* d'une pareille eſpece);
„ mondit ſieur le Commiſſaire déclara ne vouloir
„ entendre lui témoin, & le congédia. Qu'il com-
„ paroît . . . *pour dépoſer des mêmes faits qu'il offrit*
„ *de dépoſer devant M. de Coëtivy*, qui ſont, que l'hi-
„ ver dernier (1766) *dans l'embraſure d'une fenêtre*
„ *donnant ſur la rue de Brillac* (Il ne nomme point
„ la maiſon, & dès-lors quelle foi peut-il mériter ?),
„ *le Frere Bellegarde*, *Ex-Jéſuite*, lorſque le dépo-
„ ſant plaignoit le ſort de *Meſſieurs les exilés*, répon-
„ dit *qu'ils n'étoient pas ſuffiſamment punis.* Et ſur
„ ce que lui témoin repréſenta qu'ils ne devoient pas
„ mériter le reſſentiment de la *Société*, attendu l'una-
„ nimité des Parlemens ſur la repréhenſion de ſes
„ Conſtitutions, ledit Bellegarde objecta : *Comptez-*
„ *vous pour rien les requiſitoires de M. de la Chalotais*
„ *qui ont parcouru toute la France* „ ? La dépoſition
contient enſuite d'autres prétendus diſcours de l'Ex-
Jéſuite Bellegarde, qui ſont trop horribles pour
être mis au jour, & qui *manifeſtement* n'avoient au-
cun trait aux objets des plaintes ſur leſquelles M. de
Coëtivy avoit à informer, n'étant relatifs ni aux
aſſemblées illicites, ni à l'attentat de poiſon, ni aux
propos injurieux tenus contre les Magiſtrats.

Tout le crime de M. de Coëtivy eſt d'avoir penſé
que l'audition du témoin en cette partie excédoit
les bornes de ſa miſſion. Tant que les ſieur & dame

Moreau n'auront que de pareils reproches à faire à la mémoire de M. de Coétivy, & à l'inſtruction qu'il continua juſqu'à ſon décès, feront-ils impreſſion ſur les eſprits raiſonnables ? Tout le réſultat de cette épiſode, c'eſt que, comme on ne manque pas de le remarquer, la vigilance du ſieur *Gault* & celle du Parlement ne s'eſt pas ralentie un ſeul inſtant dans tout le cours de cette triſte affaire, pas plus ſur l'objet des aſſemblées illicites que ſur les deux autres. Le ſieur Gault ſent bien que le *Jugement particulier* de M. de Coétivy a été ſage & juridique. Le Parlement le ſent également. Mais dans une inſtruction de cette eſpece, que riſque-t-on de tout voir & de tout entendre, pour ôter tout prétexte à la malignité ?

Le 13 du même mois d'Août 1767, le Sr Gault, après avoir examiné toute la procédure qui avoit été faite juſqu'alors, prit des Concluſions à décret. Il avoit cru appercevoir dans les informations quelques veſtiges d'aſſemblées ſuſpectes, apparemment d'après la dépoſition menſongere de *le Plat* où l'Abbé *Clémenceau* étoit dénommé entre autres. Il n'avoit point oublié, d'un autre côté, la dépoſition d'Aubry ſur les propos injurieux, & en quelque ſorte ſéditieux, de l'Ex-Jéſuite Bellegarde, quoique ces prétendus propos euſſent été ſi ouvertement démentis par les dépoſitions des ſieurs *Guérin* freres, cités par ce témoin. Enfin il regardoit avec raiſon comme indiſpenſable, relativement à l'affaire du poiſon, de décreter le ſieur Desfourneaux, pour tirer de ſa

bouche, ou l'aveu des tentatives faites auprès de lui pour l'engager à empoisonner M. de la Chalotais, ou l'assertion formelle du contraire, & l'explication de tout ce qui pouvoit encore paroître obscur dans ses propos & dans sa conduite. Il fit donc, le 13 Août, le réquisitoire suivant.

« Vu l'information faite à ma requête pardevant » Messieurs de Grimaudet & de Coétivy...... Je » requiers, pour M. le Procureur Général du Roi, » que le sieur Desfourneaux...... *trouvé chargé*, » par l'information, *d'avoir tenu des discours tendans* » *à persuader qu'un particulier lui a offert de l'argent* » *& autres presens*, pour le faire consentir à des ac- » tions criminelles, *notamment à empoisonner M. de* » *la Chalotais*, & de n'avoir *ni arrêté ni dénoncé le* » *séducteur*, soit ajourné *personnellement* en la Cour, » pour être oui & interrogé, & répondre à mes » Conclusions.

» Que la dame veuve *de Langle de Coétuhan* (M. le Président de Langle son mari étoit décédé), » *trouvée chargée* d'avoir tenu des *assemblées suspectes* » avec des personnes de tout sexe, tant de jour que » de nuit, & d'avoir *présidé* auxdites assemblées en » son hôtel & dans des jardins situés hors la Ville, » soit assignée à comparoître *personnellement* en la » Cour.

» Que les sieurs *de Kergu*, Beurier, & *Clémenceau*, » Prêtres, les sieurs *Dupays*, *Montigny*, *Bellegarde*, » *Frey*, *Petit*, *Aoustin*, *Duchet*, *Moisan* & *Bol*, *Ex-* » *Jésuites*, trouvés chargés d'avoir *assisté auxdites*

» *assemblées*, d'en avoir tenu *de particulieres entr'eux* » dans la Ville & dans les Fauxbourgs, & de s'y » être entretenus *de propos séditieux*, soient décre- » tés ; sçavoir, lesdits *de Kergu*, *Beurier* & *Clémen-* » *ceau*, *d'assigné pour être ouis ;* & lesdits *Ex-Jé-* » *suites*, d'ajournement *personnel* ».

Le Parlement qui ne voyoit, dans le vrai, aucune charge contre ces accusés d'assemblées illicites, ne jugea pas à propos de prononcer contre eux aucun décret. Il ne crut pas non plus devoir en prononcer aucun contre Bellegarde, pour raison des propos injurieux & *séditieux*, prétendus tenus chez le Recteur de Saint Jacques de la Lande, vu le démenti donné par ce Recteur & son frere à Aubry, qui les avoit cités. Il n'y eut donc de décreté que le sieur Desfourneaux. Il fut décreté, comme le Substitut y concluoit, d'ajournement personnel, par Arrêt du 17 du même mois d'Août 1767.

Si l'on en croit les libelles de la dame Moreau & son fils, le sieur *Gault* donne ici une preuve bien palpable de l'envie qu'il a d'empêcher que Desfourneaux n'avoue la proposition qui lui a été faite d'empoisonner M. de la Chalotais. Cette preuve est dans ces mots du réquisitoire, *trouvé chargé de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le séducteur.* C'est, dit-on, une addition faite *à dessein*, pour *intimider* le sieur Desfourneaux ; cette addition l'a mis, ajoute-t-on, dans la nécessité de ne jamais convenir qu'on lui eût fait la proposition.

C'est-à-dire que le sieur *Gault* en concluant au décret,

décret, ne devoit pas exprimer dans ſes Concluſions la cauſe de ce décret, quoique les Ordonnances l'exigent! le ſeul motif raiſonnable qu'on pût avoir pour décreter Desfourneaux, d'ajournement *perſonnel* ſur-tout, étoit ſon inaction, & ſon ſilence ſur le prétendu ſéducteur. Le Subſtitut inſére dans ſon réquiſitoire, ce motif du décret d'ajournement perſonnel, & le voilà prévaricateur; le voilà occupé ſourdement de mettre obſtacle à la découverte de la vérité, à la découverte d'une vérité qui intéreſſoit la vie de M. de la Chalotais, auquel il avoit été de tout tems ſi attaché! Mais pourquoi pourſuit-il donc dans le même moment, avec tant de chaleur, & ſur de ſi minces fondemens, les accuſés d'aſſemblées illicites? Il eſt donc bien contraire à lui-même. Les idées de la dame Moreau & de ſon fils s'entrechoquent tellement qu'on s'y perd.

Le même Arrêt qui décreta Desfourneaux d'ajournement perſonnel, le 17 Août 1767, ſtatua définitivement ſur le *premier chef* de la plainte du 10 Juillet, qui regardoit les *propos injurieux* contre les Magiſtrats détenus. La dépoſition d'Aubry, ſur ces prétendus propos, étant combattue par celle des témoins qu'il avoit cités, & n'y ayant point d'autres témoins indiqués ſur cet article, c'étoit le cas de juger définitivement. Le Parlement donc par cet Arrêt du 17 Août, *faiſant droit*, ce ſont les termes, *dans le premier chef de la plainte du 10 Juillet*, déclara *qu'il n'y avoit lieu d'y prononcer*, ou ce qui eſt la

même chose, qu'il n'y avoit lieu à décret; & ajouta néanmoins, *sauf aux Parties intéressées à se pourvoir comme elles verront l'avoir à faire.*

Sur ceci la dame Moreau & son fils, se livrent dans leurs libelles à la déclamation la plus outrée contre le Parlement de Bretagne. Ce Parlement dit-on, rejette ici la plainte du Ministère public, pour les *propos injurieux* tenus contre les Magistrats captifs, quoique ces propos fussent la plus odieuse des calomnies : il juge que la calomnie est un délit *privé* que le Ministère public ne peut pas poursuivre, & dont les *Parties intéressées* sont seules recevables à se plaindre. Cependant il admettra bientôt la plainte *en calomnie* de la part de ce même Ministère public, contre la dame Moreau & son fils : quelle monstrueuse contradiction ! Ce Parlement a donc deux poids & deux mesures.

L'artifice de cette censure si amere, est facile à démêler. Quand l'Arrêt du 17 Août dit *qu'il n'y a lieu de prononcer* sur les propos injurieux, il ne juge pas par fin de non-recevoir, mais par le fonds. Il ne déclare pas le Ministère public *non-recevable* dans sa plainte; il dit *qu'il n'y a lieu d'y prononcer*, ce qui est tout différent. Il statue ainsi, parce qu'il n'y a ni preuve, ni espérance de preuve des propos injurieux, d'après les dépositions des témoins donnés pour garans par Aubry. Et comment imaginer que le Parlement eût eu l'idée de déclarer le Ministère public non-recevable dans cette partie de sa plainte du 10 Juillet ? Cette plainte avoit été

reçue ; le Parlement en avoit expreſſément *donné acte*, par l'Arrêt du 30 Juillet ; & en conſéquence on avoit entendu comme témoins les deux freres *Guérin*, & le Chirurgien *Deſguets*, qui tous trois avoient dépoſé *n'avoir aucune connoiſſance* du fait.

Mais, diſent la dame Moreau & ſon fils, le Parlement en déclarant *qu'il n'y a lieu de prononcer*, ajoute *ſauf aux Parties intéreſſées à ſe pourvoir comme elles verront l'avoir à faire* : preuve ſenſible qu'il entend repouſſer le Miniſtère public, comme s'agiſſant d'un délit qui ne peut intéreſſer que les *Parties*, & non la vindicte publique.

C'eſt reprocher au Parlement la juſte attention qu'il a eue, de réſerver aux Magiſtrats détenus, la faculté de ſe plaindre des propos injurieux, & d'en fournir la preuve s'ils le pouvoient. Le Miniſtère public étant hors d'état d'adminiſtrer cette preuve, il étoit impoſſible de la juger faite ; & conſéquemment il n'y avoit d'autre parti que celui de dire, *il n'y a lieu de prononcer*. Mais il pouvoit ſe faire que de la part des Magiſtrats détenus, on découvrît des témoins de ces propos injurieux, & alors il étoit de la Juſtice que les droits de ces Magiſtrats, *Parties intéreſſées*, fuſſent entiers. Voilà le ſens du *retentum* de l'Arrêt. Et cela eſt de toute évidence, puiſque d'un côté le Parlement ne prononce point par *non-recevable*, & puiſque de l'autre ce Parlement avoit au contraire jugé lui-même, dès le principe, que le Miniſtère public étoit recevable.

Dès le lendemain 18 Août 1767, le ſieur Desfourneaux ſubit un premier interrogatoire, composé de 49 articles. Expoſons-en la teneur.

Article 7, on lui demande, ſi pendant que *Bouquerel* fut à ſa garde, il ne fut pas viſité par quelques particuliers. Il répond « qu'il y vint un Prêtre muni » d'une permiſſion, qui ſe qualifioit directeur de » l'Hôpital Saint-Meen, & ſe nommoit *Clémen-* » *ceau* ».

Article 8, on lui demande s'il ſçait le motif de la viſite de cet Eccléſiaſtique, il répond « que le „ priſonnier avoit la veille (*a*) *demandé* à parler au- „ dit *Clémenceau* ».

Article 9, interrogé ſi le ſieur Clémenceau ne lui offrit point de lui remettre des effets, il répond : « que ledit *Clémenceau* lui dit *qu'il avoit environ* „ *cent louis appartenans audit priſonnier, ainſi qu'une* „ *malle*, que ledit Clémenceau *offrit de remettre à* „ *lui interrogé ;* deſquels effets lui interrogé refuſa „ de ſe charger ».

On l'interroge enſuite, article 10 & ſuivans, ſur ce qui a trait au *billet de permiſſion du médecin* où le nom étoit *en blanc*. Il répete à ce ſujet ce qu'il a dit dans ſa dépoſition ; & il ajoute article 15, qu'il fit part des inquiétudes que lui donnoit cette circonſtance, à ſon Colonel, à ſon Lieutenant-Colonel, & au Vicomte de Barrin, qui l'aſſurerent que ces inquiétudes étoient mal fondées.

Article 16, il dit que « malgré ces aſſurances,

(*a*) C'étoit l'avant-veille, 19 Juin 1766.

„ ſes inquiétudes augmenterent beaucoup. Qu'il de-
„ manda à être relevé , &c. ».

Articles 17, 18, & 19, il dit « que l'objet de
„ *ſes vives allarmes* étoit la *maladie*, (c'eſt-à-dire la
„ folie) de Bouquerel : que *la viſite du Prêtre*, *le*
„ *nom en blanc* dans le permis du médecin, & *cette*
„ *maladie*, furent le ſujet de ſes inquiétudes. Qu'un
„ accident *auſſi ſubit*, (la folie de Bouquerel) pou-
„ voit être préſumé n'être pas naturel, & être attri-
„ bué *à quelques particuliers introduits auprès du*
„ *priſonnier*. Sur quoi ſe rappellant qu'un particulier
„ dont le nom étoit *en blanc* ſur le permis, avoit été
„ admis, il crut lui interrogé que, *ſi on venoit à en*
„ *faire la recherche*, il n'auroit pas moyen de *ſe juſti-*
„ *fier*, n'ayant qu'un pareil permis à repréſenter, &
„ qu'il croyoit ne pouvoir ſe parer du reproche
„ *d'avoir laiſſé entrer un inconnu chez ſon priſon-*
„ *nier* ».

Il déclare, articles 20 & 21, que ſes inquiétudes
» ſe calmerent pendant quinze jours ou trois
» ſemaines, après qu'il eût été déchargé de la garde
» de ce priſonnier ; mais qu'elles ſe renouvelerent *à*
» *l'arrivée de M. de la Chalotais*, parce qu'il crut lui
» interrogé *que l'affaire de Bouquerel étoit liée avec*
» *celle de M. de la Chalotais*. Qu'il ſe figura que la
» *démence* où ledit Bouquerel étoit tombé, *pouvoit*
» *être l'effet* de quelque breuvage donné audit Bou-
» querel, pendant qu'il étoit ſous la garde de lui
» interrogé ».

Article 22, on lui demande s'il ne s'eſt pas per-

ſuadé que la commiſſion dont il avoit été chargé, lui avoit fait des ennemis dans la ville. Il répond : « avoir eu de la crainte de s'en être fait *par la ma-*
„ *niere dont ſa commiſſion a fini* ». (c'eſt-à-dire par ſes ſollicitations pour être relevé, & par ſon allégation de ſa mauvaiſe ſanté). Il ajoute « *qu'il a*
„ *même pouſſé ſes craintes juſqu'à appréhender le poi-*
„ *ſon & la violence* ».

Interrogé, article 25, s'il n'a point fait confidence de ſes chagrins à quelques perſonnes de la ville, il dit « en avoir fait part *à la dame Moreau* ».

Article 30, il convient « qu'il pria la dame Mo-
„ reau de paſſer dans une chambre à côté ».

Article 31, on lui demande s'il parla à la dame Moreau, *du ſoupçon* qu'il avoit de *poiſon donné à ſon priſonnier*, ou auquel il craignoit que les Magiſtrats détenus ne fuſſent expoſés. Il répond « que non :
„ *qu'il ne lui témoigna que craindre pour lui-même* ».

Il déclare article 32, « qu'il dit à la dame Mo-
„ reau qu'il craignoit non-ſeulement le poiſon, mais
„ même la violence; & qu'il s'étoit muni d'une bou-
„ teille de lait pour antidote contre le poiſon ».

On lui demande, art. 37, « s'il a connu M. de la
„ Chalotais, s'il a été chargé de le garder ou de le
„ conduire dans les différens lieux où il a été trans-
„ féré ». Il répond, *n'avoir point connu M. de la Chalotais, & ne l'avoir gardé*, ni conduit en aucun lieu.

Art. 41, on lui demande « ſi, lors de ſa conva-
„ leſcence, on ne lui repréſenta pas un *tableau des*

„ *assemblées secretes & fréquentes des Jésuites & leurs* „ *affiliés à Rennes ;* & si on ne lui donna pas lecture „ des noms de ceux qui y étoient inscrits ». Il répond « ne se point rappeller que ce *tableau* lui ait „ été représenté, ni que la lecture des noms de ceux „ qui y sont inscrits, lui ait été faite ; mais qu'il se „ rapelle seulement *que*, *quelqu'un ayant prononcé* „ *le nom de Clémenceau*, *CE NOM SEUL RÉVEILLA* „ *SES INQUIÉTUDES*, *ET LUI DONNA DE L'É*-„ *MOTION* ». On lui demande, art. 42, « pourquoi „ ce nom seul réveilloit ses inquiétudes ; s'il s'étoit „ trouvé plusieurs fois avec ledit Abbé Clémenceau, „ & s'il avoit eu plusieurs conversations avec lui ». Il répond « *ne l'avoir vu que la seule fois* qu'il vint „ aux Cordeliers voir *Bouquerel*, & qu'il fit offre, „ à lui interrogé, de lui remettre les effets de *Bou*-„ *querel*, consistans en une malle, & une bourse „ d'environ cent louis. Et que lui interrogé, *agité* „ *par ses inquiétudes*, *REGARDA CETTE OFFRE* „ *COMME SUSPECTE* ». Art. 43. On lui demande „ si ledit sieur Abbé Clémenceau lui tint *quelques* „ *discours susceptibles de suspicion* ». Il répond « *que* „ *non.* Que ledit Abbé Clémenceau lui dit seulement „ *que ces effets appartenoient à Bouquerel*, *qu'ils* „ *étoient à Saint-Meen*, & *que si lui interrogé vou*-„ *loit s'en charger*, *il les lui donneroit à garder*. Qu'au „ surplus la suspicion ne venoit que de sa surprise à „ lui interrogé, *qu'un homme comme Bouquerel eût* „ *cent louis à sa disposition* ».

Interrogé, article 44, « s'il a dit devant la dame

„ Moreau, ou autres perſonnes, *qu'un Eccléſiaſtique*
„ *lui avoit préſenté* d'une main *une phiole contenant*
„ *un poiſon tout préparé pour M. de la Chalotais*, &
„ de l'autre *une bourſe de cent louis* pour récompenſe
„ de ce forfait ». Il répond « *n'avoir rien dit* à qui
„ que ce ſoit *qui approche de ce qui eſt contenu au*
„ *préſent interrogat* ». Article 45, on lui remontre
„ qu'il dut tirer de ſa poche *le poiſon* en queſtion,
„ & qu'il dut *le repréſenter* à la dame Moreau, éga-
„ lement que *la bourſe pleine d'or qui en devoit être*
„ *le prix* (C'étoient les expreſſions de Canon). Il
„ répond *que le fait eſt très-faux*.

Enfin on lui demande, article 46, « s'il ſe rapelle
„ avoir parlé, pendant ſa maladie, du *ſecret de Bou-*
„ *querel*, & de *tentatives faites auprès de lui interrogé*,
„ *pour l'engager à une démarche contraire à toute pro-*
„ *bité* ». Il dit « ne point ſe le rappeller.

Le reſte de ce premier interrogatoire du ſieur Desfourneaux, ne contient rien d'intéreſſant.

Desfourneaux dit dans ce premier interrogatoire, comme on vient de le voir, article 31, qu'il ne fit point part à la dame Moreau, lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766, *du ſoupçon qu'il avoit* d'un attentat médité contre la vie de *ſon priſonnier*; cependant il déclarera dans ſon ſecond & ſon troiſieme interrogatoires, qu'il dit à la dame Moreau, *ſi je ne me trompe on m'a fait une propoſition ſuſpecte*, *ſi je ne me trompe on a cherché à faire mourir mon priſonnier*. D'où vient cette diſſimulation de Desfourneaux dans ſon premier interrogatoire ? On n'y apperçoit point

point d'autre motif, ſinon que Desfourneaux craignoit apparemment, lors de ſon premier interrogatoire, qu'on ne lui imputât d'avoir donné lieu en quelque ſorte aux fauſſes conjectures de la dame Moreau, par cette confidence préciſe ſur le danger dont il avoit cru ſon priſonnier menacé.

Le procès ſur le poiſon ayant été réglé alors à l'extraordinaire, le Procureur Canon fut récolé le 21 du mois d'Août 1767. On a vu précédemment ſon récolement, où il retracta le fait *que la bourſe d'or avoit été montrée par le ſieur Desfourneaux à la dame Moreau.*

Le même jour 21 Août, récolement de la dame Moreau. « A dit que *ſa dépoſition eſt véritable*, & y „ perſiſter. Et y ajoutant, a dit qu'elle n'a pas la „ mémoire aſſez exacte pour entreprendre de rap- „ porter *les propres termes qu'elle a entendus dudit* „ *Desfourneaux* (au mois d'Octobre 1766). Qu'elle „ étoit toute remplie de la converſation qu'elle avoit „ eue avec lui, ET DE CE QUE LE SIEUR MOREAU „ SON FILS LUI AVOIT RAPPORTÉ (le 17 Juin „ 1767) : QU'ELLE L'A RENDU A-PEU-PRÈS A „ Me CANON. Qu'elle récolée ſe rappelle très-po- „ ſitivement que le ſieur Desfourneaux lui a fait en- „ tendre *qu'on avoit voulu le corrompre*, ſans qu'elle „ puiſſe ſe reſſouvenir poſitivement & exactement „ des termes dont il s'eſt ſervi. Qu'au ſurplus, *elle* „ *déclare requérir* que *la dame de l'Iſle*, *demeurant à* „ *Blain*, *ſoit entendue*, parce qu'on l'a aſſurée que

„ cette dame *étoit instruite de plusieurs faits* ».

Quelle disparité entre la dame Moreau, déposante, & la dame Moreau, récolée ! Suivant sa déposition, Desfourneaux ne lui tint, en Octobre 1766, que des propos auxquels *elle ne put rien comprendre;* & suivant son récolement, elle se rappelle *très-positivement* que Desfourneaux lui fit entendre *qu'on avoit voulu le corrompre*. Suivant sa déposition, elle ne fit, lors de sa seconde entrevue avec Canon, après l'arrivée de Moreau fils, que répondre à Canon, *il ne faut pas ajouter foi aux discours d'un malade;* & suivant son récolement, *elle rendit à-peu-près à Me Canon ce que son fils lui avoit rapporté*, c'est-à-dire, le fait horrible *que Desfourneaux avoit été tenté par toutes sortes de presens, pour empoisonner M. de la Chalotais.*

Au reste, on voit ici la dame Moreau *requérir* que la dame de l'Isle, qu'elle avoit citée, depuis sa déposition, au sieur *Lodin*, comme étant instruite du projet d'empoisonnement, soit entendue. La dame Moreau est donc bien éloignée de quitter prise sur la calomnie qu'elle & son fils ont débitée.

Le 26 du même mois d'Août, récolement de Moreau fils. « A dit que sa déposition est véritable, » & y persister. Ajoutant que, quand le sieur Des- » fourneaux parloit *des détenus*, lui récolé avoit tou- » jours entendu que ces propos regardoient plus par- » ticuliérement M. de la Chalotais. Qu'en consé- » quence, *rapportant familierement ces faits (lesquels toutefois le récolé n'a rapportés*, selon ce qu'il

» ſe rappelle, *avant de dépoſer, qu'à la dame Moreau*
» *& au ſieur Canon*, Procureur de ſes pere & mere),
» lui récolé, *a pu nommer M. de la Chalotais ;* mais
» que, quand il a été aſſigné, *les racontant juridi-*
» *quement*, il s'eſt ſervi indiſtinctement du terme de
» *détenus*, ayant entendu le ſieur Desfourneaux s'en
» ſervir *plus poſitivement*.

» Ajoute de plus le récolé, qu'au moment que le
» ſieur Desfourneaux reçut ſa premiere aſſignation
» (pour dépoſer), *il fut un peu déconcerté ;* mais
» qu'après le premier moment, il proteſta devant
» le ſieur d'Antonnelle, & autres, qu'il ne s'étonnoit
» pas d'être aſſigné, mais ſeulement de l'avoir été ſi
» tard. Que le matin, auparavant de partir, le ſieur
» Desfourneaux fut chez le ſieur d'Antonnelle, au-
» quel il confia l'*inquiétude qu'il avoit de quelques*
» *papiers*. Que ſortant de chez ledit d'Antonnelle,
» il trouva le récolé, & fut avec lui à l'auberge pour
» déjeuner. Et que là, *devant ceux qui ſe trouverent*
» *à l'auberge*, il brûla les papiers qu'il dit être *de*
» *conſequence*. Et étant monté pour déjeuner avec
» ledit ſieur d'Antonnelle, le Chevalier d'Indy, &
» le récolé, ledit Desfourneaux dit *qu'il croyoit*
» *qu'il iroit à la Baſtille*, & laiſſa en conſéquence
» audit d'Antonnelle un mémoire de l'état de ſes
» affaires, afin d'y ſatisfaire ».

Que vouloit dire Moreau fils, par tout ce long narré, au ſujet de papiers brûlés par Desfourneaux *à l'auberge, en préſence de tout le monde ?* Si ces papiers euſſent eu quelque rapport avec l'affaire du

poiſon, Desfourneaux qui n'étoit qu'aſſigné pour dépoſer, & conſéquemment fort libre, auroit-il choiſi, pour les brûler, ce moment où il étoit environné de ſpectateurs, & notamment de Moreau fils ? L'eſprit de malignité & de perfidie ſe fait bien ſentir dans cette addition que Moreau fils vient faire lors de ſon récolement.

Canon, dans ſa dépoſition, après avoir dit tenir de Moreau fils, que Desfourneaux avoit été tenté pour empoiſonner M. de la Chalotais, avoit atteſté *avoir ſçu* que la dame Moreau avoit tenu les mêmes diſcours *aux enfans de M. de Guerry*. Les deux fils de M. de Guerry furent entendus le 31 du même mois d'Août 1767, & déclarerent *n'avoir aucune connoiſſance du fait*.

Le 2 Septembre ſuivant, 1767, la dame Moreau fut confrontée, comme *témoin*, au ſieur Desfourneaux, en état *d'accuſé* depuis le décret d'ajournement perſonnel prononcé contre lui le 17 Août.

Le ſieur Desfourneaux lui ayant ſoutenu que lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766, *il ne lui avoit parlé en rien de M. de la Chalotais*, & qu'il ne lui avoit jamais dit *qu'on eût voulu attenter à la vie* de ce Magiſtrat, la dame Moreau répondit en ces termes : « a dit *qu'elle convient* que le ſieur Desfourneaux NE » LUI A POINT NOMMÉ M. DE LA CHALOTAIS ; » qu'elle a ſeulement cru que ce que le ſieur Deſ- » fourneaux lui rapporta, *pouvoit regarder M. de la*

» *Chalotais*, ainsi qu'elle l'a déclaré dans sa déposition ».

La dame Moreau ajouta, dans cette confrontation, « qu'elle n'avoit rapporté à ce sujet, en déposant, » que *ce que son fils lui avoit rapporté lui-même à son* » *retour de Blain* ». C'étoit affirmer de nouveau, que son fils lui avoit dit, en arrivant de Blain, *le sieur Desfourneaux a été tenté par toutes sortes de presens, pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le poison.*

Trois jours après, le 5 du même mois de Septembre, Moreau fils fut également confronté, comme *témoin*, au sieur Desfourneaux, en état *d'accusé.*

Cette confrontation est ainsi conçue : « a dit le » sieur Desfourneaux que, pendant sa maladie, il a » pu témoigner de l'inquiétude, parce qu'il croyoit » que l'affaire du prisonnier de la garde duquel il » avoit été chargé, *étoit liée* avec celle des Magistrats » détenus.

» Qu'il ne se rappelle pas avoir vu le tableau ; » mais que dans une conversation où il entendit *pro-* » *noncer le nom du sieur Abbé Clémenceau*, *il sortit* » *de sa tranquillité ordinaire*, *que toutes ses inquié-* » *tudes se réveillerent*, & *qu'il ressentit une émotion* » *subite.*

» Qu'il peut bien avoir dit dans la conversation » à Blain, *qu'il pouvoit y avoir du secret dans l'af-* » *faire de Bouquerel*, mais n'a jamais dit le sçavoir, » ni en être instruit ».

» Qu'il conteſte avoir parlé de *tentatives faites* » *auprès de lui pour l'engager à une démarche contraire* » *à toute probité :* mais qu'il peut avoir dit, *qu'on lui* » *avoit laiſſé entrevoir de l'argent & des meubles.*

» De la part dudit Moreau a été dit, qu'il ſoutient » que c'eſt lui-même qui a fait la lecture des noms » contenus au tableau ; que ledit ſieur Desfour- » neaux a parlé devant lui du *ſecret de Bouquerel*, » & lui a fait entendre *qu'on avoit cherché à le ten-* » *ter*, lui ayant parlé *de meubles & de bourſe à lui* » *offerts.*

» Desfourneaux, en perſiſtant, ajoute, qu'au ſur- » plus il lui eſt difficile de ſe reſſouvenir de ce qu'il » a pu dire, *dans l'état où il étoit alors* ».

A la fin de cette confrontation, Desfourneaux dit, quant aux papiers brûlés dont Moreau fils avoit parlé dans ſon récolement, « qu'il a brûlé quel- » ques papiers, leſquels n'avoient aucun rapport » aux affaires ».

La continuation de l'inſtruction fut alors arrêtée par les vacances. Dans le cours de ces vacances, M. de Coétivy, qui avoit inſtruit depuis l'Arrêt du 30 Juillet, comme ſubrogé à M. de Grimaudet, mourut à la campagne au mois de Septembre 1767.

A la rentrée, comme les raiſons qui avoient porté M. de Grimaudet à ceſſer la fonction de Commiſſaire, ne ſubſiſtoient plus, vû l'Arrêt définitif du 17 Août ſur les propos injurieux aux Magiſtrats détenus, M. de Grimaudet conſentit de reprendre

l'instruction. Il fut derechef nommé Commissaire, par Arrêt du 12 Décembre 1767.

Moreau fils avoit cité dans sa déposition, le sieur de Gournai-Duc, Capitaine au régiment d'Autichamp, alors à Nancy. Il avoit dit, en racontant les prétendus propos de Desfourneaux sur *le secret de Bouquerel*, & sur *les tentatives* faites auprès de lui Desfourneaux, *pour l'engager à une démarche contraire à toute probité*, que le sieur de Gournai-Duc *avoit entendu les mêmes propos du sieur Desfourneaux pendant sa maladie à Blain.*

Le 2 Janvier 1768, le sieur de Gournai-Duc fut entendu à Nancy, en vertu d'une commission rogatoire du Parlement de Rennes; & il déposa seulement que « *dans le cours de la maladie du sieur Des-*
» *fourneaux* à Blain, au mois d'Avril 1767, il l'avoit
» souvent ouï *plaindre Messieurs de la Chalotais* ». Il
» ajouta « qu'il n'avoit jamais vu lire devant le sieur
» Desfourneaux le tableau des assemblées, & que
» conséquemment il n'avoit point vu la prétendue
» émotion subite; qu'il n'avoit point entendu le sieur
» Desfourneaux parler *du secret de Bouquerel;* que
» seulement le sieur Desfourneaux disoit, tantôt que
» *Bouquerel* étoit fou, & tantôt qu'il ne l'étoit pas ,,.
Il déclara au surplus « n'avoir aucune connoissance
» que le sieur Desfourneaux eût été tenté par pre-
» sens ou autrement de se prêter à l'empoisonne-
» ment de M. de la Chalotais: *ne le lui avoir jamais*
» *ouï dire;* mais avoir entendu dire dans le public,

» sans pouvoir se rappeller par qui, que le sieur » Desfourneaux l'avoit effectivement dit ».

Le 27 de ce mois de Janvier 1768, le sieur *Gault* prit des Conclusions par lesquelles il requit que le Procureur *Lodin*, témoin indiqué par l'Avocat Blanchard, & encore *la dame de Lisle* citée par la dame Moreau dans son récolement, fussent entendus. Il demanda par les mêmes Conclusions, que Moreau pere, chargé par les informations d'avoir voulu séduire Canon & Champenois, fût décreté d'ajournement personnel. Il requit de plus, par les mêmes Conclusions, que Desfourneaux dont le premier interrogatoire lui paroissoit laisser à desirer plusieurs éclaircissemens, fût interrogé une seconde fois.

Le Procureur *Lodin* déposa en conséquence, le 30 du même mois de Janvier devant M. de Grimaudet. Sa déposition porte « que le 2 du mois de Juin » 1767 » (*Lodin* déclara ensuite dans son récolement qu'il y avoit erreur dans la rédaction de sa déposition, & que c'étoit le 22 Juin), « étant au » Palais, il entendit dire à *plusieurs personnes que* » *Me Canon avoit appris de la dame Moreau & du* » *sieur Moreau son fils, qu'ils sçavoient des faits très-* » *graves concernant M. de la Chalotais ;* que Me Blanchard, Avocat, étant venu le lendemain chez le » déposant, & lui ayant demandé ce qu'il y avoit de » nouveau, le déposant lui dit, qu'il avoit appris le » jour précédent au Palais, *qu'il devoit être déposé par*

„ *Me Canon,*

» *Mᵉ Canon, la dame Moreau & ſon fils, un fait*
» *très-grave contre M. de la Chalotais.*

» Que *quelques jours après que la dame Moreau* » *eût dépoſé*, il la trouva au haut de la place Royale; » que lui dépoſant lui donna le bonjour, & cauſa » quelque tems avec elle; que dans la converſation » la dame Moreau dit au dépoſant qu'elle venoit » d'apprendre *que le ſieur Desfourneaux avoit dû dire* » *à pluſieurs perſonnes à Blain*, ET NOTAMMENT » A LA DAME DE LISLE, QU'ON AVOIT CHER- » CHE' A LE CORROMPRE PAR TOUTES SORTES » DE PRESENS, POUR EMPOISONNER M. DE LA » CHALOTAIS; & que s'il y avoit des Monitoires à » Blain & à Redon, CE FAIT SEROIT PROUVÉ » PAR PLUSIEURS TÉMOINS ».

Le même jour 30 Janvier 1768, M. de Grimaudet reçut la dépoſition du ſieur Chambon de Bonvalet, Ingénieur à Rennes : cette dépoſition eſt longue, mais trop importante pour n'être pas *tranſcrite* en entier.

« Dépoſe que, *quelques jours après la grande Fête-* » *Dieu derniere* (1767), la dame Moreau lui fit » l'amitié de l'aller voir; qu'au ſortir de ſon cabinet » il la trouva dans le ſallon en converſation avec » ſon épouſe; que s'étant joint à leur entretien, in- » ſenſiblement la dame Moreau parla des *détenus*, » & à cette occaſion dit au dépoſant & à ſon épouſe : » VOUS NE SÇAVEZ PAS TOUS LES RISQUES » QU'A COURUS UN DES DE'TENUS; & elle faiſoit » entendre *que c'étoit M. de la Chalotais. Je ne me*

» *rappelle qu'avec peine*, ajouta la dame Moreau ; » *ce que je vous en vas rapporter.* Un Officier du ré» giment d'Autichamp, nommé le ſieur Desfour» neaux, venoit quelquefois à la maiſon ſur le ton » d'ami ; & comme il jouiſſoit d'un *bonne réputation* » dans ſon corps, à ma priere il avoit bien voulu me » promettre qu'il auroit ſoin de mon fils. Ce M. Des» fourneaux vint un jour me trouver ; il avoit l'air » inquiet & rêveur. Surpriſe de le voir en cet état, » je lui demandai ce qu'il avoit. *Ah! Madame*, ré» pondit-il, *je ſuis honnête homme ; tenez, Madame,* » *dans cette poche eſt une phiole de lait, & dans l'au*» *tre voilà un piſtolet.* Il diſoit cela avec un air in» quiet & agité, ſe levant à pluſieurs repriſes, & mar» chant à pas forcés dans la chambre. Ses démonſtra» tions, pourſuivit la dame Moreau, accompagnées » de geſtes & de mouvements qui témoignoient bien » qu'il étoit peiné, me firent ſoupçonner ſes motifs » de chagrin violent, au point qu'il y avoit lieu de » craindre *pour l'égarement de ſon eſprit.* Je lui dis tout » ce que la raiſon me ſuggéra, dans l'intention de le » remettre & de le conſoler ; mais pour toute réponſe » le S[r] Desfourneaux répondit à chaque fois : *Mada*» *me, vous ne m'entendez pas.* Il ſortit ſans me paroî» tre plus tranquille. Il me laiſſa toute ſurpriſe, & je » n'eus rien de plus preſſé que de m'entretenir *avec* » *mon fils* de cet étrange événement. Je reſtai dans » cette inquiétude juſqu'au tems que mon fils étant » venu me voir au ſacre (à la Fête-Dieu), je lui de» mandai des nouvelles de M. Desfourneaux, s'il étoit

» plus tranquille que lorsqu'il m'avoit quitté, & s'il
» parloit encore de phiole & de pistolet. MA MERE,
» me répondit mon fils, VOUS N'AVEZ PAS PERCÉ
„ L'ÉNIGME DE CE QUE VOULOIT DIRE LE SIEUR
„ DESFOURNEAUX : IL ÉTOIT ALORS EN PEINE
„ ET CHAGRIN DES SOLLICITATIONS QUE LUI
„ AVOIT FAITES UN PRESTRE POUR EMPOISON-
„ NER UN DES DÉTENUS. Mon fils même, reprit-
„ elle, ME NOMMA LE PRESTRE ; AUTANT QUE JE
„ PUIS ME LE RAPPELLER, SANS POUVOIR TROP
„ VOUS L'ASSURER, C'EST LE PRESTRE CLÉMEN-
„ CEAU, DE L'HÔPITAL SAINT-MEEN. Enfin,
„ poursuivit mon fils, *M. Desfourneaux a eu une*
„ *grande maladie à Blain*, pendant laquelle je l'ai
„ gardé & veillé ; dans les violences de son mal qui a
„ été *jusqu'au transport*, il s'emportoit *en reproches*
„ *bien amers* CONTRE CELUI QUI L'AVOIT SOLLI-
„ CITÉ A COMMETTRE UNE ACTION SI INDIGNE.
„ Telle est à-peu-près la conversation que le dé-
„ posant se rappelle, autant qu'un laps de tems aussi
„ considérable peut le permettre, avoir entendu te-
„ nir à la dame Moreau ».

La dame *de Lisle* fut entendue par M. de Grimaudet, le premier Février suivant, 1768. On a rapporté dès le commencement des faits, sa déposition qui, comme on l'a vû, ne quadroit nullement avec ce que la dame Moreau avoit annoncé au Procureur *Lodin*. Desfourneaux étoit allé lors de sa fievre chaude, en Avril 1767, chez la dame de

Lisle, à qui il avoit dit *qu'il étoit Jésus-Christ*, & avoit ajouté, *voyant qu'on vouloit empoisonner mon prisonnier, je feignis d'être malade.* Voilà tout ce que dépose la dame de Lisle, après que la dame Moreau a expressément requis dans son récolement, *qu'elle soit entendue.*

Le Substitut avoit conclu, le 27 Janvier, à un décret d'ajournement personnel contre Moreau pere. Le 3 Février il y eut Arrêt qui décreta seulement ce pere, fort âgé, & d'ailleurs excusable peut-être, d'avoir cherché à sauver l'honneur de sa femme & de son fils, d'assigné pour être ouï.

Le sieur Clémenceau fut aussi décreté d'assigné pour être ouï, par le même Arrêt du 3 Février 1768. Il y avoit long-tems que sa cruelle situation lui faisoit ardemment désirer de l'être, n'étant pas possible autrement de devenir partie au procès, vû la forme des procédures criminelles qui ne permet pas d'intervenir. Ce n'étoit qu'en y paroissant, qu'il pouvoit être à portée de manifester pleinement la calomnie, par l'explication, soutenue de preuves, de ce qui avoit trait à la bourse des cent louis ou environ. Ce n'étoit qu'en subissant interrogatoire, en étant confronté avec la dame Moreau & son fils, qu'il pouvoit répandre enfin le grand jour sur sa parfaite innocence.

Instruit qu'on pensoit à le décreter, & que cependant cela faisoit difficulté, attendu le défaut absolu de charges, soit dans les informations, soit dans l'in-

terrogatoire que Desfourneaux avoit subi, il alla chez tous les Juges leur déclarer qu'il demandoit le décret, & qu'il ne cesseroit de réclamer sur ce point leur justice. Il y a charge contre moi, leur disoit-il, puisque Moreau fils a déposé, qu'à la seule prononciation de *mon nom*, le sieur Desfourneaux fit paroître une *émotion subite*, & puisque le sieur Desfourneaux en convient; puisque même le sieur Desfourneaux a dit dans son interrogatoire, que la proposition de recevoir environ cent louis appartenans à *Bouquerel*, lui parut *suspecte*. Je dois donc être décreté, & je demande à l'être. Car on doit entiere Justice contre moi; on la doit entiere aussi pour moi. Quel est le Juge, dans quelque tribunal que ce soit, qui eut pû se refuser à une demande si équitable? Les Juges, dont plusieurs déja opinoient pour le décret malgré la légereté des charges, prononcerent donc enfin le décret d'assigné pour être ouï, sur les Conclusions du sieur Gault.

Le lendemain 4 Février 1768, Moreau pere fut interrogé par M. de Grimaudet.

On lit dans son interrogatoire, article 13, que *Canon s'étoit fait assigner pour déposer.*

On l'interroge, article 14, 15, 16, & 17, sur les sollicitations qu'il a faites à Canon, *pour qu'il ne nommât point sa femme & son fils*, & sur la démarche qu'il a faite le même jour auprès de Champenois. Il nie qu'il ait prié Canon de ne point nommer sa femme & son fils. Il avoue, article 14, qu'il alla

chez Canon par trois fois, mais ſeulement *pour lui demander ce qu'il entendoit dire au ſujet de l'épouſe & du fils de lui interrogé.* Il convient dans le même article, qu'il penſa *qu'il ſeroit avantageux que ſa femme & ſon fils ne fuſſent pas les ſeuls embarraſſés dans cette malheureauſe affaire.* Il dit, article 16, qu'il alla chez Champenois, *pour lui demander s'il ſçavoit quelques faits concernant le ſieur Desfourneaux.* Ainſi ce n'étoit pas pour le *marché de foin.* Il dit, article 14, que même *il écrivit à Canon.* Pouvoit-il mieux avouer ſa manœuvre ?

Ce qu'il y a de plus remarquable encore dans cet interrogatoire, c'eſt que Moreau pere, plus hardi que ſa femme & ſon fils, oſe avancer & ſoutenir, articles 14 & 17, que c'eſt Canon *qui a voulu perſuader à ſa femme & à ſon fils qu'on avoit tenté d'empoiſonner M. de la Chalotais.* Quelle mauvaiſe foi ! Quelle impudence ! Moreau pere veut faire croire que c'eſt Canon qui a inventé le prétendu projet d'empoiſonnement, tandis que ſa femme & ſon fils conviendront par-tout, que ce ſont eux qui en ont fait part à Canon. Pour tâcher de colorer ſon menſonge, Moreau pere dit, à la fin de l'article 17, *que ſa femme avant de dépoſer fut indiſcretement conſulter un Avocat qui avoit copie de la dépoſition de Canon, lequel lui fit mettre pour juſtifier ſon fils, à ce qu'elle a dit depuis à l'interrogé,* QUE SON FILS LUI AVOIT DIT *qu'il avoit été queſtion d'empoiſonner M. de la Chalotais. Qu'elle s'eſt depuis rappellé qu'il n'avoit été queſtion de poiſon que dans les*

conversations qu'elle avoit eues avec Canon, *ET QUE SON FILS NE L'AVOIT POINT DIT*. Ensorte que, selon Moreau pere, c'est par l'effet du mauvais conseil d'un Avocat, que sa femme a déposé précisément *que son fils lui rapporta* la veille de la Fête-Dieu *que Desfourneaux avoit été tenté pour empoisonner M. de la Chalotais*. L'Avocat consulté sur la déposition à faire, avoit pensé que la dame Moreau devoit déposer ainsi, *pour justifier son fils !* C'étoit bien en effet de quoi le justifier ! C'est au contraire la preuve la plus accablante contre ce fils, premier inventeur & premier distributeur de la calomnie.

L'innocent va s'expliquer, & le caractere de simplicité, de vérité, va se faire remarquer dans toutes ses réponses. L'Abbé Clémenceau est interrogé par M. de Grimaudet, le même jour 4 Février 1768. Son interrogatoire contient 20 articles.

On l'interroge, article 4, « si en sa qualité de di» recteur de l'hôpital Saint-Meen, on n'a point con» fié à sa garde un nommé *Bouquerel* ». Il répond qu'oui.

Article 5, on lui demande « quel jour *Bouque-» rel* entra à Saint-Meen ». Il répond « qu'il y » entra le 17 Juillet 1766, aux fins d'ordres qui » furent remis à lui interrogé ». Et il représente l'ordre au Commissaire qui le paraphe.

Interrogé, article 7, « en quoi consistoient les » effets de *Bouquerel*, » il répond « qu'ils consistoient

» dans une valise de cuir, contenant *très-peu de lin-*
» *ges*, & *UNE BOURSE DE QUATRE-VINGT-QUA-*
» *TORZE LOUIS*, (*a*) *DEUX ÉCUS*, *ET QUELQUE*
» *MONNOIE*, que présenta ledit Officier (qui avoit
» amené Bouquerel) à l'interrogé, en lui disant
» *qu'ils appartenoient à Bouquerel*, & en lui deman-
» dant *décharge*, *laquelle lui interrogé donna audit*
» *Officier* ».

Article 8, interrogé, « combien de tems *Bouque-*
» *rel* fut à Saint-Meen ». Il répond « qu'il y fut le
» reste du jour, la nuit suivante, & le lendemain.
» Qu'il en fut retiré la nuit d'après, en vertu d'ordre
» remis à lui interrogé par le sieur *Bonnet*, Lieute-
„ nant au régiment d'Autichamp, en date du 18
„ Juillet 1766, au pied duquel ordre est la déchar-
„ ge dudit Bonnet, *pour ledit Bouquerel seulement:*
„ lequel *Bonnet*, sur l'offre pressante que lui fit l'in-
„ terrogé de lui remettre *les effets* dudit Bouquerel,
„ refusa de s'en charger »; & à l'instant l'Abbé Clé-
menceau représente au Commissaire l'ordre avec la
décharge du sieur Bonnet étant au pied, que le
Commissaire paraphe.

Article 9, on lui demande " *quel usage il a fait*
„ *de la valise*, *effets*, *& or de* Bouquerel ». Il répond
« qu'il fut *averti* par M. Barrin, Commandant alors
„ en cette ville, peu de jours après la translation

(*a*) Ces quatre-vingt-quatorze *louis* étoient les quatre-vingt-dix louis de vingt-quatre livres, & les quatre louis de douze frans, que l'Abbé Clémenceau avoit déposés au Greffe criminel, le 26 Juillet 1766, comme le porte la décharge du Greffier.

dud.

„ dud. Bouquerel (aux Cordeliers), *que ce prisonnier* „ *vouloit se confesser à lui interrogé.* Qu'il se rendit „ chez led. sieur Barrin, le 21 Juillet 1766, en reçut „ un ordre portant permission de voir *Bouquerel.* „ Que lui interrogé se rendit ensuite aux Cordeliers, „ présenta son ordre à l'Officier de garde, & fut in- „ troduit en la chambre de *Bouquerel*, *qui lui parut* „ *fou & hors d'état de se confesser.* Sur quoi lui inter- „ rogé dit audit Officier qu'il alloit se retirer, *& lui* „ *proposa de se charger des effets & de l'or dudit Bou-* „ *querel*, ce que ledit Officier refusa. Ledit interrogé „ alla trouver M. de Flesselles, lors Intendant, & „ le pria de vouloir bien le faire décharger des effets „ & de l'or dudit Bouquerel. Et M. de Flesselles lui „ écrivit, le 25 Juillet, la lettre dont la teneur suit ». L'Abbé Clémenceau rend au Commissaire la teneur de cette lettre de M. de Flesselles. Il représente en même tems la décharge à lui donnée, le lendemain 26 Juillet, par le Greffier Criminel, pour les *quatre-vingt tant de louis* appartenans à *Bouquerel.*

On lui fait ensuite, art. 10, cette question bien intéressante, « s'il *connoissoit ledit Officier* chargé de » la garde de Bouquerel aux Cordeliers ». Il répond « QU'IL NE LE CONNOISSOIT PAS, QU'IL NE LUI » AVOIT JAMAIS PARLÉ, QU'IL NE L'AVOIT JA- » MAIS VU ».

Art. 11. On lui demande « pourquoi il offrit plu- » tôt de remettre *cet or* à cet Officier qu'au sieur » Barrin auquel il s'étoit adressé pour avoir la per- » mission de voir *Bouquerel*, & auquel même (sui-

» vant ſa lettre de M. de Fleſſelles), il remit la va-
» liſe » ? Il répond « que jugeant tout naturel d'of-
» frir les effets d'un particulier *détenu* à celui qui en
» eſt chargé, il les offrit audit Officier chargé dudit
» *Bouquerel*. Mais que cependant *il les avoit dejà*
» *offerts à M. de Barrin* & à M. de Fleſſelles ; ils
» l'aſſurerent qu'il en ſeroit déchargé, mais cette aſ-
» ſurance ne l'empêcha pas de faire ſon offre à cet
» Officier, par l'empreſſement qu'il avoit d'en être
» déchargé. Ajoute l'interrogé, que cependant le
» ſieur Barrin *reçut la valiſe* contenant le linge, ſur la
» repréſentation qu'il lui fit que *Bouquerel* pourroit
» en avoir beſoin ».

Article 12. Il dit « que *Bouquerel* étoit alors ſeul
» aux Cordeliers, & M. de la Chalotais à Saint-
» Malo ».

On lui demande, art. 13, « s'il ne parla pas *de*
» *M. de la Chalotais* à l'Officier qui gardoit *Bou-*
» *querel*, & s'il ne lui en a pas parlé depuis ». Il
répond « qu'il *n'a jamais parlé à cet Officier que le*
» *jour qu'il fut voir Bouquerel* ; qu'il *ne l'a point*
» *revu depuis* ; & qu'il *ne lui parla en aucune façon*
» *de M. de la Chalotais* ».

Art. 14. On lui demande « ſi ledit Officier ne
» parut point *ſurpris* & même fâché de ce que lui
» interrogé vouloit lui remettre les louis & les effets
» de Bouquerel ». Il répond « qu'il n'y a fait aucune
» attention, & ne pouvoir le dire ».

On l'interroge, article 15, « ſi lors de l'entrée de
» *Bouquerel* à Saint-Meen, ledit *Bouquerel* avoit

» *quelques papiers*, comme *lettres* ou autre chose, » dans ses poches ». Il répond « qu'après que ledit » Bouquerel lui fut remis, & que l'Officier qui l'es» cortoit fut retiré, lui interrogé le fit fouiller & ne » lui trouva rien; mais que *ledit Officier lui avoit* » *remis une lettre*, & un autre papier de procédure » *qu'il rendit audit Bouquerel, lorsqu'il alla aux Cor-* » *deliers*, & ce *en présence du sieur Bonnet* ».

Art. 16. On lui demande « si ledit Officier qui » gardoit Bouquerel, *étoit avec ce dernier*, lorsque » lui interrogé entra dans sa chambre, & s'il fut *pré-* » *sent* à la conversation d'entre lui & Bouquerel ». Il répond « que cet Officier *l'introduisit* dans la » chambre de Bouquerel, & *qu'il fut toujours pré-* » *sent à leur conversation*, avec *deux soldats* appli» qués à la garde de Bouquerel ».

Art. 17. On l'interroge « si lors de sa conversa» tion avec ledit Bouquerel, il ne tenoit pas à la » main *une lettre* qui pût exciter quelque surprise » audit Bouquerel, qui fût remarquable ». Il répond » qu'il ne se souvient pas positivement de ce qu'il » avoit en main; mais que sortant de chez M. de Bar» rin, il fut à la poste prendre des lettres qu'il lut, » & qu'il pouvoit bien encore en avoir une entre » ses mains, lorsqu'il entra dans la chambre de Bou» querel. *Qu'il remarqua que Bouquerel le fixoit beau-* » *coup*, lorsqu'il vit entrer lui interrogé dans sa cham» bre; que sa surprise dura quelques momens, & » qu'il retomba ensuite dans les agitations de sa » folie ».

On lui demande, art. 18, « quelle fut *la conver-*
„ *ſation qu'il* eut avec Bouquerel. » Il répond
„ qu'en entrant dans la chambre dudit Bouquerel,
„ & voyant qu'il le fixoit, il lui demanda *s'il le re-*
„ *connoiſſoit.* Qu'il lui dit de ſe calmer, lui ajoutant
„ *qu'il venoit à ſa demande pour le confeſſer.* Que
„ ledit Bouquerel ne répondit rien, pour quoi lui
„ interrogé demanda à ſe retirer ».

Art. 19. On lui remontre « que depuis la viſite
„ qu'il fit à Bouquerel, lors de laquelle il vouloit
„ confier l'*or* à l'Officier chargé de la garde, ledit
„ Officier *conçut de l'antipathie*, & même de *l'aver-*
„ *ſion contre lui :* ce qui ſuppoſe que lui interrogé
„ lui tint *quelques propos déplacés*, ou lui fit *quelque*
„ *propoſition déſagréable* ». Il répond « n'avoir point
„ vu dans ledit Officier aucune marque de mécon-
„ tentement ni d'averſion; ne lui avoir fait aucune
„ propoſition que celle qu'il a dejà déclarée; & ne
„ lui avoir rien dit de plus, ſinon bon jour & bon
„ ſoir ».

Finalement on lui demande, art. 20, « dans quel
„ tems préciſément il fit ladite offre audit Officier,
„ & ſi c'étoit en preſence de Bouquerel ». Il répond
„ que ce fut en ſortant de l'appartement de Bou-
„ querel ».

L'Arrêt du 3 Février 1768, en même tems qu'il avoit décreté Moreau pere, & l'Abbé Clémenceau, d'aſſigné pour être ouïs, avoit ordonné, conformément aux Concluſions du Subſtitut, que Desfour-

neaux ſeroit réaſſigné pour être interrogé derechef. Cet Officier ſubit, en conſéquence, devant M. de Grimaudet, le 5 de ce mois de Février, un ſecond interrogatoire de vingt-quatre articles.

Interrogé, art. 3, " pourquoi il lui a paru ſur-
„ prenant qu'un homme comme Bouquerel eût cent
„ louis à ſa diſpoſition ». Il dit " Que voyant un
„ homme *pauvre & dénué de tout* (il n'y avoit que
„ très-peu d'effets dans ſa valiſe), & ſur ce que lui
„ interrogé avoit ouï dire *de ſon état & de ſa famille*,
„ il ne pouvoit pas s'imaginer que cet homme eût
„ cent louis à ſa diſpoſition ». Interrogé, article 6,
„ quel fut le *motif* qu'eut Bouquerel de demander à
„ voir le ſieur Clémenceau ». Il dit " que Bouquerel
„ demanda le ſieur Clémenceau *pour ſe confeſſer*,
„ croyant n'avoir que peu de jours à vivre ». Interrogé, art. 7, " quel fut le ſujet de leur entretien,
„ & s'il ſe paſſa en ſa préſence ». Il répond " que
„ le ſieur Clémenceau ayant trouvé le priſonnier *fou*
„ *& fort agité*, il ne chercha qu'à le tranquiliſer, &
„ que lui interrogé y étoit préſent „. Interrogé, article 8, " quel motif il eut de ne ſe pas charger des
„ cent louis ou environ, & des effets de Bouquerel „.
Il dit " qu'il croyoit que Bouquerel ſeroit bientôt
„ jugé, & n'auroit beſoin de rien; que d'ailleurs,
„ lui interrogé *ne ſe croyoit commis que pour la garde*
„ *de la perſonne* „. Interrogé, art. 9, « à quel titre
„ cet or & ces effets lui furent offerts par le ſieur
Clémenceau „. Il dit " que ce fut *comme appartenans à Bouquerel* „. Interrogé, art. 10, " ſi ledit

„ ſieur Clémenceau lui fit quelque promeſſe ou *inſ-*
„ *tance* pour s'en charger „. Il répond " que ledit
„ ſieur Clémenceau *ne lui en fit que la propoſition*
„ *pure & ſimple* „. Interrogé, art. 12, " s'il y eut
„ quelques autres propos entre lui & l'Abbé Clé-
„ menceau, & ſi ce fut en la chambre même de
„ Bouquerel que cette offre lui fut faite, ou en quel
„ lieu „. Il dit " *qu'il n'y eut pas d'autre entretien*
„ *entre lui interrogé & ledit Abbé Clémenceau*, ſinon
„ qu'ils plaignirent le malheureux; & que quant à la
„ propoſition de ſe charger des cent louis, elle lui
„ fut faite *hors la chambre du priſonnier*, après qu'ils
„ en furent ſortis ».

Sur tous ces faits, comme on voit, les ſeuls qui ſe ſoient paſſés entre l'Officier Desfourneaux & l'Abbé Clémenceau, pas la plus légere contradiction dans l'expoſé de l'un & de l'autre. Comme tous deux rendent compte de la vérité, tout ſe trouve analogue, tout eſt uniforme.

La ſuite de ce ſecond interrogatoire du ſieur Deſfourneaux, roule ſur des faits qui ne ſont point perſonnels à l'Abbé Clémenceau. Interrogé, article 13, " pourquoi, dans ſa maladie, le ſeul nom de ce Prêtre
„ lui cauſoit de l'émotion „. Desfourneaux répond
« que tout ce qui le ramenoit à ſes premieres idées,
„ *& qui avoient percé dans le public*, *dont il étoit très-*
„ *fâché*, réveilloit ſes inquiétudes „. Interrogé, article 14, " s'il n'a point ſoupçonné de mauvaiſes in-
„ tentions audit Clémenceau *contre la vie de Bou-*
„ *querel* „. Il dit " que ſes craintes *ſur la mort & la*

„ *folie de ſon priſonnier*, étoient générales, & ne „ tomboient ſur perſonne en particulier „. Interrogé, art. 15, “ s'il s'eſt perſuadé que la propoſition „ que lui fit ce Prêtre, de ſe charger des cent louis „ & autres effets, étoit *un piége qu'il lui tendoit* „ *pour le corrompre* „. Il répond “ que cette propo- „ ſition *lui parut ſuſpecte ; mais que, quand il cher-* „ *choit à approfondir ſes idées*, il les trouvoit *ſans fon-* „ *dement* „.

Dans les articles 16 & 17 de ce même interrogatoire, il dit “ que la démence de Bouquerel l'éton- „ noit, parce qu'il ne ſçavoit à quoi attribuer *un* „ *paſſage ſi ſubit de la raiſon à la folie*, Bouquerel „ ayant été *les deux premiers jours* (c'eſt-à dire, le 18 Juin, jour de ſa tranſlation aux Cordeliers, & le lendemain 19) “ *en bon ſens* ».

Art. 18. Il dit “ que ni Bouquerel ni Clémenceau “ *ne lui ont jamais parlé de M. de la Chalotais* „.

Art. 20. Il convient qu'il s'exprima ainſi, vis-à-vis de la dame Moreau, en Octobre 1766 : *Madame, ſi je ne me trompe, on m'a fait une propoſition ſuſpecte, & je n'ai pas jugé à propos de l'accepter.* Il ajoute qu'il entendoit *les cent louis*.

On lui demande, article 21 « pourquoi il s'eſt „ imaginé avoir à craindre quelque violence, ou „ d'être empoiſonné, & de la part de qui il croyoit „ avoir lieu d'appréhender ». Il répond « que c'eſt „ parce que, quelques jours après avoir remis ſa „ commiſſion, *il entendit ou crut entendre* LA NUIT A „ *SA PORTE ET A SES FENESTRES, DES GENS*

„ *QUI FRAPPOIENT ;* qu'au reste ces soupçons „ n'ont jamais été fixes sur personne ; qu'il a craint „ aussi que *la façon dont il a fini sa commission*, ne „ lui eût fait des ennemis ».

Interrogé, article 22, s'il a fait confidence de ses inquiétudes à d'autres qu'à la dame Moreau, à Rennes ou à Blain, il dit que non. Interrogé, article 23, « si vers la fin du carême dernier (1767) il „ n'alla pas *chez la dame de Lisle* à Blain ; quel étoit „ l'objet de cette visite, & quel fut le sujet de leur „ conversation ». Il répond « qu'étant à Blain il alla „ chez la dame de Lisle, *dans le tems qu'il avoit sa* „ *fievre chaude ;* qu'il lui tint plusieurs propos extra- „ vagans, dont il ne se seroit pas ressouvenu, si quel- „ ques jours après, en allant faire ses excuses à lad. „ dame, quand sa santé fut remise, ladite dame ne „ lui avoit dit qu'il lui tint des propos sans suite, & „ qui prouvoient bien l'état d'un malade ».

Article 24, interrogé « si le sieur d'Antonnelle Sous- „ Lieutenant, s'appercevant depuis plusieurs jours, „ que lui interrogé mangeoit & buvoit peu, & dor- „ moit encore moins, ne chercha point à pénétrer „ les causes des ses inquiétudes ; ce qu'il lui répondit „ à cet égard, & en quel tems cela se passa ». Il dit « que le sieur d'Antonnelle s'appercevant depuis plu- „ sieurs jours, que la santé de lui interrogé se déran- „ geoit, avoit en bon camarade cherché à en décou- „ vrir la cause par plusieurs questions *auxquelles lui* „ *interrogé n'a jamais répondu clairement :* & que c'est

„ quelques

,, quelques jours avant que l'excès de ſa maladie le
„ portât à aller chez la dame de Liſle ».

Dans les libelles de la dame Moreau & de ſon fils, on inſinue que les interrogatoires du ſieur Desfourneaux ont été faits avec art, & d'une maniere peu propre à éclaircir le vrai. Rien peut-il égaler la méchanceté de ces libelles! Où eſt donc, dans ces interrogatoires, ce prétendu art, cette prétendue affectation d'étouffer la vérité? Il y a dans les deux interrogatoires de Desfourneaux, que le lecteur a vus, ſoixante-dix articles; qu'on en indique un ſeul où la droiture des vues du Magiſtrat qui interroge, où le ſoin le plus empreſſé de tout ſcruter & de tout approfondir, n'éclate pas à chaque ligne, à chaque mot? Eſt-il une particularité, une circonſtance, une anecdote même peu importante, ſur laquelle on ne ſuive & on ne preſſe cet Officier, interrogé à pluſieurs repriſes & à pluſieurs ſéances très-longues?

Il étoit tems que la face des choſes changeât, & que la dame Moreau & ſon fils, juſques-là ſimples témoins au procès, devinſſent les accuſés. Ils avoient dit, ils avoient débité *qu'on avoit voulu empoiſonner M. de la Chalotais, & que c'étoit l'Abbé Clémenceau* qui avoit conçu cet abominable deſſein, qui avoit tenté de l'exécuter. Ils l'avoient dit, ils l'avoient débité; cela étoit prouvé, non-ſeulement par la dépoſition de Canon, homme peut-être plus coupable qu'eux encore, mais par celle de la femme

Canon, par celle du ſieur de Bonvalet, par celle du ſieur Lodin, par celle de la dame Moreau elle-même qui avoit ſi expreſſément dépoſé du rapport que lui avoit fait ſon fils en arrivant de Blain.

Où étoient leurs preuves? où étoient leurs indices? Qu'eſt-ce qui annonçoit un projet d'attenter aux jours de M. de la Chalotais? Qu'eſt-ce qui annonçoit l'infortuné Prêtre *Clémenceau* comme le ſcélérat capable d'un attentat ſi affreux?

Le ſieur Desfourneaux avoit été entendu, interrogé, queſtionné ſur tous les faits & de toutes les manieres; l'Abbé Clémenceau s'étoit expliqué, & avoit également répondu à toutes les interpellations poſſibles.

Qu'apprenoit-on? que voyoit-on avec le dernier degré d'évidence déja, par les informations, par les confrontations de la dame Moreau & de ſon fils avec Desfourneaux, par les interrogatoires de cet Officier compromis, & de l'Eccléſiaſtique accuſé?

On voyoit que Desfourneaux avoit eu des inquiétudes relativement à *Bouquerel* ſon priſonnier. Qu'il s'étoit imaginé, à cauſe de la *folie ſubite* de ce priſonnier, à cauſe du nom du Médecin *en blanc*, à cauſe de la propoſition faite à lui Desfourneaux de ſe charger de cent louis ou environ, *comme appartenans à ce priſonnier* pauvre & dénué de tout, qu'on pouvoit avoir eu de mauvaiſes vues ſur ce priſonnier, qu'on avoit pu même avoir l'idée de le faire mourir, tandis que lui Desfourneaux étoit chargé d'en répondre. Que ces inquiétudes ſur le priſonnier *Bou-*

querel avoient fait dans la tête de cet Officier, à la vue du trouble dont toute la Ville étoit agitée lors de l'arrivée de M. de la Chalotais, dont l'affaire paroissoit liée avec celle de *Bouquerel*, des progrès étonnans, au point qu'il craignoit d'être arrêté, d'être empoisonné. Que plein de ces idées noires, dont souvent il se reprochoit à lui-même l'excès, & dont cependant il ne pouvoit se débarrasser, il en avoit fait confidence à-peu-près à la dame Moreau à Rennes au mois d'Octobre 1766, en lui disant : *Si je ne me trompe, on m'a fait une proposition suspecte.* Qu'au reste dans cette confidence, il n'avoit pas même parlé à la dame Moreau, *de M. de la Chalotais*. Que depuis étant à Blain, il avoit laissé entrevoir au sieur d'Antonnelle son ami, ce soupçon qu'il avoit d'une tentative sur *Bouquerel* son prisonnier, & sa crainte d'être arrêté comme soupçonné de négligence dans la garde de ce prisonnier. Que même il avoit dit devant Moreau fils : *On m'a fait entrevoir de l'argent & des effets.* Que dans un accès de sa *fievre chaude*, il avoit dit chez la dame de Lisle : *Je gardois un prisonnier d'Etat ; & voyant qu'on vouloit l'empoisonner, je feignis d'être malade ; & l'on m'ôta de mon poste, voilà mon secret.* Qu'enfin entendant dans sa convalescence prononcer le nom de l'Abbé *Clémenceau*, il avoit été saisi *d'une émotion subite.* On voyoit que de tout cela Moreau fils & sa mere avoient conclu apparemment le projet formé par l'Abbé *Clémenceau*, d'empoisonner *M. de la Chalo-*

tais. Admirables preuves en effet! admirables indices & du crime & du criminel!

On voyoit d'un autre côté, par la lettre de M. de Flesselles, écrite à l'Abbé *Clémenceau* le 25 Juillet 1767, quatre jours après l'entrevue de celui-ci avec *Bouquerel* pour le confesser, & par la décharge du Greffier criminel, du lendemain 26 Juillet, les démarches que cet Ecclésiastique avoit faites pour être enfin déchargé des *quatre-vingt tant de louis* appartenans à Bouquerel. On voyoit que Desfourneaux, gardien de Bouquerel, étoit pour l'Abbé Clémenceau, Prêtre jusques-là estimé & irréprochable, un inconnu, qu'il n'avoit *jamais vu.* On voyoit enfin (& c'étoit assez, c'étoit une preuve négative, seule suffisante), que cet Officier Desfourneaux n'avoit jamais *gardé* ni connu M. de la Chalotais, qui étoit à Saint-Malo pendant que le sieur Desfourneaux gardoit *Bouquerel* à Rennes.

La calomnie pouvoit-elle dès-lors être mieux démontrée? Elle le sera mieux encore dans la suite; elle le sera par le certificat formel de M. de Sartine sur les *quatre-vingt tant de louis appartenans à Bouquerel;* elle le sera par les réponses mêmes, par les aveux mêmes les plus formels de la dame Moreau & de son fils.

Procédure sur la calomnie.

Le sieur *Gault* rendit alors le 9 Février 1768, la plainte de *calomnie*, dont la dame Moreau & son fils osent lui faire de si violens reproches dans leurs libelles. Son réquisitoire contenant cette plainte, est

dépeint par ces deux calomniateurs, comme un tiſſu d'injuſtice & de partialité. Ils le diſſéquent phraſe par phraſe, & ils n'y trouvent à chaque ligne qu'infidélités dans l'expoſition, inconſéquence volontaire & mauvaiſe foi dans les raiſonnemens. Préſentons de ſuite toute la teneur de ce réquiſitoire.

« Le Subſtitut de M. le Procureur Général, qui » a vu tout l'état de la procédure inſtruite juſqu'à » ce jour, en exécution de l'Arrêt du 30 Juillet » 1767, DIT à la Cour, que la dépoſition de M^e » Jean Canon, dans l'information du 8 Juin der- » nier, *avoit ſaiſi d'horreur tous les eſprits, par l'ef-* » *frayant ſpectacle d'un projet d'empoiſonnement mé-* » *dité à prix d'argent, contre M. de la Chalotais.* Que » les témoins qu'il en indiquoit pour garans (la » dame Moreau & ſon fils), l'avoient ſi fort affoi- » blie, qu'on doutoit dès-lors ſi le contenu en cette » dépoſition n'étoit pas *une pure calomnie;* & que » depuis, les contradictions d'entre les témoins laiſ- » ſoient à peine entrevoir quelque lueur qui pût » conduire à la vérité (La contradiction conſiſtoit » en ce que la dame Moreau dans ſa dépoſition avoit » dit tenir de ſon fils le projet d'empoiſonnement, » au lieu que ce fils dans ſa dépoſition n'en diſoit » pas un mot). Qu'on a épuiſé en conſéquence » tous les moyens propres à la découvrir. Que celui » ſur qui tomboient les premiers ſoupçons (le » ſieur Desfourneaux ſoupçonné de n'avoir *ni arrêté* » *ni dénoncé le ſéducteur*), a été décreté d'ajourne- » ment perſonnel; ſon procès lui a été reglé à l'ex-

» traordinaire ; les témoins ont été récolés & con-
» frontés ; ceux qui étoient indiqués ſur ce fait ont
» été entendus, *& toute cette inſtruction n'a abouti*
» *qu'à nous annoncer que les prétendus coupables étoient*
» *innocens.*

» En effet, le ſieur Clémenceau, décreté d'aſſigné
» *ſur des ſoupçons bien foibles*, nous a juſtifié que la
» *bourſe d'or* dont a parlé Canon, n'étoit autre choſe
» que *quatre-vingt-quatorze louis qui appartenoient*
» *au nommé Bouquerel ;* que cet or lui avoit été re-
» mis au moyen de ſon reçu, par l'Exempt qui
» avoit amené Bouquerel à Saint-Meen, dont ledit
» Clémenceau eſt gardien ; que Bouquerel ayant
» été transféré par ordre du Roi aux Cordeliers,
» ledit Clémenceau avoit voulu remettre au ſieur
» Desfourneaux, chargé de la garde du priſonnier,
» l'or qui lui appartenoit ; & que ſur le refus de cet
» Officier de s'en charger, *ledit Clémenceau avoit*
» *dépoſé cet or au Greffe criminel de la Cour*, dont il
» lui a été donné *décharge* par M. de Saint-Aubin,
» *laquelle il a repréſentée à M. le Commiſſaire*, *qui l'a*
» *paraphée.*

» Qu'il nous ſoit donc permis de demander *par*
„ *quels motifs on nous a donné de ſi vives allarmes*,
„ & comment on a pu traveſtir en de noirs com-
„ plots *le dépôt* que le ſieur Clémenceau vouloit faire
„ aux mains du ſieur Desfourneaux, *d'un argent qui*
„ *devoit naturellement ſuivre par-tout le priſonnier*
„ *auquel il appartenoit*, & qui avoit été confié à pa-
„ reil titre au ſieur Clémenceau, par l'Exempt qui

„ avoit conduit Bouquerel de Paris à Rennes? Est ce,
„ comme on l'a insinué dans le Public, par crainte
„ pour le sort d'un Magistrat qu'on voyoit alors dans
„ les fers, *& auquel il étoit si naturel de s'intéresser?*
„ Est-ce le simple soupçon qu'on a formé, *d'après*
„ *les discours vagues du sieur Desfourneaux*, qui plein
„ de ses inquiétudes sur l'état de *Bouquerel*, en étoit
„ tourmenté au point d'être saisi d'une terreur pani-
„ que, & de vouloir en conséquence se marier,
„ comme il le disoit, pour être sous la protection
„ des loix de la province? enfin n'est-ce point plutôt
„ par *un pur esprit de calomnie*, qu'on a débité ce
„ prétendu projet d'empoisonnement, qui a été
„ *désavoué en naissant?*

„ Le premier motif eût été injurieux à celui même
„ pour lequel une fausse commisération auroit ins-
„ piré une pareille crainte, puisque c'étoit supposer
„ qu'il s'étoit attiré une haine assez implacable pour
„ ne pouvoir être assouvie que par le poison : &
„ d'ailleurs, quelle étrange preuve d'attachement,
„ *que d'avoir présenté à ce Magistrat l'horrible specta-*
„ *cle d'un poison préparé pour lui!*

„ Le second n'a pas plus de rapport avec un at-
„ tentat commis *contre M. de la Chalotais*, qu'il y
„ en a *entre lui & Bouquerel*. On doit d'abord pren-
„ dre pour constant que le sieur Desfourneaux n'a
„ jamais *connu ni vu* M. de la Chalotais, & qu'il *ne*
„ *l'a point gardé*. D'après cela que cet Officier ait
„ été frappé de *voir Bouquerel passer tout-à-coup de*
„ *la raison à la folie;* qu'il ait été effrayé de la puni-

„ tion réſervée à ce malheureux ; qu'il n'ait pû ſe „ figurer *que ce priſonnier eût environ cent louis* en „ ſa diſpoſition ; qu'il ait refuſé de ſe charger de cet „ argent, & qu'il ait regardé *comme ſuſpecte* l'offre „ qu'on lui fit de le lui confier, quoiqu'elle fût une „ ſuite naturelle de la commiſſion qu'il avoit de gar- „ der celui auquel cet argent appartenoit ; qu'il ait „ fait confidence de toutes ſes idées à cet égard, „ ſans en avoir éclairci aucune, de l'aveu même „ des témoins ; enfin que *dans l'accès d'une fievre* „ *violente avec tranſport au cerveau*, il ait tenu mille „ propos relatifs à ſes premieres frayeurs ; ON N'EN „ POUVOIT RIEN CONCLURE DE RELATIF A „ M. DE LA CHALOTAIS ; & les diſcours d'un „ homme en cet état ne ſont l'effet ni de la réfle- „ xion, ni de la liberté ; on ne s'en ſouvient que „ pour le plaindre ; & s'il eſt injuſte de s'en préva- „ loir, il y a de la cruauté *à les interpréter maligne-* „ *ment* pour en faire l'objet *d'un rapport ſérieux*, „ ou la matiere d'une dépoſition en Juſtice.

„ Le troiſieme (c'eſt-à-dire *le pur eſprit de calom-* „ *nie*) paroît donc être le plus apparent. Mais à bien „ conſidérer *les circonſtances ſingulieres qui ont donné* „ *lieu de ſoupçonner le prétendu projet d'empoiſonne-* „ *ment, & de le divulguer*, on ſera plus porté *à plain-* „ *dre les témoins*, ou pour leur rendre juſtice, *à les* „ *mépriſer, qu'à les condamner.*

„ Le ſieur Desfourneaux dans un *moment de trou-* „ *ble & de frayeur*, dont il ignoroit lui-même la cauſe „ & qu'il ne pouvoit définir, a choiſi pour confi- dent

„ dent de ſes peines la dame Moreau. Il s'eſt expliqué en termes ſi obſcurs, qu'elle convient n'y „ avoir rien compris: & un témoin dépoſe même „ avoir appris de la dame Moreau, que ledit Desfourneaux étoit retourné chez elle, pour lui dire „ qu'elle ne fît pas attention à ce qu'il lui avoit dit „ les jours précédens, qu'il ne ſçavoit ce qu'il avoit „ en ce moment, qu'il rêvoit & qu'il n'en étoit rien: „ circonſtance eſſentielle que cette femme a diſſimulée dans ſa dépoſition & récolement.

„ Mais le ſieur Desfourneaux avoit été commis à „ la garde d'un priſonnier dont le triſte ſort l'avoit „ inquiété; & la dame Moreau s'imagine trouver „ du myſtere dans cette confidence, & elle ſe flatte „ de l'approfondir, & c'eſt aſſez pour ſe livrer à „ toutes les conjectures que ſon imagination lui inſpire. Elle ſe dit à elle-même, *Bouquerel & M. de „ la Chalotais ont été renfermés aux Cordeliers:* tous „ deux y ont été *gardés par des Officiers Dragons du „ régiment d'Autichamp*. Bouquerel a été convaincu „ d'avoir écrit la lettre la plus criminelle, *& on a „ imputé à M. de la Chalotais des billets anonymes.* „ Bouquerel eſt devenu fou, & l'Officier qui le gardoit a cru que cet accident *n'étoit pas naturel:* on „ a voulu confier au ſieur Desfourneaux de l'argent „ qui appartenoit à Bouquerel, & celui-là a refuſé „ de s'en charger: donc, a conclu la dame Moreau, „ on n'a préſenté cet argent que *comme un appât „ pour corrompre l'Officier;* & cette ſubornation n'a „ pu être tentée que *contre M. de la Chalotais, qu'on*

„ *vouloit empoisonner.* (Il n'étoit cependant pas alors „ à Rennes, continue le requisitoire) : voilà le mystere découvert ; j'ai la gloire de l'invention, & je „ ne puis me refuser au plaisir de le dire.

„ Elle choisit pour confident de ses conjectures, „ Me Canon, qui *surenchérit ensuite de près de moitié sur le fonds.* Il a conféré d'abord avec Moreau „ fils, auquel il demande si sa mere lui avoit expliqué „ l'histoire du poison. Et celui-ci qui est *un jeune* „ *homme sans expérience*, rempli des préjugés que „ sa mere lui avoit donnés contre le sieur Desfourneaux, lorsqu'il entra Volontaire dans le Régiment „ d'Autichamp, s'imagine trouver beaucoup de relation *entre un projet d'empoisonnement & les discours d'un malade en délire.* Il avoit entendu le „ sieur Desfourneaux proférer, dans l'accès du transport, *le nom de Clémenceau*, & parler du *secret de* „ *Bouquerel.* Il avoue en même tems n'avoir pas parfaitement saisi ce que le sieur Desfourneaux vouloit dire, & il cite deux témoins qui l'ont désavoué. „ C'est ainsi que réunissant tout ce que sa mere lui a „ dit avec ce qu'il a cru comprendre dans le „ délire du sieur Desfourneaux, il en a conclu que „ le sieur Clémenceau étoit le suborneur.

» D'après cela, Me Canon a *rédigé par écrit* une „ très-longue déposition, dans laquelle, sans parler „ d'abord du Prêtre & de l'Officier, il assure avoir „ appris *de la dame Moreau*, que le fait le plus important & le plus indicatif des matieres qui se traitoient dans les assemblées des Ex-Jésuites, étoit

„ qu'on avoit voulu corrompre à force d'argent un
„ Gentilhomme extra-provinciaire pour empoison-
„ ner M. de la Chalotais. Il raconte ensuite son en-
„ tretien avec *Moreau fils*, & ajoute qu'étant re-
„ tourné chez la dame Moreau, *elle lui confirma son*
„ *premier récit*, & l'a même assuré que l'Officier lui
„ avoit montré d'une main *le poison*, & de l'autre
„ *la bourse d'or* qui en devoit être le prix. A son ré-
„ colement il a rétracté le fait de la *bourse d'or* comme
„ un peu douteux : mais il en a ajouté un nouveau,
» en disant qu'il est une procédure suivie par le Pro-
» cureur Fiscal de Nozay, contre le nommé Mion-
» naye, qui dépose des pratiques employées pour
» susciter contre les Magistrats détenus les accusa-
» tions les plus graves; qu'il a lu cette procédure,
» & qu'on trouvera les preuves de ce qu'il avance
» aux endroits des dépositions des nommés Picot &
» Braheix. Nous nous sommes fait délivrer une ex-
» pédition en forme de cette information; elle a été
» jointe à la procédure faite à notre requête; & il
» suffit de lire ces deux dépositions pour être con-
» vaincu de la fausseté des faits ajoutés au récole-
» ment.

» Tel est le précis exact des dépositions des trois
» seuls témoins dont on ait pu inférer quelque soup-
» çon contre les prétendus coupables; & nous
» croyons pouvoir en conclure que, s'il est permis
» *de se jouer ainsi de la Justice & de l'honneur & de la*
» *réputation des citoyens, en hasardant sur de fausses*

» *conjectures les accusations les plus atroces*, il n'est » point d'innocens qu'on ne puisse faire périr.

» Ici survient un nouvel ordre de faits, dont » l'odieux *surpasse encore celui de la calomnie.* Jean-» François Moreau (pere), dans ses interrogatoires, » a formellement declaré, *que sa femme & son fils* » *n'avoient aucune connoissance du prétendu projet* » *d'empoisonnement.* Ils sont cependant les seuls sur » la foi desquels Canon a dit qu'il déposoit; & ils » en ont dit assez, sinon pour confirmer sa déposi-» tion, du-moins pour faire croire la vérité d'une » partie. Moreau pere atteste que *c'est Canon seul* » *qui leur a parlé de l'empoisonnement;* que ce n'est » que par méchanceté qu'il les a choisis pour garans. » Il assure encore que sa femme, par le conseil d'un » Avocat, *a déposé faux*, quand elle a chargé son » fils de lui avoir parlé de poison : & il l'accuse » même d'avoir engagé son fils à parler de la liste » (du tableau) dont est fait mention dans sa déposi-» tion.

» Ce même homme (Moreau pere) ne présente » dans ses interrogatoires que contradictions, absur-„ dités, faux, & confusion. Il dit qu'il *ne sçavoit* „ *rien*, & que Canon lui a dit plusieurs choses *con-„ traires à ce qu'il sçavoit.* Il proteste qu'il n'a point „ prié Canon *de ne pas nommer sa femme & son fils;* „ que cependant il s'étoit *concilié* avec Canon sur „ cet article, & qu'il lui a même *écrit une lettre* pour „ l'engager à tenir sa parole. Il assure que sa femme „ ne lui a pas parlé des discours du sieur Desfour-

„ neaux, & qu'elle lui a dit que le ſieur Desfour-
„ neaux ne s'étoit pas expliqué aſſez pour lui faire
„ connoître le ſujet de ſes inquiétudes. Accuſé &
„ convaincu d'avoir voulu *ſéduire Canon & le nommé*
„ *Champenois*, il nie le fait; en même tems il convient
„ *avoir penſé qu'il ſeroit avantageux que ſa femme &*
„ *ſon fils ne fuſſent pas les ſeuls embarraſſés dans cette*
„ *affaire malheureuſe*, & qu'en conſéquence il alla
„ chez Champenois. Enſorte que, de ſon pro-
„ pre aveu, il eſt coupable de la ſubornation la plus
„ caractériſée; car c'eſt comme s'il avoit dit: Je ne
„ puis me diſſimuler que ma femme & mon fils ne
„ ſoient les auteurs de la fauſſe accuſation du projet
„ d'empoiſonnement, mais je ne veux pas qu'ils
„ ſoient les ſeuls compliqués, & ſi je ne peux les
„ tirer d'embarras, je veux leur donner des compli-
„ ces. Il conteſte avoir conféré avec le ſieur Des-
„ fourneaux ſur le ſort des Magiſtrats détenus, avoir
„ donné aucun conſeil à cet Officier, & que ſa femme
„ & ſon fils lui aient parlé du projet. Enfin ſes répon-
„ ſes aux cinq premiers interrogats ſont évidemment
„ fauſſes, & *démenties par ſa femme*, *ſon fils*, *& l'Offi-*
„ *cier*, outre qu'elles péchent encore contre la vrai-
„ ſemblance.

» Il n'eſt donc pas poſſible de tolérer des pro-
» cédés auſſi criminels: car ſans parler de l'outrage
» fait à la Juſtice, par un homme qui ſubſtitue par-
» tout le faux & la calomnie à la vérité, il ſeroit
» trop dangereux qu'un tel homme pût conférer
„ avec ſa femme & ſon fils dans le cours de l'inſtruc-

„ tion qui reſte à faire ; & il y a lieu de craindre qu'il „ ne leur mît la corde au col en leur perſuadant de „ rétracter le contenu en leurs dépoſitions, récolemens & confrontations: enſorte qu'on retomberoit dans une confuſion mille fois pire que celle „ dont on eſt ſorti. Mais il eſt plus que tems que le „ public ſoit détrompé ſur le ſujet de ſes premieres „ allarmes, que les innocens accuſés ſoient juſtifiés, „ & que la juſtice ſoit vengée.

„ A CES CAUSES, je requiers pour M. le Procureur Général, qu'il me ſoit décerné acte DE MA PLAINTE EN CALOMNIE, contre *Jean Canon*, „ Procureur en la Cour ; *Angélique de Bedée, épouſe* „ *de Jean-François Moreau ;* & *Annibal Moreau.* „ Pareil acte *de ma plainte en ſubornation de témoins* „ *& calomnie* contre Jean-François Moreau. Qu'en „ conſéquence il ſoit ordonné que *Jean Canon*, & „ Jean-François Moreau, ſeront *pris & appréhendés* „ *au corps* & conduits ès priſons de la Conciergerie .... qu'il ſoit ordonné que ladite *femme* „ *Moreau* & *Annibal Moreau* (ſon fils), ſeront „ *ajournés* à comparoir *en perſonnes* en la Cour ....

Que le ſieur *Gault* ait erré dans ce réquiſitoire, en croyant d'après la dépoſition de Canon, que la dame Moreau avoit la premiere deviné & débité le prétendu projet d'empoiſonner M. de la Chalotais, avant qu'elle l'eût appris de ſon fils. Qu'il ait erré encore en croyant voir dans la procédure, que le ſieur Desfourneaux avoit *dans les accès de ſa fievre proféré le nom de Clémenceau*, tandis qu'on n'y

voyoit autre chose sinon que le sieur Desfourneaux, entendant lors de sa convalescence prononcer ce nom, avoit été saisi d'une émotion subite. Qu'en conséquence le sieur *Gault* ait fait sur ces deux points, des raisonnemens peu fondés. Qu'il ait erré encore, en pensant que le sieur Desfourneaux ignoroit *les causes* de ses inquiétudes & de ses frayeurs, tandis que les différentes causes de ces frayeurs, sont par-tout expliquées dans ses interrogatoires. Que le sieur *Gault* ait erré encore, en croyant que Canon avoit appris de la dame Moreau, que le projet d'empoisonnement venoit des assemblées illicites, tandis qu'il est clair que Canon l'a ainsi déposé de son chef & de son propre mouvement. Ce n'est pas ce qu'il s'agit de considérer ici. Le sieur Gault se trompe dans ses combinaisons sur tous ces articles, cela est vrai; mais s'en suit-il qu'il soit coupable de partialité? Bien loin d'en montrer contre la dame Moreau & son fils, ne le voit-on pas chercher à excuser leurs fautes le plus qu'il est possible? Ne le voit-on pas dire *qu'à bien considérer les circonstances singulieres qui ont donné lieu de soupçonner le prétendu projet d'empoisonnement*, on sera plutôt porté *à plaindre les témoins* ou à les mépriser *qu'à les condamner?* Ne le voit-on pas observer ensuite que Moreau fils, âgé cependant de 19 à 20 ans, & au service du Roi, est *un jeune homme sans expérience*, &c? Ne le voit-on pas se borner contre la mere & le fils, à un décret d'*ajournement personnel* pour une calomnie si odieuse & d'une si grande conséquence?

Mais, disent les libelles de la dame Moreau & de son fils, ce Substitut annonce que l'Abbé Clémenceau *a justifié* que la *bourse d'or* étoit un argent appartenant à Bouquerel : & cependant cela n'étoit point justifié. Cela l'étoit suffisamment dès-lors & par la lettre de M. de Flesselles, du 25 Juillet 1767, qui prouvoit les démarches de l'Abbé Clémenceau pour être déchargé des quatre-vingts tant de louis *appartenans à Bouquerel ;* & par la décharge du Greffier Criminel du lendemain 26 Juillet, qui prouvoit que l'Abbé Clémenceau, aussitôt la lettre de M. de Flesselles, avoit déposé ces quatre-vingts tant de louis *appartenans à Bouquerel* au Greffe du Parlement. Imaginer que le sieur *Gault*, de tout tems ami de M. de la Chalotais, ait voulu favoriser son prétendu empoisonneur ! l'imaginer après les Conclusions si peu méritées, que ce Substitut avoit prises contre cet Abbé *Clémenceau* entr'autres, à l'occasion des prétendues assemblées illicites ! l'imaginer encore après ce qu'il dit dans ce réquisitoire même, pour diminuer l'atrocité de la calomnie hasardée par la dame Moreau & son fils ! à qui ces deux calomniateurs persuaderont-ils de telles absurdités ?

La plainte *en calomnie* frappoit contre *Canon*, en même-tems que contre *la dame Moreau*, & *Annibal Moreau* son fils. Pourquoi Canon y étoit-il impliqué ? parce qu'il étoit certain qu'en déposant, il avoit *surenchéri* de beaucoup encore sur ce qui lui avoit été dit par le fils & par la mere. Parce qu'il avoit

parlé de *poison tout préparé*, de *bourse d'or montrée à la dame Moreau:* parce qu'il avoit eu le front d'avancer de son chef que cet attentat contre M. de la Chalotais étoit *le fait le plus indicatif des matieres qui se traitoient dans les assemblées.*

Le sieur *Gault* rendoit plainte aussi *en subornation de témoins* & *calomnie* contre Moreau pere, parce qu'il étoit évident que ce pere avoit voulu séduire Canon & Champenois ; parce qu'il étoit également évident qu'il calomnioit Canon dans ses interrogatoires, en le présentant comme le premier inventeur du projet d'empoisonnement.

Sur ce réquisitoire du 9 Février 1768, Arrêt le même jour, les Chambres toujours assemblées, qui prononça ainsi : " La Cour faisant droit sur les Con-„ clusions du Procureur Général du Roi, *lui a dé-„ cerné acte* DE SA PLAINTE EN CALOMNIE contre „ *Jean Canon; Julie-Angélique de Bédée, épouse de „ Jean-François Moreau; & Annibal Moreau.* Or-„ donne que ledit Canon sera pris & appréhendé au „ corps..... ordonne que *ladite de Bédée* & *ledit „ Annibal Moreau* seront *ajournés* à comparoître „ *personnellement* „. Le même Arrêt ordonna que les ordres du Roi, la lettre de M. de Flesselles, & la décharge du Greffier Criminel, *mentionnés aux interrogatoires* du sieur Clémenceau, *& chiffrés du Conseiller Commissaire*, seroient déposés au Greffe. Cet Arrêt au surplus, n'adopta point *la plainte en subornation de témoins & en calomnie* contre Moreau pere, & conséquemment ne prononça point contre

lui le décret de prise de corps requis par le Substitut. Moreau pere resta dans le simple état d'assigné pour être ouï, où il étoit auparavant. A l'égard de Canon, que cet Arrêt décretoit de prise de corps, il prit le parti de s'évader, ne voyant pas de moyen pour soutenir ses impostures.

M. de Grimaudet interrogea la dame Moreau, le 23 du même mois de Février 1768. L'interrogatoire contient 42 articles; & malgré l'artifice qui éclate dans la plûpart des réponses, il ne faudroit point d'autre piece que cet interrogatoire, pour confondre pleinement la dame Moreau, ainsi que son fils.

Interrogée, art. 2 & 3, si elle connoît Canon, & depuis quand, & s'il n'alloit pas fréquemment chez elle; elle dit « qu'elle le connoît depuis qu'il » entra Clerc chez son mari; & que depuis qu'il est » sorti de chez elle, *il est allé la voir par intervalles* ».

Interrogée, art. 10, si le sieur Desfourneaux (lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766) *lui parla de M. de la Chalotais*, « elle répond que dans » la conversation ci-dessus alléguée, dont elle rendit » compte à Canon, ledit sieur Desfourneaux lui » fit entendre *qu'on avoit voulu le corrompre*; MAIS » QU'IL NE LUI NOMMA POINT M. DE LA CHALOTAIS ». Elle en étoit déja convenue dans sa confrontation avec Desfourneaux. Elle ajoute, art. 11, « que sçachant que M. de la Chalotais étoit *prisonnier*, & que les inquiétudes du sieur Desfourneaux

» concernoient *les détenus*, elle crut qu'il vouloit lui » parler de M. de la Chalotais ».

Interrogée, article 13, si le sieur Desfourneaux « lui nomma ceux ou celles qui lui avoient fait quel„ que proposition pour le corrompre », elle répond „ QUE NON. « Elle dit même, article 14, „ *qu'elle n'a soupçonné personne.*

Article 19, elle convient qu'elle fit part à son fils de cet entretien du mois d'Octobre 1766.

On lui remontre, article 20, qu'elle a cependant dit aux sieurs *Lodin* & *Bonvalet*, que le sieur Desfourneaux s'étoit plaint *qu'on avoit voulu le corrompre pour empoisonner M. de la Chalotais.* Elle répond « que son fils étant revenu de Blain *lui apprit* „ *plusieurs faits*, & ayant été assignée pour dé„ poser, ELLE FIT PART DE CE QU'ELLE SÇA„ VOIT A PLUSIEURS PERSONNES; qu'elle *n'est* „ *pas sûre* si ce fut *avant* ou *après* sa déposition. Que „ *les faits qu'elle a appris de son fils*, *DONT ELLE* „ *LEUR A FAIT PART*, sont que, s'étant informée „ à son fils des nouvelles du sieur Desfourneaux „ qu'elle sçavoit avoir été malade, IL LUI DIT „ QU'ELLE NE SÇAVOIT PAS CE QU'IL AVOIT „ VOULU LUI DIRE (en Octobre 1766); QUE „ CETTE AFFAIRE LUI REVENOIT TOUJOURS „ DANS L'ESPRIT, ET QU'IL AVOIT ÉTÉ TEN„ TÉ PAR TOUTES SORTES DE PRESENS POUR „ ATTENTER A LA VIE DE M. DE LA CHA„ LOTAIS PAR LE POISON; ET QUE CELA „ VENOIT D'UN PRESTRE, QU'ELLE INTERRO-

„ GÉE CROIT ESTRE DE SAINT-MEEN, DONT „ ELLE NE SE RAPPELLE PAS LE NOM. Que „ *ces faits*, *depuis les avoir appris de ſon fils*, ſoit „ *avant ſa dépoſition* ou *après*, devinrent *publics*, & „ *QU'ELLE NE CRUT PAS DEVOIR EN FAIRE* „ *MYSTERE* ». Quelle diſſimulation & en même tems quels aveux ! La dame Moreau n'eſt pas ſûre ſi ce fut avant ou après ſa dépoſition, qu'elle *fit part à pluſieurs perſonnes* des tentatives faites auprès du ſieur Desfourneaux pour empoiſonner M. de la Chalotais, qu'elle avoit appriſes de ſon fils ! Peut-elle donc avoir oublié cette circonſtance ? Peut-elle donc ignorer véritablement ſi c'eſt avant ou après ſa dépoſition qu'elle a débité ces faits ? Quand elle ne les auroit débités qu'après ſa dépoſition, dans un tems où tout le monde déja avoit réfléchi que le ſieur Desfourneaux n'avoit jamais *gardé* M. de la Chalotais, & que celui-ci n'étoit pas même à Rennes lorſque Desfourneaux gardoit *Bouquerel*, cette affectation de conter les faits à pluſieurs perſonnes, pourroit-elle être excuſée ? Mais il eſt évident que la dame Moreau les avoit débités avant ſa dépoſition ; cela eſt évident par la maniere même dont elle s'explique ici. Elle n'eſt pas *ſûre* ſi c'eſt avant ou après ! Il eſt impoſſible qu'elle n'en ſoit pas *ſûre :* cette tournure équivaut donc à un aveu. Cela eſt de plus établi par la dépoſition du ſieur de *Bonvalet*, qui porte que, *quelques jours après la Fête-Dieu* 1767, la dame Moreau lui fit & à ſa femme ce funeſte récit. Au reſte la dame Moreau confirme expreſſément ici ce qu'elle avoit déclaré

dans sa déposition ; *son fils étant revenu de Blain* **LUI DIT** que le sieur Desfourneaux *avoit été tenté par toutes sortes de présens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le poison, & que cela venoit d'un prêtre ;* la dame Moreau ajoute tout de suite, *qu'elle croit être de Saint-Meen, dont elle ne se rappelle pas le nom.* Son fils lui avoit donc dit *ce nom*, puisqu'elle dit *qu'elle ne se rappelle pas ce nom :* & ce *nom* étoit celui de l'Abbé *Clémenceau*, comme cela sera bientôt démontré d'après Moreau fils lui-même. D'un autre côté la dame Moreau convient avoir communiqué à plusieurs personnes *les faits* que son fils lui avoit rapportés. Elle a donc prononcé à ces différentes personnes le *nom* de l'Abbé Clémenceau, puisque ce *nom* avoit fait partie du rapport de son fils.

Article 21, la dame Moreau déclare « avoir dit „ à son fils (en Octobre 1766), que le sieur Des„ fourneaux lui avoit fait entendre *qu'on avoit* „ *voulu le corrompre ;* & ne lui avoir pas dit autre „ chose ».

On la questionne, article 22, pour sçavoir « si „ elle n'a pas dit à Canon, que le projet d'em„ poisonnement *avoit été formé dans les assemblées* „ de ceux qui sont dénommés au tableau », elle répond que " *le fait est très-faux* ».

Article 23, elle nie avoir consulté un Avocat pour déposer, quoique son mari atteste le contraire.

Article 24, on lui demande pourquoi elle a re-

quis, lors de ſon récolement, que *la dame de Liſle* fût entendue ; elle répond « que c'eſt parce qu'elle „ avoit appris *que cette dame avoit connoiſſance des* „ *faits dont elle avoit dépoſé* ».

On lui remontre, article 28, « que c'eſt elle qui „ a la premiere imaginé le prétendu projet d'em- „ poiſonnement, dont ledit ſieur Desfourneaux ne „ lui avoit jamais parlé : qu'elle l'a dit avec aſſuran- „ ce à *Canon*, *Bonvalet*, *Lodin*, à ſon fils, &c „. Elle répond « qu'en ce qui concerne *l'imagination* „ du projet d'empoiſonnement, elle conteſte abſo- „ lument ce fait : qu'à l'égard des diſcours qu'elle „ doit avoir tenus *vis-à-vis des dénommés au préſent* „ *interrogat*, elle répéte qu'elle dit à ſon fils que le „ ſieur Desfourneaux lui avoit fait entendre *qu'on* „ *avoit voulu le corrompre ;* & que, *depuis le retour* „ *de ſon fils*, *ELLE A PU DIRE AUX AUTRES* „ *DÉNOMMÉS DANS LE PRÉSENT INTERROGAT*, „ *CE QU'ELLE AVOIT APPRIS DE SON FILS* ». Ceci eſt clair ſans doute. La dame Moreau avoue que depuis le retour de ſon fils, qui vint à Rennes le 17 Juin, *elle a pu dire* aux perſonnes qu'on lui cite, *ce qu'elle avoit appris de ſon fils.* Ce qu'elle avoit appris de ſon fils, ſuivant l'article 20 du même interrogatoire & ſuivant ſa dépoſition, c'eſt qu'on avoit tenté le ſieur Desfourneaux pour empoiſonner M. de la Chalotais. Voilà donc ce qu'elle *a pu dire*, ce qu'elle a dit, de ſon aveu, à *Canon*, à *Bonvalet*, & à *Lodin*, entr'autres.

Elle avoue encore plus poſitivement, art. 29,

l'avoir dit *aux sieur & dame Bonvalet.* On lui remontre " qu'étant allée voir *les sieur & dame Bon-*
„ *valet*, elle leur dit, *vous ne sçavez pas les risques*
„ *qu'a courus M. de la Chalotais, je ne me rappelle*
„ *qu'avec peine ce que je vous en vais rapporter* ».
Elle répond " QU'ELLE NE LEUR A DIT QUE CE
„ QU'ELLE AVOIT APPRIS DE SON FILS A SON
„ RETOUR DE BLAIN, qui étoit la veille de la Fête-
„ Dieu derniere „.

Art. 34, on la questionne de nouveau, pour sçavoir s'il est bien vrai que c'est son fils qui lui a parlé le premier du projet d'empoisonner M. de la Chalotais, & si au contraire ce n'est pas elle qui l'a imaginé. Elle répond " QU'ELLE PERSISTE A DIRE
„ QUE C'EST SON FILS QUI LUI A TENU CES PRO-
„ POS A SON RETOUR DE BLAIN „.

On lui demande, art. 36, " si elle n'a point soup-
„ çonné l'Abbé *Clémenceau* d'être celui qui avoit
„ voulu *séduire* le sieur Desfourneaux „. Elle répond " NE L'AVOIR POINT SOUPÇONNÉ „.

Art. 41. " Sommée de déclarer clairement & ca-
„ thégoriquement la maniere dont le sieur Desfour-
„ neaux s'expliqua (en Octobre 1766) sur ses in-
„ quiétudes : s'il lui parla de M. de la Chalotais,
„ s'il lui dit l'avoir *gardé* : s'il lui proféra le terme
„ de poison & d'empoisonnement „. Elle répond
" *que le sieur Desfourneaux ne lui a jamais parlé de*
„ *poison* „.

Elle nie au surplus, art. 42, avoir dit à Canon, lors de leur premiere entrevue, *qu'on avoit voulu*

séduire un Gentilhomme peu riche, mais riche en vertus, pour empoisonner M. de la Chalotais. Elle nie également lui avoir dit, à la seconde entrevue, *que le sieur Desfourneaux lui avoit fait voir le poison préparé, & une bourse qui en devoit être le prix.* Elle assure avoir simplement répondu à Canon, lors de la seconde entrevue, *que son fils lui avoit tenu les mêmes propos*, mais qu'elle avoit dit à son fils, *qu'il ne falloit pas ajouter foi à ce que pouvoit dire un malade.*

Le lendemain 24 Février 1768, interrogatoire de Moreau fils, composé de trente-huit articles. Ce fils va aussi se condamner lui-même. Il va, en donnant le dénouement de l'intrigue, s'avouer malgré lui coupable de la calomnie la plus caractérisée & la plus volontaire.

Art. 8 & 9. Moreau fils déclare que lors de son départ pour Blain (en Octobre 1766), sa mere lui dit que le sieur Desfourneaux lui avoit fait entendre *qu'on avoit cherché à le corrompre.*

On lui demande, art. 13, s'il a quelquefois entendu le sieur Desfourneaux parler du sieur *Clémenceau.* Il répond " que lui interrogé en prononça le „ *nom*, en lisant le tableau des assemblées illicites „ devant le sieur Desfourneaux, *qui en parut tout effrayé & tout ému* „.

Art. 15. On l'interroge " si le sieur Desfourneaux „ étant à Blain, ne fut point attaqué *d'une fiévre* „ *violente avec transport*, qui lui a duré plusieurs jours

„ jours „. Il répond " qu'oui „. Article 17, il dit " qu'il l'a veillé souvent très-tard „.

On lui demande, art. 18, " si le sieur Desfour„ neaux *lui a parlé des Magistrats détenus* „. Il répond " que DANS L'ACCÈS DE SON MAL le sieur „ Desfourneaux ne parloit que *des détenus*, & sur „ tout *de M. de la Chalotais* „.

Art. 19 & 20. Il dit " que Desfourneaux pendant „ son délire parloit souvent de *Bouquerel*, & du *se„ cret de Bouquerel*, sans l'avoir expliqué devant lui „ interrogé „.

Art. 23. Il dit " que lorsqu'il lut *le tableau* devant „ le sieur Desfourneaux, celui-ci étoit convalescent „ & dinoit avec les Officiers ses camarades „. On lui demande à ce sujet, art. 24, " si le sieur Desfour„ neaux entendant la lecture de cet imprimé, fit „ voir quelque prévention contre ceux qui y étoient „ dénommés, & comment il s'expliqua „. Il répond " que parmi les y dénommés, *le nom* du sieur *Clé„ menceau* fut le seul qui lui causa *de l'émotion*, & „ le fit même devenir *furieux* „.

On lui demande, art. 25, " s'il a connoissance „ que le sieur Desfourneaux ait *connu* M. de la Cha„ lotais, & l'*ait gardé* „. Il répond " que ledit Des„ fourneaux parlant souvent de *son prisonnier* & des „ *détenus*, & nommant souvent *M. de la Chalotais*, „ lui interrogé *crut* que c'étoit à la garde de celui-ci „ que le sieur Desfourneaux avoit été commis, „ M. de la Chalotais étant d'ailleurs celui des détenus „ dont l'affaire faisoit le plus de bruit. Qu'au reste,

„ le ſieur Desfourneaux ne lui a jamais affirmé avoir „ *gardé* M. de la Chalotais; que lui interrogé ne l'a „ penſé que parce que ledit Desfourneaux en parloit „ ſouvent „.

Art. 26. On l'interroge " ſi pendant que le ſieur „ Desfourneaux avoit *la fiévre accompagnée de dé-* „ *lire*, il a tenu des propos capables de *faire ſoup-* „ *çonner* qu'on lui avoit offert de l'argent pour em- „ poiſonner M. de la Chalotais „. Il répond " que „ ledit Desfourneaux PENDANT SON DE'LIRE, par- „ lant toujours de *poiſon*, de *corruption*, & de *M. de* „ *la Chalotais*, lui interrogé crut que ledit Desfour- „ neaux *vouloit dire* qu'on lui avoit offert de l'argent „ pour empoiſonner M. de la Chalotais „.

Art. 27. " Interrogé ſi ledit Desfourneaux a dit „ *dans cet état* qu'on avoit *voulu le tenter par preſens* „ *pour commettre des choſes contraires à l'honneur* „. Il répond " qu'il atteſte que non-ſeulement ledit „ Desfourneaux a dit *en cet état* ce qui eſt contenu „ en l'interrogat, mais qu'il l'a encore dit *étant con-* „ *valeſcent* „.

On l'interroge enſuite, art. 28, 29, 30, 31 & 32, ſur la viſite qu'il fit à Canon, le 18 Juin 1767, à ſon arrivée de Blain. Il dit " qu'il alla chez Canon, „ pour s'inſtruire d'une affaire de ſon pere, dont „ Canon étoit le Procureur „.

Art. 33. On lui demande " ſi dans le récit de la „ maladie de Desfourneaux, il ne dit pas à Canon „ *que cet Officier avoit été tenté par argent & autres* „ *preſens, pour empoiſonner M. de la Chalotais* „. Il

répond qu'il a ſimplement dit à Canon " qu'il *croyoit*
„ que le ſujet de la maladie du ſieur Desfourneaux
„ venoit de ce qu'on avoit cherché à le corrompre,
„ & à lui faire faire des choſes contre la probité ;
„ *que ledit Desfourneaux lui avoit* DONNÉ A CROIRE
„ *que c'étoit pour empoiſonner M. de la Chalotais*,
„ parce qu'il parloit ſouvent, dans les accès de ſa
„ fiévre, de *poiſon*, de *M. de la Chalotais*, & *des*
„ *détenus* „.

On lui demande, art. 34, " quelles *preuves* il a
„ de cet *empoiſonnement*, & quels indices le ſieur
„ Desfourneaux lui en a donnés „. Il répond " que
„ le ſieur Desfourneaux *ne lui en a donné d'autres*
„ *indices* que par les DISCOURS AMBIGUS qu'il te-
„ noit *pendant ſa maladie*, en parlant *d'argent à lui*
„ *offert pour le corrompre*, de *poiſon*, & de *M. de*
„ *la Chalotais*. Que ce fait eſt ſi vrai, que le ſieur
„ Desfourneaux ne l'a pas même conteſté lors de la
„ confrontation „. (Tout ce que le ſieur Desfour-
neaux avoit avoué à la confrontation, c'eſt qu'il
avoit dit devant Moreau fils, *qu'on lui avoit fait en-*
trevoir de l'argent & des meubles).

Art. 35. On l'interpelle de déclarer " s'il ignore
„ qu'un homme affligé de la fiévre, *avec un délire*
„ *violent*, n'eſt plus maître de ſa raiſon „. Il répond
" *ne le point ignorer* „. On lui remontre, art. 36,
" que puiſqu'il n'ignoroit pas qu'un pareil malade
„ ne ſe connoît plus lui-même, il devoit ſçavoir
„ qu'on ne doit pas faire attention à ce qu'il dit, ni
„ croire les propos ridicules qu'il débite „. Il ré-

pond « que lorſqu'il a dépoſé, *il n'a point parlé des* „ *propos du ſieur Desfourneaux pendant ſa maladie*, „ (il n'avoit rien dit en effet, dans ſa dépoſition „ des prétendus propos de *poiſon*, de *corruption*, & „ *il y a* toute apparence que c'eſt une fable inven- „ tée après coup, puiſque le ſieur de Gournay-Duc „ qu'il avoit cité n'en parle pas), mais qu'il s'eſt „ réſervé à dire *les propos ÉNIGMATIQUES qu'il* „ *tenoit du ſieur Desfourneaux convaleſcent* (c'eſt-à- „ dire apparemment ce qu'il avance, article 27, que „ le ſieur Desfourneaux lui dit étant convaleſcent, „ *qu'on avoit voulu le tenter pour commettre des cho-* „ *ſes contraires à l'honneur*): propos qui lui don- „ noient lieu de *comprendre* ce que ledit Desfour- „ neaux avoit dit dans ſa maladie; mais que parlant „ *familierement* avec Canon, & lui rapportant les „ ſymptomes de la maladie de Desfourneaux, lui „ interrogé lui dit en gros les propos confus qu'il „ avoit tenus pendant les accès de ſa fievre, *ne* „ *croyant pas que cela dût aller plus loin*.

Voilà enfin l'énigme dévoilée par Moreau fils lui-même. D'où lui eſt venue l'idée du projet formé d'empoiſonner M. de la Chalotais? Des *diſcours ambigus* que Desfourneaux tenoit *pendant ſon délire*; de ce que Desfourneaux ayant le *tranſport* parloit ſouvent, à ce que dit ce calomniateur, de *poiſon*, de *corruption*, & de M. de la Chalotais. Desfourneaux ne lui en a point donné, ſuivant lui-même, *d'autres indices*. C'eſt en partant de ces puiſſans *indices*, qu'il a raiſonné ſur ce que Desfourneaux avoit dit en-

ſuite, étant convaleſcent, *on m'a laiſſé entrevoir de l'argent & des meubles*, autre propos *énigmatique* encore de l'aveu du calomniateur, & qu'il a conclu qu'on avoit voulu corrompre cet Officier pour empoiſonner M. de la Chalotais, dans la croyance où il étoit que celui-ci avoit été gardé par cet Officier.

Moreau fils convient qu'il *n'ignoroit* pas que les diſcours d'un homme *en délire*, fuſſent-ils même très-poſitifs & très-clairs, ne méritent aucune attention: & c'eſt pour cela que, dans ſa dépoſition, il n'en avoit rien dit. Cependant telle eſt la baſe, tel eſt le fondement de ſa concluſion, tel eſt le fondement de l'exécrable rapport qu'il fait en conſéquence à ſa mere, & qu'il va faire le lendemain chez Canon, ſans daigner même s'aſſurer auparavant ſi M. de la Chalotais a été *gardé* par le ſieur Desfourneaux.

Il ſent toute l'horreur de ſon crime, & il veut le pallier en alléguant qu'il a ſeulement dit à Canon, que le ſieur Desfourneaux lui avoit *donné à croire* qu'il avoit été tenté pour empoiſonner M. de la Chalotais. Mais outre que Canon, & la femme Canon plus digne de foi que ſon mari, dépoſent qu'il leur a dit affirmativement que Desfourneaux *avoit été tenté* par argent & autrement pour empoiſonner ce Magiſtrat, que répondra-t-il à ſa mere, qui avoue & atteſte dans toutes ſes réponſes, le même rapport à elle fait affirmativement par ſon fils; qui dit même dans ſa dépoſition, qu'ayant repréſenté à ſon fils *qu'un malade pouvoit dire bien des choſes auxquelles*

on ne devoit pas ajouter foi, il lui repartit *que bien d'autres le ſçavoient.* Quand bien même ce fils eût ſimplement rapporté que le ſieur Desfourneaux lui avoit *donné à croire* le projet d'empoiſonner M. de la Chalotais, ce fils ſeroit-il juſtifié, & pourroit-il jamais l'être ? en quoi & comment le ſieur Desfourneaux lui avoit-il donné lieu de *croire*, de ſoupçonner même cet abominable projet, lorſqu'il eſt obligé de convenir que le ſieur Desfourneaux ne lui en avoit donné *d'autres indices* que par les prétendus diſcours *ambigus* qu'il tenoit *pendant ſon délire ?*

Achevons l'expoſé de cet interrogatoire de Moreau fils. On lui demande, article 37, « ſi avant de » ſe rendre chez Canon il n'avoit pas fait confidence » à ſa mere des faits concernant Desfourneaux, & » ce qu'il lui rapporta à cet égard ». Il répond, « *qu'il n'a rien dit à ſa mere que ce qu'il a depuis rap-* » *porté à Canon ;* qu'ainſi il s'en réfere à ce qu'il a ,, dit ci-deſſus ». Il inſinue par-là qu'il a ſeulement rapporté à ſa mere comme à Canon, que le ſieur Desfourneaux lui avoit *donné à croire*, *&c.*

Article 38, on lui remontre " que puiſqu'il con- ,, vient qu'on ne doit pas faire attention à ce que ,, peut dire un homme *en délire*, il faut, pour avoir ,, tenu les propos d'empoiſonnement concernant ,, M. de la Chalotais, à ſa mere & à Canon, qu'il les ,, ait appris du ſieur Desfourneaux lorſqu'il étoit en ,, ſanté : & on le ſomme de déclarer ſur ce point ,, la vérité. Il répond, « que lorſqu'il rapporta à ſa ,, mere les propos du ſieur Desfourneaux, il lui dit

„ que ce dernier les avoit tenus *pendant ſa maladie*, „ & que ce fait eſt ſi vrai qu'elle lui répondit *qu'il* „ *ne falloit pas ajouter foi à ce que pouvoit dire un* „ *malade ;* qu'il a fait le même rapport à Canon, „ *avec la même reſtriction :* & que ſi ce dernier a „ voulu faire quelques commentaires ſur ce que lui „ interrogé lui put dire à ce ſujet, il ne peut en être „ reſponſable, *ayant ſeulement rapporté ces faits* „ *comme les tenant d'un homme en délire* „. Il ajoute, « qu'il ne tient du ſieur Desfourneaux, *depuis ſa con-* „ *valeſcence*, que les faits qu'il a rapportés dans ſa „ dépoſition ». Ceci eſt contraire à ce que Moreau fils avance dans le même interrogatoire, article 27, que Desfourneaux convaleſcent lui a dit *qu'on a voulu le tenter pour commettre des choſes contraires à l'honneur ;* car Moreau fils n'en avoit point parlé dans ſa dépoſition.

Après ces interrogatoires de la mere & du fils, pouvoit-il reſter encore quelque nuage, ſoit ſur l'innocence de l'Abbé Clémenceau, ſoit ſur les auteurs de la calomnie ? L'Abbé Clémenceau demanda donc, par une requête du 29 Février 1768, à être déchargé de l'accuſation réſultante du decret prononcé contre lui, avec dommages & intérêts, &c.

Par Arrêt du 14 Mars ſuivant, le procès ſur la plainte en calomnie intentée par le Miniſtere public, fut réglé à l'extraordinaire. Le même Arrêt déclara le défaut levé contre Canon *accuſé & contumace*, bien & dûement obtenu.

Le 16 du même mois de Mars 1768, récolement de *Lodin*, de *Bonvalet* & de *Champenois*, qui tous persisterent dans leurs dépositions. Quant à la *femme Canon*, elle avoit été précédemment récolée, & avoit également persisté.

Le lendemain, 17 Mars 1768, la dame Moreau fut confrontée à l'Abbé *Clémenceau*. Celui-ci lui reproche à cette confrontation de l'avoir indignement calomnié, en répandant qu'il avoit voulu empoisonner M. de la Chalotais; la dame Moreau répond, *que personne n'a pu déposer qu'elle ait nommé l'Abbé Clémenceau*. Cet Ecclésiastique insiste & la somme d'expliquer ce qu'elle a entendu par *un Prêtre de Saint-Meen;* elle répond, QU'IL Y A BIEN DES SAINT-MEEN DANS LE MONDE, *& que ses idées ne se sont portées sur personne*. Ainsi la dame Moreau veut faire croire que quand elle a dit *un Prêtre de Saint-Meen*, elle n'a pas entendu *un Prêtre* de l'Hôpital *Saint-Meen* de Rennes, attendu, dit-elle, qu'il y a dans le monde plusieurs lieux appellés *Saint-Meen*. Il est vrai qu'il y a en Bretagne même, & à huit lieues de Rennes, un village de ce nom. Mais la mauvaise foi de la dame Moreau, dans cette puérile équivoque, n'est que trop sensible. Quel est ce *Prêtre de Saint-Meen* dont elle a parlé? C'est celui dont son fils lui avoit parlé lui-même. Or il sera clair dans un moment, que le *Prêtre de Saint-Meen* dont son fils lui avoit parlé, n'étoit autre que l'Abbé *Clémenceau*.

A la fin de cette confrontation, l'Abbé Clémenceau interpelle la dame Moreau de déclarer positivement *si elle le connoît coupable ou capable de l'empoisonnement*. Et la dame Moreau a l'effronterie de lui répondre dans cet instant même, après la preuve acquise de la calomnie par ses propres aveux, & par ceux de son fils, *qu'elle s'en tient au proverbe qui dit qu'il ne faut répondre que de soi.*

Moreau fils fut confronté aussi à l'Abbé Clémenceau, le même jour 17 Mars 1768, & le lendemain 18 Mars par continuation. Les libelles de la dame Moreau & de son fils se recrient beaucoup sur un incident qui arriva lors de cette confrontation. L'Abbé Clémenceau avoit à la main un papier sur lequel il avoit écrit le *dire* qu'il devoit faire pour confondre le premier inventeur de la calomnie. Moreau fils s'en plaignit & se retira ; il fallut un Arrêt pour que la confrontation fût continuée. Voilà à quoi se réduit cet incident, qui donne lieu à tant de clameurs.

La premiere partie du procès-verbal que fit M. de Grimaudet, de cette confrontation, le 17 Mars, est en ces termes :

« Ledit *Clémenceau* a dit qu'il reproche audit „ Moreau d'être son accusateur dans le fait de l'em- „ poisonnement prétendu contre M. de la Chalo- „ tais, & d'être l'auteur de cette calomnie.

„ A répondu ledit Annibal Moreau, *qu'il n'a* „ *point accusé ledit Clémenceau* ; qu'il ne le connoît „ point ; qu'il n'a rapporté que *ce qu'il a entendu du* „ *sieur Desfourneaux* ; & qu'il est même surpris de

„ ſe voir confronté avec *Clémenceau.*

„ Lecture faite de la dépoſition, récolement & „ interrogatoire dudit Moreau, ledit Clémenceau „ a dit que les témoins indiqués par ledit Moreau „ fils, ne parlent pas comme lui des propos de *poi-* „ *ſon* (prétendus tenus par Desfourneaux pendant „ ſa maladie). Que ledit Moreau fils n'a pas été ſeul „ témoin des diſcours du ſieur Desfourneaux pen- „ dant ſa maladie; qu'il y étoit avec les Officiers du „ même régiment, entre autres les S^rs^ d'Antonnelle „ & de Gournai-Duc, qu'il a indiqués plus particu- „ lierement. Qu'il y a lieu de penſer que ces témoins „ démentent ſa dépoſition & ſon interrogatoire. Que „ c'eſt à ces témoins qu'il faut s'attacher. Que l'on „ ne doit croire que ce qui eſt dans leurs dépoſi- „ tions, & non pas ce que dit Moreau ſeul, non- „ ſeulement accuſé, mais convaincu d'être l'auteur „ de la calomnie. Suppoſant même que le ſieur Des- „ fourneaux, *pendant ſon délire*, eût tant de fois parlé „ de *poiſon* & de *M. de la Chalotais*, ce ne ſeroit pas „ une excuſe pour ledit ſieur Moreau, auteur & di- „ ſtributeur, avec ſa mere, de ladite calomnie. Que „ ledit Moreau avoue lui-même, à la fin de ſon in- „ terrogatoire, qu'un homme affligé de la fievre, „ avec un délire violent, n'eſt plus maître de ſa rai- „ ſon, reſſemblant à un fou & à un furieux. Que „ d'ailleurs, ſur les ſeuls mots de *corruption* & de „ *poiſon*, qu'il ſuppoſe avoir été répétés par ledit „ ſieur Desfourneaux, pendant le cours de ſon dé- „ lire, & ſur ce qu'il pourroit avoir nommé *M. de*

„ *la Chalotais*, ſans avoir jamais dit qu'il l'eût *gardé*, „ comme ledit ſieur Moreau eſt forcé de l'avouer, „ il y a bien de la *mauvaiſe volonté* de ſa part d'avoir „ *imaginé une accuſation auſſi grave* „.

« ET A L'ENDROIT ledit ſieur Moreau a *proteſté* „ contre ledit ſieur Clémenceau, de ce qu'il *avoit* „ *par écrit* les réponſes qu'il nous a données après la „ lecture des dépoſition, récolement, & interroga- „ toire. Il a demandé que nous euſſions enjoint audit „ Clémenceau de dépoſer ledit papier, & que nous „ l'euſſions chiffré. A quoi ledit Clémenceau a repli- „ qué n'avoir que de ſimples notes dont il s'étoit muni „ pour être en état de requérir toutes les interpella- „ tions qui pourroient contribuer à ſa décharge. Et „ *auſſi-tôt*, ledit Moreau, *ſans attendre notre déciſion*, „ s'eſt retiré.

» Après quoi, nous avons ordonné audit Clémen- „ ceau de nous remettre ce papier, *ſur lequel étoit* „ *écrit le plaidé* (ou *dire*) *ci-deſſus ;* ce que ledit ſieur „ Clémenceau a refuſé, s'excuſant ſur ce que *l'affaire* „ *étoit trop publique*, *pour être ſurpris qu'il ſoit bien* „ *inſtruit des dépoſition & récolement dudit Moreau.*

» En conſéquence avons *renvoyé à la Cour* pour „ être ſtatué ainſi qu'il ſera vû appartenir ».

Sur le référé ordonné par M. de Grimaudet, il y eut Arrêt le lendemain 18 Mars, qui ordonna que la confrontation de Moreau fils ſeroit continuée. La ſeconde partie du Procès-verbal, contenant le reſte de la confrontation, & faite le même jour 18 Mars par M. de Grimaudet, porte :

« Lecture faite du contenu en la confrontation ,, du jour d'hier, ledit Annibal Moreau a dit, *qu'il* ,, *n'a point fait parler le ſieur Clémenceau en rien*, ,, *qu'il ne la point accuſé*; qu'il a ſeulement dit *dans* ,, *ſes dépoſition*, *récolement*, & *interrogatoire*, qu'il ,, tenoit *les faits y contenus* du ſieur Desfourneaux, ,, qui dans la confrontation avec lui ſieur Moreau, ,, *n'a point nié leſdit faits*; qu'ainſi *il n'eſt point ca-* ,, *lomniateur*. Qu'au ſurplus il laiſſe à la Cour à juger ,, des dires & maintiens du ſieur Clémenceau, aux- ,, quels il ne croit point devoir répondre.

» De la part dudit Clémenceau a été dit qu'il ,, nous ſupplioit d'interpeller ledit Moreau de décla- ,, rer *pourquoi il a nommé le ſieur Clémenceau dans ſa* ,, *dépoſition*, qui avoit pour objet l'empoiſonnement ,, de M. de la Chalotais. Et pourquoi il a confirmé ,, *par cette dépoſition*, les bruits répandus contre lui ,, Clémenceau, enſuite de la dépoſition de ſa mere ,, & de Canon ſur ledit empoiſonnement.

» Sommé de s'expliquer, ledit Moreau a dit qu'il ,, a été aſſigné en vertu d'Arrêt de la Cour pour dé- ,, poſer; qu'il a été obligé de dire ce qu'il avoit ,, appris du ſieur Desfourneaux.

» De la part dudit Clémenceau avons été ſuppliés ,, d'interpeller ledit Moreau de déclarer, *pourquoi* ,, *il l'a nommé à la dame ſa mere, à Me. Canon & à* ,, *ſon épouſe*, comme empoiſonneur de M. de la ,, Chalotais, ſous les noms de *Prêtre Clémenceau*, & ,, de *Prêtre de Saint-Meen*; à quoi déférant l'avons ,, ſommé.

« Ledit Moreau a dit *qu'il a dit à sa mere*, QU'IL
„ CROYOIT QU'UN PRESTRE DE SAINT-MEEN
„ POUVOIT ESTRE DANS CETTE AFFAIRE LA,
„ *parce que lui Moreau a vû le sieur Desfourneaux*,
„ NE POUVOIR EN ENTENDRE LE NOM SANS
„ ESTRE ÉMU ET FURIEUX. Qu'il *ne veut point*
„ *dire* au sieur Clémenceau *s'il l'a nommé ou non*, *au*
„ *sieur Canon & à son épouse*, parce que le sieur Clé-
„ menceau dans son interpellation ne lui donne *au-*
„ *cune preuve* ni aucun fondement.

» De la part dudit sieur Clémenceau a été dit,
„ qu'il nous supplioit derechef d'interpeller ledit
„ Moreau de déclarer positivement si ledit sieur
„ Desfourneaux lui a dit qu'on lui ait offert du poi-
„ son pour empoisonner M. de la Chalotais, & que
„ c'étoit lui Clémenceau qui le lui avoit offert.

„ Sommé de répondre, ledit Moreau a dit qu'il
„ s'en référe à sa déposition, récolement, & con-
„ frontation avec le sieur Desfourneaux.

» A dit ledit Clémenceau qu'il nous supplioit d'in-
„ terpeller ledit Moreau de répondre plus positive-
„ ment à l'interpellation précédente à laquelle il n'a
„ point satisfait.

» Sommé, a dit n'avoir autre chose à répondre.

» De la part dudit Clémenceau avons été sup-
„ pliés d'interpeller ledit Moreau, de déclarer posi-
„ tivement comment sur des *propos enigmatiques &*
„ *ambigus* du sieur Desfourneaux, il a pu *concevoir*
„ *& conclure* que lui sieur Clémenceau étoit empoi-
„ sonneur de M. de la Chalotais.

» Sommé de répondre, a dit se référer à sa dé-

» position, récolement, confrontation, interroga-
» toire ».

A entendre la dame Moreau & son fils dans leurs libelles, c'est un procedé suspect & inique, de la part de l'Abbé Clémenceau, d'être venu à cette confrontation avec un papier où *son dire* étoit écrit. Comme s'il y avoit quelque loi qui défende à un accusé de jetter sur le papier les réflexions combinées qui démontrent son innocence & convainquent ses accusateurs ! Comme si les argumens que cet accusé a droit de faire à la confrontation, étoient ou une déposition en Justice, ou un interrogatoire, lors desquels celui qui dépose ou qui répond, ne doit avoir pour guide que sa mémoire qui ne peut le tromper essentiellement s'il est innocent ! Le contenu du papier que tenoit l'Abbé Clémenceau, est certain, suivant le Procès-verbal où il est dit, *sur lequel étoit écrit le plaidé ci-dessus*. Il n'y a donc point là de mystère. L'Abbé *Clémenceau* se munit, avant d'arriver à la confrontation, d'un papier où il a écrit son dire, son *plaidé*, afin de ne point perdre de vue les circonstances réunies qui doivent déconcerter le calomniateur, en partant de ses propres aveux. L'Abbé Clémenceau apporte ce papier, & le tient dans sa main devant le Commissaire ; qu'y a-t-il donc là de *suspect, d'inique*, de prohibé en un mot par les loix ou par l'équité naturelle ?

L'Abbé Clémenceau, dit-on, refuse de remettre ce papier au Commissaire. Mais il le communique à ce Commissaire pour le lire, puisque ce Commissaire

dit, *ſur lequel étoit écrit le plaidé ci-deſſus*. Il ne le lui remet pas, il ne le lui laiſſe pas, parce que rien ne l'y obligeoit, & que tout ce qu'on pouvoit exiger de plus, étoit que le contenu de ce papier fût conſtaté comme il l'eſt par le procès-verbal.

On ne ſe contente pas d'inculper à ce ſujet l'Abbé Clémenceau. On accuſe M. de Grimaudet; on lui reproche d'avoir ſouffert que l'Abbé Clémenceau eût ce papier à la main en faiſant ſon dire. Ce reproche eſt anéanti d'avance par ce qui vient d'être obſervé. Où étoit l'Ordonnance, où étoit la Loi qui autoriſât ce Magiſtrat à s'y oppoſer? Moreau fils éleve à cette occaſion un incident: & que fait M. de Grimaudet? Il ordonne un référé à la Cour. Que pouvoit-il faire de plus ſage & de plus impartial? Ce Commiſſaire, auſſi-tôt la retraite précipitée & indécente de Moreau fils, à qui la confrontation paroiſſoit déja trop longue, ordonne même à l'Abbé Clémenceau de lui remettre, c'eſt-à-dire de lui laiſſer ce papier. Y a-t-il dans cette conduite quelque trait, quelque étincelle de partialité, de faveur ou d'indulgence? Mais il falloit bien trouver quelque grief contre M. de Grimaudet, auſſi-bien que contre M. de Coétivy.

Quittons ces détails minutieux & épiſodiques, pour nous attacher à ce qu'il y a d'important dans les deux confrontations de la mere & du fils, dont on vient de voir la teneur.

La mere avoue aſſez l'innocence de l'Abbé Clémenceau, puiſqu'elle dit qu'elle ne l'a point *nommé*,

qu'il y a *bien des Saint-Meen dans le monde*, & que ses idées n'ont porté *sur personne*.

Le fils rend à l'innocence de ce Prêtre un hommage encore plus formel, puisqu'il dit *qu'il ne l'a fait parler en rien*, *qu'il ne l'a point accusé*.

Ce fils pressé par cette interpellation, *Comment avez-vous pu imaginer* & fonder *une accusation si grave*, sur de prétendus *propos* du sieur Desfourneaux qui, suivant vous-même, étoient *ambigus* & *énigmatiques*, n'a d'autre réponse à y faire, sinon qu'il s'en réfere à ses déposition, récolement, *&c.*

Ce fils, au reste, convient qu'il a dit à sa mere, *qu'il croyoit* QU'UN PRESTRE DE SAINT-MEEN *pouvoit être dans cette affaire-là.* Ainsi il demeure pour constant qu'il a dit à sa mere, comme cette mere l'annonce elle-même, UN PRÊTRE DE SAINT-MEEN.

Quel étoit ce *Prêtre de Saint-Meen*, dont Moreau fils parloit, dont Moreau fils entendoit parler? Jusqu'ici peut-être il n'y avoit rien d'assez précis sur ce point: mais voici du positif, voici l'Abbé *Clémenceau* clairement designé par Moreau fils, comme étant celui dont il parloit. Moreau fils déclare, dans sa confrontation, *qu'il a dit à sa mere qu'il croyoit qu'un Prêtre de Saint-Meen pouvoit être dans cette affaire-là*, PARCE QUE LUI MOREAU AVOIT VU LE SIEUR DESFOURNEAUX N'EN POUVOIR ENTENDRE LE NOM SANS ESTRE ÉMU ET FURIEUX. Recourons à la déposition, à l'interrogatoire de ce même Moreau fils. Quel étoit ce

ce *Prêtre de Saint-Meen* dont le ſieur Desfourneaux *ne pouvoit entendre le nom ſans être ému & furieux?* N'étoit-ce pas l'Abbé *Clémenceau?* Tout eſt donc avoué, tout eſt reconnu. Le *Prêtre de Saint-Meen* que Moreau fils a ſoupçonné, que Moreau fils a regardé comme empoiſonneur de M. de la Chalotais, dont Moreau fils a parlé ſur ce ton à ſa mere, eſt indubitablement l'Abbé *Clémenceau.*

Moreau fils l'avoit-il diſertement nommé à ſa mere? Premierement, qui pourra en douter? qui pourra croire que quand Moreau fils dit à ſa mere, *un Prêtre de Saint-Meen a voulu empoiſonner M. de la Chalotais*, elle ſoit aſſez indifférente ſur un événement auſſi tragique, pour ne pas demander à ſon fils le nom de ce *Prêtre de Saint-Meen:* ou que ce fils, qui ſçait le nom de ce *Prêtre de Saint-Meen* qu'il accuſe, refuſe de lui dire ce nom? Secondement, il eſt démontré, par l'interrogatoire de la dame Moreau, que ſon fils lui nomma ce *Prêtre de Saint-Meen*, puiſqu'elle y dit en propres termes *qu'elle ne s'en rappelle pas le nom.* Elle ne ſe *rappelle pas* ce nom; elle l'a donc ſçu. Il lui a donc été déclaré par ſon fils. Auſſi nomme-t-elle l'Abbé *Clémenceau* chez les ſieur & dame de Bonvalet entre autres.

En même tems que ces précieux mots de la confrontation de Moreau fils, PARCE QUE LUI MOREAU AVOIT VU LE SIEUR DESFOURNEAUX N'EN POUVOIR ENTENDRE LE NOM SANS ESTRE ÉMU ET FURIEUX, prouvent invinciblement que le *Prêtre de Saint-Meen* étoit l'Abbé *Clémenceau* de

l'hôpital Saint-Meen de Rennes (quoique la dame Moreau dise *qu'il y a bien des Saint-Meen dans le monde*), ils découvrent aussi le fondement de la funeste application que Moreau fils avoit faite à l'Abbé *Clémenceau*, de ses absurdes conjectures. C'est parce que Moreau fils voit à Blain l'*émotion subite* de Desfourneaux convalescent, à la seule prononciation du nom de *Clémenceau*, qu'il croit que ce *Prêtre de Saint-Meen* peut être *dans cette affaire* de l'empoisonnement de M. de la Chalotais; il l'expose ici, il le déclare ici lui-même: ensorte que le mouvement le plus *ambigu*, le plus *ènigmatique*, est pour lui une raison suffisante de présumer l'Abbé *Clémenceau* coupable du plus odieux de tous les forfaits, comme des propos *ambigus* & *énigmatiques* qu'il dit avoir entendus, ont été pour lui une raison suffisante de présumer ce forfait même. Et ce n'étoit pas assez de le juger ainsi dans son intérieur, il falloit le dire, il falloit le divulguer, en désignant & en nommant le prétendu criminel.

Ne relevons pas le déguisement & l'irrévérence de ce calomniateur, qui *ne veut pas dire* au sieur Clémenceau *s'il l'a nommé ou non* à Canon & sa femme: est-ce ainsi qu'un innocent parle devant la Justice?

M. de Grimaudet confronta ensuite à Moreau fils & à sa mere, le lendemain 18 Mars 1768, les témoins qui les chargeoient, sçavoir la femme Canon, le sieur de Bonvalet, & le Procureur Lodin.

La femme Canon avoit déposé que Moreau fils

lui avoit dit, ainſi qu'à ſon mari, le 18 Juin 1767, *que le ſieur Desfourneaux avoit été tenté par argent & autres preſens, pour empoiſonner M. de la Chalotais.* Moreau fils, à la confrontation, convient ſeulement « avoir été chez elle & lui avoir dit qu'il croyoit „ que la maladie du Sr Desfourneaux venoit de ce „ qu'on avoit cherché à le corrompre ». La femme Canon lui ſoutient « que ſa dépoſition eſt vérita- „ ble ».

Le ſieur de Bonvalet avoit dépoſé que, *quelques jours après la Fête-Dieu* 1767, qui étoit le 18 Juin, la dame Moreau lui avoit dit & à ſon épouſe, que ſon fils lui avoit rapporté de Blain, *que le ſieur Desfourneaux avoit été ſollicité par un Prêtre pour empoiſonner un des détenus*, faiſant entendre que ce *détenu* étoit *M. de la Chalotais*. Ce témoin avoit formellement dépoſé en outre que la dame Moreau lui avoit nommé *le Prêtre Clémenceau de l'hôpital Saint-Meen*, comme étant ce *Prêtre* qui avoit *ſollicité* Desfourneaux. Confrontée avec ce témoin, la dame Moreau dit « n'avoir *aucuns reproches* à faire contre ledit ſieur „ de Bonvalet; qu'au reſte toute la dépoſition du „ témoin ſe termine par cette phraſe, *telle eſt à-peu-* „ *près la converſation qu'il ſe rappelle après un ſi grand* „ *laps de tems;* que comme il n'eſt point certain de „ ce qu'elle lui a dit, elle ne peut auſſi *ſe rappeller* „ *exactement* les propres termes de leur converſa- „ tion; qu'elle ſe ſouvient lui avoir parlé *avant* & „ après ſa dépoſition; & qu'elle perſiſte à ſadite dépo- „ ſition & récolement ». Le ſieur de Bonvalet répond

« *que le contenu en sa déposition est véritable en tout*;
„ & le soutient ainsi à ladite dame Moreau ».

Le Procureur Lodin avoit déposé que *quelques jours après la déposition de la dame Moreau*, celle-ci lui avoit dit *qu'elle venoit d'apprendre que le sieur Desfourneaux avoit dû dire à plusieurs personnes à Blain, & notamment à la dame de Lisle, qu'on avoit cherché à le corrompre par toutes sortes de presens, pour empoisonner M. de la Chalotais: & que s'il y avoit des Monitoires à Blain & à Redon, ce fait seroit prouvé par plusieurs témoins.* Confrontée avec ce témoin, la dame Moreau dit « n'avoir aucun reproche à faire „ audit Lodin, *& qu'il se peut bien faire qu'elle se* „ *soit servie des termes que M Lodin rapporte*, autant „ que le long intervalle de tems lui permet de s'en „ ressouvenir, sçachant par le public que la dame „ de Lisle & autres de Blain sçavoient des faits gra- „ ves ». Lodin répond « que *le contenu en ses dépo-* „ *sition & récolement est véritable* », & le soutient ainsi à ladite dame Moreau.

Il y eut de plus, le lendemain 19 Mars 1768, affrontation entre la dame Moreau & son fils co-accusés. Mais ce n'étoit pas dans cette affrontation qu'on pouvoit espérer de trouver le vrai. Moreau fils y dit qu'il trouve que la dame sa mere *n'a pas mis dans sa déposition la restriction qu'il lui fit*, *qu'il avoit compris ces propos de ce que le sieur Desfourneaux lui avoit dit lors de sa fievre.* La dame Moreau répond « qu'elle ne peut croire qu'il y ait *de l'équi-*

» *voque* dans ce qu'elle a déposé à ce sujet, puisqu'après avoir rapporté ce que son fils lui avoit » dit, elle ajoute lui avoir dit que le sieur Desfourneaux *étant malade*, il pouvoit bien dire des choses » auxquelles on ne pouvoit ajouter foi ». La dame Moreau n'a garde de répéter ici la répartie que lui fit alors son fils, *que bien d'autres le sçavoient.*

Moreau fils observe ensuite, « qu'à l'égard du » *Prêtre de Saint Meen*, il s'étonne de ce que sa mere » n'a pas rapporté qu'il lui dit, *qu'un Prêtre de Saint-Meen* pouvoit bien être de cette affaire, *parce que* » lui Moreau voyoit *que le sieur Desfourneaux ne* » *pouvoit entendre son nom sans être ému & furieux* ». De maniere qu'il est constant, d'après Moreau fils lui-même, qu'il expliqua à sa mere le fondement de son soupçon sur le *Prêtre de Saint-Meen*, résultant de ce que Desfourneaux ne pouvoit entendre le *nom* de ce Prêtre sans émotion. Qu'on doute encore, après cela, si Moreau fils avoit dit ce *nom* du *Prêtre* à sa mere.

Il étoit du plus grand intérêt pour l'Abbé *Clémenceau* d'avoir la preuve sans réplique, que la bourse de *quatre-vingts tant de louis* dont il avoit proposé à Desfourneaux de se charger, appartenoit à *Bouquerel*, & qu'elle lui avoit été remise, à lui *Clémenceau*, par l'Exempt qui conduisoit ce prisonnier, lors de son entrée à Saint-Meen, le 17 Juillet 1766. La lettre de M. de Flesselles, du 25 de ce mois de Juillet 1766, & la décharge du Greffier Criminel, du len-

demain 26, formoient bien des preuves ſuffiſantes aux yeux des perſonnes non prévenues. Mais il y avoit une portion du Public qui ne s'y rendoit pas, non plus qu'aux autres ſignes évidens de l'innocence du *Prêtre de Saint-Meen*. Pour completter ſa juſtification dans les eſprits mêmes les plus rebelles, l'Abbé Clémenceau avoit pris la liberté d'écrire à M. de Sartine, lui demandant s'il n'étoit pas en état d'atteſter que *Bouquerel*, en partant de la Baſtille pour ſe rendre à Rennes, avoit une bourſe d'environ cent louis. Ce reſpectable Magiſtrat lui envoya, le 7 Avril 1768, le certificat précis dont on a vu le contenu. Perſonne n'oſa plus alors nier la propriété de *Bouquerel*. Toute la reſſource qui a reſté depuis à la dame Moreau & ſon fils à ce ſujet, a été de demander dans leurs libelles, d'où pouvoit venir cet argent de *Bouquerel*; où il avoit pu prendre une ſomme ſi conſidérable pour un homme de ſon eſpece. L'Abbé Clémenceau l'ignore. Bien du monde a cru que *Bouquerel*, accuſé d'avoir écrit au Miniſtre une lettre inſolente, avoit été ſecouru par cette bourſe d'environ cent louis. L'Abbé Clémenceau ne croit rien ſur les bruits populaires. Mais enfin, voilà le certificat de M. de Sartine ; & ce certificat démontre heureuſement ce qu'il étoit ſi important de démontrer *ſans réplique*.

Tandis que l'Abbé Clémenceau produiſoit au Parlement de Bretagne cette derniere preuve, cette preuve ſi ſupérieure de ſon innocence, voici ce qui

ſe liſoit dans la gazette de Leyde. « De Bretagne, » le 10 Avril. On a réimprimé la lettre du *Gentil-* » *homme Breton* (a), avec une addition, dans la- » quelle on rend compte juſqu'au 26 Mars des pro- » cédures *concernant le projet d'attenter à la vie de* » *M. de la Chalotais.* Les deux principaux témoins, » Mademoiſelle *Moreau* & ſon fils, cités par le Pro- » cureur *Canon*, ont ſoutenu dans leurs interroga- » toires, *que c'étoit à tort que ce ſieur Canon avoit* » *été décreté de priſe de corps*, pour avoir dit dans ſa » déclaration concernant *le tableau imprimé des aſ-* » *ſemblées des Jéſuites & de leurs affiliés*, qu'il tenoit » de la dame Moreau & de ſon fils, que les ennemis » de M. de la Chalotais ont tenté de le faire empoi- » ſonner pendant ſa détention aux Cordeliers de » Rennes; & que pour y parvenir ils ont voulu » corrompre, par argent, un Officier du Régiment » d'Autichamp, *qui avoit la garde de ce Magiſtrat*; » QUE LE SIEUR CANON N'AVOIT DIT QUE LA » VE'RITÉ, & qu'ils convenoient lui avoir fait con- » fidence que le ſieur Desfourneaux, Lieutenant au » Régiment d'Autichamp, leur avoit dit lui-même » qu'on avoit voulu l'induire à empoiſonner M. de » la Chalotais. Comme l'*Ex-Jéſuite Clémenceau*, » Directeur de l'Hôpital Saint-Meen, *eſt ſoupçonné* » *publiquement* d'être l'inſtigateur d'un ſi noir com- » plot, il a fait un Mémoire où il *tâche* de détruire

(a) C'eſt le plus fameux des libelles répandus à l'occaſion de cette affaire. Il eſt intitulé : *Lettre de M.***, Gentilhomme Breton, à M.***, Gentilhomme Eſpagnol.*

» les bruits atroces qu'on répand contre lui. Par Ar-
» rêt du Parlement, il lui a été *permis* de faire aux
» témoins telles interpellations qu'il lui plaira, soit
» de vive voix, soit *par écrit.* Mais nonobstant *cette*
» *faveur qu'on lui a faite*, & *que quelques-uns jugent*
» *illégale*, *LES TÉMOINS NE SE SONT PAS DÉCON-*
» *CERTÉS*, & ont toujours *persisté* dans leur dire.
» La dame Moreau entr'autres, ayant été interpel-
» lée *par l'Ex-Jésuite*, de déclarer si elle le recon-
» noissoit *pour honnête homme*, repartit, dit-on,
» *hélas*, *Monsieur*, *c'est tout ce que je puis faire que*
» *de répondre de moi-même : comment voudriez-vous*
» *que je me rendisse caution de votre probité* » ? On
connoît à présent le procès. On a vu les interroga-
toires & les confrontations de la dame Moreau &
de son fils. On peut apprécier ces assertions mises
dans la gazette, & sur tout celle-là, *la dame Moreau*
& son fils ont soutenu dans leurs interrogatoires, *que*
Canon avoit été à tort décreté de prise de corps, *qu'il*
n'avoit dit que la vérité, *&c.*

D'un autre côté, la dame Moreau & son fils faisoient imprimer & distribuer des Requêtes & Mémoires signés d'eux, où, en même tems qu'ils prétendoient n'avoir point inculpé l'Abbé Clémenceau, ils disoient tout ce qu'il étoit possible de dire pour le faire réputer coupable.

Ils disoient dans une Requête imprimée, pag. 18,
« les Supplians *veulent bien croire* qu'on ait jetté les
» yeux sur le sieur Clémenceau *pour confesser Bou-*
querel ;

» *querel;* que Bouquerel, *dans ſa folie*, ait eu beſoin » de *confeſſeur;* que le ſieur Clémenceau ne ſe pré- » ſenta à ſa priſon, que pour lui procurer du ſe- » cours. Ils n'ont aucun intérêt *à prouver le contraire;* » mais ils en ont un ſenſible à remarquer que le ſieur » Desfourneaux *ne le penſa pas de même*, puiſque la » viſite de ce Prêtre, ainſi que la lettre qu'il crut lui » reconnoître en main, lui firent ſoupçonner *de l'in-* » *telligence*, & fixerent ſes premieres inquiétudes ».

Page 30 de la même Requête, ils diſoient : « le » ſieur Clémenceau donne comme une cauſe de ré- » paration & de dommages & intérêts, que nous » avons été les premiers à le nommer dans cette » malheureuſe affaire. On ne propoſe ſans doute » cette allégation, que pour en impoſer aux étran- » gers. Car tout le monde ſçait à Rennes, que *le* » *nom du ſieur Clémenceau étoit inſcrit dans la liſte* » *des témoins indiqués pour dépoſer contre Meſſieurs* » *les Procureurs Généraux; qu'il a été entendu dans* » *cette procédure*, *récolé & confronté;* que *ſon nom* » *eſt écrit dans le tableau des aſſemblées des Jéſuites;* » que *ſon nom eſt répété* dans cette procédure *par* » *une infinité de témoins qui dépoſent des aſſemblées* » *des Jéſuites, qu'on dit avoir été tenues dans la Maiſon* » *dont il eſt Supérieur* ». Quelle méchanceté dans toute cette tirade ! Le nom de l'Abbé Clémenceau étoit écrit dans le *tableau des aſſemblées*. Et ce tableau évidemment calomnieux ſur les aſſemblées illicites, avoit ſuffi, ſuivant la dame Moreau & ſon fils, pour qu'on nommât l'Abbé Clémenceau comme

l'empoisonneur de M. de la Chalotais. Une infinité de témoins *avoient déposé*, ajoutent impudemment ces deux calomniateurs, *des assemblées des Jésuites, qu'on dit avoir été tenues dans la Maison dont il est Supérieur.* Autre motif pour qu'on nommât l'Abbé Clémenceau comme l'empoisonneur. Mais un autre motif encore, selon la Requête, c'est que l'Abbé Clémenceau avoit été *inscrit dans la liste des témoins indiqués pour déposer contre Messieurs de la Chalotais;* c'est que l'Abbé Clémenceau avoit réellement *déposé contre ces Magistrats*, dans le procès qui leur avoit été suscité. Arrêtons-nous à cette imputation la plus perfide & la plus hardie de toutes, & effaçons-en jusqu'à la trace.

L'Abbé Clémenceau fut assigné, comme Supérieur de Saint-Meen, pour déposer dans le procès de Messieurs de la Chalotais; & voici ce qu'il déposa. « Que M. de Caradeuc vint un jour à l'Hôpital » Saint-Meen, sur les neuf heures du soir, accom- » pagné du sieur Abbé Desfontaines. Que M. de » Caradeuc demanda à lui Clémenceau, s'il ne re- » tenoit pas dans sa maison la dame la Fleuderie. » Que lui Clémenceau répondit qu'oui. Que mondit » sieur de Caradeuc lui demanda par quel ordre il » retenoit cette dame. Que lui Clémenceau répondit » qu'il la retenoit par ordre du Roi. Que mondit » sieur de Caradeuc demanda à voir l'ordre du Roi. » Que lui Clémenceau représenta cet ordre. Que » mondit sieur de Caradeuc demanda à voir cette » dame. Que lui Clémenceau la lui fit voir. Que

» mondit ſieur de Caradeuc demanda à lui Clé-
» menceau, de ne point laiſſer ſortir cette dame
» ſans l'en avertir. Que lui Clémenceau lui repré-
» ſenta qu'il pourroit ſe faire qu'il n'en eût pas le
» tems, mais qu'il le feroit s'il le pouvoit. Que cette
» dame étoit protégée par M. de Bloſſac, Conſeiller
» au Parlement, par les demoiſelles du Han, & la
» dame de Piré ». Pour tâcher de rendre l'Abbé Clémenceau ſuſpect de mauvaiſe volonté envers Meſſieurs de la Chalotais, qu'il n'a jamais ceſſé & qu'il ne ceſſera jamais de reſpecter, on lui reproche cette dépoſition. Si ce Prêtre avoit eu le malheur de ſçavoir quelque choſe contre l'un ou l'autre de ces deux Magiſtrats, & que forcé par la Juſtice il l'eût dépoſé, il ſeroit donc coupable ſelon ſes cruels adverſaires, ſelon ſes adverſaires qui diſent avec tant de raiſon, que nul ne peut être condamné pour avoir dépoſé de bonne foi en Juſtice. Mais voilà la dépoſition de l'Abbé Clémenceau dans le procès de Meſſieurs de la Chalotais. Il ne ſçavoit rien contre eux, & il ne dépoſe rien contre eux. Il rend compte d'un fait qui s'eſt paſſé vis-à-vis de lui en ſa qualité de Supérieur de Saint-Meen, & d'un fait qui ne charge nullement ni le pere ni le fils. Quelle méchanceté donc, quelle méchanceté de la part des deux calomniateurs !

Ils diſoient néanmoins dans la même Requête, pag. 28, parce qu'il falloit bien le dire, « *A Dieu*
» *ne plaise que les Supplians aient jamais penſé à*
» *rendre le ſieur Clémenceau coupable d'aucun crime*,

» *& ſur-tout d'un crime auſſi atroce que celui de poiſon,*
» *& envers un Magiſtrat auſſi recommandable par ſes*
» *ſervices & ſes vertus* ».

Dans un Mémoire imprimé, pag. 21, ils diſoient « le ſieur Clémenceau poſe comme un fait conſtant, » *qu'il a été calomnié*. Les ſieur & dame Moreau ré- » pondent, que c'eſt mettre en fait *ce qui eſt en queſ-* » *tion*. Car, s'il eſt vrai que le ſieur Clémenceau ait » été accuſé ou dénoncé comme empoiſonneur, *il* » *eſt certain qu'il ne peut ſe regarder comme calomnié,* » *que lorſqu'il aura été renvoyé hors d'accuſation.* » *Juſques-là* SUB JUDICE LIS EST ».

Dans le même Mémoire, pag. 29 & 30, par une ironie viſible, & marquée au coin de la calomnie la plus obſtinée, ils faiſoient raiſonner ainſi le ſieur Clémenceau. « La dame de Liſle a dépoſé que le ſieur » Desfourneaux lui avoit dit *qu'on avoit voulu em-* » *poiſonner le priſonnier qu'il gardoit* .... Le ſieur » Ducheſneblanc & les demoiſelles Marguerit, ont » dépoſé que le ſieur Desfourneaux, dans l'ivreſſe, » avoit dit qu'on avoit voulu le tenter ſur bien des » choſes, *que la vérité perceroit* ..... enfin la Gre- » zillonnaye, Procureur, a dépoſé (par ouï-dire, » & en citant un témoin qui le dément) que le ſieur » Desfourneaux s'étoit emporté contre un *Prêtre*, » diſant *qu'il lui cauſoit bien de l'embarras*. Ces té- » moignages *m'ont lavé de tout ſoupçon*, & prouvent » que les ſieur & dame Moreau ſont des calomnia- » teurs ». Après cela ils ajoutoient, pour que l'ironie ne fût pas équivoque, « on ne peut uſer de plus

„ de *ménagement* pour le ſieur Clémenceau, que de
„ *laiſſer ſon raiſonnement* ſans réponſe. ENCORE
„ UNE FOIS, LES SIEUR ET DAME MOREAU NE
„ SERONT JAMAIS SES ACCUSATEURS.

« Que le ſieur Clémenceau, pourſuivoient-ils,
„ même page 30, ne ſoit point coupable, *jamais*
„ *les ſieur & dame Moreau n'ont dit qu'il l'étoit.*
„ Qu'il ſoit juſtifié, *ils le ſouhaitent* ».

Ils diſoient de plus, page 31 du même Mémoire,
« en accordant que le ſieur Desfourneaux n'ait pas
„ *gardé* M. de la Chalotais, il ne s'enſuivra jamais
„ *qu'on n'ait pas pu s'adreſſer à lui pour ſçavoir s'il*
„ *n'étoit pas d'humeur à ſe prêter* ». N'étoit-ce pas perſiſter dans la calomnie, de la maniere la plus formelle? N'étoit-ce pas inſinuer clairement, qu'encore que Desfourneaux n'eût jamais *gardé* M. de la Chalotais, le crime imputé à l'Abbé Clémenceau n'étoit pas ſi inadmiſſible?

On reconnoît aiſément dans tous ces paſſages, des calomniateurs qui, ſans oſer ſoutenir directement leur calomnie, s'efforcent toujours de l'accréditer par des louches, par des nuages, par de prétendues poſſibilités au moins.

Avant de s'aſſembler pour le jugement, le Parlement voulut éclaircir un fait concernant les inquiétudes de Desfourneaux. Cet Officier avoit donné pour une des cauſes de ſes inquiétudes, le *nom* du *Médecin* en *blanc*. Le Parlement voulut ſçavoir, de la bouche des Médecins & Chirurgien qui avoient

visité *Bouquerel*, à l'occasion de sa *folie subite*, si quelqu'un d'eux s'étoit présenté avec un permis où le nom fût en blanc. Il manda le 4 Mai 1768, le sieur *Dubois* & le sieur *Dulattay*, Médecins, & le sieur *Rapatel*, Chirurgien. La déclaration que fit le sieur Dubois, l'un des deux Médecins, est ainsi conçue : « A juré & déclaré que, lorsqu'il se présenta aux „ Cordeliers pour visiter le nommé *Bouquerel*, il y „ fut reçu par le sieur Ferrand Desfourneaux, Officier de garde, auquel il présenta un billet de per„ mission. Ne sçavoir quel jour il y fut pour la pre„ miere fois, qui fut à neuf heures du matin ; *ne* „ *pas se rappeller si son nom étoit rempli ou ne l'étoit* „ *pas dans le permis*, ni ce qu'il en a fait „.

L'autre Médecin, le sieur *Dulattay*, vint au Parlement avec un *billet de permission* qu'il représenta, & qui fut déposé au Greffe. Sa déclaration est en ces termes : « A juré & déclaré que le 22 Juillet 1766, „ à ce qu'il croit (il se trompe, c'étoit le 21), il se „ transporta ayant un billet de permission, aux Cor„ deliers, & demanda l'Officier de garde. Qu'étant „ au milieu du jardin, Ferrand Desfourneaux se pré„ senta ; & alors lui Dulattay lui présenta son billet „ de permis, & fut sur le champ introduit par ledit „ Desfourneaux dans la chambre de *Bouquerel*. Que „ ce même *billet de permission qu'il représente*, est „ celui qui lui fut donné *lors de sa premiere visite ;* „ qu'il ne s'en est jamais dessaisi ; *qu'il n'en a point* „ *eu d'autre ;* & que lorsqu'il lui a été donné, *son* „ *nom y étoit rempli* tel qu'il est actuellement ».

La déclaration du Chirurgien porte « que le 22 „ Juillet 1768, il reçut un billet de permiſſion ſigné „ Barrin, en vertu duquel il ſe préſenta aux Corde- „ liers, & demanda l'Officier de garde. Qu'il ſe pré- „ ſenta *un Fourrier* auquel il remit ledit billet de per- „ miſſion, & fut admis dans la chambre de *Bouque-* „ *rel*, & le viſita. Que s'étant retiré, il revint l'après- „ midi, muni d'un *ſecond permis*, & fut admis dans „ la chambre dudit *Bouquerel* par un *Fourrier*, au- „ tant qu'il s'en peut ſouvenir; *qu'il n'eſt pas certain* „ *ſi ſon nom étoit employé dans l'un ni l'autre deſdits* „ *billets;* qu'il ſçait ſeulement *qu'il n'y avoit aucun* „ *blanc* ».

Ce qui réſultoit de ces déclarations n'étoit qu'incertitude. Le Médecin Dubois ne ſçavoit ſi dans ſon billet de permiſſion, *le nom étoit en blanc ou non.* Le Chirurgien diſoit que dans les différens billets de permiſſion qui lui avoient été donnés, il n'y avoit aucun blanc; mais qu'il n'étoit pas certain *ſi ſon nom y étoit employé ou non.*

Le Médecin *Dulattay* certifioit bien qu'il n'avoit eu qu'un ſeul billet de permiſſion, & que dans ce billet qu'il repréſentoit, ſon nom étoit déſigné. Mais, outre que ce n'étoit pas préciſément une dépoſition en Juſtice qu'il faiſoit, ayant été ſimplement mandé pour faire ſa déclaration, il reſtoit à ſçavoir ſi c'étoit de ſon billet de permiſſion, ou de celui du ſieur Dubois, ou même de l'un des billets du Chirurgien, que Desfourneaux avoit entendu parler quand il avoit dit *le nom du Médecin en blanc*. Que faiſoient

au ſurplus les inquiétudes de Desfourneaux ſur la vie de *Bouquerel* ſon priſonnier, dans un procès où il s'agiſſoit de ſçavoir ſi on avoit voulu *empoiſonner M. de la Chalotais?* On voit juſqu'à quel ſcrupule le Parlement portoit ſes recherches. Il vouloit approfondir juſqu'aux différentes cauſes des inquiétudes de Desfourneaux ſur ſon priſonnier, bien qu'il fût conſtant que ce priſonnier n'étoit point M. de la Chalotais.

Le dernier pas de la procédure étoit d'interroger les accuſés derriere le Barreau. Ils le furent, le lendemain 5 Mai 1768, jour de l'Arrêt définitif.

On ne rendra pas compte en détail, de ces interrogatoires ſubis derriere le Barreau. Ce n'eſt en général que la répétition des interrogatoires précédens. Il faut ſeulement rapporter ce qu'il peut y avoir de nouveau dans ces derniers interrogatoires.

Dans celui de Desfourneaux, cet Officier déclare expreſſément, art. 20, « qu'il dit à la dame Moreau, „ lors de l'entretien du mois d'Octobre 1766, *ſi je „ ne me trompe on a cherché à faire mourir mon pri- „ ſonnier* ». Il convient auſſi, art. 22, qu'il dit chez la dame Moreau, *des propoſitions à un Gentilhomme comme moi! pour qui me prend-on!*

On l'interroge, art. 24, ſur le nom du Médecin en blanc. Il répond « que les *Chirurgiens* (il con- „ fond le titre de Chirurgien & celui de Médecin) „ furent reçus aux Cordeliers par ſon *Fourrier*. Qu'ils „ lui remirent leurs permiſſions; & que trois jours „ après

„ après il s'apperçut que *dans une desdites permissions*
„ *il y avoit un nom en blanc.*

On lui remontre, art. 25, que les *Chirurgiens*
„ ont déclaré *n'être point sûrs* que *leurs noms fussent*
„ *employés* dans lesdits billets de permissions; mais
„ qu'ils l'étoient, qu'il n'y avoit *aucun blanc* ». Il
répond « *qu'il nie l'interrogat*, & qu'il a même fait
„ voir (dans le tems) à plusieurs personnes, le per-
„ mis *où le nom étoit en blanc* ».

Dans celui de la dame Moreau, cette femme déclare, art. 7, *qu'elle ignoroit* que M. de la Chalotais n'étoit pas à Rennes à l'époque en question; qu'elle *ignoroit* également que Desfourneaux *ne l'eût point gardé.*

Elle ajoute, à la fin de cet interrogatoire, en persistant toujours obliquement dans sa calomnie, que
« si on avoit fait publier des monitoires à Blain, à
„ Rennes & à Redon, *on en apprendroit peut-être*
„ *plus qu'elle n'en a dit* ».

Dans celui de Moreau fils, art. 8, ce fils observe
« que le sieur Desfourneaux lui a dit & fait entendre
„ qu'on lui avoit fait des propositions pour empoi-
„ sonner *son prisonnier* ».

Dans celui de Moreau pere, « interrogé s'il n'en-
„ gagea pas Canon *de ne point nommer sa femme ni*
„ *son fils* ». Ce pere répond QU'IL NE CROIT PAS LE LUI AVOIR DIT. Ceci vaut bien un aveu, surtout après la dénégation formelle de ce pere dans son premier interrogatoire.

Enfin l'Abbé Clémenceau, dans le sien, art. 6,

dit « qu'il eſt *d'uſage* dans les maiſons de force de „ remettre les effets des priſonniers à ceux qui les „ retirent, & que *Bouquerel* ayant été transféré aux „ Cordeliers, il croyoit que ſes effets devoient le „ ſuivre ». Art. 7, il dit « que pendant que *Bou-* „ *querel* étoit à Saint-Meen, lui interrogé lui parla „ de *ſe confeſſer ;* que Bouquerel remit au lende- „ main, &c. ».

C'eſt dans cette poſition ; c'eſt après toutes les procédures, toutes les interpellations, toutes les recherches qui ont paſſé ſous les yeux du lecteur ; c'eſt enfin après une année entiere de l'inſtruction la plus réguliere, la plus exacte & la plus attentive ſur tous les points, qu'eſt intervenu le 5 Mai 1768, au rapport de M. de Grimaudet, l'Arrêt contre lequel la dame Moreau & ſon fils ſe déchaînent avec tant de témérité dans leurs libelles. Il prononce ſucceſſivement ſur les trois plaintes rendues par le Miniſtere public ; ſçavoir, la plainte du 29 Mai 1767, pour raiſon du *tableau* & *aſſemblées* illicites ; la plainte du 10 Juillet ſuivant, pour raiſon du *prétendu projet d'empoiſonner M. de la Chalotais ;* & la plainte du 9 Février 1768, pour raiſon de la *calomnie* débitée à ce ſujet. Voici le diſpoſitif.

Arrest definitif du 5 Mai 1768.

« La Cour, Chambres aſſemblées, faiſant droit „ ſur les plaintes, remontrances & concluſions du „ Procureur-général du Roi, enſemble ſur les re- „ quêtes & demandes des Parties, vû ce qui réſulte „ des charges, informations, & de tout l'état du „ procès :

„ DANS LA PLAINTE DU 29 MAI 1767, contre
„ les Auteurs, Imprimeurs & diſtributeurs de la
„ feuille imprimée portant pour titre, *Tableau des*
„ *aſſemblées ſecrettes & fréquentes des Jéſuites & leurs*
„ *affiliés à Rennes*, & contre ceux & celles qui pour-
„ roient ſe trouver coupables *deſdites aſſemblées*, a
„ déclaré & déclare *n'y avoir lieu d'y ſtatuer*: &
„ néanmoins a ordonné & ordonne que les Ordon-
„ nances, Arrêts & Reglemens concernant les aſſem-
„ blées illicites, ſeront exécutés ſelon leur forme &
„ teneur; en conſéquence fait défenſes expreſſes
„ *aux ci-devant ſoi-diſans Jéſuites*, *à leurs affiliés*, *ſi*
„ *aucuns ſont*, & à toutes perſonnes de quelqu'état,
„ qualité & condition qu'elles ſoient, de tenir en
„ quelque lieu & ſous quelque prétexte que ce puiſſe
„ être, *aucunes aſſemblées illicites*, *publiques ou par-*
„ *ticulieres*, à peine de mille livres d'amende, ou de
„ telle autre qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence
„ des cas, même d'être pourſuivis extraordinaire-
„ ment & punis ſuivant la rigueur des Ordonnan-
„ nances: ordonne que ladite feuille imprimée inti-
„ tulée, Tableau des aſſemblées ſecrettes & fré-
„ quentes des Jéſuites & leurs affiliés à Rennes,
„ ſera *lacérée & brûlée par l'exécuteur de la haute Juſ-*
„ *tice*, au pied du grand eſcalier du Palais. Enjoint
„ à tous ceux qui en ont des exemplaires de les por-
„ ter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés.
„ Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Col-
„ porteurs & autres, d'en imprimer, vendre, débiter

„ ou autrement diſtribuer, à peine d'être procédé „ extraordinairement contre eux.

» DANS LA PLAINTE DU 10 JUILLET 1767, „ contre ceux ou celles qui auroient pû préparer „ *du poiſon* contre quelque perſonne que ce ſoit, „ notamment *contre Mᵉ de Caradeuc de la Chalotais*, „ *Procureur-général*, & promis, offert ou donné *une* „ *bourſe pleine d'or* à celui qui voudroit l'empoiſon- „ ner; a renvoyé *Michel Ferrand Desfourneaux*, „ Lieutenant au régiment d'Autichamp, & *Jean-* „ *René Clémenceau*, Prêtre, Gardien de l'hôpital „ Saint-Meen de cette ville, *hors d'accuſation.*

» DANS LA PLAINTE EN CALOMNIE DU 9 FÉ- „ VRIER 1768, contre Jean Canon, Julie-Angéli- „ que de Bedée, épouſe de Jean François Moreau; „ & Annibal Moreau; & en ſubornation de témoins „ & calomnie contre ledit Jean-François Moreau; „ déclare la *contumace* bien & duement inſtruite & „ acquiſe contre Jean *Canon.* Jugeant le profit d'icelle, „ l'a déclaré atteint & convaincu du crime de ca- „ lomnie *dans les principaux faits de ſa dépoſition du* „ *8 Juillet 1767*, & dans la premiere & ſeconde „ partie de l'addition à ſon récolement du 22 Août „ ſuivant. Pour réparation de quoi l'a banni à per- „ pétuité hors du Royaume, lui fait défenſes d'en- „ freindre ſon ban à peine des galeres; a déclaré ſes „ biens meubles acquis & confiſqués au profit du „ Roi.

» Sans s'arrêter aux requêtes de ladite de Bedée, „ femme Moreau, & Annibal Moreau, des 17 Mars,

„ 28 Avril & 2 Mai 1768, dont ils ſont déboutés,
„ a déclaré ledit *Annibal Moreau atteint & convaincu*
„ d'avoir *malignement & méchamment interpreté des*
„ *propos vagues*, *tenus par Michel Ferrand Desfour-*
„ *neaux dans les accès d'un délire violent*, à l'effet
„ d'avoir *ſuppoſé* que ledit Desfourneaux avoit eté
„ *tenté par toutes ſortes de preſens pour attenter à la*
„ *vie de M. de Caradeuc de la Chalotais par le poiſon*,
„ & que cette *prétendue ſéduction venoit dudit Clé-*
„ *menceau*, & d'avoir *divulgué cette fauſſe accuſa-*
„ *tion*. Pour réparation de quoi ordonne que ledit
„ Annibal Moreau ſera *mandé à la Chambre & ad-*
„ *moneſté*. Fait défenſes audit Moreau de récidiver
„ ſous les peines qui y échéent, & l'a condamné en
„ trois livres d'amende au Roi.

» A déclaré ladite de Bedée, femme Moreau, at-
„ teinte & convaincue d'avoir *débité en public la*
„ *même calomnie*, & d'y avoir *perſiſté* dans les con-
„ frontations, requêtes & mémoires imprimés, par
„ oppoſition formelle à ſon interrogatoire, dans
„ lequel elle eſt convenue que Ferrand Desfour-
„ neaux ne lui a jamais parlé de poiſon ni de ten-
„ tatives de poiſon; *qu'il ne lui a point nommé M. de*
„ *la Chalotais;* & que lors de la conférence d'entre
„ elle & ledit Desfourneaux, elle n'avoit ſoupçonné
„ perſonne d'avoir fait des offres audit Desfour-
„ neaux pour empoiſonner M. de la Chalotais. Pour
„ réparation de quoi l'a condamnée *à donner acte au*
„ *Greffe* à ſes dépens, *qu'elle ne connoit que bien & hon-*
„ *neur en la perſone dudit Clémenceau*, *& qu'il n'eſt*

„ *entaché des injures portées par les informations :* lui „ fait défenses de plus à l'avenir injurier ni *calomnier* „ led. Clémenceau, & lui ordonne *d'être plus circonspecte dans ses discours*, sous les peines qui y échéent.

» Sans s'arrêter à la requête de Jean-François „ Moreau (pere) du 20 Avril dernier, dont il est „ débouté, l'a renvoyé *hors de procès.*

» Ordonne que *les requêtes & mémoires imprimés* „ de ladite de Bedée, Annibal Moreau, & Jean-François Moreau, des 17 Mars, 20 & 28 Avril, & 2 „ Mai 1768, demeureront *supprimés* au Greffe de „ la Cour, & enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires & copies de les y apporter pour être également supprimés.

» Et ayant *aucunement égard* aux requêtes desdits „ *Clémenceau* & Ferrand Desfourneaux des 29 Février, 19, 21 & 22 Avril derniers, a condamné „ lesdits Canon, Annibal Moreau, & ladite de Bedée *en mille livres de dommages & intérêts* par forme „ de réparation civile *au profit dudit Clémenceau seulement*, applicables à l'hôpital Saint-Meen, suivant „ la déclaration portée par sa requête dudit jour 29 „ Février; ladite somme supportable, sçavoir 600 l. „ par Canon, 200 liv. par Annibal Moreau, & 200 „ liv. par ladite de Bedée; le tout néanmoins jointement & solidairement. Les a pareillement condamnés aux dépens dudit Clémenceau, chacun en „ ce que le fait les touche, & cependant jointement „ & solidairement.

» Ordonne qu'à la diligence du Procureur du Roi,

» le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affi-
» ché par-tout où besoin sera. Permet auxdits Clé-
» menceau & Ferrand Desfourneaux de le faire éga-
» lement imprimer jusqu'à la concurrence de trois
» cens exemplaires chacun, & afficher dans la ville
» de Rennes; le tout aux frais desdits Canon, An-
» nibal Moreau, & de Bedée, jointement & solidai-
» rement.

» Sur le surplus des requêtes, fins & conclusions,
» renvoye les Parties *hors de procès* ».

Qu'y a-t-il donc dans cet Arrêt, qui ne porte l'empreinte de l'équité la plus pure? Qu'y a-t-il qui puisse autoriser les plaintes & les déclamations de la dame Moreau & de son fils?

L'Arrêt juge qu'il *n'y a lieu de statuer* sur les prétendues *assemblées illicites*, après des monitoires publiés, après des informations composées de plus de cent témoins. Le plus hardi de ces témoins (si l'on excepte Canon) étoit le Procureur *le Plat*, dont la déposition non-seulement ne concluoit rien, mais étoit évidemment fausse, puisqu'il disoit avoir vu au jardin de Lorette plusieurs Ex-Jésuites *qu'il n'avoit pu reconnoître*. Canon, à la vérité, étoit venu déclarer un fait abominable comme émané de ces prétendues assemblées, le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais: mais Canon ne citoit point à ce sujet de garans: mais Canon décreté de prise de corps pour cette calomnie évidente, s'enfuit: mais par l'événement le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais se trouve être la plus mon-

ſtrueuſe de toutes les impoſtures, la plus folle de toutes les chimères. Où eſt dès-lors le caractere *d'aſſemblées illicites?* où en eſt la trace? où en eſt le veſtige? Le Parlement devoit-il & pouvoit-il, ſans aucune preuve *d'aſſemblées illicites*, déclarer quelqu'un atteint & convaincu de ce crime? Les libelles de la dame Moreau & de ſon fils annoncent qu'il y avoit *une infinité de témoins* qui dépoſoient *d'aſſemblées illicites*. Qu'on en cite un ſeul. Qu'on rapporte une ſeule dépoſition capable de prouver une aſſemblée *illicite*, ou ce qui eſt la même choſe, une aſſemblée *prohibée*, une aſſemblée de cabale, une aſſemblée tenue à mauvaiſe intention.

Enſuite l'Arrêt faiſant droit ſur la plainte relative au prétendu fait de poiſon contre M. de la Chalotais, renvoye le ſieur *Desfourneaux* d'une part, & le ſieur *Clémenceau* d'autre, *hors d'accuſation*. Desfourneaux avoit été décreté d'ajournement perſonnel, comme ſoupçonné d'avoir tenu des propos tendans à perſuader qu'on avoit voulu le corrompre *pour empoiſonner M. de la Chalotais*, & de n'avoir ni *arrêté*, ni *dénoncé* le ſéducteur. Etoit-il vrai qu'il eût tenu des propos tendans à perſuader qu'on avoit voulu le corrompre *pour empoiſonner M. de la Chalotais?* Non aſſurément. S'il avoit tenu des propos tendans à perſuader qu'on avoit voulu le corrompre, ce n'étoit pas relativement à M. de la Chalotais, c'étoit relativement à *Bouquerel* ſon priſonnier. Etoit-il coupable de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le *ſéducteur?* Non aſſurément; car au fonds,
il

il n'y avoit point de séducteur. Il n'y avoit eu ni séduction, ni projet de séduction. Personne n'avoit pensé à suborner Desfourneaux, ni pour *empoisonner M. de la Chalotais,* qu'il ne gardoit pas, ni pour attenter à la vie de *Bouquerel,* qu'il gardoit. Quel étoit dès-lors le délit de Desfourneaux? & comment ne pas le renvoyer hors d'accusation? Il avoit eu de fausses inquiétudes, de fausses allarmes sur son prisonnier *Bouquerel.* Il avoit craint même, avec aussi peu de raison au fonds, pour sa propre personne. Il avoit éprouvé à Blain une *émotion subite*, quand on avoit prononcé devant lui le nom de *Clémenceau*, parce que ce nom réveilloit ses inquiétudes. Mais dans tout cela il n'avoit pas été criminel, il n'avoit été qu'à plaindre. Par rapport à l'Abbé *Clémenceau*, quel étoit son crime, quelle étoit sa faute, quelle étoit son imprudence même la plus légere? Son innocence éclatoit de toutes parts. Elle étoit démontrée par le certificat de M. de Sartine; elle l'étoit par l'impossibilité physique de l'attentat dont on l'avoit accusé; elle l'étoit par toutes les déclarations de Desfourneaux, par toutes celles de ses calomniateurs, par leurs aveux les plus précis & les plus multipliés. Comment donc ne pas le renvoyer *hors d'accusation?*

Ensuite l'Arrêt, faisant droit sur la plainte en *calomnie*, déclare Canon, Moreau fils & la dame Moreau, duement *atteints & convaincus* du crime de calomnie. L'Arrêt déclare que Canon a calomnié dans sa déposition & dans son récolement, en disant

que le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais, étoit *le fait le plus indicatif des matieres qui se traitoient dans les assemblées*, en disant que le *poison tout préparé* & la *bourse d'or qui en devoit être le prix, avoient été montrés par Desfourneaux à la dame Moreau ;* en présentant, lors de son récolement, le fait de *la bourse d'or montrée à la dame Moreau* comme étant seulement *un peu douteux*, &c. L'Arrêt déclare que Moreau fils a été le premier coupable, en interpretant *malignement & méchamment des propos vagues tenus par Desfourneaux dans les accès d'un délire violent*, en concluant de ces propos, par la plus fausse des suppositions, *que Desfourneaux avoit été tenté par toutes sortes de presens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le poison, & que cette prétendue séduction venoit du sieur Clémenceau*, en *divulguant cette fausse accusation*. L'Arrêt déclare que la dame Moreau est devenue complice de son fils, en *débitant* dans le public *la même calomnie*, en y *persistant* indirectement dans les confrontations, requêtes & mémoires imprimés. Canon qui n'a pas osé paroître pour se défendre, est banni. Moreau fils est simplement condamné à une admonition & à une amende de trois livres. Sa mere est simplement condamnée à faire réparation d'honneur à l'Abbé Clémenceau.

Ce qui est exprimé & spécifié dans l'Arrêt, sur les délits de Canon, de Moreau fils, & de la dame Moreau, est-il autre chose que le résultat évident des charges, des interrogatoires, & des confrontations dont on a rapporté la teneur ? On ne reviendra plus

ſur ce qui concerne Canon ; cet homme s'eſt jugé lui-même en s'évadant. Mais on raſſemblera, avant d'expoſer les queſtions à décider, tous les traits qui convainquent la dame Moreau & ſon fils de la plus noire calomnie, du deſſein prémédité de calomnier, de la méchanceté la plus claire & la plus inſigne.

Si l'on avoit quelque choſe à reprocher à l'Arrêt, ne ſeroit-ce pas viſiblement d'avoir été trop indulgent envers ces deux coupables, ainſi qu'envers Moreau pere ? Quoi, tandis que le fils eſt déclaré atteint & convaincu d'avoir *malignement & méchamment* ſuppoſé & divulgué le fait le plus horrible contre un prêtre juſques-là en poſſeſſion de l'eſtime univerſelle, il en eſt quitte pour une *admonition:* le Parlement ne prononce contre lui aucune peine ni afflictive ni infamante (car il eſt bon d'obſerver qu'en Bretagne *l'amende* n'eſt pas plus infamante en matiere criminelle qu'en matiere civile *) ! Tandis que la mere a de même *malignement & méchamment* débité d'a-

* Comme cette Juriſprudence du Parlement de Bretagne eſt particuliere, on joint ici une conſultation des ſix plus célébres Avocats de Rennes, en ces termes, « le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis qu'il eſt de » *maxime conſtante* en Bretagne qu'en matiere criminelle, *l'amende* n'eſt » point une peine infamante. Cette vérité fondée ſur un uſage conſ- » tant, eſt atteſtée par un acte de notoriété du 28 Juin 1723, rap- » porté page 633 du tome 2 du Journal du Parlement; & jamais il » n'y a eu de variation de Juriſprudence ni de ſentiment ſur cette » propoſition. En ſorte que la condamnation d'amende a lieu indif- » féremment, ſoit que le procès ait été reglé à l'extraordinaire ou » qu'il ne l'ait pas été. Et dans le premier, comme dans le ſecond » cas, la condamnation d'amende n'emporte pas plus la note d'infamie » qu'en matiere civile. Délibéré à Rennes, le 19 Juin 1769, ſigné » *Duparc-Poulain*, *Bureau*, *Evin*, *Varin*, *Marc de la Chénardaie*, » *Dienet*.

près son fils cette calomnie dont elle lui avoit d'abord représenté le peu de fondement, elle en est quitte pour une réparation d'honneur, comme si c'étoit une simple injure ! D'un autre côté, quand le pere est convaincu, non-seulement des plus grossieres impostures dans ses interrogatoires, mais même d'avoir voulu suborner les témoins pour tirer d'embarras sa femme & son fils, il en est quitte pour un hors de Cour ! D'un autre côté encore, l'Abbé Clémenceau qui avec des mœurs irréprochables s'est vû dénoncé à toute sa Ville, à toute sa Province, à toute l'Europe, comme un empoisonneur, comme empoisonneur de M. de la Chalotais, n'obtient pour dommages & intérêts, qu'une légere somme de 1000 livres, dont même la dame Moreau & son fils ne supportent qu'environ le tiers !

Cet Arrêt cependant, si l'on écoute ces deux calomniateurs, n'est à leur égard qu'un chef d'œuvre de partialité, d'iniquité, de cruauté. Peu s'en faut qu'ils ne prétendent qu'on doit le casser comme étant d'une *injustice évidente*. Il doit en tout cas, disent-ils, être cassé par la forme, soit par les irrégularités qu'il renferme en lui-même, ou par celles de la procédure sur laquelle il est intervenu. Il faut au-moins, ajoutent ils, accorder des lettres de révision pour que le Procès soit de nouveau examiné & jugé. Tous leurs chimériques moyens de cassation seront dissipés les uns après les autres. Leur puérile prétention sur la révision qu'ils proposent subsidiairement, sera également réfutée. Auparavant mettons le fonds

dans tout ſon jour, ſi tant eſt qu'il y ait un Juriſconſulte ou un lecteur quelconque, à qui, après l'analyſe qu'on a faite des piéces du Procès, ce développement puiſſe paroître néceſſaire.

PREMIERE PARTIE.

Sur le Fonds.

I. Le prétendu projet d'empoiſonner M. de la Chalotais, n'a jamais été qu'une fable, & la plus abſurde de toutes les fables.

L'Abbé Clémenceau ne demandera pas à ſes ennemis, quel motif il auroit pu avoir pour empoiſonner M. de la Chalotais ? Quel mal ce Magiſtrat lui avoit fait ? Quel intérêt il pouvoit avoir à la deſtruction de ce Magiſtrat ?

Il ne demandera pas comment il eût pu venir à l'eſprit de quelqu'un de prendre & de choiſir, pour empoiſonner M. de la Chalotais, le moment où ce Magiſtrat gémiſſoit ſous le poids d'une accuſation capitale dont on ne pouvoit ſçavoir l'événement; le moment d'ailleurs où ce Magiſtrat, priſonnier d'Etat, étoit gardé à vue par un détachement militaire ſi difficile à tromper ou à ſuborner ?

Il faut à des calomniateurs de l'eſpece de ceux qui pourſuivent encore aujourd'hui l'Abbé *Clémenceau*, des argumens plus directs, plus frappans, plus accablans. Et voici ceux auxquels ils ont à répondre.

L'Abbé Clémenceau veut corrompre le ſieur Desſourneaux, Officier dejà ancien & ſans tache, pour un empoiſonnement. Mais l'Abbé Clémenceau ne connoît pas cet Officier, ne lui a jamais parlé, ne l'a *jamais vu*. Il ne l'avoit jamais vu, lorſque de prim'abord il lui propoſe cent louis pour commettre ce crime exécrable. Quel incroyable événement ! Quel prodige d'imprudence & de témérité ! L'Abbé Clémenceau l'a dit dans ſes interrogatoires, le ſieur Desfourneaux l'a dit dans les ſiens, ils ne ſe connoiſſoient pas, ils ne s'étoient jamais vus, & juſqu'ici la dame Moreau ni ſon fils n'ont oſé dire le contraire. A ce ſeul mot eſt-il quelqu'un de raiſonnable qui ne ſe révolte, & ne refuſe d'aller plus loin ? Eſt-il quelqu'un qui ne ſente & ne convienne qu'une pareille démarche eſt phyſiquement impoſſible ?

C'eſt l'empoiſonnement de *M. de la Chalotais* que l'Abbé Clémenceau propoſe ainſi d'emblée au ſieur Desfourneaux. Mais M. de la Chalotais que cet Officier ne connoiſſoit que de nom, n'étoit pas à Rennes; M. de la Chalotais étoit priſonnier d'Etat à Saint-Malo, gardé par un autre Officier (*a*) ; ce ſont encore des faits avérés, des faits avoués par la dame Moreau & ſon fils, qui diſent dans leurs interrogatoires, *qu'ils ignoroient* ces circonſtances. Quelle nouvelle abſurdité donc dans le plan qu'on prête à l'Abbé Clémenceau !

(*a*) Celui qui gardoit M. de la Chalotais à Saint-Malo, étoit un Officier du Régiment de Berry.

Pour être tenté de croire un crime ſi invraiſemblable, ſi inadmiſſible ſous tous les aſpects, au-moins faudroit-il appercevoir quelqu'indice, quelqu'apparence de preuve, quelqu'adminicule. Cherchons donc l'indice, cherchons l'apparence de preuve, cherchons dans tout le procès, dans toutes les dépoſitions, dans tous les interrogatoires, dans toutes les confrontations. Quelque témoin a-t-il dépoſé, quelqu'un des accuſés a-t-il oſé prétendre & ſoutenir qu'on avoit tenté le ſieur Desfourneaux pour empoiſonner M. de la Chalotais ? Différens témoins ont bien dépoſé que la dame Moreau & ſon fils leur avoient dit avoir appris ce fait du ſieur Desfourneaux. Mais, d'un côté, Desfourneaux a toujours nié l'avoir dit ni à la mere ni au fils, ni à qui que ce ſoit; & de l'autre, cette mere & ce fils ont été obligés de convenir perpétuellement, qu'effectivement le ſieur Desfourneaux ne leur en avoit rien dit. La mere n'a-t-elle pas avoué, & dans ſa confrontation à Desfourneaux, & dans ſes deux interrogatoires, que le ſieur Desfourneaux en lui faiſant part de ſes inquiétudes, ne lui avoit point *nommé*, ni déſigné en rien, *M. de la Chalotais ?* Le fils n'a-t-il pas avoué dans ſes interrogatoires, que le ſieur Desfourneaux ne lui avoit jamais dit qu'on eût voulu le tenter pour empoiſonner *M. de la Chalotais;* qu'il l'avoit conclu uniquement de ce que le ſieur Desfourneaux parloit ſouvent *dans ſon délire*, à ce que dit ce calomniateur, de *corruption*, de *poiſon*, & de *M. de la Chalotais*, ſans que jamais le ſieur Desfourneaux lui en eût

donné *d'autres indices ;* qu'il l'avoit conclu ainſi, quoique ces propos fuſſent *ambigus* & *énigmatiques ;* qu'il l'avoit conclu ainſi, quoiqu'il ſçût très-bien que les diſcours d'un homme *en délire* & les diſcours d'un inſenſé ſont la même choſe ?

Quand le fils & la mere ſont d'accord avec le ſieur Desfourneaux ſur cette vérité, que demande-t-on encore à l'Abbé Clémenceau ? Toute l'accuſation portoit ſur ce que Desfourneaux avoit dit qu'on l'avoit tenté pour empoiſonner M. de la Chalotais. Or il eſt conſtant qu'il ne l'a point dit; cela eſt conſtant par l'aveu même de ceux qui avoient répandu qu'il l'avoit dit. C'étoit Moreau fils, c'étoit la dame Moreau ſa mere, qui avoient débité dans le monde que Desfourneaux avoit dit qu'on avoit voulu le corrompre *pour empoiſonner M. de la Chalotais ;* & c'eſt Moreau fils, c'eſt la dame Moreau ſa mere, qui devant la Juſtice conviennent qu'il ne l'a point dit. Que devient donc l'accuſation ?

Desfourneaux avoit ſimplement dit *qu'on avoit voulu le corrompre pour faire mourir ſon priſonnier.* La mere & le fils avouent par-tout que Desfourneaux ne leur a jamais dit autre choſe. Or quel étoit le priſonnier de Desfourneaux ? C'étoit *Bouquerel*, & ce ne fut jamais M. de la Chalotais. Le bruit répandu d'un prétendu projet d'empoiſonner *M. de la Chalotais*, n'a donc plus la moindre baſe, le plus leger fondement.

Faut-il retracer ici les termes des aveux faits à cet égard dans tout le cours du procès, par la mere

&

& par le fils ? On ne se le permettroit pas dans toute autre affaire, après les détails auxquels on s'est livré en exposant les faits. Mais ici où il semble que rien ne puisse jamais passer pour constant, les répétitions sont pardonnables. La dame Moreau, dans son premier interrogatoire *, art. 10, ne déclare-t-elle pas « que le sieur Desfourneaux lui fit entendre qu'on „ avoit voulu le corrompre, *mais qu'il ne lui nomma point M. de la Chalotais* » ? N'en étoit-elle pas convenue dejà lors de sa confrontation à Desfourneaux *, où celui-ci lui soutient *ne lui avoir parlé en rien de M. de la Chalotais* ? Ne dit-elle pas dans son interrogatoire subi derriere le Barreau *, art. 6, quand on lui demande « *pourquoi son idée tomba sur* „ *M. de la Chalotais*, que ce fut, *parce que l'affaire* „ *de M. de la Chalotais étoit celle qui faisoit le plus* „ *de bruit, & qui affectoit le plus le Public* » ? Moreau fils, dans son premier interrogatoire *, art. 26, ne déclare-t-il pas « que le sieur Desfourneaux, *pen-* „ *dant son délire*, parlant toujours de *poison*, *de cor-* „ *ruption*, & de *M. de la Chalotais*, lui interrogé „ crut *qu'il vouloit dire qu'on lui avoit offert de l'ar-* „ *gent pour empoisonner M. de la Chalotais* » ? N'avoue-t-il pas, art. 29 du même interrogatoire, « que „ ledit Desfourneaux lui avoit *donné à croire* qu'on „ avoit cherché à le corrompre *pour empoisonner* „ *M. de la Chalotais*, *parce qu'il parloit souvent dans* „ *les accès de sa fievre*, *de poison*, *de M. de la Cha-* „ *lotais*, *& des détenus* » ? Sur ce qu'on lui demande, article 34 du même interrogatoire, quels indices le

* Du 23 Février 1768.

* Du 2 Septembre 1767.

* Du 5 Mai 1768.

* Du 24 Février 1768.

ſieur Desfourneaux lui a donnés d'un empoiſonnement contre M. de la Chalotais, ne répond-il pas, *que le ſieur Desfourneaux ne lui en a donné d'autres indices*, *que par les diſcours ambigus qu'il tenoit pendant ſa maladie*, *en parlant d'argent à lui offert pour le corrompre*, de *poiſon*, & de *M. de la Chalotais ?* Ne convient-il pas au même inſtant, art. 35, qu'il *n'ignoroit pas* que les propos d'un homme *en délire*, ſont ſans conſéquence ? C'eſt donc par la propre bouche de la dame Moreau & de ſon fils (indépendamment de la déclaration toujours ſoutenue de Desfourneaux), qu'on a la preuve que jamais Desfourneaux ne leur a parlé d'une tentative de poiſon contre M. de la Chalotais. Que ce fait demeure donc une fois pour certain. Qu'on avoue donc une fois qu'il n'y a pas dans le procès l'ombre même de ſoupçon d'un empoiſonnement médité contre M. de la Chalotais.

Moreau fils ſuppoſe que le ſieur Desfourneaux, *pendant ſon délire*, parloit ſouvent de *poiſon*, de *corruption*, & de *M. de la Chalotais.* Ni le ſieur de Gournai-Duc, ni le ſieur d'Antonnelle, qu'il avoit cités dans ſa dépoſition comme ayant entendu les propos de Desfourneaux pendant ſa maladie, ne parlent de ces prétendus propos de *poiſon*, de *corruption*, mêlés avec le nom de *M. de la Chalotais.* Le ſieur d'Antonnelle ne dit pas même que Desfourneaux parlât de ce Magiſtrat. Le ſieur de Gournai-Duc dit ſimplement que Desfourneaux plaignoit ſouvent *Meſſieurs de la Chalotais.* Il y a donc tout lieu

de croire que Moreau fils en impose sur cet objet. Et effectivement il n'en avoit rien dit dans sa déposition : il ne pense à en faire mention que lorsqu'il subit interrogatoire. Mais en faisant même la grace à Moreau fils de s'en rapporter ici à sa parole, ce seroit donc là toute la preuve du projet d'empoisonner M. de la Chalotais ? Les propos d'un homme *en délire !* Et encore quels propos ? Des propos *vagues*, comme le porte l'Arrêt définitif; des propos *ambigus*, comme Moreau fils le reconnoît lui-même. Car d'après le propre langage de Moreau fils, Desfourneaux ne disoit pas dans son délire, *on a voulu empoisonner M. de la Chalotais :* il parloit en général, suivant ce calomniateur, de *corruption*, de *poison*, & de *M. de la Chalotais.*

Non-seulement il n'existe aucune preuve, aucun vestige de preuve du crime imputé à l'Abbé Clémenceau, mais l'entiere innocence, mais l'innocence absolue de ce Prêtre est démontrée par une piéce positive que ses calomniateurs eux-mêmes sont contraints de respecter. La lettre de M. de Flesselles, du 25 Juillet 1766, & la décharge du Greffier Criminel, du lendemain 26 Juillet, prouvoient assez que la bourse de *quatre-vingts tant de louis*, dont l'Abbé Clémenceau propose au sieur Desfourneaux de se charger comme appartenante à son prisonnier *Bouquerel*, appartenoit réellement à ce prisonnier ; mais le certificat le plus précis de M. de Sartine, vient se joindre à ces premieres piéces. Ce certificat porte

que, quand *Bouquerel* partit de la Baſtille pour être conduit à Rennes, il avoit cette bourſe, composée de *quatre-vingt-dix louis*, *quatre demi-louis* & tant de *monnoie*, qui furent dépoſés au Greffe par l'Abbé Clémenceau. Ce certificat ajoute que cette bourſe de *Bouquerel* fut remiſe à l'Abbé Clémenceau par l'Exempt qui conduiſit *Bouquerel* à Saint-Meen, & que l'Abbé Clémenceau lui en donna décharge, laquelle décharge donnée par l'Abbé Clémenceau M. de Sartine atteſte avoir *entre ſes mains*. Que reſte-t-il donc pour ſoupçonner ce Prêtre, ce concitoyen dont la probité avoit été juſqu'alors ſans atteinte & ſans nuage ? S'il n'eſt pas lavé, s'il n'eſt pas pur aux yeux de ceux mêmes qui avoient été diſpoſés à le croire coupable, quel eſt l'accuſé qui pourra déſormais être juſtifié ?

Auſſi ſes accuſateurs ſont-ils forcés, dans tout le cours du Procès, dans leurs confrontations, dans leurs requêtes, dans leurs mémoires, de déclarer à la Juſtice *qu'il n'ont jamais entendu être & qu'ils ne ſeront jamais ſes accuſateus*. Auſſi ne cherchent-ils dans toutes leurs réponſes au Magiſtrat qui les interroge, qu'à s'excuſer en diſant qu'ils *ont crû*, qu'ils ont eu *lieu de croire* que le ſieur Desfourneaux vouloit parler d'un empoiſonnement contre *M. de la Chalotais*.

Desfourneaux entend une fois prononcer le nom de *Clémenceau*, & il ſort de ſon aſſiette ordinaire,

il eſt ému, il eſt agité, il ſe rappelle ſes inquiétudes au ſujet de la propoſition à lui faite par ce Prêtre de ſe charger des *quatre-vingts tant de louis*. Eſt-ce là l'indice contre l'Abbé Clémenceau? Mais le certificat de M. de Sartine eſt à côté: mais répétons-le & ne ceſſons point de le répéter, il eſt démontré par ce certificat inattaquable, que les quatre-vingts tant de louis appartenoient véritablement à *Bouquerel*, & conſéquemment que le ſoupçon qui revient à l'eſprit de Desfourneaux étoit le plus mal fondé de tous les ſoupçons. Desfourneaux, à qui il ne ſembloit pas naturel qu'un homme comme Bouquerel eût une bourſe d'environ cent louis, pouvoit s'inquiéter, pouvoit ſoupçonner: ſoit: il n'avoit pas ſous les yeux le certificat de M. de Sartine: mais ceux qui ont vu, ceux qui ont lu ce certificat, peuvent-ils encore ſoupçonner, peuvent-ils encore douter? Quel bonheur pour l'Abbé Clémenceau d'avoir pour garant de ſon innocence un Magiſtrat tel que M. de Sartine! Quel malheur pour ſes calomniateurs d'avoir à répondre, pour ſoutenir dans le public leur éternelle calomnie, à l'atteſtation d'un tel Magiſtrat!

Sçauront-ils jamais reſpecter l'évidence? Malgré l'impoſſibilité phyſique démontrée, malgré le défaut total de preuve & d'indice, malgré leur propre reconnoiſſance, malgré le certificat de M. de Sartine, ils oſent inſinuer, ils oſent dire dans leurs libelles, qu'on a *intimidé* le ſieur Desfourneaux pour qu'il ne s'expliquât pas dans ſes interrogatoires.

Ainſi, ſelon eux, le ſieur Desfourneaux eût déclaré, ſi on ne l'avoit pas *intimidé*, que l'Abbé Clémenceau, qui ne le connoiſſoit pas, avoit voulu le corrompre pour empoiſonner M. de la Chalotais, dont lui Desfourneaux n'étoit point le gardien, & qui n'étoit pas même à Rennes. Comment ces intrépides calomniateurs ſçavent-ils que le ſieur Desfourneaux l'auroit déclaré, quand de leur aveu, le ſieur Desfourneaux ne leur a jamais rien dit qui y eût aucun trait? Ont-ils pu trouver quelqu'un à qui Desfourneaux l'eût dit ou laiſſé entrevoir? Moreau fils avoit cité le ſieur d'*Antonnelle:* & qu'a dépoſé le ſieur d'Antonnelle? Que le ſieur Desfourneaux croyoit avoir *eu un ſoupçon de preuve*, qu'on avoit voulu attenter à la vie de *ſon priſonnier*, & que de-là étoient venues toutes ſes inquiétudes & toutes ſes craintes. La dame Moreau avoit cité la *dame de Liſle:* & qu'a dépoſé la dame de Liſle? Que le ſieur Desfourneaux dans ſa fievre chaude, après avoir débuté par dire, *Je ſuis Jéſus-Chriſt*, ajouta, *on a voulu empoiſonner mon priſonnier*, *voilà mon ſecret*. Desfourneaux n'a jamais parlé ni aux deux calomniateurs, ni à perſonne au monde, d'une tentative concernant M. de la Chalotais. Desfourneaux n'a parlé aux deux calomniateurs, & au ſieur d'Antonnelle, & à la dame de Liſle qu'ils ont appellés en garantie, que d'une tentative qu'il avoit ſoupçonnée concernant ſon priſonnier *Bouquerel*. Cependant ſi on ne l'eût pas *intimidé*, il auroit parlé dans ſes interrogatoires d'une tentative contre M. de la

Chalotais ! La dame Moreau & ſon fils le devinent, le ſuppoſent, l'inſinuent, le diſent dans leurs libelles : & l'on doit le ſuppoſer avec eux ſans l'ombre de preuve, ſans l'ombre d'indices : contre toute vraiſemblance & contre toute poſſibilité, puiſque Desfourneaux n'a point *gardé* M. de la Chalotais : contre le certificat même de M. de Sartine, qui prouve invinciblement que les *quatre-vingts tant de louis* dont l'Abbé Clémenceau veut être déchargé, appartenoient à *Bouquerel*.

Il y a du myſtere, continuent les libelles; car les inquiétudes de Desfourneaux ſont trop ſingulieres, trop exceſſives dans l'hypothèſe où l'Abbé Clémenceau ne lui eût fait que la propoſition pure & ſimple de ſe charger des cent louis ou environ, comme appartenans à *Bouquerel*.

Enſorte que, parce que Desfourneaux aura eu des inquiétudes déplacées & outrées, au ſujet de *Bouquerel* ſon priſonnier, comme les dépoſitions du ſieur d'Antonnelle & de la dame de Liſle en font foi, il faut ſoupçonner, il faut ſuppoſer du myſtere par rapport à M. de la Chalotais ; il faut ſoupçonner qu'on a voulu corrompre cet Officier pour empoiſonner ce Magiſtrat qu'il ne gardoit pas, & qui étoit gardé par un autre Officier auſſi incorruptible.

Les inquiétudes de Desfourneaux étoient ſingulieres, étoient exceſſives ; à la bonne heure. La ſingularité & l'excès de ces inquiétudes venoient de l'extrême chaleur qui tranſportoit tous les eſprits au ſujet des

malheurs de M. de la Chalotais nouvellement amené à Rennes, pour être jugé conjointement avec *Bouquerel*. Tout étoit en feu, tout étoit en combuſtion à ce ſujet. Ce qui, dans toute autre affaire eût paru peu inquiétant à cet Officier de garde, devenoit à ſes yeux, dans de telles conjonctures, de la plus grande conſéquence. Mais enfin quel étoit l'objet de ces grandes inquiétudes, de ces inquiétudes outrées de Desfourneaux? tomboient-elles ſur M. de la Chalotais? pouvoient elles tomber ſur ce célèbre priſonnier d'Etat qu'il n'avoit point gardé? Desfourneaux craignoit-il d'être arrêté, comme l'atteſte le ſieur d'Antonnelle, & même d'être empoiſonné, pour avoir mal gardé ce Magiſtrat, quand il n'avoit jamais eu à garder que *Bouquerel?* Que peuvent faire les inquiétudes, les allarmes de Desfourneaux, quelque ridicules & quelque extravagantes qu'on veuille les ſuppoſer, quand il eſt certain, par le témoignage du ſieur d'Antonnelle & de la dame de Liſle, par les aveux mêmes continuels de la dame Moreau & de ſon fils, que ces inquiétudes n'ont jamais eu rapport qu'à *Bouquerel*, ſans en avoir aucun, ſans pouvoir en avoir aucun à M. de la Chalotais?

Il y a du myſtere, pourſuivent les libelles; il y en a; car que va chercher l'Abbé *Clémenceau* dans la priſon de *Bouquerel?* Ce priſonnier étoit devenu fou: il ne pouvoit donc être queſtion de le confeſſer.

1°. Le prétendu myſtere n'avoit donc plus pour objet M. de la Chalotais, d'après les calomniateurs eux-mêmes.

eux-mêmes. Si l'Abbé *Clémenceau* va à la prison de *Bouquerel*, il ne va pas à celle de M. de la Chalotais qui étoit à Saint-Malo. Est-ce un empoisonnement médité contre *Bouquerel* qu'on a déféré au public? Quel sera d'ailleurs le motif qui porte l'Abbé *Clémenceau* à attenter à la vie de *Bouquerel?* Quel sera le motif qui porte ce Prêtre à attendre, pour exécuter son crime, que *Bouquerel*, qui a été entre ses mains, soit remis en celles du sieur Desfourneaux? Ce prisonnier revient bientôt à Saint-Meen. Il y reste trois ou quatre mois de suite. L'Abbé Clémenceau attente-t-il à ses jours pendant ce long intervalle?

2°. Bouquerel étoit-il vraiment fou, ou ne faisoit-il que contrefaire le fou? Cette folie si subite, ce passage si soudain de la raison à la folie, étoit-il bien réel? L'Abbé Clémenceau n'a point à résoudre ce problême. Mais *Bouquerel* l'avoit demandé pour se confesser : le sieur Desfourneaux qui n'avoit pas intérêt d'en convenir, puisque son soupçon sur l'Abbé *Clémenceau* étoit par-là d'autant plus mal fondé, en convient dans ses interrogatoires. Le Vicomte de Barrin, Commandant, en avertit l'Abbé *Clémenceau*, & lui dit: Ce prisonnier est devenu fou depuis hier, ou fait le fou, cependant voyez s'il voudra se confesser, puisqu'il vous a demandé ayant sa raison. L'Abbé Clémenceau va voir Bouquerel. Il y va muni d'un billet de permission, qu'il remet à l'Officier de garde. Il parle à Bouquerel en présence de cet Officier & de deux Dragons; &

voyant que *Bouquerel* ne répond pas, il se retire. Il y a là du mystérieux ! Il y a là du louche !

Au reste, la dame Moreau & son fils oublient toujours le certificat de M. de Sartine. Ce certificat détruit toujours sans ressource tous leurs prestiges. L'Abbé Clémenceau est constamment innocent, puisque tout ce qui eût pu faire indice contre lui, soit à l'égard de M. de la Chalotais, soit par rapport à *Bouquerel*, étoit la proposition faite à Desfourneaux de recevoir *les quatre-vingts tant de louis* comme appartenans à *Bouquerel*. Otez la propriété de *Bouquerel* pour cette bourse *de quatre-vingts tant de louis*, l'Abbé Clémenceau est coupable, l'Abbé Clémenceau est justement suspect. Mais admettez cette propriété de *Bouquerel*, l'accusation, les soupçons, les conjectures sont sapés par les fondemens. Or il faut bien la reconnoître cette propriété, puisqu'elle est attestée par M. de Sartine.

Les libelles n'en restent pas là. Il falloit, dit-on, faire publier des Monitoires sur l'accusation du poison. Il en falloit à Rennes, il en falloit à Blain, il en falloit même à Redon ; & la dame Moreau l'observe avec raison dans son interrogatoire derriere le Barreau.

Mais premierement, il y en avoit eu de publiés à Rennes pour l'affaire des *assemblées illicites*, d'où le Procureur Canon avoit fait dériver le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais. Si quelqu'un eût sçu quelque fait confirmatif de ce prétendu pro-

jet, qu'on donnoit comme émané des assemblées illicites, eût-on manqué de se présenter en conséquence des Monitoires ?

Secondement, des Monitoires sur ce prétendu projet, quand le premier témoin qui est Canon a pris la fuite; quand la dame Moreau & son fils, desquels seuls Canon avoit déclaré avoir appris ce prétendu projet, sont forcés d'avouer que c'est une chimere, ou ce qui est la même chose, que le sieur Desfourneaux ne leur en a jamais parlé; quand il est constant que cet Officier n'a jamais gardé M. de la Chalotais; quand le certificat de M. de Sartine acheve de démontrer toute l'injustice & toute la fausseté du bruit répandu par la dame Moreau & son fils! Les Monitoires sont une voie autorisée par les loix pour les cas où la preuve ne peut être autrement acquise : & il faudra y recourir lorsque les vrais coupables sont si bien démasqués, lorsqu'ils sont réduits à convenir eux-mêmes de leur calomnie, à la face de la Justice !

II. Quoique le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais, fût le fait le plus chimérique & le plus absurde, Moreau fils & après lui sa mere osent le débiter & le divulguer.

En premier lieu, Moreau fils arrivant de Blain à Rennes, le 17 Juin 1767, veille de la Fête-Dieu, l'annonce à sa mere, & le lui donne comme l'explication de l'entretien mysterieux que le sieur Desfourneaux avoit eu avec elle, au mois d'Octobre 1766. Cela est-il vrai, cela est-il prouvé ?

C'eſt la dame Moreau, c'eſt la mere du premier inventeur de la calomnie, qui le raconte elle-même dans ſa dépoſition *, « que *ſon fils* étant venu à » Rennes la veille de la Fête-Dieu, la dépoſante lui » demanda des nouvelles du ſieur Deſfourneaux » qu'elle ſçavoit avoir la fievre maligne; qu'il lui dit » qu'il faiſoit mieux. Qu'alors *le fils de la dépoſante* » lui dit *qu'elle ne ſçavoit pas ce que le ſieur Desfour-* » *neaux avoit voulu dire; que l'affaire de M. de la* » *Chalotais lui revenoit toujours*, & QU'IL AVOIT « ÉTÉ TENTÉ PAR TOUTES SORTES DE PRE- » SENS POUR L'ENGAGER A ATTENTER A LA » VIE DE M. DE LA CHALOTAIS PAR LE POI- » SON ».

* Du 10 Juillet 1767.

Cette mere ajoute dans la même dépoſition, qu'elle repréſenta à ſon fils « que le ſieur Desfour- » neaux étant *malade*, il pouvoit bien dire des cho- » ſes auxquelles on ne pouvoit ajouter foi; à quoi » ſon fils repondit QUE BIEN D'AUTRES LE SÇA- » VOIENT ».

Cette mere chargera-t-elle ainſi ſon fils contre la vérité? Cette mere viendra-t-elle avouer elle-même la calomnie de ſon fils, ſi cette calomnie n'eſt pas réelle? a-t-on beſoin de l'aveu du fils, quand la mere elle-même a été forcée d'expoſer à la Juſtice le délit de ce fils?

Cette mere l'a déclaré dans ſa dépoſition. Elle le rétractera peut-être dans ſes interrogatoires. Voici comment elle le rétracte. Elle dit dans ſon premier interrogatoire, art. 20, « que ſon fils étant revenu

» de Blain, lui apprit plusieurs faits..... que ces » faits qu'elle apprit de son fils, sont que, s'étant » informée des nouvelles du sieur Desfourneaux, son » fils lui dit *qu'elle ne sçavoit pas ce que le sieur Des-* » *fourneaux avoit voulu lui dire ; que cette affaire lui* » *revenoit toujours dans l'esprit*, ET QU'IL AVOIT » ÉTÉ TENTÉ PAR TOUTES SORTES DE PRE- » SENS POUR ATTENTER A LA VIE DE M. » DE LA CHALOTAIS PAR LE POISON ». Dans le même interrogatoire, art. 34, M. de Grimaudet, pour la mettre dans le cas de s'expliquer avec une entiere réflexion sur ce fait, lui demande « s'il est » vrai que son fils lui a dit à son retour de Blain, » *que le sieur Desfourneaux avoit été tenté par toutes* » *sortes de presens pour attenter à la vie de M. de la* » *Chalotais par le poison. Elle répond* » *qu'elle* PER- » SISTE A DIRE *que c'est son fils qui lui a tenu ces* » *propos à son retour de Blain.* » Et elle déclare, article 42, comme dans sa déposition, qu'elle lui observa *qu'il ne falloit pas ajouter foi à ce que pou-voit dire un malade.* Ce n'est que dans son second interrogatoire, derriere le barreau, art. 10, qu'elle commence à modifier un peu le fait, en déclarant « que son fils lui dit que le sieur Desfourneaux pen- » dant sa maladie *avoit fait entendre* qu'on avoit » voulu le corrompre *pour empoisonner M. de la* » *Chalotais;* qu'elle ne se rappelle pas *précisément* les » propres termes de sa conversation avec son fils ». Etoit-il tems de présenter cette petite modification, après avoir *persisté* lors du premier interrogatoire

dans l'assertion, que son fils lui avoit dit formellement, *le sieur Desfourneaux a été tenté*, &c ?

Plus adroit que sa mere, Moreau fils avoue seulement dans son premier interrogatoire, article 37, « qu'il a dit à sa mere ce qu'il rapporta ensuite à » Canon; & ce qu'il rapporta à Canon, suivant sa réponse à l'article 29 du même interrogatoire, ce fut seulement « qu'il croyoit que le sujet de la mala» die du sieur Desfourneaux venoit de ce qu'on » avoit cherché *à le corrompre*, & que ledit Des» fourneaux lui avoit *donné à croire* que c'étoit *pour* » *empoisonner M. de la Chalotais*, parce qu'il par» loit souvent *dans les accès de sa fievre*, de *poison*, » de *M. de la Chalotais*, & des *détenus* ».

Nous l'avons remarqué dans le récit des faits, Moreau fils seroit toujours très-coupable, quand il auroit mis à son rapport cette *restriction*, que Desfourneaux lui avoit *donné à croire*. Il seroit toujours très-coupable, puisque Desfourneaux, même en supposant les propos entrecoupés & sans suite de *corruption*, de *poison*, de M. *de la Chalotais*, ne lui avoit rien *donné à croire*. Il seroit toujours très-coupable, puisque, de son aveu, c'étoient des discours *ambigus* & *énigmatiques* d'un homme *en délire*, d'un homme insensé pour le moment; puisque de son aveu, on n'eût pu rien conclure raisonnablement de ces prétendus discours. Mais Moreau fils rapporta à sa mere très-affirmativement *que le sieur Desfourneaux a été tenté par toutes sortes de presens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le*

poiſon. C'eſt cette mere elle-même qui l'a dépoſé, qui l'a redit & répété dans ſon premier interrogatoire, qui preſſée ſur ce fait a poſitivement déclaré qu'elle y *perſiſtoit*. Et Moreau fils entendoit ſi peu mettre une reſtriction, mettre de l'incertitude dans ſon rapport, que ſuivant la dépoſition très-expreſſe de ſa mere, lorſqu'elle lui repréſenta qu'il ne falloit pas ajouter foi aux diſcours d'un *malade*, bien loin de chanceler, bien loin de quitter le ton affirmatif, il répondit pour confirmer ſon rapport, *bien d'autres le ſçavent*.

EN SECOND LIEU, Moreau fils, le lendemain 18 Juin 1767, va chez Canon, & apprend au mari & à la femme *que Desfourneaux a été tenté par argent & autres preſens pour empoiſonner M. de la Chalotais*. Cela eſt-il vrai, cela eſt-il prouvé ?

Ne diſons rien de la dépoſition de Canon. Ne rappellons que le témoignage de ſa femme, contre laquelle il n'y a aucun reproche. Cette femme atteſte dans ſa dépoſition * « que le matin de la Fête-Dieu » (1767) le ſieur Moreau fils vint chez elle, parla de » ſon régiment, & de la maladie du ſieur Desfour» neaux pendant laquelle il parloit ſouvent de *poiſon*, » & qu'entre beaucoup de diſcours que tint le ſieur » Moreau, la dépoſante ſe ſouvient *qu'il dit que le* » *ſieur Desfourneaux avoit été tenté par argent &* » *autres preſens pour empoiſonner M. de la Chalotais* ». Cette femme l'a ainſi ſoutenu à Moreau fils à la confrontation.

Moreau fils au reſte ne ſe livre-t-il pas aſſez lui-

*Du 3 Août 1767.

même, quand il convient dans ſon interrogatoire, à l'article 29, qu'on vient de retracer «, qu'il dit à » Canon *que le ſieur* Desfourneaux lui avoit *donné à* » *croire* qu'on avoit voulu le corrompre *pour empoi-* » *ſonner M. de la Chalotais ?*

En troisieme lieu, à cette époque de la Fête-Dieu 1767, la dame Moreau converſant avec Canon, lui rend ce que Moreau ſon fils venoit de lui rapporter *que Desfourneaux avoit été tenté pour empoiſonner M. de la Chalotais.* Cela eſt-il vrai, cela eſt-il prouvé ? Il ſuffit de relire le récolement de la dame Moreau *. Elle y dit poſitivement que *toute remplie de ce que ſon fils lui avoit rapporté elle l'a rendu à-peu-près à Me Canon.* Elle le déclare ainſi à ſon récolement, quoiqu'elle ait annoncé dans ſa dépoſition, qu'elle ne fit autre choſe que dire à Canon, j'ai obſervé à mon fils qu'il ne falloit pas ajouter foi aux diſcours d'un malade. Ajoutons l'article 28 de ſon premier interrogatoire, où on lui remontre qu'elle a dit le prétendu projet d'empoiſonnement avec aſſurance à *Canon*, Bonvalet, & Lodin, & où elle répond *qu'elle a pu dire aux dénommés dans le préſent interrogat ce qu'elle avoit appris de ſon fils.* Ce qu'elle avoit *appris de ſon fils*, ſuivant l'article 20 du même interrogatoire, ce que ſon fils lui avoit *rapporté*, c'étoit la prétendue tentative faite auprès de Desfourneaux, pour empoiſonner M. de la Chalotais; c'eſt donc cette tentative qu'elle rend à Canon.

* Du 21 Août 1767.

En quatrieme lieu, peu de jours après cette

cette époque de la Fête-Dieu 1767, la dame Moreau va chez les ſieur & dame de Bonvalet, & leur dit, QUE LE SIEUR DESFOURNEAUX A ÉTÉ SOLLICITÉ POUR EMPOISONNER M. DE LA CHALOTAIS. Cela eſt-il vrai, cela eſt-il prouvé?

Le ſieur de Bonvalet dans ſa dépoſition *, atteſte « que quelques jours après la grande Fête-Dieu, » la dame Moreau étant chez lui, lui dit & à ſa » femme, *vous ne ſçavez pas tous les riſques qu'a* » *courus un des détenus* faiſant entendre *que c'étoit* » *M. de la Chalotais.* Qu'elle leur ajouta que ſon » fils à ſon arrivée de Blain lui avoit dit, *vous n'avez* » *pas percé l'énigme de ce que vouloit dire le ſieur* » *Desfourneaux; il étoit alors peiné & chagrin des* » *ſollicitations que lui avoit faites un Prêtre, pour* » *empoiſonner un des détenus* ». (On appelloit ainſi les Magiſtrats priſonniers d'Etat).

* Du 30 Janvier 1768.

Confrontée avec ce témoin, la dame Moreau en convenant qu'elle n'a *aucun reproche* à lui faire, ſe borne à objecter « que le témoin termine ſa dé-„ poſition par déclarer que *telle eſt à-peu-près la con-„ verſation* qu'il a entendue, autant qu'il peut s'en „ ſouvenir après un ſi long tems; & que ce témoin „ n'étant pas ſûr de la converſation, elle ne peut „ pas ſe la rappeller davantage ». Le ſieur de Bonvalet lui répond qu'il ſoutient ſa dépoſition en tout véritable. Quelle déplorable objection que celle de la dame Moreau! La dépoſition du ſieur de Bonvalet eſt le récit d'une converſation très-longue, où la dame Moreau rend compte d'abord de ſon entre-

tien avec Desfourneaux, du mois d'Octobre 1766, & enſuite de celui qu'elle a eu depuis peu avec ſon fils. Le témoin rapporte, autant qu'il peut s'en ſouvenir après ſix mois d'intervalle, les propres termes de la dame Moreau, dans l'expoſé total de ces deux entretiens. Voilà pourquoi il dit, à la fin de ſa dépoſition, *telle eſt à-peu-près la converſation* que tint chez moi la dame Moreau, *autant que je puis m'en ſouvenir*. Mais cette derniere phraſe de la dépoſition tombe-t-elle donc ſur les faits *eſſentiels* que le témoin atteſte, & qu'à la confrontation il ſoutient véritables ?

Au ſurplus, revenons à la dame Moreau elle-même. Peut-il y avoir contre elle un meilleur témoignage que le ſien propre ? On lui remontre, article 29 de ſon premier interrogatoire, qu'étant allée quelques jours après la Fête-Dieu 1767, voir *les ſieur & dame Bonvalet*, elle leur a tenu tels & tels propos. Ne répond-elle pas clairement & nettement, « QU'ELLE NE LEUR A DIT QUE CE QU'ELLE „ AVOIT APPRIS DE SON FILS A SON RETOUR „ DE BLAIN ». On n'a pas oublié qu'elle convient dans ce même interrogatoire, art. 20, que ce qu'elle avoit appris de ſon fils étoit *que Desfourneaux avoit été tenté pour empoiſonner M. de la Chalotais*. C'eſt donc là ce qu'elle a dit, de ſon aveu, *aux ſieur & dame Bonvalet*, comme à Canon.

EN CINQUIEME LIEU, après que la dame Moreau a fait ſa dépoſition en Juſtice, du 10 Juillet 1767, elle continue encore de débiter, de confir-

mer le prétendu projet d'empoiſonner M. de la Chalotais. Elle dit au Procureur Lodin, *qu'elle vient d'apprendre* que Desfourneaux *a du dire à pluſieurs perſonnes à Blain, & notamment à la dame de Liſle, qu'on a cherché à le corrompre par toutes ſortes de preſens pour empoiſonner M. de la Chalotais; & que s'il y avoit des monitoires à Blain & à Redon, ce fait ſeroit prouvé par pluſieurs témoins.* Cela eſt-il vrai, cela eſt il conſtaté ?

Lodin l'aſſure dans ſa dépoſition *. Il dit que la dame Moreau lui tint ces diſcours *quelques jours après qu'elle eut dépoſé.* Et la dame Moreau en diſconvient-elle ? Outre que dans ſon premier interrogatoire, art 28, quand on lui repréſente qu'elle a dit avec aſſurance le prétendu projet d'empoiſonner M. de la Chalotais, à Canon, *Lodin* & Bonvalet, elle répond, comme on l'a vu, *qu'elle a pu dire aux dénommés dans le préſent interrogat, ce qu'elle avoit appris de ſon fils :* comment s'explique-t elle quand elle eſt confrontée avec *Lodin* * ? « A dit *qu'il ſe peut* „ *bien faire qu'elle ſe ſoit ſervie des termes que Mᵉ Lo-* „ *din rapporte dans ſa dépoſition*, autant que le long „ intervalle lui permet de s'en reſſouvenir, ſçachant „ par le public que la dame de Liſle & autres per- „ ſonnes de Blain ſçavoient des faits graves ». (Effectivement la dame de Liſle ſçavoit des faits bien graves !)

* Du 30 Janvier 1768.

* Le 18 Mars 1768.

Quand il n'y auroit contre la dame Moreau, que l'article 20 de ſon premier interrogatoire, ne ſeroit-elle pas ſuffiſamment convaincue d'avoir dit à *plu-*

ſieurs perſonnes la prétendue tentative faite auprès de Desfourneaux pour empoiſonner M. de la Chalotais, & de *n'en avoir pas fait myſtere ?* Remettons ſous les yeux du Lecteur cet art. 20 du premier interrogatoire de la dame Moreau. Elle y déclare « que „ ſon fils étant revenu de Blain lui apprit *pluſieurs* „ *faits ;* qu'elle *fit part de ce qu'elle ſçavoit A PLU-* „ *SIEURS PERSONNES*, & qu'elle n'eſt pas *ſûre* ſi ce „ fut *avant* ou *après ſa dépoſition ;* que *les faits qu'elle* „ *a appris de ſon fils, DONT ELLE LEUR A FAIT PART*, „ ſont que s'étant informée des nouvelles du ſieur „ Desfourneaux, ſon fils lui dit *qu'elle ne ſçavoit* „ *pas ce que le ſieur Desfourneaux avoit voulu lui* „ *dire, que cette affaire lui revenoit toujours dans l'eſ-* „ *prit, & qu'il avoit été tenté par toutes ſortes de pre-* „ *ſens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais* „ *par le poiſon....* que ces faits, depuis les avoir ap- „ pris de ſon fils, *ſoit avant ou après ſa dépoſition*, „ *devinrent publics*, *ET QU'ELLE NE CRUT PAS DE-* „ *VOIR EN FAIRE MYSTERE* ». En vain la dame Moreau cherche-t-elle, dans cet art. 20, à confondre les époques, en feignant de ne pas ſe rappeller ſi ce fut *avant* ou *après* ſa dépoſition que ces faits *devinrent publics*, & qu'elle ne crut pas devoir en faire *myſtere.* Il ne faudroit que cette ignorance, viſiblement affectée, ſur les époques de ſa calomnie, pour prouver que c'étoit avant ſa dépoſition comme après ; car à qui la dame Moreau fera-t-elle croire qu'elle n'eſt pas *ſûre* ſi ce fut avant ou après ſa dépoſition ?

Mais on vient de le voir; ce n'eſt pas ſeulement dans cet article 20 que réſide la parfaite conviction de la dame Moreau : il y a contre elle des preuves particulieres, indépendamment de cet article 20, ſur chacun des faits qui l'ont rendue coupable de calomnie. Il y a preuve particuliere qu'elle a dit à *Canon*, bien avant de dépoſer, le prétendu projet d'empoiſonner M. de la Chalotais. Il y a preuve particuliere qu'elle l'a dit, bien avant de dépoſer, *aux ſieur & dame Bonvalet.* Il y a preuve particuliere que, depuis ſa dépoſition même (& dans un tems où perſonne n'ignoroit plus que Desfourneaux n'avoit point *gardé* M. de la Chalotais), elle l'a dit à *Lodin.* Outre les dépoſitions de *Bonvalet* & de *Lodin*, il y a de la part de la dame Moreau les aveux les plus formels, conſignés & dans ſon récolement & dans les différens articles de ſon interrogatoire qu'on a retracés, & dans ſa confrontation avec *Lodin.* La dame Moreau avoit débité la calomnie avant ſa dépoſition; & de-là ce qu'on diſoit au Palais le 22 Juin, dix-huit jours avant cette dépoſition de la dame Moreau, *qu'il ſeroit atteſté par Canon, la dame Moreau & ſon fils, un fait très-grave concernant M. de la Chalotais*, comme on le lit dans les dépoſitions de l'Avocat Blanchard & de Lodin. La dame Moreau, après qu'elle a dépoſé de *ce fait très-grave* qu'elle a appris de ſon fils, continue de le débiter dans le public, en citant même la dame de Liſle, en diſant que d'autres perſonnes de Blain en ſont également inſtruites, & en ajoutant *que s'il y avoit des*

monitoires à Blain & même *à Redon*, *ce fait seroit prouvé par plusieurs témoins.* Il n'y a pas sur toutes ces assertions, sur tous ces propos de la dame Moreau, le plus léger doute, le plus petit nuage. La preuve est entiere, la preuve est complette, la preuve est au-dessus de toute critique, puisqu'elle sort sur chaque fait de la bouche même de l'accusée, sans qu'il soit nécessaire de consulter les différens témoins qui d'ailleurs se réunissent contre elle.

III. En même tems que le fils & la mere annoncent ainsi comme réel un crime qui n'exista jamais que dans leur imagination hardie & perverse, ils désignent & ils nomment le coupable. Ils désignent & ils nomment le scélérat qui a voulu séduire Dessourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais. C'est *un Prêtre de Saint-Meen;* c'est le Prêtre *Clémenceau* de l'Hôpital Saint-Meen.

Le fils l'a-t-il désigné, l'a-t-il nommé à sa mere? Il est impossible qu'il ne le lui ait pas désigné, qu'il ne le lui ait pas nommé. Car il s'étoit dit à lui-même, c'est l'Abbé *Clémenceau* de l'hôpital Saint-Meen. Il se l'étoit dit, puisque suivant sa déposition *, & suivant son premier interrogatoire, art. 24, il avoit si fort remarqué l'*émotion subite* de Desfourneaux au seul nom de *Clémenceau.* Il se l'étoit dit, puisque suivant sa confrontation avec ce Prêtre *, il dit à sa mere, *qu'il croyoit qu'un Prêtre de Saint-Meen pouvoit être dans cette affaire-là, parce que lui Moreau avoit vu le sieur Desfourneaux n'en pouvoir entendre le nom sans être ému & furieux.* Après avoir conclu

* Du 17 Juillet 1767.

* Du 18 Mars 1768.

des prétendus propos *ambigus* du ſieur Desfourneaux en *délire*, qu'on avoit cherché à le corrompre pour empoiſonner M. de la Chalotais, il avoit conclu de plus, de l'*émotion ſubite* de Desfourneaux au ſeul nom de *Clémenceau*, que ce Prêtre étoit le ſéducteur, le corrupteur. Cela eſt évident par le langage qu'il tient à la confrontation. Il y avoue préciſément qu'il ſoupçonnoit l'Abbé Clémenceau, *parce qu'il avoit vu le ſieur Desfourneaux ne pouvoir entendre ce nom ſans être ému & furieux.* Et il n'aura pas, en apprenant à ſa mere la tentative faite pour empoiſonner M. de la Chalotais, déſigné & nommé l'auteur de cette tentative qu'il a deviné, qu'il a jugé ! Sa mere, que le récit d'un tel attentat aura ſi fortement & ſi juſtement intéreſſée, ſa mere à laquelle il dit, *je crois qu'un Prêtre de Saint-Meen peut être dans cette affaire, car le ſieur Desfourneaux ne pouvoit entendre ſon nom ſans émotion & ſans fureur*, ne lui aura pas demandé *quel eſt ce Prêtre de Saint-Meen ?* Et quand ſa mere le lui demande, il ſe ſera tû, lui qui affirme le fait à ſa mere, & qui lui dit, pour confirmer ſon rapport, *que bien d'autres le ſçavent !* Cela eſt impoſſible. Moreau fils a néceſſairement déſigné & nommé à ſa mere l'Abbé *Clémenceau.*

La mere, dans ſa dépoſition, dit ſeulement que ſon fils, en lui faiſant part de la tentative faite auprès de Desfourneaux pour empoiſonner M. de la Chalotais, lui ajouta, *que cela venoit d'un Prêtre*, & qu'elle ne ſçait *s'il ne lui en nomma pas un de Saint-Meen*,

la mémoire ne lui fourniſſant pas à ce ſujet. La mémoire ne lui fournit pas ! Quoi ſur un fait ſi eſſentiel & ſi remarquable ! Quoi après un ſimple intervalle de trois ſemaines ! car il faut le répéter ici, il n'y avoit que trois ſemaines que le rapport avoit été fait par Moreau fils à ſa mere, lorſqu'elle dépoſe. C'eſt le 17 Juin 1767, veille de la Fête-Dieu, que Moreau fils rend compte à ſa mere de ſon horrible découverte, & c'eſt le 10 Juillet 1767, que cette mere fait ſa dépoſition.

Au reſte, il eſt une preuve plus claire, il eſt un aveu formel de la dame Moreau ſur ce point. On a dû ſaiſir cet aveu dans l'expoſé des faits. Elle dit dans ſon premier interrogatoire, article 20 (c'eſt un article auquel il faut ſouvent revenir), que ſon fils lui dit QUE CELA VENOIT D'UN PRESTRE QU'ELLE INTERROGÉE CROIT ESTRE DE SAINT-MEEN, DONT ELLE NE SE RAPPELLE PAS LE NOM. Elle ne ſe rappelle pas le nom du Prêtre. Son fils le lui a donc dit : car pour ne pas *ſe rappeller* une choſe, il faut l'avoir ſçue. Il ſuffit de lire la phraſe pour ſentir la conſéquence ; c'eſt une conſéquence directe, néceſſaire, infaillible.

Moreau fils, dans ſa confrontation avec l'Abbé Clémenceau, convient qu'il dit à ſa mere *un Prêtre de Saint-Meen.* Quand il n'auroit dit que ce mot, c'étoit aſſez pour porter les ſoupçons ſur l'Abbé *Clémenceau ;* mais il eſt de toute évidence qu'il nomma ce Prêtre à ſa mere.

Auſſi cette mere nomme-t-elle enſuite ce Prêtre aux

aux ſieur & dame de Bonvalet. Le ſieur de Bonvalet dépoſe « que la dame Moreau lui dit & à ſa femme, » MON FILS ME NOMMA LE PRESTRE : *autant que » je me le rappelle*, *ſans pouvoir trop vous l'aſſurer*, » C'EST LE PRESTRE CLÉMENCEAU DE L'HÔPI- » TAL SAINT-MEEN ». Qu'on joigne cette dépoſition formelle du ſieur de Bonvalet, homme d'un état honnête, homme jouiſſant d'une réputation intacte, homme auquel la dame Moreau déclare à la confrontation n'avoir aucun reproche à faire ; qu'on joigne, diſons-nous, cette dépoſition à ce qui réſulte des termes de la dame Moreau dans ſon interrogatoire, *je ne me rappelle pas le nom*, & à ce que Moreau fils avoue dans ſa confrontation ; reſte-t-il la moindre incertitude ?

On fera cependant, ſi l'on veut, une hypothêſe. On fera l'hypothêſe que ni Moreau fils ni ſa mere n'euſſent deſigné, n'euſſent nommé l'Abbé *Clémenceau*. Dans cette hypothêſe même, l'affreuſe diffamation que ce Prêtre a eſſuyée ne ſeroit pas moins leur fait & leur ouvrage. Eût-on en effet cherché dans le public & nommé le prétendu criminel, ſi le crime n'eût pas été annoncé ? On ne cherche & on ne nomme le criminel, que parce qu'on ſuppoſe l'exiſtence du crime. Or d'où eſt venu l'idée de ce crime imaginaire ? C'eſt la dame Moreau & ſon fils qui la font naître, qui la répandent ; c'eſt donc par leur fait que l'Abbé Clémenceau eſt deſigné & nommé juſques dans les gazettes. Ce ſeroit donc toujours de leur déteſtable calomnie que ſeroit déri-

vée la diffamation ; ils feroient donc toujours les auteurs de toutes les humiliations, des toutes les tribulations qui ont accablé long-tems ce concitoyen, le plus innocent de tous les accufés qui aient jamais paru devant la Juftice.

IV. Le délit du fils & de la mere ne peut être excufé, ne peut être coloré par aucun prétexte. Il a été l'effet de la mauvaife volonté la plus décidée, de la part du fils, de la part de la mere : tout fe réunit pour le démontrer.

1°. Le fils & la mere partent tous deux d'un point de fait qui fe trouve faux, dont il eft prefque impoffible qu'ils ne connuffent pas la fauffeté, & dont en tout cas il ne tenoit qu'à eux de connoître la fauffeté par l'examen le plus fimple.

Ils pofent pour bafe de toutes leurs conjectures & de tous leurs difcours dans le monde, que le fieur Desfourneaux a *gardé* M. de la Chalotais, que c'eft ce Magiftrat qui a été le *prifonnier* de Desfourneaux. Ils concluent de-là que c'eft à ce Magiftrat que fe référoient toutes les inquiétudes, toutes les allarmes de cet Officier : que c'eft relativement à ce Magiftrat, & pour le faire périr par le poifon, que Desfourneaux a cru & donné à entendre qu'on avoit voulu le corrompre.

Ils difent dans leurs interrogatoires, qu'ils ont penfé que Desfourneaux avoit *gardé* M. de la Chalotais ; qu'ils *ignoroient* que M. de la Chalotais fût à Saint-Malo, pendant que Desfourneaux gardoit *Bouquerel* à Rennes.

Ils auront été à cet égard dans l'erreur ; mais le ſort de M. de la Chalotais étoit-il aſſez indifférent pour qu'on ignorât le lieu de ſa détention ! Mais le ſieur Desfourneaux qui choiſit la dame Moreau pour confidente de ſes agitations & de ſes peines, étoit-il aſſez étranger à la dame Moreau & à ſon fils, pour qu'ils ne ſçuſſent pas quel étoit le priſonnier confié à ſa garde, dans la ville même où ils réſidoient tous ? Mais Moreau fils dit lui-même que Desfourneaux parloit ſouvent *du ſecret de Bouquerel.*

En tout cas, comment Moreau fils & comment ſa mere perſéverent-ils dans cette erreur ſi groſſiere, après qu'il eſt devenu ſi important d'éclaircir le fait ? Comment leur premier ſoin n'eſt-il pas, quand ils croient entrevoir qu'on a voulu corrompre Desfourneaux pour faire mourir *ſon priſonnier*, de vérifier ſi ce priſonnier étoit M. de la Chalotais ? On ne peut trop inſiſter ſur ceci. Comment Moreau fils, comment ſa mere ſe portent-ils, ſans la moindre vérification à ce ſujet (elle étoit ſi facile), à dire & à divulguer qu'on a voulu corrompre Desfourneaux pour empoiſonner M. de la Chalotais ?

Perſonne ne pourra le comprendre : perſonne ne doutera qu'il n'y ait eu un deſſein formé de calomnier, en répandant, ſans l'ombre de certitude, ſans l'ombre de perſuaſion, ce bruit effrayant qui devoit ſoulever tous les ordres, & jetter la confuſion dans tous les eſprits.

2°. En admettant que Moreau fils ignore que Desfourneaux n'a point *gardé* M. de la Chalotais, & que

Desfourneaux n'a eu ſous ſa garde d'autre priſonnier que *Bouquerel*, ſur quoi table-t-il, ſur quoi ſe fonde-t-il pour imaginer à Blain, & pour débiter enſuite à Rennes, que Desfourneaux a été ſollicité d'empoiſonner M. de la Chalotais? On l'a vu, on a entendu Moreau fils l'expliquer dans ſon premier interrogatoire. Article 25, *il a penſé que Desfourneaux avoit gardé M. de la Chalotais, parce que ledit Desfourneaux en parloit ſouvent.* Article 26, *il a cru que ledit Desfourneaux vouloit dire qu'on lui avoit offert de l'argent pour empoiſonner M. de la Chalotais, parce que le ſieur Desfourneaux* PENDANT SON DÉLIRE *parloit toujours de poiſon, de corruption, & de M. de la Chalotais.* Article 34, *le ſieur Desfourneaux ne lui a donné* D'AUTRES INDICES *que par les* DISCOURS AMBIGUS *qu'il tenoit pendant ſa maladie, en parlant d'argent à lui offert pour le corrompre, de poiſon, & de M. de la Chalotais.* Article 24, *cependant lui interrogé n'ignore pas qu'un homme affligé de la fievre*, AVEC UN DÉLIRE VIOLENT, *n'eſt plus maître de ſa raiſon, & reſſemble à un fou.* Rien peut-il donc mieux caractériſer la mauvaiſe intention, la mauvaiſe foi, la calomnie inventée & débitée de propos délibéré? Moreau fils annonce à ſa mere le prétendu projet d'empoiſonner M. de la Chalotais, très-affirmativement, très-poſitivement, malgré même la repréſentation qu'elle lui fait, & à laquelle il répond *bien d'autres le ſçavent.* Moreau fils parle de ce fait chez Canon, avec la même aſſurance, avec le même ton affirmatif, ſuivant la dépoſition

de la femme Canon. Mais qu'on adopte même ce qu'il prétend qu'il a ſimplement dit *qu'il croyoit* & que le ſieur Desfourneaux *lui avoit donné à croire.* Quelle audace néanmoins! quel penchant à calomnier! ſur les diſcours *ambigus* d'un homme qui avoit la fievre chaude & le tranſport! ſur des prétendues paroles vagues & inſenſées, dont le calomniateur avoue lui-même qu'on ne pouvoit faire aucun cas!

Je parlois *familierement* à Canon, dit le calomniateur, article 36, *& je ne croyois pas que cela dût aller plus loin.* Un tel rapport en effet n'étoit pas de nature *à aller loin!* Le rapport d'un empoiſonnement projetté & tenté contre M. de la Chalotais! un ſemblable rapport fait à Canon, la plus chaude & la plus téméraire de toutes les têtes!

3°. Moreau fils eſt auſſi hardi à deviner & à nommer l'empoiſonneur, qu'il l'a été à deviner & à débiter le projet d'empoiſonnement. Il devine & il nomme l'Abbé *Clémenceau*, Supérieur depuis dix-ſept ans ans de l'hôpital Saint-Meen, & en poſſeſſion dans tous les tems de l'eſtime publique. Il le devine & il le nomme, *parce qu'il a vu* un jour le ſieur Desfourneaux convaleſcent, agité & *ému* quand il entend le nom de ce Prêtre. Moreau fils n'a point eu d'autre preuve contre l'Abbé *Clémenceau.* Il n'a point eu d'autre raiſon de le ſoupçonner. Il n'en a jamais donné d'autre. Eh quoi! c'eſt aſſez pour attribuer à ce Prêtre le projet d'empoiſonner M. de la Chalotais! Quoi, un ſimple mouvement qui peut tout au plus annoncer de la part de Desfourneaux

quelque indiſpoſition, quelque animoſité particuliere contre cet Eccléſiaſtique, qui eût pu même ſignifier ſeulement de la ſurpriſe de ce que ce Prêtre étoit compris dans le tableau des aſſemblées illicites qu'on liſoit, ce ſimple mouvement ſuffit à Moreau fils pour taxer, pour accuſer l'Abbé *Clémenceau* d'une pareille ſcélérateſſe !

4°. En admettant la même ignorance dans la dame Moreau ſur le priſonnier que Desfourneaux avoit gardé, cette femme ſe contente des conjectures de ſon fils pour divulguer d'après lui ce fait atroce, ce fait qui va produire un ſi grand éclat. Elle ſe contente des conjectures de ſon fils, & elle les a elle-même réprouvées au premier abord. Elle lui a remontré elle-même, *qu'un malade*, *un homme en délire*, *peut dire bien des choſes auxquelles on ne peut ajouter foi.* Et cependant elle parle de ce fait à Canon ; elle le déclare aux ſieur & dame de Bonvalet en nommant l'Abbé *Clémenceau ;* elle l'aſſure encore, après avoir dépoſé, à *Lodin* auquel elle indique la dame de Liſle & autres, auquel elle ajoute que, ſi l'on publioit des Monitoires à Blain & à Redon, ce fait ſeroit *prouvé par pluſieurs témoins.* Cette mere eſt-elle donc moins coupable que ſon fils ? L'eſprit de calomnie, le deſſein d'en impoſer ſciemment & méchamment, eſt-il donc moins marqué dans ſa conduite que dans celle de ſon fils ?

5°. La dame Moreau cherche, dans le procès même, à appuyer cette exécrable calomnie. Elle requiert, à la fin de ſon récolement, que *la dame de*

Lisle, qu'elle avoit citée à Lodin, soit entendue. Elle refuse, lors de sa confrontation avec l'Abbé *Clémenceau*, de déclarer qu'elle le croit incapable du crime dont on l'a accusé. Elle observe, à la fin de son interrogatoire, derriere le Barreau, comme elle l'avoit dit déja à Lodin, « que si on avoit fait » publier des Monitoires *à Blain & à Redon, on en* » *apprendroit peut-être plus qu'elle n'en a dit* ». Elle ajoute qu'il falloit aussi faire publier des Monitoires *à Rennes;* ensorte que, même après l'instruction la plus ample & la plus parfaite, même après tous ses aveux & ceux de son fils, même après la production du certificat de M. de Sartine, cette femme ne se rend pas encore, & veut encore réaliser la chimere qu'elle & son fils ont eu l'indignité de semer.

On a transcrit d'ailleurs dans l'exposé des faits, les endroits des Requêtes & Mémoires imprimés de la mere & du fils, où ces deux calomniateurs, quoique confondus à jamais par leurs propres aveux, se font un si cruel plaisir d'outrager de nouveau celui qui a été la malheureuse victime de leur hardiesse & de leur méchanceté. Que le sieur Clémenceau soit coupable, *nous ne l'avons jamais prétendu:* qu'il soit justifié, *nous le souhaitons:* mais cependant *sub Judice lis est;* mais cependant les témoins ont déposé telle & telle chose. L'Abbé Clémenceau croit que cela le justifie; on ne peut le traiter *avec plus de ménagement* qu'en laissant son raisonnement sans réponse. Il va *pour confesser un fou:* il avoit déposé dans le procès de M. de la Chalotais. C'est ainsi que

la dame Moreau & son fils, en même tems qu'ils protestent *qu'ils n'ont point été, qu'ils ne seront point les accusateurs* de l'Abbé Clémenceau, l'accusent & le calomnient derechef aux yeux de tout l'univers, par les plus piquantes ironies, par les sarcasmes les plus mordans & les plus impudens.

Laissons après cela au lecteur à décider si l'Arrêt du 5 Mai 1768 est juste; si cet Arrêt a eu tort de déclarer Moreau fils atteint & convaincu 1°. d'avoir *malignement & méchamment* interprété *des propos vagues* prétendus tenus par un homme *en délire*, pour en conclure que cet homme avoit été tenté par le Prêtre Clémenceau pour empoisonner M. de la Chalotais, 2°. d'avoir *divulgué cette calomnie*. Si ce même Arrêt a eu tort de déclarer la dame Moreau atteinte & convaincue d'avoir débité en public la même calomnie, & d'y avoir *persisté* dans les *confrontations, Requêtes & Mémoires imprimés*. Laissons au lecteur à décider si les peines prononcées par cet Arrêt contre le fils & contre la mere, sont injustes, sont trop séveres, & si au contraire elles ne sont pas infiniment au-dessous de celles que méritoient ces deux calomniateurs si hardis, si obstinés, si incorrigibles, si méchans dans le principe & dans les suites. Répondons seulement en peu de mots à leurs déplorables objections, contre la disposition de l'Arrêt qui les déclare convaincus du crime de calomnie.

Ils ont été condamnés, suivant leurs libelles, *comme de*

de vils calomniateurs, pour avoir *déposé en Justice de ce qui étoit à leur connoissance.* Quelle nouvelle calomnie ! Quelle inconcevable calomnie contre un Arrêt qui les a épargnés !

Moreau fils est condamné pour avoir *malignement & méchamment* imaginé le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais, & pour l'avoir *divulgué;* ce sont les termes. La dame Moreau est condamnée pour avoir *débité* dans le *public la même calomnie ;* ce sont les termes. Et cependant ils osent dire, ils osent imprimer qu'ils sont condamnés *pour avoir déposé en Justice.*

Cela paroîtra incroyable, ajoutent les libelles. Oui sans doute, cela paroîtra incroyable : aussi cela est-il de toute fausseté : aussi cela est-il aussi faux que le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais.

Ce n'est pas dans la déposition de la dame Moreau, qu'est son crime. Elle n'a pas eu le front d'y déclarer que le sieur Desfourneaux avoit été tenté pour l'empoisonnement de M. de la Chalotais. Elle y a simplement déclaré, comme cela étoit vrai, *que son fils le lui avoit dit.*

Ce n'est pas non plus dans la déposition de Moreau fils, qu'est le crime de ce fils. Il y parle seulement de l'entretien du mois d'Octobre 1766, dont sa mere lui avoit fait confidence, & de l'émotion du sieur Desfourneaux, causée par le seul nom de *Clémenceau :* en quoi il n'y a rien que de conforme à la vérité.

Mais avoir méchamment *inventé* la prétendue tentative faite auprès de Desfourneaux, pour faire périr M. de la Chalotais par le poiſon ; l'avoir *divulguée* en diſant & à ſa mere & chez Canon, *que Desfourneaux avoit été tenté par toutes ſortes de preſens*, *par argent & autrement*, *pour empoiſonner M. de la Chalotais*, & que l'Abbé *Clémenceau* étoit l'empoiſonneur ; voilà le crime du fils.

Avoir *auſſi méchamment* (quoique l'Arrêt ne le porte pas) *débité* dans le public *la même calomnie*, en la diſant à Canon, aux ſieur & dame de Bonvalet, à Lodin, à *pluſieurs perſonnes* enfin, & y avoir même *perſiſté* dans tout le cours du procès ; voilà le crime de la mere.

Voilà ce que l'Arrêt juge : voilà ce que l'Arrêt improuve : voilà ce qu'il condamne avec tant de modération & d'indulgence envers les coupables. L'Arrêt même diſtingue préciſément le crime de Canon de celui de la dame Moreau & de ſon fils. Canon eſt condamné pour avoir calomnié *dans ſa dépoſition* & *dans ſon récolement*. C'eſt tout le contraire pour la dame Moreau & ſon fils.

Si on les écoute, il y a dans l'Arrêt des expreſſions qui prouvent qu'effectivement ils ſont condamnés *pour avoir dépoſé en Juſtice*. L'Arrêt ordonne que la dame Moreau mettra acte au Greffe, portant qu'elle reconnoît l'Abbé Clémenceau pour homme d'honneur & non entaché *des injures portées par les informations*. Les deux calomniateurs, en équivoquant

ſur ces mots, diſent qu'ils ſont condamnés pour avoir débité contre l'Abbé Clémenceau *des injures* dans les *informations*, & conſéquemment pour avoir dépoſé en Juſtice. Où faut-il être réduit pour avoir recours à un pareil ſophiſme ? Les informations prouvent que la dame Moreau & ſon fils ont divulgué & débité dans le public, contre l'Abbé Clémenceau, la plus abominable de toutes *les injures*, en l'accuſant d'avoir voulu empoiſonner M. de la Chalotais. Voilà *les injures portées par les informations*. Voilà ce que l'Arrêt entend manifeſtement, puiſque l'Arrêt a commencé par l'expliquer, en déclarant la dame Moreau & ſon fils atteints & convaincus d'avoir *divulgué & débité en public* cette calomnie. Oſe-t-on bien préſenter ſérieuſement des équivoques auſſi miſérables ?

La dame Moreau & ſon fils pouſſent plus loin la témérité. Ils nient du ton le plus ferme & le plus impoſant, qu'ils aient divulgué & débité dans le monde l'infâme calomnie dont il s'agit. Ils vont juſqu'à défier l'Abbé Clémenceau d'en rapporter la preuve par les charges ou autrement. Pourra-t-on ſe perſuader, après tout ce qu'on a vu, qu'il exiſte dans leurs libelles un ſemblable défi ?

Quoi, le fils n'a pas dit à ſa mere, le ſieur *Deſfourneaux a été tenté par toutes ſortes de preſens pour attenter à la vie de M. de la Chalotais par le poiſon !* Ce fils ne l'a pas dit enſuite chez Canon ! La mere n'a pas *rendu* à Canon ce fait qu'elle avoit *appris de ſon fils !* Elle ne l'a pas rendu aux ſieur & dame de Bon-

valet ! Elle ne l'a pas, après ſa dépoſition, confirmé à Lodin, en citant la dame de Liſle, &c !

Que la dame Moreau déchire donc ſa dépoſition où elle déclare ſi poſitivement *que ſon fils le lui a dit*, & lui a ajouté *que bien d'autres le ſçavoient.* Que la mere & le fils faſſent donc diſparoître leurs interrogatoires, leurs confrontations, où ils conviennent qu'ils l'ont dit à différentes perſonnes. Qu'ils méconnoiſſent & qu'ils déſavouent toutes ces pieces qu'ils ont *ſignées.*

N'eſt-ce point pour rendre toutes ces pieces ſuſpectes, qu'ils s'efforcent de décrier les deux Magiſtrats qui ont fait l'inſtruction ? N'entendent-ils point accuſer feu M. de Coétivy & M. de Grimaudet, de ſuppoſition, de falſification dans les procédures ? En ce cas-là il n'y a point de criminel qui ne puiſſe ſe rendre innocent par un ſeul mot. Mais heureuſement ni la dame Moreau ni ſon fils n'ont encore oſé lâcher ce mot. Heureuſement ils n'ont point allégué ni dans le cours de l'inſtruction, ni dans leurs Requêtes & Mémoires imprimés, ni dans aucun des libelles qui ont paru depuis, qu'on eût écrit lors de leurs dépoſitions, lors de leurs récolemens, lors de leurs interrogatoires, lors de leurs confrontations, ce qu'ils n'avoient pas dit ou répondu. Heureuſement on trouve dans leurs libelles la dépoſition de la dame Moreau, rapportée en entier, telle qu'elle eſt, ſans qu'ils annoncent qu'elle ait été falſifiée.

Les interrogatoires de la mere & du fils, les confrontations de la mere & du fils ont été rédigés, non

par M. de Coétivy qui eſt celui contre lequel ils ſe déchaînent le plus après ſa mort, mais par M. de Grimaudet auquel ils ne font d'autre reproche que d'avoir ſouffert que l'Abbé Clémenceau vînt à la confrontation avec un papier contenant ſon dire. Ces interrogatoires & ces confrontations ſont donc vrais & fideles, de leur aveu. Or ce ſont ces interrogatoires & ces confrontations qui les convainquent & qui les confondent; qui les confondent ſur le prétendu projet d'empoiſonnement; qui les confondent ſur le débit qu'ils en ont fait dans le monde bien avant leurs dépoſitions, & même depuis ces dépoſitions.

Nieront-ils encore la calomnie conſignée en termes moins précis, mais non moins intelligibles, dans leurs Requêtes & Mémoires imprimés ?

N'eſt-ce point M. de Coétivy, & M. de Grimaudet, qui ont fabriqué ces Requêtes & Mémoires ? Ne ſont-ce point ces deux Magiſtrats qui ont fabriqué le certificat même de M. de Sartine ?

Au milieu de l'impudence qui accompagne le défi des deux calomniateurs, Moreau fils convient neanmoins, dans les libelles, qu'il a dit le fait à ſa mere & à Canon. Mais une confidence faite par un fils à ſa mere ſera-t-elle un crime ? Mais une converſation familiere avec un homme qui étoit le Procureur & l'ami de la maiſon, ſera-t-elle un procédé condamnable ? Canon n'étoit pas ſi fort ami de la maiſon, puiſque la dame Moreau, dans ſon premier

interrogatoire, art. 3 & 4, dit ſeulement qu'il avoit été autrefois clerc de ſon mari, & qu'il venoit chez elle *par intervalles.* Il n'étoit pas ſi fort ami de la maiſon, puiſque, tout impoſteur qu'il eſt, il perſévere à nommer la dame Moreau & ſon fils, malgré les ſupplications réitérées du pere. La confidence faite à une mere, ne ſeroit excuſable, qu'autant que le fait, après cette confidence & les repréſentations de la mere, eût été enſeveli par le fils & par la mere dans le plus profond ſilence. Eſt-ce-là ce qui eſt arrivé ? Eſt-ce-là la conduite que tiennent enſuite le fils & la mere ? Ne font-ils pas, ne continuent-ils pas de faire pendant tout le procès, & même après le procès jugé en dernier reſſort, tout ce que peuvent faire les *calomniateurs* les plus *vils* & les plus opiniâtres ?

Nous n'avons dit, continuent hardiment la dame Moreau & ſon fils, que ce que nous tenions du ſieur Desfourneaux. Mais on a vu ce que leur avoit dit cet Officier ; & l'on a vu ce qu'ils ont dit dans le monde. De leur aveu, jamais Desfourneaux ne leur a dit qu'il eût été *tenté*, ni qu'il crût avoir été *tenté pour empoiſonner M. de la Chalotais.* Et de leur aveu ils ont dit, ils ont débité dans le monde, que le ſieur Desfourneaux avoit été *tenté pour empoiſonner M. de la Chalotais.* Ils ont en même tems déſigné & nommé l'Abbé *Clémenceau.* Faudra-t-il toujours revenir ſur des vérités de fait, plus claires que le jour ?

Enfin, hors d'état de critiquer raiſonnablement l'Arrêt en ce qui les concerne, ces deux calomniateurs ſe rabattent ſur ce qui concerne le ſieur Desſfourneaux. Cet Officier, diſent ils, eſt renvoyé abſous auſſi-bien que l'Abbé Clémenceau ; cependant l'un des deux étoit coupable. Si l'Abbé Clémenceau ne l'eſt pas, c'eſt au ſieur Desfourneaux qu'il faut tout imputer, c'eſt le ſieur Desfourneaux qu'il faut condamner.

Condamner Desfourneaux ! de quoi ? Eſt-ce lui qui a calomnié ? eſt-ce lui qui a débité qu'on l'avoit tenté pour empoiſonner M. de la Chalotais, & que l'auteur de ce forfait étoit l'Abbé *Clémenceau ?* Il n'en a jamais parlé ni à la famille Moreau, ni à perſonne. Il n'y a jamais penſé, il n'en a jamais eu l'idée, il n'a jamais pu l'avoir, puiſqu'il n'avoit point *gardé* M. de la Chalotais. En quoi donc eſt-il coupable ?

Mais il a eu de fauſſes inquiétudes ſur ſon priſonnier *Bouquerel.* Il a parlé de ces inquiétudes, il a dit, *ſi je ne me trompe*, *on m'a fait une propoſition ſuſpecte*, *pour faire mourir mon priſonnier.* De fauſſes inquiétudes ne ſont pas un crime. Il n'y a pas davantage de crime à les dire confidemment à ſes amis, pourvu qu'on ne déſigne & qu'on ne compromette perſonne.

Mais il a ſoupçonné l'Abbé *Clémenceau.* Il a cru que l'Abbé *Clémenceau*, en lui propoſant de ſe charger des *quatre-vingts tant de louis*, comme appartenans à *Bouquerel*, avoit ſur ce priſonnier de mauvaiſes vues. Un ſoupçon, quoique faux, quoique démontré tel

par l'événement, n'eſt point un crime. Celui qui conçoit le ſoupçon ne deviendroit criminel qu'autant qu'en le manifeſtant, il indiqueroit la perſonne à laquelle il l'applique. Or Desfourneaux a-t-il jamais indiqué l'Abbé Clémenceau, ni aucun autre ?

Mais il a été ému à la ſeule prononciation du nom de *Clémenceau*. Etre ému au nom de quelqu'un, ce n'eſt pas le dénoncer, l'accuſer, le déſigner comme coupable. Jamais une émotion ſubite & involontaire n'a paſſé & ne paſſera pour un délit.

L'Arrêt eſt donc auſſi évidemment juſte à l'égard de cet Officier, qu'il l'eſt par rapport à l'Abbé Clémenceau. Desfourneaux a été renvoyé abſous ; il étoit impoſſible de lui refuſer cette juſtice. Il avoit été compromis pour n'avoir ni *arrêté* ni *dénoncé* le ſéducteur : il n'y a point de ſéducteur ; il n'y a donc rien à reprocher à cet Officier, ſi ce n'eſt de trop vives inquiétudes ſur le ſort de ſon priſonnier *Bouquerel*, à qui perſonne ne ſongeoit.

On croit avoir porté le dernier dégré de lumiere ſur le fonds, ſur la chimere de l'empoiſonnement projetté & tenté contre M. de la Chalotais, ſur la parfaite innocence de l'Abbé Clémenceau, ſur la trop grande réalité & la trop grande méchanceté de la calomnie répandue contre lui dans tous les coins de la terre, ſur l'entiere équité & l'indulgence même de l'Arrêt qui a condamné les calomniateurs. Voyons maintenant s'il y a quelques moyens de caſſation ou de réviſion contre cet Arrêt.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

Sur les prétendus moyens de cassation, & sur la prétendue révision.

Quand il y auroit quelque irrégularité, quelque vice de forme, soit dans la procédure qui a précédé l'Arrêt, soit dans l'Arrêt même, casseroit-on un jugement dont l'équité est si supérieurement démontrée ? Mais inutilement la dame Moreau & son fils font-ils les plus grands efforts pour trouver des moyens de cassation. Ces efforts seront toujours aussi impuissans que leurs clameurs, sur le fond, sont pleines de mauvaise foi & d'audace.

Ils annoncent cependant par leurs libelles, sept moyens de cassation ; & dans la déduction de ces différens moyens, ils en mêlent encore de particuliers, affectant ainsi de surcharger l'imagination du lecteur, afin de produire la confusion dans son esprit, & de lui présenter au moins des nuages.

L'intérêt de l'Abbé *Clémenceau* étant au contraire de bannir toute obscurité, on divisera les prétendus moyens de la dame Moreau & de son fils, en autant d'articles qu'il y a, dans leurs libelles, de points proposés comme motifs de cassation ; & ces articles se trouveront au nombre de onze.

§. I.

Le Parlement de Bretagne, selon les deux calom-

niateurs, a violé les premieres regles de l'Ordre judiciaire, en admettant la plainte *en calomnie* rendue pat le ſieur *Gault* Subſtitut, le 10 Juillet 1767. La calomnie n'eſt point un délit public, un délit qui intéreſſe l'ordre public. C'eſt un délit purement *privé*, comme une ſimple injure. Il falloit déclarer le Miniſtère public non-recevable.

Il n'y avoit point de *Juriſconſulte* qui pût avancer un tel paradoxe. Mais on peut tout oſer & tout dire dans des libelles.

Quoi donc la calomnie, même la plus atroce & la plus cruelle, n'eſt point un délit public, un délit qu'il importe à la ſociété de pourſuivre & de punir, un délit dont le Miniſtère public puiſſe ſe plaindre! Les Loix Romaines le puniſſoient, ce délit, de peines infamante, de peines corporelles & capitales; & néanmoins ce n'eſt pas un délit public, ce n'eſt qu'un délit *privé*, qui doit demeurer impuni ſi la perſonne offenſée ne peut pas ou ne veut pas le déférer à la Juſtice. Quelle idée a-t-on donc de notre droit, & de la conſtitution de notre gouvernement?

Tout délit qui trouble l'ordre public, le repos public, la tranquillité du citoyen, doit être pourſuivi à la requête du Miniſtère public, à peine de prévarication. Et la calomnie n'eſt donc pas de ce genre; la calomnie ne trouble donc pas le repos du citoyen; la calomnie ne trouble donc pas ce calme heureux que la Police générale doit & veut ſans ceſſe aſſurer à l'innocence!

Un délit qui enleve un bien plus précieux que la

vie, qui réduit le calomnié à rougir comme un coupable, à n'oser paroître dans aucun cercle, à se voir proscrit dans le monde jusqu'à ce que la pureté de sa conduite puisse être manifestée par un jugement définitif, est un de ces délits légers sur lesquels la Partie publique peut & doit fermer les yeux : un de ces délits indifférens à la masse des citoyens réunis, & qui ne peuvent intéresser que ceux qui ont le malheur d'en être l'objet !

C'est trop s'arrêter sur une proposition si révoltante & si absurde. C'est trop l'honorer que d'y opposer la décision des auteurs. *Judex debet procedere ex Officio*, ABSQUE ACCUSATORE, *contra calomniatorem evidentem....... & debet condemnari ad pœnam calomniæ* PRO INTERESSE PUBLICO (*a*); *& si res postulabit*, CAPITALI PŒNA *puniri placuit* (*b*). C'est trop l'honorer que d'y opposer l'autorité des Arrêts intervenus dans tous les Parlemens (*c*), & entr'autres au Parlement de Bretagne (*d*), contre des calomniateurs, sur la seule poursuite du Ministère public.

Encore s'il s'agissoit d'une calomnie en matiere

(*a*) Julius Clarus, liv. 5. Sentent. 5. quest. 62, n. 18 & suiv.

(*b*) Faber, définitions Forenses, liv. 9. tit. 2. défin. 2.

(*c*) Bouchel, au mot *calomnie*. Muyard de Vouglans, institutes au droit criminel, pag. 632. Serpillon, Code criminel, tit. 3. art. 7. n. 3.

(*d*) Arrêt du Parlement de Bretagne, du 2 Avril 1743, contre Me Olivier Quezenet. Autre Arrêt du même parlement, du 17 Octobre 1743, contre Me Charles Kéatin. Ces deux calomniateurs se pourvurent au Conseil, en cassation, & ils furent déboutés par deux Arrêts du même jour 2 Mars 1744.

légere ! On excuſeroit peut-être l'erreur conſignée dans les libelles. Mais dans une matiere auſſi grave que celle-ci, dans une affaire où il s'agit d'empoiſonnement, dans une affaire où le Miniſtère public a été obligé, ſur la dépoſition d'un témoin, d'intenter la plainte de poiſon ; enfin quand le crime imputé à l'Abbé *Clémenceau*, étoit de nature à être puni du dernier ſupplice !

Tel eſt le genre de calomnie qu'on oſe prétendre n'être pas de la compétence du Miniſtère public. Calomnie qui ſe trouve prouvée dans le Procès même inſtruit ſur l'accuſation de poiſon par ce Miniſtère public. Calomnie évidente avant même que les calomniateurs aient été interrogés & aient tout avoué. Calomnie même inventée, ſelon toutes les apparences, pour augmenter l'allarme & le trouble qui déja étoient à un ſi haut point dans toute la Ville & dans toute la Province, au ſujet du Procès fait à M. de la Chalotais.

La dame Moreau & ſon fils, ne s'étoient pas à la vérité, rendus dénonciateurs formels, accuſateurs formels en Juſtice ; auquel cas ſans doute leur crime eût emporté contr'eux peine capitale, puiſque c'eût été un deſſein clair & évident de faire périr l'Abbé *Clémenceau*. Mais ils avoient mis ce Prêtre innocent dans le cas d'être dénoncé, d'être accuſé & pourſuivi par le vengeur public. Et n'avoit-il pas été dénoncé en effet par Canon, quoique ce témoin ne le nommât pas ? N'étoit-ce pas contre lui que s'étoit armé le vengeur public en rendant plainte de la

machination de poiſon ? Ce Prêtre s'étoit vû ſous le glaive de la Juſtice, & par le fait de qui ? Ne ſuppoſons pas que la dame Moreau & ſon fils ſe fuſſent propoſé une fin ſi barbare. Mais enfin tel avoit été le réſultat de leur calomnie. Et cette calomnie ne devoit pas être pourſuivie par le Miniſtère public !

L'Ordonnance criminelle, dit-on, ne permet aux Procureurs du Roi, que la pourſuite des crimes *capitaux* ou auxquels *il échet peine afflictive* (*a*). Elle veut, à l'égard de tous les autres crimes, que les tranſactions faites par les Parties, ſoient exécutées, *ſans que leſdits Procureurs* du Roi *puiſſent en faire aucune pourſuite*. Comme ſi l'on pouvoit douter que le crime de calomnie ne ſoit en général ſuſceptible de *peine afflictive*, & ſur-tout quand la calomnie eſt de telle nature que le délit imputé à la perſonne calomniée emportoit peine capitale, & la plus forte de toutes les peines capitales !

On ne prendra pas la peine de retoucher ici la ridicule objection dont on a rendu compte dans les faits, & qui conſiſte à dire que le Parlement de Bretagne a deux poids & deux meſures, qu'il rejette la plainte du Miniſtère public ſur les calomnies débitées par l'Ex-Jéſuite Belle-garde contre les Magiſtrats détenus, & que néanmoins il admet la plainte de ce même Miniſtère public, ſur les calomnies débitées contre l'Abbé Clémenceau. Bien loin comme on l'a vû, de rejetter par fin de non-recevoir

(*a*) Tit. 25. art. 19.

la plainte rendue par le ſieur *Gault*, relativement aux calomnies prétendues débitées contre les Magiſtrats détenus, le Parlement admet formellement cette plainte par l'Arrêt du 30 Juillet 1767, qui en donne acte. Si le Parlement déclare enſuite, par ſon Arrêt définitif du 17 Août 1767, *qu'il n'y a lieu de ſtatuer* ſur cette plainte, c'eſt parce qu'après l'examen des informations il ne voit point de preuve, & il voit au contraire la dépoſition de l'Huiſſier *Aubry*, ouvertement démentie par les témoins que cet Huiſſier avoit cités.

Ainſi, premier moyen de caſſation abſolument puérile, & qui ne peut mériter que le mépris.

§. II.

Il falloit du-moins, diſent les libelles, pour rendre la plainte en calomnie contre la dame Moreau & ſon fils, attendre que l'accuſation de poiſon fût jugée : car l'Ordonnance criminelle porte * « qu'on » *condamnera les accuſateurs ou dénonciateurs* aux dé» pens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus » grande peine s'il y échet, ſi les accuſations ou dé» nonciations ſont *jugées calomnieuſes* ».

*Tit. 3. art. 7.

1°. Il n'y a rien dans ce texte qui diſe que la *plainte en calomnie* ne pourra être rendue *avant que l'accuſation* principale ſoit jugée. L'Ordonnance dit que les dommages & intérêts ou autres peines contre les accuſateurs ou dénonciateurs ne pourront être prononcés qu'autant qu'on jugera qu'il y a calomnie, *ſi les plaintes ſont jugées calomnieuſes ;* & il

n'étoit pas beſoin de le dire. La raiſon ſeule le veut, puiſque pour punir le crime de calomnie il faut néceſſairement juger qu'il a exiſté.

2°. S'il eſt vrai que la *plainte en calomnie* ne ſoit admiſſible qu'après le jugement de *l'accuſation* principale, & ſi cela ſe pratique ainſi communément, ce n'eſt que vis-à-vis des *accuſés*, & jamais vis-à-vis du Miniſtère public. L'accuſé qui veut rendre *plainte en calomnie*, & faire *inſtruire* ſur cette plainte, doit ſuſpendre juſqu'après le jugement définitif de l'accuſation intentée contre lui : ſoit ; mais ce principe d'ordre judiciaire ne regarde que l'accuſé, & nullement le Miniſtère public, qui n'étant point l'accuſé, & étant au contraire le vengeur né de toute fauſſe accuſation, peut & doit s'élever contre ce crime, comme contre tout autre, auſſi-tôt qu'il l'apperçoit. Sans cela le calomniateur ſeroit à l'abri de l'animadverſion de la Juſtice, pendant tout le cours de l'inſtruction & juſqu'après le jugement de la fauſſe accuſation. Il ſeroit criminel, & le Miniſtère public ne pourroit le pourſuivre. Il ſeroit criminel, & il pourroit ſe ſouſtraire à la peine par la fuite ou autrement. Il braveroit pendant tout ce tems le bras de la Juſtice arrêté par une forme vaine & évidemment ſans raiſon par rapport au Miniſtère public.

Ce ſecond moyen n'eſt pas moins déplorable que le premier.

§. III.

En voici un autre qui les ſurpaſſe encore en ridi-

cule. C'eſt que le ſieur Desfourneaux n'a point été *récolé ſur ſa dépoſition.* Les libelles citent l'Ordonnance criminelle * qui porte, « Si l'accuſation mé» rite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les » témoins ſeront *récolés* en leurs dépoſitions ».

* Tit. 15. art. 1.

Ce moyen ſeroit propoſable ſi le ſieur Desfourneaux, après avoir dépoſé, étoit reſté *en état de témoin.* Mais après ſa dépoſition il eſt accuſé par le Miniſtère public, comme ſoupçonné d'avoir *tenu des propos tendans à perſuader* qu'on l'a ſollicité pour empoiſonner M. de la Chalotais, & de n'avoir ni *arrêté*, ni *dénoncé* le ſéducteur. Il eſt décreté d'ajournement perſonnel. Et quand il eſt devenu l'*accuſé*, il faudra le récoler comme témoin ! cela peut-il donc ſe propoſer ?

§. IV.

Autre moyen plus admirable encore ; c'eſt que le ſieur Desfourneaux n'a pas été *récolé dans ſes interrogatoires.* On ſupplie les auteurs des libelles d'indiquer la loi, le livre, qui dit qu'un *accuſé* doit être *récolé dans ſes interrogatoires.*

§. V.

Autre motif de caſſation, digne d'être accollé aux précédens. C'eſt que le ſieur Desfourneaux n'a point été *confronté* comme *témoin* à la dame Moreau ni à ſon fils, comme *accuſés :* & ſur cela on invoque l'Ordonnance criminelle * qui dit « que le Juge or» donnera

* Même tit. 15 art. 1. & 7.

» donnera que les témoins seront, *si besoin est*, con-
» frontés aux accusés, & que la déposition de ceux
» qui n'auront point été confrontés, *ne fera point*
» *preuve*, s'ils ne sont décédés pendant la contu-
» mace ».

Quand Desfourneaux est accusé & décreté d'ajournement personnel, on lui confronte comme *témoins* la dame Moreau & son fils, qui alors n'étoient en effet que témoins. Depuis, la dame Moreau & son fils deviennent eux-mêmes les véritables *accusés*, tandis que Desfourneaux continue toujours d'être en état d'*accusé*. Il falloit, dit-on, le confronter alors à la dame Moreau & à son fils, & faute de l'avoir fait, il y a ouverture à cassation.

Mais premierement, par rapport aux *témoins* eux-mêmes, il est à l'arbitrage du Juge d'ordonner ou de ne pas ordonner la confrontation. L'Ordonnance dit, *si besoin est*. Quand le sieur Desfourneaux eût été un *témoin* relativement à la dame Moreau & son fils *accusés*, on eût pu & on eût dû ne le pas confronter à ces accusés, par deux raisons. D'un côté, parce que Desfourneaux n'avoit rien déposé qui chargeât la dame Moreau ou son fils de la calomnie qu'ils étoient accusés d'avoir débitée ; il n'avoit rien déposé qui prouvât qu'ils avoient *débité* cette calomnie. D'un autre côté, parce qu'il y avoit eu entre Desfourneaux comme accusé, & la dame Moreau & son fils comme témoins, une confrontation où chacun d'eux s'étoit expliqué. A quoi eût pu tendre une nouvelle confrontation ?

Secondement, le ſieur Desfourneaux avoit ceſſé depuis long-tems d'être dans le procès *comme témoin*, lorſque la dame Moreau & ſon fils deviennent *accuſés*. Le ſieur Desfourneaux étoit lui-même un *accuſé* auſſi-bien que la dame Moreau & ſon fils. Il ne pouvoit donc être queſtion entre eux de confrontation. On eût pu tout au plus les *affronter*, comme étant tous trois accuſés. Mais ce n'étoit pas le cas, puiſqu'ils n'étoient point *co-accuſés*, l'objet de l'accuſation intentée dans l'origine contre Desfourneaux étant tout différent de celui de l'accuſation récemment dirigée contre la dame Moreau & ſon fils. Desfourneaux avoit été accuſé d'avoir dit ou donné à entendre qu'il avoit été tenté pour empoiſonner M. de la Chalotais, & de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le tentateur. La dame Moreau & ſon fils étoient accuſés au contraire d'avoir ſemé à ce ſujet une pure calomnie, en débitant que Desfourneaux avoit dit ou donné à entendre cette prétendue tentative.

Conçoit-on qu'on puiſſe préſenter de pareils moyens de caſſation? On ſera plus étonné encore de ceux qui ſuivent.

§. VI.

Les libelles prétendent que l'Arrêt définitif du 5 Mai 1768, a ſtatué, à l'égard du ſieur Desfourneaux, ſur une *plainte* qui ne concernoit pas cet Officier, tandis que cet Arrêt n'a rien ſtatué ſur l'unique *plainte* qui le concernât. Cet Arrêt qui décharge Desfour-

neaux, dit-on, ſtatue ſur la plainte du 10 Juillet 1767 : or cette plainte ne regardoit pas Desfourneaux ; il n'y avoit de plainte contre Desfourneaux que celle du *13 Août 1767*, ſur laquelle l'Arrêt ne prononce rien.

L'envie décidée de ſurprendre & de tromper peut ſeule avoir dicté ce moyen, qui porte ſur la ſuppoſition la plus fauſſe & la plus contraire à l'état de la procédure. Il n'y a jamais eu de *plainte* à la date du *13 Août.* Tout ce qu'il y a ſous cette date, ce ſont des *concluſions à décret* contre Desfourneaux, dans leſquelles concluſions le S[r] Gault, Subſtitut, énonce la cauſe du décret qu'il requiert, *trouvé chargé d'avoir tenu des propos tendans à perſuader*, &c. *& de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le ſéducteur.* Depuis quand a-t-on imaginé de dire que des concluſions à décret, en conſéquence d'une plainte rendue & d'informations faites, ſont une *plainte*, & la plainte ſur laquelle il faut ſtatuer en définitif ? Le Parlement avoit ſtatué ſur ces concluſions à décret *du 13 Août,* puiſqu'il avoit décrété Desfourneaux, le 17 du même mois d'Août, d'ajournement perſonnel. Il n'y avoit donc plus rien à faire ſur ces concluſions à décret.

La ſeule *plainte* qu'il y eût relativement au poiſon, étoit celle *du 10 Juillet*, rendue *contre tous ceux qui auroient préparé du poiſon contre M. de la Chalotais*, & tendante à avoir permiſſion d'informer de ce crime, *circonſtances & dépendances*, ſuivant que le portoit le requiſitoire du 10 Juillet, & ſuivant que l'ordonne l'Arrêt du 30 du même mois de Juillet. C'eſt

en prononçant ſur cette plainte *du 10 Juillet*, que l'Arrêt définitif renvoye le ſieur Desfourneaux, ainſi que l'Abbé *Clémenceau*, hors d'accuſation.

Desfourneaux, ſelon les libelles, n'étoit point compromis par cette plainte. Mais cette plainte regardoit tous ceux qui auroient trempé directement ou indirectement dans la prétendue machination de poiſon : mais cette plainte portoit ſur le crime de poiſon, & ſur toutes *ſes circonſtances & dépendances.* Perſonne n'y étoit nommé : l'Abbé *Clémenceau* n'y étoit pas plus déſigné que le ſieur Desfourneaux. Elle étoit conçue, ſuivant l'uſage, en termes généraux qui comprenoient tous les complices, fauteurs & adhérans. Si Desfourneaux étoit complice, fauteur, ou adhérant, il étoit accuſé, il étoit impliqué. Les informations ſe font enſuite, & Desfourneaux eſt ſoupçonné d'avoir tenu des propos *tendans à perſuader* qu'on avoit voulu commettre le crime, ſoupçonné de n'avoir cependant *ni arrêté ni dénoncé le ſéducteur*. Le voilà donc explicitement compris dans la plainte où il n'étoit d'abord qu'implicitement. Son délit prétendu, de n'avoir ni arrêté ni dénoncé le ſéducteur, eſt pour le moins une *circonſtance & dépendance* de l'accuſation contenue dans cette plainte du 10 Juillet. On regrette le tems qu'on eſt obligé de donner à ces explications.

§. VII.

Les libelles font à l'Arrêt définitif du 5 Mai 1768

un reproche de la même espece, par rapport à l'absolution qu'il prononce pour l'Abbé *Clémenceau.* C'est en statuant, dit-on, sur la plainte du *10 Juillet 1767* qu'on décharge ce Prêtre. Or il n'y avoit contre lui que la plainte *du 2 Février 1768.*

Ce qu'il plaît aux libelles d'appeller la *plainte* du 3 Février 1768, n'étoit également que des *conclusions à décret*, prises en conséquence de la plainte du 10 Juillet & des informations & autres procédures qui avoient suivi. La seule plainte qu'il y eût, sur le crime de poison dont l'Abbé *Clémenceau* se trouvoit si injustement accusé, étoit celle du 10 Juillet, sur laquelle l'Arrêt définitif prononce.

§. VIII.

On parle ensuite d'un vice radical dans les Monitoires publiés au sujet des assemblées illicites. L'Ordonnance criminelle dit que « les Monitoires ne » contiendront *autres faits* que ceux *compris au Ju-* » *gement qui aura permis de les obtenir*, à peine *de* » *nullité*, *tant des Monitoires que de ce qui aura été* » *fait en conséquence* ». Or, disent les libelles, il y avoit dans les Monitoires *un fait* qui n'étoit pas *compris* dans le Jugement qui avoit permis de les obtenir. Ainsi toute la procédure faite sur l'affaire du poison, & ensuite sur celle de la calomnie, est nulle. Ainsi l'Arrêt définitif a eu pour base une procédure nulle & contraire à l'Ordonnance.

1°. Les Monitoires publiés sur les prétendues

assemblées illicites, seroient nuls, avec *ce qui a été fait en conséquence de ces Monitoires*, que l'Arrêt dont la dame Moreau & son fils se plaignent, ne seroit pas moins régulier : car le procès sur le poison & sur la calomnie n'a point été fait *en conséquence* de ces Monitoires sur les assemblées illicites. Les témoins sur le prétendu crime de poison ne se sont point presentés en vertu des Monitoires & n'ont point *donné leurs noms*, comme on le pratique quand on vient déposer en vertu de Monitoires. Il n'y a eu que Canon qui ait déposé sur ce prétendu crime, avant la plainte rendue à cet égard le 10 Juillet. Tous les autres témoins ont été entendus en conséquence de cette plainte, pour raison de laquelle il n'y a point eu de Monitoires publiés. Tous les interrogatoires, tous les récolemens, toutes les confrontations, qui ont été faits d'après cette plainte du 10 Juillet, toutes les procédures enfin sur le poison, n'ont eu aucun rapport aux Monitoires publiés à raison des prétendues assemblées illicites : & il en est de même de toute la procédure faite ensuite sur la plainte en calomnie du 9 Février 1768.

2°. Quel étoit donc le *fait nouveau* inséré, suivant les libelles, dans les Monitoires au sujet des assemblées illicites ? Quel étoit le *fait* ajouté dans ces Monitoires, & *non compris* dans le Jugement qui avoit permis de les obtenir ? On a exposé cette particularité dans le récit des faits. Le sieur *Gault* fait mettre dans les Monitoires, *contre ceux ou celles qui seroient coupables d'assemblées illicites ;* & il ajoute

pour expliquer au peuple le ſens de ce mot, *tendantes à troubler le repos de l'Etat ou l'honneur des citoyens.* Voilà ce que les libelles préſentent comme *un fait* inſéré dans les Monitoires, autre que celui qui étoit porté par le Jugement en vertu duquel on les publioit : cela vaut-il une réponſe ? Y a-t-il là un *fait nouveau ?* y a-t-il autre choſe qu'une explication juſte & néceſſaire du mot *aſſemblées illicites ?*

Sous tous les points de vue, ce moyen de caſſation eſt trop puérile.

§. IX.

Un autre moyen réſulte, d'après les libelles, du défaut de pouvoir dans la perſonne de feu M. de Coétivy, pour informer tant ſur la plainte au ſujet des aſſemblées, du 29 Mai, que ſur la plainte au ſujet du poiſon, du 10 Juillet.

M. de Coétivy ſans pouvoir ! il avoit cependant été commis par l'Arrêt du 30 Juillet, à la place de M. de Grimaudet qui s'étoit retiré voyant que la plainte du 10 Juillet, outre le crime de poiſon, frappoit auſſi ſur des propos injurieux aux Magiſtrats détenus, dont quelques-uns étoient ſes parens. La dame Moreau & ſon fils, qui refuſent à M. de Coétivy le pouvoir d'informer, tant ſur la plainte du 29 Mai que ſur celle du 10 Juillet, ſe pourvoiront apparemment encore en caſſation contre l'Arrêt du 30 Juillet, portant que les informations ſeront faites *par-devant Mᵉ le Borgne de Coétivy.*

La plainte du 10 Juillet concernant le poiſon & les propos injurieux, avoit été rendue *par addition à la précédente*, du 29 Mai, concernant les aſſemblées illicites. M. de Coétivy eſt commis lors de cette plainte *par addition*, du 10 Juillet, pour informer *par addition*. Il a donc droit d'informer & ſur la plainte principale & ſur la plainte incidente. Comment ſéparer l'audition des témoins ſur ces deux plaintes, rendues connexes par ces mots, *par addition*, & d'ailleurs naturellement connexes, puiſque la dépoſition de Canon faiſoit émaner le crime de poiſon des aſſemblées illicites ?

Les libelles objectent que la commiſſion de M. de Grimaudet ſur la plainte du 29 Mai, n'avoit point été révoquée. Comme ſi, quand une Cour commet un autre Magiſtrat, il falloit une révocation formelle du pouvoir donné au premier Commiſſaire : c'eſt méconnoître les uſages les plus familiers & les plus conſtans.

Quand bien même M. de Coétivy n'eût pas eu pouvoir d'entendre les témoins ſur l'objet des deux plaintes tout-à-la-fois, qu'importeroit à l'affaire préſente ? quelle atteinte cela porteroit-il aux diſpoſitions de l'Arrêt définitif, tant ſur la plainte du poiſon que ſur la plainte en calomnie ? M. de Coétivy, de l'aveu des libelles, avoit pouvoir pour informer ſur la plainte du poiſon, du 10 Juillet. Et à l'égard de la plainte en calomnie du 9 Février ſuivant, ce n'eſt pas M. de Coétivy qui informe (il étoit décédé en Septembre), c'eſt M. de Grimaudet, commis derechef

rechef par Arrêt du 12 Décembre 1767; c'eſt M. de Grimaudet qui procede aux récolemens, aux interrogatoires, aux confrontations; c'eſt lui qui fait toute la procédure, juſqu'à l'Arrêt du 5 Mai 1768.

Les libelles ont ſoin de remarquer, à l'occaſion du chimérique défaut de pouvoir dans M. de Coétivy, que ce moyen emprunte une nouvelle force de l'abus que ce Magiſtrat fit de ſa commiſſion en ne voulant pas recevoir toute la dépoſition de *Gilles Picot;* mais cette anecdote a été rendue, dans le récit des faits, telle qu'elle eſt, & telle que la dépoſition recommencée de Gilles Picot la manifeſte. Laiſſons donc tomber d'elle-même, avec l'extravagant moyen de caſſation que nous venons de réfuter, la frivole déclamation des deux calomniateurs ſur ce point.

§. X.

M. de Grimaudet, qui avoit fait les trois quarts de l'inſtruction, a été le rapporteur du procès. Delà un autre moyen encore, ſuivant les libelles : car l'Ordonnance de Blois porte, article 130: « Les pro» cès criminels inſtruits dans les Parlemens en pre» miere inſtance, *ne ſeront rapportés par celui qui* » *aura fait les récolemens, confrontations, & inſtruit* » *leſdits procès* ».

Enſorte que les libelles, pour former un moyen de caſſation, dans cette affaire, ſont obligés de reſſuſciter un article de l'Ordonnance de Blois tombé

en désuétude, abrogé de tems immémorial par le non-usage de tous les Parlemens.

Avant l'Ordonnance criminelle de 1670, c'étoit une pratique habituelle dans tous les Parlemens du Royaume, de juger les procès criminels sur le rapport du Magistrat qui avoit fait l'instruction. Qui peut mieux en effet rapporter l'affaire, que celui qui l'a instruite? Qui mieux que lui en peut connoître tous les détails & tous les recoins? qui mieux que lui sçaura démêler le tissu toujours artificieux des aveux ou des dénégations des accusés? La plus petite nuance, la circonstance la moins intéressante au coup-d'œil, est souvent le nœud de tout le procès, le point central où residera la preuve de l'innocence ou du crime. Qu'il est important donc que tout soit exactement vu & entendu! Or il n'y a presque que le Magistrat qui a fait les différentes procédures, qui a vu le crime ou l'innocence percer & se dévoiler par degrés dans le long cours de ces procédures, qui puisse être sûr de ne rien omettre & de tout exposer dans son véritable jour. Quelles lenteurs d'un autre côté dans l'expédition des procès criminels, s'il faut que ce soit un autre Magistrat qui fasse le rapport! Le coupable seroit déja jugé & condamné, l'innocent seroit déja renvoyé absous, si c'eût été le même Commissaire, tandis que le nouveau Magistrat, pâlissant sur la lecture de toutes les pieces, cherchant dans le cahos des dépositions, des interrogatoires, des confrontations, le fil de tous les faits, de tous les indices, & de tous les

contre-indices, eſt encore, pour-ainſi-dire, au premier pas.

Les conſidérations qui dicterent l'article 130 de l'Ordonnance de Blois, pouvoient-elles entrer en parallele ? Ces conſidérations étoient, ſuivant les Commentateurs, qu'il y avoit lieu de craindre que le Magiſtrat, auteur de l'inſtruction, ne voulût, lors du rapport, couvrir les fautes qu'il pourroit y avoir faites, & ne fit *beaucoup de paſſe-droits à la lecture.* Suppoſition trop injurieuſe à la dignité des Magiſtrats de Cour Souveraine, & trop contraire à la pureté des vues qui les animent, pour pouvoir être de quelque poids : ſur-tout l'Ordonnance criminelle enjoignant aux Juges d'examiner, avant le Jugement, s'il n'y a point de défectuoſités dans la procédure.

Tous les Parlemens donc, avant l'Ordonnance criminelle de 1670, pratiquoient notoirement l'oppoſé de ce qui eſt écrit dans cet article 130 de l'Ordonnance de Blois. Lorſque le feu Roi fit rédiger l'Ordonnance criminelle, pour fixer invariablement toute la marche des Tribunaux dans une matiere de cette importance, s'éleva-t-il contre cet uſage conſtant de tous ſes Parlemens ? Renouvella-t-il cet article 130 de l'Ordonnance de Blois, tombé dès-lors en déſuétude ? L'Ordonnance criminelle qui entre dans de ſi grands détails, n'en dit pas un mot. Il eſt donc bien clair que le Légiſlateur a approuvé, au-moins tacitement, la pratique contraire à cet article 130 de l'Ordonnance de Blois, qui par conſéquent

a été abrogé par le consentement tacite du Législateur, suivant cette maxime établie par les Loix Romaines, & adoptée par toutes les nations, *Leges tacito consensu Legislatoris abrogantur.*

Ce consentement tacite du Souverain a toujours duré & dure encore. Depuis l'Ordonnance de 1670, comme auparavant, le Rapporteur du procès est presque toujours celui qui a fait l'instruction. Tel est l'usage certain au Parlement de Paris. Tel est celui du Parlement de Bretagne. Tel est celui de toutes les Cours Souveraines. Et jamais personne, avant la dame Moreau & son fils, ne s'étoit avisé de vouloir faire résulter de-là un moyen de cassation.

Combien d'autres articles de nos Ordonnances ainsi abrogés par le tacite consentement du Législateur! on en citeroit cent exemples. Mais il n'y en a point d'aussi notoire que celui de cet article 130 de l'Ordonnance de Blois.

Il faudra peut-être, pour créer un moyen de cassation en faveur des deux calomniateurs de l'Abbé *Clémenceau*, casser tous les Arrêts rendus jusqu'ici dans tous les Parlemens en matiere criminelle. Il faudra peut-être, pour calmer les cris de ces deux coupables, réveiller les cendres de tous les innocens qui ont été lavés par ces Arrêts, & répandre de nouveau sur leurs familles les injustes soupçons que ces Arrêts firent disparoître.

On a sans cesse à discuter les illusions les plus grossieres & les plus inouies.

§. XI.

Voici enfin le dernier moyen de caſſatior. Voici le complément de toutes les abſurdités ſucceſſivement propoſées dans les libelles.

On a vu dans le narré des faits, que la veille de l'Arrêt définitif, le 4 Mai 1768, un des Médecins qui avoient viſité *Bouquerel*, le Médecin Dulatay, apporta un des *billets de permiſſion* en vertu deſquels il s'étoit rendu chez ce priſonnier ; & que ce billet de permiſſion fut dépoſé au Greffe.

Ce billet ne fut point repréſenté au ſieur Desfourneaux, lors de ſon interrogatoire derriere le Barreau, du lendemain 5 Mai. Les libelles diſent que c'eſt-là un moyen de caſſation, que c'eſt une contravention à l'Ordonnance criminelle, qui porte (a) « les hardes, meubles *& pieces SERVANT A PREUVE*, » ſeront *repréſentés* à l'accuſé lors de ſon interrogatoire ; & les papiers & écritures, paraphés par le » Juge & l'accuſé ; ſinon ſera fait mention de la cauſe » de ſon refus ».

(a) Tit. 14, art. 10.

Il étoit de conſéquence, pourſuivent les libelles, que ce *billet de permiſſion* du Médecin Dulatay, où le nom n'étoit pas *en blanc*, fût repréſenté au ſieur Desfourneaux. Car il étoit de conſéquence de ſçavoir s'il étoit vrai, comme Desfourneaux l'avoit dit dans ſes interrogatoires, que le nom du Médecin s'étoit trouvé *en blanc* dans un des billets de permiſſion. Pourquoi donc ne pas repréſenter ce

billet à Desfourneaux, quand on l'interroge derriere le Barreau, le 5 Mai ?

1°. Ce billet de permission étoit égaré. Il y eut le 10 Mai, cinq jours après l'Arrêt définitif, un Arrêt qui déchargea le Greffier de cette piece, comme étant égarée. Comment ce petit papier s'égare-t-il, au milieu du tas énorme des procédures faites dans cet immense procès ? les libelles le demandent. C'est aux libelles à le chercher & à l'expliquer. Car assurément l'Abbé Clémenceau, à qui ce papier étoit fort indifférent, n'a pas été la cause de sa perte. Il n'y avoit gueres que les calomniateurs, ou leurs adhérans, qui pussent avoir intérêt de le soustraire, si l'on veut qu'il ait été soustrait. On n'est pas obligé de croire qu'ils n'eussent point de raison pour desirer que ce billet ne fût pas représenté au sieur Desfourneaux.

Cette piece enfin étoit perdue ; & certainement on ne feroit pas naître un moyen de cassation de ce qu'une piece perdue n'a pas été représentée.

2°. Etoit-ce d'ailleurs une piece *servant à preuve ?* Car il n'y a, suivant l'Ordonnance, que les pieces de cette espece, qu'on doive représenter à l'accusé.

Au pis aller, & en supposant tout ce que les libelles veulent supposer, qu'auroit pu prouver cette piece ? Qu'il étoit faux que Desfourneaux eût trouvé le nom du Médecin *en blanc*; & conséquemment que l'une des causes par lui alléguées de ses inquiétudes sur *Bouquerel*, étoit controuvée. Or à quoi cela eût-il pu aboutir ? S'agissoit il des inquiétudes

de Desfourneaux ſur ſon priſonnier qui n'étoit point M. de la Chalotais ? Que les cauſes de ces inquiétudes ſur *Bouquerel* fuſſent vraies ou feintes, étoit-il moins clair que jamais perſonne n'avoit penſé ni pu penſer à corrompre Desfourneaux pour empoiſonner M. de la Chalotais qui n'étoit point ſon priſonnier, & qui n'étoit pas même à Rennes ? Etoit-il moins établi par le certificat de M. de Sartine, que l'Abbé Clémenceau étoit le plus innoçent des hommes ? Etoit-il moins démontré, par les aveux précis de la dame Moreau & de ſon fils, qu'ils avoient *malignement & méchamment* calomnié ce Prêtre & ce concitoyen ?

Mais il eſt évident que cette piece ne pouvoit rien prouver du tout. De ce que le nom du Médecin n'y étoit pas *en blanc*, il ne s'enſuivoit pas apparemment qu'il en fût de même des autres *billets de permiſſion* donnés ſoit à ce Médecin Dulatay lui-même (quoiqu'il diſe n'en avoir jamais eu qu'un), ſoit à l'autre Médecin, ſoit au Chirurgien. Desfourneaux avoit dit *le nom du Médecin en blanc*. Or, en premier lieu, le Médecin Dubois avoit déclaré ne ſçavoir ſi ſon nom étoit employé dans ſon billet de permiſſion. En ſecond lieu, le Chirurgien avoit déclaré auſſi n'être pas ſûr que dans le ſien ſon nom fût employé : & l'on voit clairement par le dernier interrogatoire de Desfourneaux, que ce Militaire confond les qualités de *Médecin* & de *Chirurgien*.

Le nom *en blanc* étoit venu d'une circonſtance bien ſimple. *Bouquerel* étant devenu ſubitement fou, on juge convenable de le faire viſiter & traiter par

des Médecins & par un Chirurgien. On donne les premiers *billets de permiſſion*, le nom *en blanc*, afin qu'on puiſſe s'adreſſer aux Médecins qui ſeront dans la Ville & qui ſeront libres; & de même pour le Chirurgien.

En un mot, nulle conſéquence à tirer contre la déclaration de Desfourneaux, ſur le nom *en blanc*, de ce que dans le billet de permiſſion de Dulatay le nom n'eſt pas en blanc. Donc ce billet n'étoit, ſous aucun aſpect, une piece *ſervant à preuve.* Donc ce billet, s'il n'eût pas été égaré, n'eût pas dû être repréſenté à Desfourneaux.

Ne remontre-t-on pas d'ailleurs à cet Officier, en l'interrogeant derriere le Barreau, que *les Chirurgiens ont déclaré n'être pas sûrs que leurs noms fuſſent employés dans leurs billets de permiſſion, mais être sûrs qu'il n'y avoit aucun blanc?* Et ne répond-il pas fermement, *qu'il nie l'interrogat, & qu'il a même fait voir à pluſieurs perſonnes le billet où le nom étoit en blanc?* On ne pouvoit pas porter plus loin le ſcrupule ſur les inquiétudes de cet Officier, quoiqu'encore une fois ces inquiétudes n'euſſent roulé que ſur *Bouquerel*, & fuſſent conſéquemment très-étrangeres au procès.

Ce moyen méritoit de couronner tous les autres. Auſſi eſt-ce par-là que les libelles terminent leurs ſçavantes recherches ſur la caſſation.

A l'égard de la RÉVISION, les libelles ne daignent pas s'expliquer. Ils ſe contentent de dire que, s'il n'y

n'y a pas ouverture à la cassation, il y a au-moins matiere à révision ; c'est-à-dire qu'il y a lieu d'accorder des Lettres portant que le procès sera revu, pour y être statué par un nouveau Jugement.

Personne n'ignore que cette voie de la révision est inconnue en matiere civile, & n'est admise qu'en matiere criminelle, attendu le grand intérêt qu'il y a de secourir l'innocence par tous les moyens possibles, même après la chose jugée par Arrêt. L'Ordonnance Criminelle parle de ce remède extraordinaire employé contre les jugemens en dernier ressort (*a*). Elle porte que « pour obtenir des *Lettres* » *de révision de procès*, le condamné sera tenu *d'ex-* » *poser le fait avec ses circonstances*, par requête qui » sera rapportée au Conseil, & renvoyée aux Maîtres » des Requêtes pour avoir leur avis, & que, *si les* » *Lettres sont justes*, il sera ordonné par Arrêt qu'elles » seront expédiées & scellées ». Elle ajoute que « les » impétrans *des Lettres de révision*, qui succombe- » ront, *seront condamnés en trois cens livres* d'amende » envers le Roi, & *cent cinquante livres* envers la » Partie » ; ce qui démontre assez combien l'Ordonnance entend user de sévérité sur ce point, loin de vouloir qu'on accorde légérement ou facilement des Lettres de révision.

De quelle importance n'est-il pas en effet que ce remède extrême, introduit en faveur de l'innocence, ne devienne pas une ressource habituelle pour les coupables déclarés tels avec toutes les formes de la loi & en pleine connoissance de cause ? « L'Ordon-

(*a*) Tit. 16. art. 8, 9, 10 & 28.

(a) Sur l'art. 8.

» nance, dit Bornier (a), a trouvé ce moyen qui » participe de la requête civile ; & pour maintenir » l'autorité de la chose jugée, & éviter que les Par- » ties n'en puissent *abuser*, elle a voulu que ces Lettres » passassent par l'avis des Maîtres des Requêtes, & » que les impétrans qui y seroient *mal fondés*, en- » courussent la même peine que ceux qui succom- » bent dans les requêtes civiles ».

(b) Sur le même art. 8.

L'Ordonnance ne regle point les cas où la révision peut avoir lieu. Bornier (b) les indique en ces termes : « C'est un remède pour revenir contre la » procédure qui a été tenue dans l'instruction de » l'affaire, à cause des *défauts* & nullités qui peu- » vent avoir été commises ; qui sont comme les » moyens de rescision ou restitution dans les Lettres » de requête civile.... Si un condamné par Arrêt » ou Jugement en dernier ressort, prétend qu'il a été » *injustement* condamné, & s'il *a recouvré des pieces* » *suffisantes pour vérifier son innocence*, ou s'il arti- » cule *des faits décisifs non examinés lors du Juge-* » *ment*, il faut qu'il obtienne des Lettres de révi- » sion, qui sont en matiere criminelle ce que sont les » requêtes civiles en matiere civile. Il y a pourtant » cette différence qu'encore que dans les matieres » civiles on ne rétracte pas les Arrêts, sous prétexte » de *mal jugé au fond*,.... en matiere criminelle *la* » *faveur de l'innocence est si grande*, que *s'il paroissoit* » *évidemment qu'un innocent eût été condamné*, il y » auroit nécessité de *revoir son procès*, & en le re- » voyant de l'absoudre. Il y a encore cette diffé-

» rence, qu'en entérinant les Lettres de *revision*, on
» peut juger le rescindant & le rescisoire ».

Il y a donc, suivant Bornier, deux sortes de causes qui peuvent faire ouverture à la révision. 1°. Les *défauts* de la procédure, 2°. le *mal jugé évident* au fond.

Nous avons amplement discuté ce qui a trait à la procédure. Y a-t-il l'ombre d'un doute sur la parfaite régularité de l'instruction ?

Mais la vérité est que la révision ne s'accorde point pour les simples défauts de forme, & qu'il n'y a lieu à *révision* qu'autant que le fond paroît avoir été mal vu & mal jugé. Or nous avons traité le fond dans toute son étendue & sous toutes les faces. Existe-t-il quelque nuage sur l'entiere innocence de l'Abbé Clémenceau ? en existe-t-il davantage sur le crime de calomnie atroce, commis par la dame Moreau & son fils ?

La dame Moreau & son fils ont-ils recouvré *quelque piece* justificative ? sont-ils armés de quelque piece nouvelle qui prouve qu'on a tenté le sieur Desfourneaux pour empoisonner M. de la Chalotais, & que c'est l'Abbé Clémenceau qui a fait cette tentative ? ou bien sont-ils munis de quelque nouvelle piece qui prouve qu'ils n'ont pas débité dans le monde cette affreuse calomnie ? Alleguent-ils même sur l'un ou sur l'autre point, quelque *fait décisif non examiné lors du jugement ?* Non seulement ils ne présentent ni piece nouvelle, ni fait décisif & non examiné; mais l'impossibilité où ils seront toujours de rien

proposer de sensé, soit pour établir l'absurde projet d'empoisonnement, soit pour détruire le fait certain que cet absurde projet a été par eux méchamment inventé & divulgué dans le public, est l'évidence même. C'est l'évidence même, puisque ces deux calomniateurs ont été obligés d'avouer que jamais le sieur Desfourneaux ne leur avoit rien dit de ce fabuleux projet ; c'est l'évidence même, puisque ces deux calomniateurs ont été également forcés de convenir qu'ils avoient débité cette fable horrible à diverses personnes. Renverseront-ils donc jamais & le certificat formel de M. de Sartine, & leurs propres aveux non moins formels ? car tel est dans cette affaire le rare bonheur du calomnié, au milieu de l'affliction qui le suivra au tombeau, que son innocence & le crime de ses accusateurs sont démontrés non-seulement par l'impossibilité physique du prétendu forfait qu'on a osé lui imputer, mais aussi par une piece accablante & au-dessus de toute attaque; mais bien plus encore par la propre confession des deux coupables depuis le commencement du procès jusqu'à la fin.

Est-ce dans une semblable position qu'on peut parler de mauvaises vues, de mauvaises intentions, de partialité de la part de ceux qui ont eu à agir ou à prononcer ? On a lavé dans le récit des faits, & le Substitut qui a fait la fonction du Ministère public, & les deux Magistrats qui ont instruit, & le Tribunal qui contraint de condamner les deux calomniateurs, les a traités avec tant d'humanité. Mais qu'est-ce qui justifie mieux toute l'équité de

l'instruction, que l'équité manifeste de l'Arrêt définitif? Qu'est-ce qui s'oppose plus fortement à toute révision ?

Le remède de la révision, introduit en faveur de l'innocence évidente, seroit donc rétorqué contre l'innocence évidente. Ce remède deviendroit donc, dans les mains de la dame Moreau & de son fils, par le plus étrange de tous les abus, un nouveau fléau pour poursuivre & faire gémir de rechef l'infortuné citoyen qu'ils ont si cruellement & si persévéramment diffamé.

Loin de notre auguste Maître, une telle pensée. C'est oublier, c'est outrager sa bonté paternelle & indicible, que d'invoquer dans de pareilles conjonctures son autorité suprême. Il n'appartient qu'au sujet pur & sans tache, de réclamer le secours de sa main bienfaisante. Son indignation & sa colere seront toujours le partage du crime. Ses regards favorables & sensibles seront toujours celui de l'innocence.

Tous les objets étant ainsi développés, on prie le Conseil de décider.

1°. Si l'Arrêt du 5 Mai 1768 est juste au fonds.

2°. S'il peut y avoir matiere à cassation, ou à révision.

LE CONSEIL soussigné ESTIME, d'après tous les faits & toutes les piéces contenus au Mé-

moire ci-dessus, que l'Arrêt du 5 Mai 1768 ne peut être raisonnablement critiqué ni au fonds ni dans la forme. Qu'il a jugé avec raison que le prétendu projet d'empoisonner M. de la Chalotais n'avoit jamais existé; & en conséquence renvoyé tant le sieur *Clémenceau* que le sieur Desfourneaux hors d'accusation. Qu'il a usé de beaucoup d'indulgence envers la dame Moreau & son fils, & même envers le sieur Moreau pere. Qu'il n'y a aucune espece d'ouverture ni à la cassation ni à la révision. Et que tout conspire à assurer sans retour la pleine exécution de cet Arrêt.

Délibéré à Paris, le 10 Juillet 1769.

Signé, GILLET,
RIGAULT, *Bâtonnier*.
CELLIER,
MUYART DE VOUGLANS,
THÉVENOT D'ESSAULE,
DELAUNE,
CAILLARD.



De l'Imprimerie de LE BRETON, premier Imprimeur ordinaire du ROI, 1769.